

LA REPUBLIQUE A L'EPREUVE DU CRIME
La construction du crime comme objet politique
1880-1920

Martine KALUSZYNSKI

« Il avait vu un vagabond et une femme qui par leur abrutissement et par une sorte de bestialité inspiraient la répulsion, mais il n'arrivait pas à les considérer comme des types de ces criminels-nés dont parle l'école italienne ; il ne voyait en eux que des individus qui lui étaient personnellement antipathiques, en tout point pareils à ceux qu'il voyait en liberté, portant habit, épaulettes ou dentelles (...).

« Espérant trouver la réponse dans les livres, il avait acheté tout ce qui s'était publié sur la question. Il s'était procuré des ouvrages de Lombroso, de Garofalo, Ferri, Liszt, Maudsley et Tarde et les lisait attentivement. Mais sa déception grandissait à mesure qu'il lisait (...). La science répondait sur mille problèmes divers, subtils et savants, relatifs au droit criminel, et restait muette sur le point où il demandait une réponse. Il demandait une chose très simple : pourquoi et en vertu de quel droit une certaine catégorie d'hommes incarcèrent-ils d'autres hommes, alors qu'ils sont semblables à ceux qu'ils torturent, fustigent et tuent ?

« On lui répondait par des raisonnements sur la question de savoir si l'homme possède ou non son libre arbitre, si la forme du crâne peut servir à déterminer la criminalité d'un homme. Existe-t-il une immoralité atavique ? Quel est le rôle de l'hérédité dans le crime ? Qu'est-ce que la morale ? la folie ? la dégénérescence ? »

Prince Neklioudov

Héros du roman de L. Tolstoï, *Résurrection*, 1898, édition 1951, pp. 1305-1306.

La République à l'épreuve du crime.
La construction du crime comme objet politique 1880-1920

Introduction : La République et le crime

La criminologie : un savoir expert

- la construction du crime comme objet politique

I — L'émergence d'un pouvoir savant : la criminologie

Introduction : la France républicaine, le crime, la criminologie

A/ La naissance de la criminologie

1-L'émergence de l'homme criminel

Cesare Lombroso et l'anthropologie criminelle

L'héritage de Lombroso

2-Alexandre Lacassagne et la criminologie française

Aux origines du mouvement criminologique français

La séduction réussie

Le temps de l'opposition, d'un juriste à l'autre

L'anthropologie en action

Lacassagne au premier congrès international d'anthropologie criminelle à Rome :
un discours décisif

B/ La construction du savoir sur le crime

I-La Revue : La création des Archives

Un instrument moteur, la revue. Une ville destinée, Lyon

L'objectif politique : un débat avec Lombroso

L'objectif scientifique

La naissance d'une "école" ?

- Le fonctionnement interne de la Revue

- l'organisation rédactionnelle

- la revue

. Un titre en évolution

. la table des matières et les rubriques

2-Un homme

- Un personnage-clé : A. Lacassagne

- une vie "modèle"

- l'enseignant

- le médecin légiste

- l'anthropologue

- l'hygiéniste

- l'homme de "sociétés". Les prix et les médailles

- le "politique"

- le sage Djael

3-Une pensée

Les conceptions d'Alexandre Lacassagne

- l'opposition à Lombroso
- le milieu social, bouillon de culture de la criminalité
- la récidive et la prison
- les aphorismes

4-Un mouvement

- Les hommes de la revue

La rédaction

La direction

- G Tarde, l'étoile filante
- P. Dubuisson

Les auteurs des Archives

- les "collaborateurs institutionnels"
- les auteurs des mémoires originaux
- un littéraire aux archives, Emile Zola

Les liens "intellectuels"

- les attaches académiques: l'Académie des Sciences morales et politiques, l'Académie de Médecine
- l'hygiénisme
- les tendances politiques et spirituelles

5-Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle

Structure et organisation des congrès

Enjeux des congrès par rapport à la discipline

Lieu de réseaux

Lieu "médiatique"

Lieu diplomatique

6-Les méthodes

Les statistiques judiciaires

- la statistique criminelle

L'anthropométrie

Conceptions française et théories anthropologiques

- la méthode anthropométrique
 - la tendance française
 - la tendance italienne
- Manouvrier, le défenseur de l'anthropologie
- L'amour de la mesure
- Des signes distinctifs : tatouages et argot
 - tatouage et criminalité
 - le tatouage comme moyen d'identification
 - l'argot

L'histoire

II — La criminologie , une science de la société ?

Introduction

A/ Qu'est ce que le crime ?

1-Le crime

- les conceptions de Gabriel Tarde
 - l'imitation
 - l'imitation liée à l'invention
 - le type professionnel
- sur le crime : Tarde et Durkheim
- la "querelle" Tarde-Durkheim :
-

B/ Le crime , la Nation, la Race

1-Le suicide

2-L'étranger

- l'étrange(r)
- "le sable chaud"

3-Le "sexe" du criminel : la femme criminelle

- de la nature féminine, prémices à un discours, Lombroso, Broca et quelques autres
- la criminalité féminine. Statistique et délits féminins
 - les "crimes-personnes" féminins
 - les "crimes-propriétés" féminins
 - . la servante criminelle
 - . la voleuse de grand magasins
 - les "crimes-nature" : infanticide, avortement, prostitution, adultère
 - . l'infanticide
 - . l'avortement
 - . la prostitution
 - . l'adultère
- criminalité et moralité féminine
- autres images de femmes
 - . du négatif au positif

4- Le sexe contre-nature

5-Le secret des grands hommes : génie et criminalité

6-Eugénisme et stérilisation des criminels

- l'eugénisme
- stérilisation et castration des criminels
 - quelques émules
 - beaucoup de curieux

C/ L'avenir de la République

1-La récidive

2-Le crime des foules

3-Le crime politique : l'anarchisme

4_L'enfance délinquante : un enjeu républicain

- à propos de notions
- sur la délinquance juvénile

- enfance, jeunesse, adolescence
- la jeunesse coupable
 - caractères et personnalité de l'enfant criminel
 - les délits des jeunes
 - vagabondage, vol, suicide

III — la criminologie : un nouveau savoir politique ?

Introduction

A/ Expliquer le crime : valeurs et morale en action

1-Des causes et des facteurs de criminalité

Des conditions sociales :

- la famille
 - la famille désorganisée
 - divorce, union libre, dénatalité

- l'alcoolisme
 - alcoolisme, dégénérescence, criminalité

Des conditions "culturelles" :

- L'école, l'éducation
 - . les attaques
 - . les réponses
- Presse et littérature

- Théâtre et cinéma

Des conditions économiques et géographiques

- pauvreté et misère
- l'assassin de la pleine lune

B/ Lutter contre le crime : changements et réformes

1- une modernisation de la police :

- l'avancée des techniques et des savoirs : la police technique
 - Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire
 - la méthode anthropométrique
 - le service d'identité judiciaire
 - de la sécurité à l'idéologie, la loi de 1912
 - l'enseignement de la criminalistique

2-une réforme de la justice

-Des formes alternatives de justice, une institution préventive : la société de patronage

Folie et criminalité : la question de la responsabilité

- dégénérescence et criminalité
- la responsabilité du criminel

- la négation du libre arbitre
 - les réactions de Tarde et Dubuisson
- la responsabilité atténuée, les demi-fous

Médecine légale et expertise

- l'avancée des techniques et des savoirs : la médecine légale
 - la situation de la médecine légale
 - les vœux et les changements
 - la question des indemnités
- l'expertise contradictoire
- l'enseignement et les instituts de médecine légale
- l'examen médico-psychologique

C/Lutter contre le crime : les principes d'action

1-La construction autour de la prévention

Enfance et prévention

- la notion de prévention
- la dangerosité du délinquant
- la protection de l'enfance

2-la construction autour de la répression

la volonté d'efficacité

Politique de relégation, politique d'exclusion, la loi du 27 mai 1885

- la loi du 27 mai 1885, une loi d'exclusion ?
- projet de loi et argumentaires de choc : Waldeck-Rousseau
- la cible de la loi : le vagabond
- la notion d'incorrigibilité
- le vote final de la loi
- le paradoxe républicain

IV —L'influence du pouvoir savant

Introduction

A/ Du crime à la question pénale

1-les pénalités : un domaine occulté

- autour des peines
 - la prison
 - les châtiments corporels
- autour de la peine de mort
 - la peine de mort
 - le mode d'exécution
 - la suppression de la publicité des exécutions capitales
 - le droit de grâce
- la pénalité en question : crise de la pénalité et du jury
- droit pénal et sociologie criminelle

2-Le crime (re)saisi par le droit

— un enjeu politique, la rivalité juristes/médecins

- les juristes face à l'anthropologie criminelle

- les juristes et la médecine judiciaire
- les médecins face aux juristes
- un conflit de pouvoir(s)
- la volonté de suprématie des médecins ?

réappropriation par les juristes de l'objet scientifique-crime

- un événement : le congrès de 1901
- l'institutionnalisation de la criminologie
 - l'enseignement de la "criminologie"
 - la criminologie, enseignement juridique

B/ L'activisme des sociétés juridiques:

1- Une architecture sophistiquée, des réseaux d'acteurs

- l'Union internationale de droit pénal
 - les expositions et les congrès internationaux
 - la Société de législation comparée
- le Conseil supérieur des prisons et la Société générale des prisons

2- la Société générale des prisons : la construction de la question pénale

- un espace juridico-politique
 - entre le public et le privé
 - les hommes de la SGP
 - un espace d'expertise organisé
- un espace de débat des grands thèmes pénaux
 - un espace d'élaboration législative
 - La loi du 27 mai 1885 à la S.G.P
 - La loi du 24 juillet 1889 sur la protection de l'enfance

Conclusion : La République à l'épreuve du crime

Introduction : La République à l'épreuve du crime

Comment le "crime" est-il devenu un objet politique ? Quels ont été les passages, les moments, les processus qui ont permis cette évolution et ont contribué à construire la question, aujourd'hui éminemment politique, de la sécurité publique et privée ?

C'est sous la Troisième République que le crime se construit scientifiquement, politiquement ; c'est au miroir du crime, entre autres, que la République se dévoile dans ses principes et son action, plus complexe et originale qu'on ne pouvait l'imaginer. Les débats du XIX^{ème} siècle ayant fixé un modèle de contrôle de la criminalité resté globalement celui de notre période, nous sommes, en quelque sorte, les héritiers de l'idée et du mode de régulation générés par cette Troisième République naissante, surtout sur le plan législatif.

Loin de se réduire à une émanation du pouvoir central, la construction du crime se révèle le produit d'interactions complexes, d'une part entre différentes instances possibles de traitement de la question pénale, d'autre part entre des acteurs qui évoluent selon des configurations particulières sur diverses scènes. Le tournant du siècle est avant tout une période de controverse sur ce qui doit ou non être inscrit dans un cadre national, sur ce qui doit ou non être pris en charge par l'Etat. C'est pourquoi du rapport Bonnemaison¹ aux débats actuels sur la criminalité juvénile qui oscillent entre le choix éducatif ou la logique répressive, nous restons dans une tradition et une certaine "continuité" républicaine. La légitimité de notre République et des mécanismes de démocratie, nourris par ces débats intenses qui mêlent des options a priori contradictoires se trouvent, sans doute, à travers cette forme obligée et subtile de la médiation, "expérimentée" dès le XIX^{ème} siècle. En ce sens, ce travail historique a également vocation à contribuer aux débats contemporains sur la question de la délinquance et de la sécurité. Contre le temps des chroniques et des chronologies, le travail historique vise à réhabiliter la longue durée du politique. Ce faisant, il entend rappeler le caractère artificiel de la césure passé/présent. Comme s'il pouvait y avoir d'un côté le domaine propre de l'histoire et de l'autre celui du sociologue. Un retour sur leur processus de constitution permet non seulement de couper court à l'illusion de leur naturalité, mais également d'éclairer sous un autre jour les implications de leur remise en question actuelle. Les apports d'une telle démarche résident avant tout dans la redécouverte des fondements d'institutions et de représentations qui relèvent aujourd'hui de l'évidence, mais dont l'instauration s'est le plus souvent révélée problématique. Il y a également un regard "historique" qui favorise la distanciation. Ce qui est vrai de tout regard scientifique mais qui ici, par la spécificité du matériau, induit de façon privilégiée la distance prise². En permettant de replacer les savoirs et politiques criminelles dans une problématique plus générale d'organisation de la société dans un cadre national, l'approche socio-historique révèle ainsi des connexions intéressantes. Le questionnement relatif à la constitution des savoirs et politiques criminelles est loin d'être neutre. Partant des problèmes du présent, il cherche à comprendre les institutions

¹ G. Bonnemaison, *Face à la Délinquance : Prévention, Répression, Solidarité*, Paris, La Documentation française 1982.

² N. Elias, *Engagement et distanciation*, Paris, Fayard, 1993.

contemporaines et les défis auxquels elles sont confrontées aujourd'hui à partir d'une réflexion sur leurs conditions d'élaboration. Les apports d'une telle démarche résident avant tout dans la redécouverte des fondements d'institutions et de représentations qui relèvent aujourd'hui de l'évidence, mais dont l'instauration s'est le plus souvent révélée problématique. Le recours à l'histoire permet ainsi de rompre avec une vision essentialiste de l'Etat, de la nation et de ses institutions pour les envisager comme des manifestations historiques relativement récentes et changeantes. Loin d'être des entités englobantes et figées, elles sont prises dans les actions des personnes qui les constituent et sont ainsi sujettes à de multiples traductions et redéfinitions selon les situations d'action.

Parce que l'histoire n'est jamais simple restitution du passé, mais toujours reconstruction intellectuelle de ce dernier, elle ne saurait être complète³. Le caractère préconstruit et lacunaire des sources introduit des limites et des biais d'autant plus importants que l'approche choisie s'efforce d'appréhender les acteurs au plus près de leurs activités et de leurs interactions

C'est retrouver le cœur et la nature originelle des processus des politiques et ici même de la politique républicaine pénale et comprendre dans la lucidité les choix, les errements, les logiques, les défaillances, les intuitions du pouvoir en place passé et actuel.

Le crime, le pénal sont ici entendus au sens large (ce qui a trait à la question de l'ordre, social, moral, politique, aux institutions (telles la police, la justice), aux valeurs et aux politiques de maintien de l'ordre.

La République (période 1880-1914) est ici envisagée non pas seulement comme une période chronologique mais également comme une configuration politique et sociale particulière qui présente des caractères spécifiques du point de vue de la mise en œuvre de l'action publique à travers les politiques. On a une idée républicaine, telle que la définit Cl. Nicolet⁴, c'est-à-dire entendue dans sa valeur idéale et eschatologique. Il ne s'agit pas ici de s'intéresser à la seule forme républicaine du régime mais bien à son contenu. Le projet républicain primitif pensait parvenir à ordonner la société en se bornant à construire un ordre du citoyen. Or, la République va mettre, a mis en place un nouveau système d'ordre. A quelques ajustements près, il survivra pendant toute la période. A la même époque d'ailleurs, dans les grands pays voisins, notamment en Angleterre, on observe une recomposition analogue. Malgré des contextes différents, le modèle est substantiellement le même et sa logique se maintiendra presque jusqu'à nos jours. La République veut l'ordre, mais elle le veut à l'économie. De plus l'Etat est loin d'être le seul opérateur. Dans plusieurs champs, notamment la protection des mineurs et le pénal, on observe des formules très complexes de coopération entre privé et public.

Cet ouvrage a pour objectif de mettre à jour les processus et les transformations du crime comme objet juridique en objet politique, avec l'étape intermédiaire, fondamentale, qui permet ce passage : le crime saisi par la science, ou la construction de cette question comme objet scientifique.

³ « L'histoire est peut-être moins à investir comme une méthode que comme une culture qui invite à excentrer les interrogations, à produire plus de connexions entre les différentes manières d'aborder l'objet politique. » M. Kaluszynski, S. Wahnich, "Historiciser la science politique", in M. Kaluszynski, S. Wahnich, *sd. L'Etat contre la politique*, L'Harmattan, coll. Logiques politiques, 1998, pp. 32-33.

⁴ C. Nicolet, *L'idée républicaine en France*, Paris, Gallimard, 1982.

Nous nous attacherons à cette phase qui constitue les fondements de l'émergence du crime en objet et enjeu politique. La construction "scientifique" donnera de l'ampleur, "valorisera" le crime, et l'érigera petit à petit comme un objet social et politique. Il s'agira ici d'observer l'objet crime dans un moment de sa mutation. « Sous le nom de crimes et délits, on juge toujours bien des objets juridiques définis par le code, mais on juge en même temps des passions, des instincts, des anomalies, des infirmités, des inadaptations, des effets de milieu ou d'hérédité. »⁵

L'émergence d'un savoir scientifique à la fin du XIX^{ème} siècle, la criminologie, va épauler la décision politique dans la mesure où il donne à l'Etat le moyen, (l'illusion) de comprendre et de pouvoir agir au mieux. Comment la République se saisit de cette question ? Comment s'ajuste-t-elle et quelles décisions, quelles mesures, quels principes ou politiques découleront de cette combinaison où la science sociale devient un savoir qui fonde le politique « requalifiant le champ des compétences de l'Etat »⁶. Un savoir, des techniques, des discours scientifiques se forment, se nouent en adéquation avec une société pour qui la politique sera fondée sur la connaissance. Les enjeux, dès lors, sont ceux d'une refonte de la légitimité politique à partir de la compétence⁷. La criminologie a été abordée sous une forme picaresque et colorée ; or, il y a un vrai phénomène criminologie à analyser, tant cette "science sociale" révèle des questions qui sont de réels problèmes de société. Le travail mené autour de cette discipline et de ses conditions d'élaboration en France à la fin du XIX^{ème} siècle est avant tout un travail sur les enjeux : théoriques, sociaux, politiques, philosophiques. Des enjeux que cette "science du crime" va faire émerger.

L'histoire de la criminologie au XIX^{ème} siècle est à la fois une sociologie du statut social des sciences humaines et une histoire politique. Portant apparemment sur un objet spécifique, cet ouvrage constitue bien ainsi une contribution, non pas seulement à une histoire des sciences de l'homme comme une histoire des connaissances d'un domaine particulier, mais à un travail de dévoilement des conditions socio-politiques et culturelles de reproduction des connaissances, ici celui de la société républicaine de la fin du XIX^{ème} siècle.

Diverses questions se posent : comment s'articule l'élaboration de ce savoir criminologique à travers la publication d'une revue lyonnaise et la naissance du champ intellectuel ?⁸ Comment un groupe d'individus "marginaux" par rapport à l'élite intellectuelle parisienne parvient à inventer une science, à faire croire à sa nécessité sociale ? Quels sont les enjeux épistémologiques, ou autres, de l'affrontement qui oppose médecins et juristes dans la définition même de la criminologie ? Comment se greffent là-dessus les enjeux nationaux qui transparaissent dans les polémiques des congrès ?

⁵ M. Foucault, *Surveiller et punir*, p.22.

⁶ G. Procacci, La naissance d'une rationalité moderne de la pauvreté, *L'Exclusion, l'Etat des savoirs*, Paris, La Découverte, 1995, p 413

⁷ D. Damme, Entre science et politique, la première science sociale, *Frontières disciplinaires, Politix*, n°29, 1995, pp. 5-31.

⁸ C. Charles, *Naissance des "intellectuels", 1880-1900*, Paris, Minuit, 1990.

C. Charles, *Les élites de la République*, 1880-1900, Paris, Fayard, 1987.

C. Charles, "Pour une histoire sociale des professions juridiques contemporaines", Note pour une recherche dans *Actes de la recherche en Sciences sociales, Droit et expertise*, n°76-77, mars 1989, pp. 1417-1419.

Davantage que le contenu des articles publiés par la revue, ce qui semble important ce sont les nouvelles façons de penser qu'elle contribue à imposer par tout un travail de codification, de nomenclature, de structuration de la "matière criminelle". Des façons de penser qui peuvent finir parfois par se fixer et s'institutionnaliser dans les lois, des décrets, des politiques. Ces innovations conceptuelles finissent également par se transformer en pratiques sociales, d'abord hésitantes puis routinisées (ainsi de l'expertise médico-légale). Analyseur du politique et du social, ce discours sur l'homme criminel est avant tout un discours sur l'homme, dans un de ses états exacerbés qu'est le crime, mais un discours sur l'homme et la société

Il s'agit ici pour nous de décrypter ce discours très spécialisé sur le crime, "figure offensive de la monstruosité"⁹, et non pas tant de mesurer la véracité des faits et conceptions énoncées, de s'attacher à la réalité du crime et de la criminalité. Il s'agit de restituer l'image, la représentation du crime, du criminel pour nos auteurs, se pencher sur l'étude et l'élaboration d'un "savoir" sur le phénomène criminel, qui contribuera à qualifier les actions et les principes politiques qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour lutter contre ce qui est considéré comme un "fléau".

Nous retrouvons, ici, des savants dans un monde scientifique en effervescence, médecins, spécialistes ayant une foi illimitée dans les progrès de la science, notables et érudits, représentants d'une petite partie de la population, mais éléments moteur dans l'ossature spirituelle, philosophique et idéologique de cette Troisième République en construction. Le pouvoir en place essaiera de lutter au mieux contre cet encombrant objet public qu'est le crime et qui pose de façon brûlante, la question de la sécurité publique et privée.

⁹ P. Tort, "L'histoire naturelle du crime", dans *Le Genre Humain* (Les usages de la nature). Printemps-été 1985, pp. 217-232.

I — L'ÉMERGENCE D'UN POUVOIR SAVANT : LA CRIMINOLOGIE

INTRODUCTION

La France républicaine, le crime, la criminologie

Économiquement, socialement, culturellement, la III^{ème} république est une période dense.

La croissance industrielle et l'urbanisation ont bouleversé les modes d'existence, déstabilisant une frange importante de la population. La crise économique des années 1880 a aggravé cette réalité sociale déjà précaire. Au pouvoir, la jeune Troisième République prône des valeurs d'ordre, de stabilité, de travail, et a la volonté de tout mettre en œuvre afin de les faire respecter. Siècle de la misère ouvrière et des grands tumultes, de la passion et du foisonnement des idées, la violence est perçue comme négative ; le crime, la criminalité sont les terrains privilégiés pour refléter les inquiétudes, les peurs d'une société en mouvement. Le sentiment "d'insécurité" économique et social ne fera que se déplacer vers ce pôle visible. L'homme moderne veut tout maîtriser, rationaliser, même si dans ce domaine l'irrationnel côtoie souvent le rationnel, voire tend à l'emporter. C'est dans ce contexte qu'apparaît la criminologie ou l'anthropologie criminelle, ce savoir "scientifique" dont Michel Foucault parlait ainsi dans les premières pages de *Surveiller et punir* : « L'expertise psychiatrique, mais d'une façon plus générale l'anthropologie criminelle et le ressassant discours de la criminologie trouvent là une de leurs fonctions précises : en inscrivant solennellement les infractions dans le champ des objets susceptibles d'une connaissance scientifique, donner aux mécanismes de la punition légale une prise justifiable non plus seulement sur les infractions, mais sur les individus ; non plus sur ce qu'ils ont fait, mais sur ce qu'ils sont, seront, peuvent être. (...). Depuis 150 ou 200 ans que l'Europe a mis en place ses nouveaux systèmes de pénalité, les juges, peu à peu, mais par un processus qui remonte fort loin, se sont donc mis à juger autre chose que les crimes : l'âme des criminels. (...) Une autre vérité a pénétré celle qui était requise par la mécanique judiciaire, une vérité qui, enchevêtrée à la première, fait de l'affirmation de culpabilité un étrange complexe scientifico-juridique. »¹⁰

Plus qu'ailleurs, parce qu'on est dans le domaine de l'anormal ou de "l'excès", les réflexions sur la "normalité", sur la norme vont pouvoir transparaître. Ce qu'exprimait très clairement un criminologue hollandais au congrès international d'anthropologie criminelle à Amsterdam en 1901 :

« L'anthropologie s'occupe des délinquants. Il y en a certainement parmi ceux qui sont étrangers à ces études, qui lui reprochent son intérêt pour cette petite minorité, bien souvent dégénérée et qui craignent qu'elle ne perde de vue l'importance bien plus grande des forces sociales saines plus nombreuses et plus dignes d'intérêt. A ceux-là, je voudrais répondre ceci : Vous avez raison. Relativement l'armée délinquante forme une petite minorité. Cela va sans dire. Une société où elle formerait la majorité ne saurait subsister. Cependant cette minorité nuisible ou dangereuse est là. Il faut bien s'en occuper, il faut le faire les yeux ouverts, sachant ce qu'on fait. Mais avant tout, l'étude des anormalités individuelles et sociales contribue indubitablement à la connaissance plus profonde des sources de la vie saine et normale, tant des individus que des sociétés. »¹¹

¹⁰ M. Foucault, *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 24.

¹¹ A. Van Hamel, Congrès international d'anthropologie criminelle, Amsterdam, 1901, AAC, 1901, pp. 600-601.

Il existe une infinité d'approches et de compréhensions en ce qui concerne la criminologie. Est "criminologue", "criminologiste" ou "criminaliste"¹², praticien de la "criminologie"¹³ celui qui parle, écrit, de manière argumentée et scientifique du crime et du criminel. Cette diversité est représentée à travers une abondante littérature sur ce thème, tout au long du XIX^{ème} siècle. Le mouvement constitué autour d'Alexandre Lacassagne¹⁴ et de sa revue, fédérant multiples auteurs et articles permet de saisir un aspect "institutionnel", de l'élaboration de cette discipline.

Le groupe est considéré comme le porte-parole de la France en ce domaine et représente l'orientation nationale dans les congrès internationaux. *Les Archives d'anthropologie criminelle*¹⁵, et le mouvement qu'elles rassemblent sont le centre moteur d'une réflexion sur la délinquance et **le délinquant**, sur le phénomène criminel dans ces années 1880 à 1914. Nos auteurs, par leurs études passionnées et leurs observations hétéroclites, par leurs analyses vivantes et complexes, bâtissent et sont à l'origine de ce savoir criminologique fondé sur l'homme.

Les difficultés peuvent être liées au sujet même de l'étude qui concerne un mouvement, avec toute l'ambition et le leurre qui consistent à faire "parler" un groupe ou une "école" au risque de gommer les particularités. Nous présenterons donc de façon relativement homogène des pensées parfois complexes et plurielles, pour ce mouvement relativement tolérant et ouvert, soudé avant tout autour de sa conception sur l'importance du social. Un mouvement extrêmement riche et qui se rattache à l'histoire de la médecine, de la philosophie, de la sociologie, de l'anthropologie, de la justice, de la philanthropie, des sciences, de la presse scientifique, etc... Une palette déployée excessivement, mais qui est indicatrice de la position carrefour du savoir criminologique. Nous évoquerons l'émergence de l'Homme criminel avec C. Lombroso et les retombées de cet apport considérable pour l'élaboration de la criminologie en France avec A. Lacassagne. Nous nous intéresserons à la construction de ce savoir, aux espaces et modalités d'expression choisis, aux acteurs ou communautés d'acteurs engagés, aux instruments déployés ; autant d'éléments qui favorisent l'émergence de ce savoir et fournissent les conditions de légitimité nécessaires à son utilisation comme instrument politique.

A/ LA NAISSANCE DE LA CRIMINOLOGIE

1-L'émergence de l'homme criminel

Comment le crime, acte banal ou barbare, intégré aux sociétés et sanctionné par elles, est-il sorti du giron juridique et devenu un objet ou plutôt un "sujet" scientifique ?

Comment et pourquoi le déplacement du regard du crime vers le criminel a-t-il "révolutionné" le rapport au crime, à la sanction, à la loi ? L'émergence de "l'homme criminel" va contribuer de façon déterminante à l'élaboration d'un savoir scientifique sur le crime. Des savoirs pré-diffus, des instruments, des pensées convergent pour s'attacher à établir l'aspect scientifique du phénomène.

A une époque tournée vers la science et vers l'homme, des méthodes ou techniques nouvelles émergent quasi simultanément avec les idées en germe dans les esprits

¹² Selon les termes de l'époque, sans aucune réelle distinction entre tous ces mots.

¹³ Bien que le terme n'existe pas de suite en tant que tel, et que l'idée s'est perpétuée sous le nom d'anthropologie criminelle.

¹⁴ Souvent présenté dans les manuels de droit sous le nom d'"école lyonnaise", d'"école du milieu social".

¹⁵ Nommé plus commodément, et en reprenant l'expression de l'époque, *Les Archives* (et dans les notes AAC).

curieux. C'est dans un double mouvement, un système d'interactions ingénieusement élaboré que s'ordonne l'apparition de nouvelles sciences, de nouveaux savoirs, entre autres la criminologie. Selon les lieux d'observation d'où l'on se place (droit pénal, politique criminelle, anthropologie, philosophie...), on trouve ici et là des précurseurs légitimes, pionniers en un moment sur ce terrain en friche, constructeurs d'un morceau de cet échafaudage, porteurs d'un des multiples matériaux qui ont façonné cet édifice bigarré. Qui choisir, qui retenir, qui doter d'une légitimité fondatrice ? Bonneville de Marsangy¹⁶, Beccaria, Quetelet ? Il est en fait difficile de saisir les origines de la criminologie, et sans doute aventureux d'en fixer solidement le point d'ancrage. De multiples définitions recouvrent ce terme de criminologie. On peut retenir : l'étude scientifique des causes et conséquences du comportement antisocial, étude qui tente de mettre en place solutions et remèdes. On peut citer celle très générale qu'en fit E. Durkheim qui appelle crime tout acte puni et fait du crime ainsi défini l'objet d'une science spéciale : la criminologie. Construction à plusieurs panneaux, cette discipline se stabilise autour d'un même objet, abordé selon trois angles : le crime, le criminel, la criminalité auxquels on doit ajouter la nécessité d'une approche scientifique. Avant d'en arriver à l'épisode français, nous devons évoquer brièvement le travail et l'héritage de Cesare Lombroso.

Cesare Lombroso et l'anthropologie criminelle

Cesare Lombroso est à l'origine de l'anthropologie criminelle, sans doute, en ce sens, est-il le père de la criminologie "scientifique", telle qu'elle peut définir à l'époque, c'est à dire fondée sur l'observation, nourrie de l'interprétation des faits et de la vérification de cette interprétation grâce à une expérimentation aiguë et structurée. Les théories de ce savant italien collaborant avec Enrico Ferri et Raffaele Garofalo comme celles de son opposant N. Colajanni ont ancré la criminologie.

Lombroso, auquel on a adressé souvent des critiques acerbes dues à ses conceptions très aiguës de l'homme criminel, et surtout aux principes que revêtaient ces conceptions est avant tout un personnage complexe, dont on ne montre souvent qu'une partie immergée des travaux, tendant à souligner les aberrations et l'outrance des théories morphologiques. Or, au delà de ce portrait dessiné au couteau et d'une pensée mutilée, Lombroso est le concepteur d'études moins figées, et à l'origine d'une pensée criminologique véritablement moderne¹⁷.

Lombroso va avoir recours à la théorie de l'évolution pour expliquer son "type criminel". L'influence de Darwin est très nette pour sa réflexion. Lombroso s'y réfère dans son ouvrage célèbre et fondateur¹⁸ dès son chapitre premier. Darwin soutient que l'homme est le résultat d'une évolution millénaire. qui va de l'homme primitif à l'homme contemporain. Les caractères de cette évolution expliquent que certains individus retombent à un stade de l'évolution bien antérieur à celui qui leur est contemporain. **Cette idée linéaire de l'évolution conduit Lombroso à affirmer que les criminels sont en réalité des individus restés en arrière dans l'évolution, qui ne sont pas allés jusqu'au terme qui mène à l'homme.** Cette conviction ne pouvait être

¹⁶ Voir A. Normandeau, Arnould, Bonneville de Marsangy (1802-1894), "Un précurseur de la criminologie moderne", *Revue science criminelle*, 1967, pp. 385-416.

¹⁷ Voir G. Debuyst, F. Digneffe, J.M. Labadie, A.P. Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 1. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Coll. Perspectives criminologiques, Les Presses de l'Université de Montréal, Les Presses de l'Université d'Ottawa, De Boeck Université, 366 pages, 1995. Jean-Michel Labadie, *Les mots du crime. Approche épistémologique de quelques discours sur le criminel*, Perspectives criminologiques, Les Presses de l'Université de Montréal, Les Presses de l'Université d'Ottawa, De Boeck Université, 249 pages, 1995.

¹⁸ C. Lombroso, *L'Homme criminel*, Paris, F. Alcan, 1887.

prouvée uniquement par les anomalies physiques, réflexion elle-même défaillante, et qui laisserait présager comme postulat de départ que nos ancêtres étaient des sauvages et également des anormaux. Aussi, conformément à cette théorie de l'évolution, Lombroso va mettre en évidence la parenté du comportement des criminels avec celui des animaux sauvages. Homme sauvage dans son physique et son esprit, homme dénaturé et si proche de la nature en même temps, tel est selon ce maître de l'observation des hommes et de leurs crânes, le portrait du criminel-né.

C. Lombroso ajoutera à ce "type criminel" une étude sociale. Il va rechercher dans la religion des criminels, leur intelligence et leur degré d'instruction, les caractères de l'argot, leur écriture, leur littérature, leur art et leur industrie, ces signes biologiques et psychiques destinés à compléter le type anatomique exposé précédemment.

Lombroso qui agit en naturaliste dans ce monde juridique va imaginer une nouvelle approche du droit pénal, non point la punition d'une faute morale mais la sanction, basée sur le droit que la société revendique pour se défendre ; non point le libre arbitre, mais le danger potentiel que le criminel constitue. En fait, sont mis en relief des critères différents de détermination de la sanction pénale, basés sur la personnalité du criminel plutôt que sur le dommage provoqué par sa conduite. Lombroso admet l'efficacité intimidante de la peine en tant que sanction afflictive, dans le cadre d'ensemble d'un schéma de prévention, mais il ne la considère pas comme un élément décisif, et de plus il exclut la possibilité qu'elle résulte obligatoirement d'un châtement infligé à la désobéissance.

L'héritage de Lombroso

L'école italienne s'est révélée riche en idées et en personnages. E.Ferri applique son esprit d'analyse, sa puissance de synthèse aux facteurs sociologiques et complète heureusement la formule lombrosienne unilatérale et exclusive. R.Garofalo importe dans les doctrines juridiques ce qu'il considère comme définitivement acquis à la science parmi les nouvelles conquêtes de l'anthropologie criminelle Lombroso attire particulièrement par l'étude anatomo-biologique et reste "l'homme" du type criminel, du criminel-né, du criminel atavique.

Les conceptions évoquées par Lombroso sont "novatrices" au sens où elles établissent des logiques et des fondements de réflexions tout à fait nouveaux. Un caractère commun à toutes ces théories est le rôle immense attribué à la biologie dans des théories dont la clé de voûte est l'affirmation d'un véritable déterminisme structurel d'un comportement criminel, conséquence fatale des stigmates spécifiques de criminalité. Ces théories s'incorporent parfaitement à tout un mouvement d'idées spécifique qu'est le darwinisme social. La faveur du darwinisme social a pour effet de désacraliser la personne humaine, d'identifier la vie sociale à la vie physique. La société est un organisme soumis aux mêmes lois que les organismes vivants. La réalité humaine n'est plus qu'une lutte incessante dont l'issue naturelle est la survie du plus apte. La découverte de l'inconscient à la fin du siècle apportera une dimension complémentaire à ces théories nouvelles qui rejettent la traditionnelle et mécaniste conception de l'homme qui postule que le comportement humain est commandé par le choix rationnel : « En allant puiser dans les découvertes de Darwin et en essayant de s'aligner sur les nouvelles sciences physiques, censées avoir accompli un nouveau bond en avant, censées avoir enfin découvert les lois qui régissent l'univers, les jeunes sciences sociales tendent à attribuer aux caractères mentaux et moraux la même fixité héréditaire qui se laissait observer dans le cas des caractères physiques ou des phénomènes

naturels. C'est ainsi que l'on tient à appréhender l'âme à travers le corps et c'est bien cela qui est le trait cardinal du racisme »¹⁹.

Il est vrai qu'un des héritages le plus redoutable de Lombroso est de penser que les criminels constituent une véritable race à part, avec des stigmates de structure précis, biologiques ou psychologiques, qui en constitueraient la marque instinctive et indélébile. L'eugénisme s'inscrira dans cette perspective. Reposant sur des sources insuffisamment contrôlées et des matériaux précaires, des conclusions et interprétations souvent prématurées ou hâtives, les théories lombrosiennes vont être attaquées. De ces théories, sans doute le plus révolutionnaire est-ce ce **déplacement de regard du crime vers le criminel**, la prise en considération de l'individu comme agent actif, la mise en lumière de la personnalité dynamique et concrète du délinquant... l'émergence de l'homme criminel, dans un processus où il n'existait pas ou peu. Sans doute de par les alliances qu'il réalise, comme de par les réactions qu'il suscite, peut-on accorder à Lombroso le fait d'être également à l'origine d'une "pluridisciplinarité" scientifique autour du phénomène criminel. Lombroso est allé dans toutes les directions, outrancier, moderne (si l'on songe à sa pensée pénale élaborée par lui et ses partenaires). Il y a deux hommes en Lombroso, le chercheur et le chef d'une école. Au delà de son impact spécifique, l'anthropologie criminelle lombrosienne fait surtout sentir son influence sur le déterminisme biologique en venant étayer sa thèse fondamentale sur le rôle des individus et de leur environnement : chacun dans ses actions suit sa nature innée.

A la manière de Lombroso, pour comprendre le crime, étudions le criminel mais non pas la façon dont il a été élevé, ni son éducation, ni les circonstances de sa conduite... L'anthropologie criminelle étudie le délinquant à sa place naturelle, c'est-à-dire dans le domaine de la biologie et de la pathologie. Malgré l'ambiguïté de ces travaux et des critiques qui commencent à fuser, Lombroso restera présent et n'entraînera pas dans la tourmente l'anthropologie criminelle. La polémique va créer un regain dans cette toute jeune discipline et en ce sens, Lombroso a eu un rôle positif. Il a fait naître des discussions, créer les passions, provoquer les critiques, indiquant ainsi les difficultés à surmonter, les erreurs à éviter.

Dans tous les cas, il a imposé l'étude du criminel, jusque-là négligée. Il est au fondement de ce courant d'idées sur le phénomène criminel. L'école italienne a construit un canevas de théories, sur lequel vont pouvoir se définir, se créer, en alliance ou en opposition surtout, d'autres écoles ou mouvements. L'école italienne, de par le caractère novateur et perturbateur de ces théories, ne laissa nullement le monde scientifique indifférent. Elle provoqua des réactions multiples, variées, en tout cas nombreuses. Elle fut l'origine de création de mouvements qui sur ce terrain voulaient affirmer leurs propres convictions, souvent en opposition face à celles de l'école lombrosienne.

C'est le cas du mouvement criminologique français rassemblé autour d'Alexandre Lacassagne et des *Archives de l'anthropologie criminelle*.

2-Alexandre Lacassagne et la criminologie française

Aux origines du mouvement criminologique français

L'école italienne suscita bien des polémiques, mais provoqua également dès sa création une première réaction d'enthousiasme quasi générale. En effet, à la parution de l'ouvrage de Lombroso, et de ses articles publiés antérieurement, c'est la surprise puis le succès qui couronnèrent son entreprise. Les critiques apparurent plus tard, après cette

¹⁹. Z. Sternhell, *La droite révolutionnaire, 1885-1914*, Paris, Seuil, 1978, p. 175. C. Guillaumin, *L'idéologie raciste*, Paris Mouton, pp. 26-55

période faste due “au choc”²⁰ considérable provoqué par la publication de *L’Uomo Delinquente*, et la volonté d’appliquer au problème criminel les méthodes des sciences de la nature. Un choc qui n’est pas tant dû au contenu ou à la valeur des doctrines exposées qu’à la nouveauté méthodologique dans la recherche, et à la multiplicité féconde des travaux et investigations qu’il a entraînée... Un choc qui s’est concrétisé dans un premier temps par un accueil enthousiaste.

La séduction réussie.

Taine écrivait à Lombroso en 1878 :

« La méthode que vous employez est la seule qui puisse donner des notions précises et conduire à des conclusions sûres, car c’est une réalité complète que “l’Homme criminel.(...) « Faute de prendre pour point de départ cette donnée, on ne se livre qu’à des bavardages abstraits. J’espère qu’un jour viendra où toutes les sciences morales et leurs conclusions seront sensées et pratiques. Il n’y en a pas de plus pratiques et de plus sensées que les vôtres et nos socialistes, demi-fatalistes, demi-humanitaires pourraient apprendre, en vous lisant, sur quel fondement solide repose le droit de punir. »²¹ En effet, la pensée de Lombroso a été féconde et a engendré d’autres écoles., Lacassagne a créé sa revue, dans un esprit d’opposition, mais il avait eu la “tentation lombrosienne” dès ses débuts²².

Les premiers travaux de Lacassagne s’inspirent **directement** des expériences de Lombroso²³. En effet, une grande partie du monde scientifique reçut très favorablement les travaux italiens. Ces théories évolutionnistes et positivistes étaient dans “l’air du temps” et l’idée d’appliquer aux sciences pénales des méthodes expérimentales avait de quoi plaire aux esprits à cette époque de scientisme. La méthode expérimentale appliquée aux sciences morales devait donner à celles-ci un appui solide. Les sciences morales deviendraient de véritables sciences, en passant de l’état empirique à l’état rationnel. Des objections arriveront pourtant assez rapidement, s’attaquant aux interprétations, à la prédominance du facteur biologique, ou à une utilisation abusive de l’anthropologie. Les anthropologues vont rapidement réagir, s’alliant avec les juristes qui trouvent l’incursion de Lombroso dans le droit pénal trop zélée. Une offensive très “corporatiste”, après ce temps de séduction réussie ou de passivité amusée²⁴.

²⁰ Selon l’expression de Marc Ancel, dans l’exposé introductif au centenaire de *L’Uomo Delinquente*, RSC, 1978, Tome 1, p. 266.

²¹ C’est à Gina Lombroso que nous devons cet extrait, et c’est toujours dans son article qu’elle présente et recense comme des “émules” de son père ceux qui rendirent populaire en France l’idée de l’homme criminel : Alfred Maury, G. Tarde, M. du Camp, Espinas, Letourneau, Th. Roussel, Ch. Richet, Dr. Ribot, J. Reinach, A. Lacassagne

Pour l’étranger, elle note l’adhésion du professeur Warnots, de P. Heger, du juriste A. Prins, du Dr. Dallemagne, du ministre belge Jules Lejeune, du prof. Winckler, du juriste Van Hamel, de Drill, de Tajenoff, de Fraenkel, de Kurella, de Benedikt in Gina Lombroso, “Comment mon père est arrivé à la conception de l’homme criminel”, *RDPC*, 1921, p. 917.

²² A. Lacassagne, Discours d’inauguration du monument de Tarde à Sarlat, *AAC*, 1909, p. 895. « En 1878, lors de l’apparition de la seconde édition de *L’Uomo delinquente*, j’avais adopté avec enthousiasme les idées de Lombroso, tout en faisant cependant quelques réserves. Deux ans après, j’allais faire visite au professeur de Turin ».

²³ Une étude sur la criminalité des animaux, (*Revue scientifique* de 1881, II, p. 34), un article sur “l’homme criminel” (*Bulletin de la Société d’anthropologie de Lyon*, 1881), et plus intéressant au niveau des déductions, ses observations sur le “Rapport de la taille et de la grande envergure, étude anthropologique sur 800 hommes criminels” Étude réalisée avec le Dr. Vincens, publiée dans le *Bulletin d’anthropologie de Lyon*, 1882.

²⁴ Quelques articles étaient parus sur Lombroso, mais présentant la question de façon anecdotique ; Maury “Sur l’homme criminel”, *Journal des savants*, 1879. Espinas “La méthode expérimentale en Italie”, *Revue philosophique*, 1879. Brissaud “Une nouvelle école de criminalistes”, *Revue générale de*

Le temps de l'opposition, d'un juriste à l'autre.

C'est par un long article paru dans *La revue philosophique* en juin 1885 que G. Tarde sonne les débuts de la "charge". Tarde y fait la critique de l'anatomie et de la physiologie du type criminel, mais traite également de la relation entre la folie et le crime, de l'atavisme, de la criminalité en général, de la responsabilité, de la peine et des causes sociales du crime. Bien que modérée²⁵, une "polémique" s'engagera avec Lombroso, sous forme d'un échange d'articles, bien rythmé et toujours très courtois²⁶. Au delà de la seule personnalité de G. Tarde, ses réactions sont également celles d'un magistrat appartenant au monde juridique. Le caractère scientifique de la théorie du criminel-né s'imposa difficilement dans les prétoires et ne parvint guère à pénétrer dans les organisations pénitentiaires. Jules Lacoïnta, directeur des Affaires criminelles et des Grâces au ministère de la Justice, sera très sévère et s'allie sur ce point avec un magistrat, Camoin de Vence qui s'élève avec virulence contre les élucubrations de Lombroso, propagateur ardent de cette nouvelle doctrine, dont un des aspects redoutables, pour les juristes, est d'arriver à ruiner la notion de responsabilité²⁷.

R. Saleilles ou H. Joly se rebellent plutôt dans un premier temps contre la méthode anthropologique. Pour l'un : « ... il vaut mieux courir le risque d'être volé, que celui d'être mis sous les verrous sur la mine et uniquement parce que la Nature vous aurait doté d'une mâchoire, d'une lèvre ou d'un crâne réalisant le type criminel décrit par Lombroso. »²⁸

Pour l'autre : « L'Italie a construit de toutes pièces, un prétendu type criminel, elle y a ramené tous les malfaiteurs, elle a ensuite affirmé que ce type n'était autre que l'Homme primitif reparaissant au milieu de nous, par les accidents imprévus de l'évolution universelle »²⁹.

L'anthropologie en action.

L'opposition allait venir également d'un autre pôle disciplinaire : l'anthropologie.

Des anthropologues français, comme Bordier, avaient déjà publié des études de crânes d'assassins³⁰, mais sans jamais aller aussi loin dans les conclusions. Le professeur Manouvrier affirme que l'explication criminelle par atavisme pêche par excès de simplicité. Tout au plus les criminels peuvent être considérés comme des individus en retard par rapport à la moyenne³¹. Topinard, un peu plus tard, critiquera avec verve les méthodes de Lombroso :

Droit, 1880. (R. Gentzling, *G. Tarde criminologue*, Doctorat Droit, S.D., p. 158.).

²⁵ Sans doute était-il trop modéré, puisque Topinard, dans "L'anthropologie criminelle", *Revue d'anthropologie*, 1887, p. 658, et d'autres ont considéré G. Tarde comme un fidèle de Lombroso.

²⁶ A la présentation critique de Tarde du 1er juin 1885, Lombroso répondit immédiatement par un article daté du 15 juin (dans la même revue), intitulé : "La fusion de la folie morale et du criminel-né, réponse à Mr. Tarde".

Cette "réponse" fut suivie d'une réplique de Tarde, datée du 5 juillet dans la *Revue philosophique*, où il se félicite d'avoir provoqué la réponse de Lombroso « dans l'intérêt de la science » (p. 181).

²⁷ Camoin de Vence, Des erreurs et des dangers de l'anthropologie criminelle, extr. *Revue pénitentiaire*. BSGP, Paris, 1892.

²⁸ R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, Paris, F. Alcan, 1898.

²⁹ H. Joly, *Le crime*, Paris, Cerf, 1888, pp. 19-21. Bien que ce dernier soit agrégé de philosophie ses convictions rejoignent et se lient à celles des juristes. H. Joly, avec A. Guillot et L. Proal furent reconnus pour leur "combativité" puisque Lombroso, à la préface de sa seconde édition de *L'Anthropologie criminelle et ses récents progrès* les saluait comme "ses trois plus formidables critiques".

³⁰ Bordier, Étude sur une série de 36 crânes assassins, *Revue d'anthropologie*, 1879, p. 265.

³¹ Manouvrier, "Sur l'étude crânologique des assassins", *BSAP*, 1882.

« Il n'y a pas de type anthropologique du criminel et pas de branche de l'anthropologie méritant le titre d'anthropologie criminelle »³². La “querelle anthropologique” débutait et allait être vivifiée, affirmée lors des réunions internationales, par Manouvrier et Topinard. Ceux-ci s'élèveront avec force contre Lombroso et “son anthropologie criminelle”, défendant avec méthode et ardeur, leur jeune discipline, qu'ils croient voir manipulée, déformée et bénéficiant d'une publicité dont ils auraient pu se passer.

Ainsi la notion de “type criminel” est attaquée de tous côtés. Les juristes sont interpellés par le problème du libre arbitre, les médecins psychiatres, comme Magnan, Dallemagne ou Féré³³ s'en prennent à la théorie atavique. La méthode et les facteurs sont remis en cause individuellement, mais le principe général n'est pas discuté.

Ce n'est pas tant ce que Lombroso énonce sur la nature du criminel qui posera problème à certains savants français, que ce qu'il dit des causes de la criminalité. Beaucoup de ces Français croient en une explication plutôt sociologique, que Lombroso a trop négligée à leur goût. La seule explication biologique n'est pas suffisante à leurs yeux. **Soyons clairs, ils ne la nient pas pour autant. Ils pensent que Lombroso n'a pas fourni les preuves mettant en avant la prédominance de cette explication qu'il tient pour fondamentale.** C'est en ce sens qu'A. Lacassagne interviendra au Premier congrès international d'anthropologie criminelle à Rome en 1885.

Lacassagne au premier congrès international d'anthropologie criminelle à Rome : un discours décisif.

C'est au congrès international d'anthropologie criminelle à Rome en 1885, qu'A. Lacassagne fit “irruption” et s'affirma face à Lombroso. Ses prises de parole à ce congrès, marquent bien l'expression d'une volonté et d'une conviction. La courtoisie est de mise, mais les oppositions sont présentes. A la suite de cet épisode, Lacassagne fondera une revue afin d'exposer ses conceptions, mais restera également très ouvert à toutes les idées venant nourrir le débat.

Organisé par l'école italienne, ce congrès se déroulant à Rome³⁴ devait être un congrès national dans sa conception première. Bien que reconverti en congrès international, la suprématie italienne fut très forte, (2/3 des membres étaient italiens). Des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Russie, de la France étaient présents, parmi ces derniers le sénateur Roussel, le Dr. Motet, Magitot, A. Bertillon. Dans la séance inaugurale, après un discours en italien de Lombroso qui prend place au fauteuil de la présidence, après le discours en français du professeur Moleschott, et celui en italien du Dr. Th. Roussel, la parole est donnée à Lacassagne. Son exposé veut rappeler les travaux antérieurs français dans ce domaine « Si j'ai le plaisir de reconnaître la profonde influence de Lombroso et l'école italienne, je dois aussi pour être juste dire que le mouvement a commencé en France avec les travaux de Gall, de Broussais, de Morel, de Despine. Ces noms méritent d'être cités, en ce moment, au début des séances »³⁵. Ce discours-préambule permet à Lacassagne d'avancer quelques critiques modérées sur “l'anthropologie criminelle”.

Mais c'est avec une intervention tardive que Lacassagne s'attaquera à l'atavisme et déconstruira peu à peu l'échafaudage italien, avançant son hypothèse de l'importance du milieu social, en concluant : « qu'à notre époque il n'existe plus d'écoles. Il n'y a

³² Topinard, “L'Anthropologie criminelle”, *Revue d'anthropologie*, 1887, p. 658.

³³ Féré qui déclare que la fameuse fossette occipitale n'est pas un caractère symptomatique, puisqu'il l'a rencontrée chez divers individus.

³⁴ A la même date, avait lieu le Congrès pénitentiaire.

³⁵ Lacassagne, Congrès international AC, 1885, AAC, 1886, p. 169.

que la vérité : elle est à tous »³⁶. Lacassagne a ouvert une brèche et va intervenir très souvent³⁷, mêlant sa voix et son opinion dans les débats jusque-là dominés par les théories et intervenants italiens. Lacassagne reste le seul à s'opposer aux thèses de Lombroso³⁸, ainsi qu'aux thèses italiennes leur étant subordonnées. Ne nous y trompons pas, malgré l'opposition, stratégique ou intellectuelle de Lacassagne, ce congrès assura le triomphe des idées de l'école italienne sur le plan international. Mais néanmoins, un différend se précisait, des convictions, des principes s'opposaient.

Deux tendances, deux mouvements, deux hommes... Lacassagne, à ce congrès de Rome, a posé le premier jalon "officiel" contre l'école lombrosienne. Sans colère, sans passion excessive, fort d'une idée et se sachant entouré... il posera le second jalon, en se donnant un instrument propre à accueillir et diffuser les réflexions.

B/ LA CONTRUCTION D'UN SAVOIR SUR LE CRIME

1-La Revue : La création des Archives

Un instrument moteur : La Revue, une ville destinée : Lyon

Après l'éclat au congrès international de Rome, A.Lacassagne se démarque de l'école italienne, continue d'affirmer et son opposition et ses convictions en fondant une "école", mais et surtout un journal, parfait organe d'expression de ce mouvement français et plus exactement "lyonnais". Ainsi, est-ce de cette ville qu'A. Lacassagne crée *Les archives de l'anthropologie criminelle* en 1886. L'idée est splendide, mais ne vaut rien sans un appui structurel solide, quelles sont les conditions matérielles de création d'un journal ? Comme l'explique J. Léonard, la levée de l'hypothèque déontologique sur les annonces publicitaires (1866-1867) constitue peut-être le stimulant le plus décisif³⁹. Il existe également un effet-émulation à l'origine de ces écoles ou de ces journaux⁴⁰. Si les éléments restent minces en ce qui concerne les

³⁶ Lacassagne, Congrès international AC, 1885, AAC, 1886, p. 183.

³⁷ — à la suite de l'exposé du Professeur de Turin, E. Morselli : "Le nombre de suicides augmente-t-il en raison inverse de celui des homicides ?", Lacassagne est ravi de ce rapport, mais ajoute : « En France, le milieu social a une grande importance pour l'interprétation des résultats statistiques ».

— à propos d'une question de Frigerio et Lombroso : "De l'épilepsie et de la folie morale dans les prisons et les maisons d'aliénés", pour ceux-ci, il y a identité fondamentale entre la folie morale et la criminalité instinctive d'une part, et l'épilepsie de l'autre. Lacassagne fait remarquer que le mot d'épilepsie larvée n'est pas assez défini pour en faire l'équivalent de criminalité...

« ... Il y aurait un danger pour l'avenir de l'anthropologie à employer devant un jury ou les magistrats une comparaison ou des mots dont on n'apprécierait pas exactement la valeur. »

³⁸ A noter les propositions "originales" du Dr. Albrecht.

³⁹ J. Léonard nous donne des indications plus générales sur l'effet-presse : « Les bonnes volontés et même les talents ne font pas défaut, mais on a du mal à réunir les moyens pécuniaires indispensables. « Les cercles médicaux qui vivent à l'ombre des Écoles de médecine ... parviennent difficilement à soutenir les frais d'une publication permanente. Un événement législatif favorise la presse scientifique : le chimiste-baron Thenard et le Dr. Thouvenel, député de la Meurthe, se joignent à Charles Dupin et Benjamin Constant pour obtenir, en juin 1828, qu'elle soit exemptée de cautionnement (...)J. Leonard, *idem*, pp. 196-197.

⁴⁰ « Autour d'une Faculté, d'une École ou d'une société savante, se cristallisent une équipe et un esprit... Certaines fortes personnalités peuvent inspirer une gazette plus ou moins durable... L'immensité des horizons scientifiques encourage les érudits à faire de la presse médicale un répertoire bibliographique toujours renouvelé... Au fur et à mesure que la médecine se diversifie en sectorisant le corps humain et sa pathologie, de jeunes périodiques tentent d'épouser les nouvelles disciplines » J. Leonard, *idem*, pp. 197-198.

conditions matérielles de création de notre revue, on connaît mieux par contre les objectifs prônés par le journal dès sa parution.

L'objectif politique : un débat avec Lombroso

Le premier objectif de la revue est clairement d'égaliser et de contrecarrer celle de C. Lombroso⁴¹,

Idée originale pour la France, car l'Italie a vu fleurir en un court laps de temps un grand nombre de revues périodiques touchant à l'anthropologie criminelle et aux sciences pénales⁴².

La Revue ne se caractérisera pas par la férocité acharnée dont s'armaient certains opposants de Lombroso, mais jouera le rôle de la polémique et tiendra ce rôle d'adversaire.

Elle accueille, dès 1886 dans ses premiers numéros Colojanni, dont l'étude se révèle être une sévère critique de Ferri⁴³. Elle joue également le rôle du dialogue, même s'il est musclé, puisque la réponse de Ferri est publiée en 1887⁴⁴. Telle est l'orientation choisie par les *Archives* : plate-forme d'opposition, privilégiant les échanges et l'ouverture, des articles de C. Lombroso seront publiés. Cet objectif d'opposition, se révèle également à travers la représentation qu'ont différents savants de la revue.

Tarde se définissait comme le "compagnon d'armes" de Lacassagne. Sans être en rejet total par rapport aux thèses lombrosiennes, mais face aux excès de ses théories, et à l'enthousiasme parfois anesthésiant de ses partisans, Lacassagne veut se démarquer, développer des conceptions différentes, tout en restant ouvert. Les écrits italiens de tout bord, présents dans la revue, en sont une des preuves...

L'objectif scientifique

A. Lacassagne est avant tout le promoteur ambitieux de cette idée, créer ce qui manquait alors aux chercheurs français dispersés : un organe. S'il est vrai que l'objectif implicite est de faire face aux thèses biologisantes de Lombroso, l'avant-propos présentant le journal est d'une neutralité et d'une sobriété exemplaires. Il est l'annonce du projet scientifique que veulent établir et réaliser les rédacteurs des *Archives* qui montrent leur intérêt envers les "sciences pénales".

L'orientation de cet avant-propos très centré sur le droit se comprend quand on discerne dans le comité de rédaction A. Lacassagne, H. Coutagne, et surtout le Professeur Garraud, juriste réputé qui a fortement participé à ce projet rédactionnel. L'évocation de l'école italienne est élogieuse, la position de l'école française est abordée de manière modérée⁴⁵.

⁴¹ Rappelons que Lombroso avait fondé *L'Archivio di psichiatria e scienza penali* en 1880, avec Ferri et Garofalo.

⁴² De toutes ces revues, on peut en citer certaines, proches ou favorables à l'école de Lombroso.

La Scuola positiva dirigée par Ferri, *L'anomalo* de Zuccarelli, *L'Archivio di frenatria di Reggio* ou *La Rivista sperimentale di frenatria* de Ferri, *L'Archivio di Psichiatria*, *la Rivista penale* de Lucchini, Brusa, Casorat, *La Rivista di Discipline carcerarie* de Beltrani, Scalia, *La Rivista di Filosofia scientifica* de Morselli, Ardigu, Boccardu, Sergi, *La Rivista sperimentale di frenatria e medicina legale* de Carlo Livi, Tamburini, Tamassia, Golgi. *La Rivista di Giurisprudenza* de Pugliese, ou les *Archives italiennes de biologie* d'Emery et Mosso sont des revues qui échappent aux reproches qu'on adresse aux périodicités hâtives, et dressent un tableau assez complet du mouvement des sciences "biologiques" ou pénales en Italie.

⁴³ N. Colojanni., "Oscillations thermométriques et délits contre les personnes", AAC, 1886.

⁴⁴ E. Ferri, "Variations thermométriques et criminalité", AAC, 1887.

⁴⁵ « Ce mouvement s'est montré en Italie, avec la brillante école de Lombroso et de Ferri, les continuateurs directs de Beccaria, en Allemagne avec Liszt, en Russie même. La France a suivi de loin cette évolution, a exercé une juste critique sur l'exagération de certaines théories, mais ne s'est pas encore

La volonté de cette publication réside en une simple justification se réclamant de la science au détriment du bon sens, elle se veut un point de ralliement pour la francophonie, qui avec cette revue pourra émettre ses principes, exposer ses doctrines, « discuter les sciences pénales, les résultats théoriques et pratiques de l'anthropologie criminelle et de la médecine légale. »⁴⁶

Un projet clair et vague à la fois, plus axé sur l'aspect pénal que sociologique. La percée fracassante d'A. Lacassagne (au congrès de Rome) n'y est pas restituée, et sous la signature ombrée de "rédaction", s'ébauche un éditorial, sans passion excessive, ni critique polémiste, sans folie, ni heurts ; un éditorial calme, neutre, qui semble vouloir atteindre un objectif nécessaire à cette entreprise : rallier le plus grand nombre d'adhérents, ou de "disciples"... Le Docteur Bournet, dans sa chronique italienne, nous offrira une version plus poétique : « L'amour des faits, est, en ce siècle un de nos sentiments sinon le plus distingué, du moins un des meilleurs. Lui seul explique et légitime la création des Archives de l'Anthropologie criminelle et des Sciences pénales. Dans notre pays la nouvelle tendance anthropologico-juridique n'avait pas d'organe. L'Italie, elle, si neuve, en a tant ! Elle est si fort au courant de ce qui s'écrit et de ce qui se fait en France ! Ici nous essayerons de bien connaître à notre tour ce qui se fait chez elle : nous l'étudierons avec impartialité, avec sympathie. »⁴⁷

Plus hypothétique mais sans doute réel, l'objectif "humain" que représente une telle revue qui rassemble autour d'elle curieux, érudits, hommes de la profession ou tout autre comme les médecins de province souvent isolés et sans autre ressource que leur bibliothèque⁴⁸. qui trouvent ici un organe de liaisons, de correspondance. Un rôle classique tout au long du siècle pour ces revues scientifiques qui drainent, regroupent, impulsent les connaissances et génèrent des recherches, des études, si ce ne sont des vocations. L'accueil à ce premier numéro fut favorable. Plusieurs journaux annoncent la revue et lui ont souhaité la bienvenue⁴⁹. Dans la séance du 5 mars 1887, M.E. Glasson la présente à l'Académie des Sciences morales et politiques.

Ainsi, avec les *Archives de l'anthropologie criminelle*, l'École française va naître, et alimenter une controverse de vingt-huit années (1886-1914) avec son homologue transalpine.

Cette lutte doctrinale, jamais véritablement meurtrière n'exclura pas le dialogue constant qu'accompagnent néanmoins de profonds (ou moins profonds) différends.

La naissance d'une "école" ?

Cette revue, ouverte en son esprit, le sera également dans ses colonnes, et traitera de sujets plus larges, plus "colorés" que ce qui touche habituellement au phénomène criminel. Véritable revue "de sciences sociales" à orientation médicale, elle permet à l'école lyonnaise d'exister. En parlant sans cesse d'école tentons de saisir les notions attachées à cette appellation qui représente surtout une entité philosophique, spirituelle"

franchement engagée dans cette voie », AAC, 1886, (avant-propos).

⁴⁶ Paul Cuhe écrivait en 1896 : « les Archives d'anthropologie criminelle, malgré leur titre sont pour moitié au moins, un journal de sociologie. », P. Cuhe, les Archives de l'anthropologie criminelle, *BSGP*, 1896, p. 153.

⁴⁷ Dr. Bournet, Chronique italienne, AAC, 1886, p. 76.

⁴⁸ C'est le sens d'un écho à la rubrique Nouvelles AAC, 1892, P. 119, «... Pour contenter tout le monde, il suffit d'un intermédiaire entre l'offre et la demande. J'ai immédiatement pensé que les Archives pourraient en servir. Ses abonnés formeraient ainsi une sorte de Franc-maçonnerie. » (Un médecin). Lacassagne est d'accord avec ce principe.

⁴⁹ *La Revue scientifique, la Revue philosophique, les Annales médico-psychologiques. La gazette hebdomadaire, le Lyon médical, la Gazette de Bordeaux, la Rivista d'Anguilli de Naples, l'Archivio de Lombroso, le Médico-légal, journal of New-York, etc...*

au sens de communauté d'idées ou de réflexions. Voilà comment un groupe *a priori* inorganisé peut par l'intermédiaire d'une revue se construire, se réaliser, se développer et devenir ce que l'on nomme une école, parce qu'on y retrouve une trame, une structure et un chef de file (en l'occurrence A. Lacassagne), existant autour de mêmes devises, de mêmes valeurs.

Cette école n'a pas la ferveur d'un groupe qui voue, dans une sorte de communion marquée d'occultisme et de mystère, son esprit à un maître. C'est un groupement actif, laborieux, et dont la foi, si elle existe, est toute tournée vers la science, le progrès. Rattaché à l'Université et propulsé par elle, les "concepteurs" de cette école sont tous à des titres divers des universitaires. L'université est un de ces éléments essentiels à la formation d'une "école" en cette période. Matériellement elle fournit les locaux, les matériaux et les "étudiants", qui prendront la relève et donneront ainsi une pertinence dans la durée, aux idées et travaux spécifiques des "Maîtres". Ainsi, est-ce le cas de l'École de Lyon qui possédera une salle de cours, des salles d'opérations, des laboratoires, et va se constituer de surprenantes collections. Elle va également recevoir un état-major d'élèves se succédant, se renouvelant, mais gardant, même dans la dispersion due aux nécessités professionnelles, la tradition commune, tradition renouée et ravivée en intimité chaque fois que les circonstances le permettent.

Le fonctionnement interne de la Revue

Médecins, provinciaux, universitaires et "généralistes", composent cette école et président à la destinée et à la dynamique de la revue.

Quelle est l'organisation mise en place pour qu'une revue de ce genre puisse se développer et assurer son existence sur une si longue période ? Quel est le fonctionnement interne d'une telle revue ? Réunions, trésorerie, mode de parution choisie, mode de choix des articles, politiques d'abonnement... Comment cette revue s'est-elle montée ? Quel fonds a-t-elle recueilli ? Des subventions ont-elles été accordées ? L'université a-t-elle pris en charge cette opération ? totalement, partiellement ? Beaucoup de questions... sans réponses...

Parmi les éditeurs, Masson a suivi l'affaire dès son début⁵⁰, Rey, Storck semblent avoir contribué à la réussite de la publication⁵¹. Pour la trésorerie, un indice concret nous est donné avec la publicité médicale qui parsème la revue. L'industrie pharmaceutique a compris qu'elle pouvait acquérir une influence considérable sur les habitudes et les dépenses des contemporains.

Les Archives ont donc de la publicité. Elle est sans doute payante. Est-elle une source de revenus suffisante à la gestion de la revue ? Quel est son poids dans le budget global ?

⁵⁰ Nécrologie Masson, AAC, 1900. A son propos Th. Zeldin écrit : « Masson qui éditait environ soixante revues médicales tirait en grande partie sa force des contacts publicitaires qu'il savait arracher... Mais en ce domaine il n'existait aucun monopole. Nombreux étaient les journaux médicaux vivant sur un plan local et lus par des cercles strictement provinciaux Th. Zeldin, *Histoire des passions françaises, 1848-1945*, Tome 3, Ecrit et corruption, p. 237.

⁵¹ Une nécrologie de Storck signée A. Lacassagne apparaît dans *Les Archives* en 1908. « Nous n'oublions pas le concours important que nous a prêté Storck, lors de la création du journal ; sans lui, nous n'aurions pas osé nous lancer dans cette aventure. Il fut d'abord un guide, puis il devint notre soutien. L'expérience des choses de l'édition, le sentiment artistique très affiné, la connaissance exacte des procédés pour donner à notre revue un cachet de marque ont rapidement placé les Archives parmi les bonnes publications scientifiques » (p. 250)... « Pendant vingt et un ans, nous avons travaillé ensemble à la prospérité des Archives et de la bibliothèque de criminologie ».

En ce qui concerne Storck, Martin écrit : (Le Professeur Lacassagne) (*Journal de Médecine de Lyon*, 1924, pp. 660-661), « Dès son installation à Lyon, il s'assurait le concours d'un éditeur qui devint son ami et dont il sut mettre à profit le désintéressement et le talent. »

Dans ce budget, les lecteurs et les abonnés sont une des sources de fonctionnement⁵². Un abonnement dont le prix varie selon le mode de parution. Une production relativement régulière, qui dès 1902 en se mensualisant obtient semble-t-il la fidélisation de ses lecteurs

- L'organisation rédactionnelle

Existe-t-il des réunions du Comité de rédaction, de quel ordre, selon quelles modalités, selon quelle intensité ? Comment se choisissent les articles ? Sont-ils sollicités ou envoyés spontanément ?⁵³ Y a-t-il une évaluation et comment se pratique-t-elle ? Quels sont les critères, les délais de parution ? Les auteurs seraient-ils rémunérés ?

De tout cela un élément fixe et déterminant, l'omniprésence de Lacassagne. Lié à l'éditeur récepteur des manuscrits, son engagement est total. Il semble porter complètement, matériellement cette revue en la personnifiant puisque *Les Archives* sont appelées à l'étranger les Archives de Lacassagne⁵⁴. Cet investissement matériel et humain est reconnu par Lacassagne lui-même.

« Nous avons quelque fierté à le dire... cette première série constitue bien les archives du mouvement criminologique à la fin du dix-neuvième siècle. Il n'y a pas de bibliothèque universitaire qui ne possède cette collection et nous aimons à nous imaginer que nos efforts ne seront pas perdus puisqu'ils viendront souvent en aide à tous ceux qui étudieront ces graves problèmes de sociologie contemporaine »⁵⁵.

La Revue s'achèvera en 1914 justifiant cet arrêt par les circonstances politiques⁵⁶. Elle ne réapparaîtra plus sous cette forme et ce titre. La guerre, en soi, ne fera que porter un coup fatal à un mouvement qui allait en s'essouffant.

⁵² « Ces Archives, mieux connues à l'étranger où elles comptaient de nombreux lecteurs, sous le nom de celui qui en résumait, peut-on dire, les tendances et l'activité, constituent une mine inépuisable de documents criminologiques et de suggestions fécondes pour les recherches anthropologiques de l'avenir : la guerre vint, hélas, en arrêter la publication et, malgré les instances pressantes de ses nombreux amis de l'étranger, ses abonnés fidèles, elle ne peut être reprise en présence des énormes difficultés matérielles qui, pendant une longue période d'après-guerre, rendirent irréalisable l'impression d'archives scientifiques de cette importance. » Vervaeck, "Le Professeur Lacassagne", *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1924, p. 917.

⁵³ A cet effet, voir dans le Fonds Lacassagne. Correspondance personnelle (cote MS5174), « On trouve des lettres de Mac Donald, du Dr. S. Icard qui envoient, adressent leur manuscrit aux Archives. Le manuscrit semble être envoyé directement à Lacassagne de façon spontanée (peut-être à la demande ?). En tout cas, Lacassagne est le grand responsable de la "politique" éditoriale.

⁵⁴ Martin écrit : « Je peux dire qu'aucun numéro n'a paru sans qu'il ait été revu et corrigé par lui. Ce journal est donc une des créations à laquelle il tient le plus. Il y a consacré sans compter son temps, son argent, son intelligence, ses peines ; journaliste de tempérament, aimant à sentir l'odeur spéciale de l'encre et du placard d'imprimerie, Lacassagne se plaît à voir sur sa table une série d'épreuves, et ce travail ingrat de révision ne l'effraye pas. A part cette besogne matérielle qu'il ne réserve même pas au secrétaire de la rédaction, Lacassagne est le correspondant de tous nos collaborateurs. De son cabinet de travail par une série de lettres qui vont porter, en un langage toujours aimable, un encouragement, une indication précieuse aux chercheurs de tous les pays. Sous l'action de sa féconde initiative, naissent des travaux originaux, des personnalités qui s'affirment. Lacassagne, grâce à son journal, est un excitateur d'énergie, qui sait faire travailler les autres en travaillant lui-même énormément. » Préface à la 25ème année. Dr. E. Martin, AAC, 1910 (pp. 5-6).

⁵⁵ G.T. et A. L., "Les Archives, revue mensuelle", AAC, 1901, p. 678.

⁵⁶ « Avis à nos abonnés. Les circonstances actuelles ne nous ont pas permis de faire paraître avant juin 1915 le présent numéro qui complète, dans la forme habituelle, l'année 1914.

« Nous attendrons des temps apaisés pour reprendre une publication qui s'efforcera de traiter dans le calme nécessaire les questions de morale et de justice pour leur application à la Médecine légale et à l'Anthropologie criminelle. (...) D'office, nous servirons à tous nos abonnés, comptant sur leur sympathie et leur fidélité, le numéro qui commencera la 30ème année de nos Archives, dans un délai que

- La Revue

Il est temps d'aborder ce que fut la revue et sa réalité : un titre en évolution, des rubriques traditionnelles, diverses, des articles aux tendances bien définies.

Un titre en évolution

En 1886, le journal paraît sous le titre :

Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales

Médecine légale, judiciaire — Statistique criminelle — Législation et Droit.

L'anthropologie criminelle est dominante, les sciences pénales apparaissent en second plan. Ce titre subsistera jusqu'en 1893 où il se métamorphose, tout en accueillant à sa direction G. Tarde. Ce sont désormais :

Les Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique.

L'anthropologie criminelle reste stable à sa première place. La criminologie apparaît.

Médecine légale, judiciaire, statistique et surtout sciences pénales disparaissent.

Dès avant 1893, bien des débats autour du terme "d'anthropologie criminelle" ont avivé des passions⁵⁷. L'apparition du terme "criminologie" vient temporiser et neutraliser les effets polémiques du premier terme. Un petit éditorial commente les changements observés, affirme l'objectif à tenir⁵⁸

Il y a le désir et l'affirmation d'être une vraie revue d'Ecole possédant une identité, revendiquant sa spécificité. Ce titre perdurera jusqu'en 1907, où de nouveau il se transforme en *Archives d'anthropologie criminelle, de Médecine Légale et de psychologie normale et pathologique.*

G. Tarde est mort en 1904, remplacé par P. Dubuisson. Faut-il ainsi comprendre la disparition de "criminologie" ? ou bien est-ce l'affirmation d'une identité réelle et bien concrète de la "médecine légale" qui réapparaît, en bonne place, et "remplaçant" le terme de criminologie ?

Pas d'éditorial, ni d'explication à ce changement. Il est vrai que la médecine légale est le "nerf" de cette revue, et que bon nombre de médecins, rédacteurs ou auteurs y exercent en ce sens leurs talents. Néanmoins, "criminologie" aurait pu mieux résister. Est-ce parce que ce terme, apparu avec Tarde, représente "les sciences pénales", et que ce pari sur la diffusion du juridique n'a pas été tenu, ni gagné ?

En 1910, où le titre précédemment évoqué est déjà rôdé depuis quelques années, une préface à cette vingt-cinquième année de publication confirme ces prétentions. Une préface résolument technique, élogieuse en son début, qui se termine en une envolée ardente et déterminée Une grande triomphatrice : l'anthropologie criminelle qui reste vaillante, solide et en première place ainsi que la psychologie normale et pathologique. Par tous ses titres, les tendances se sont révélées et l'identité s'est affirmée autour d'une optique médicale délaissant le juridique, mais sûre de son attachement à la

nous espérons très rapproché. »

⁵⁷ Voir la controverse autour du terme "anthropologie criminelle" dans les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle de Paris et de Bruxelles.

⁵⁸ « Les problèmes discutés dans les congrès de Paris et de Bruxelles montrent les voies dans lesquelles il faut résolument s'engager. Aussi, tout en conservant le mot d' "anthropologie criminelle", accepté de tous et qui flotte comme un drapeau, il a paru utile de donner le sous-titre de "criminologie" et de montrer en même temps la part que nous voulons faire à la physiologie cérébrale et à l'aliénation mentale, en indiquant que ce recueil s'occuperait aussi de psychologie normale et pathologique. « La double direction des Archives, pour la partie scientifique et pour la partie juridique, indique nettement la tendance, la méthode et le but de cette nouvelle série des Archives. Elle est propre, ce nous semble, à rallier tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la science et à la vitalité de l'Ecole criminologique française. » A.L. et G. T., "Une nouvelle série des Archives", AAC, pp. 5-6.

criminologie⁵⁹. On peut dire que pour cette période, de par son activité, sa définition, sa représentation, *Les Archives* sont la revue de l'école criminologique française.

la table des matières, les rubriques

La table des matières est la clé pour tout ouvrage, toute revue. Elle se présente ici de manière détaillée, avec des rubriques spécifiques. Il n'y a pas une construction modèle de cette table. Elle semble respecter "un schéma type" en ses débuts (1886-1897) puis se compose de façon différente, un peu désordonnée...

Deux rubriques sont constantes et gardent, pendant les vingt-neuf années de parution leur place et leur importance : en premier les "Mémoires originaux", en second la Revue critique ; une revue bibliographique accompagne dès ses débuts, ces deux rubriques. En 1898, les "Notes et observations médico-légales" apparaissent. En 1914, une rubrique "Police technique" consacre ce domaine largement développé dans *Les Archives*. Les articles de médecine légale forment le corpus le plus important de la revue, dans son origine, dans son esprit, dans ses thèmes, les articles de médecine légale⁶⁰. Pendant la période étudiée la médecine légale a fait d'importants progrès. Elle a suivi toutes les modifications apportées à l'administration de la justice, à la préparation des lois. Les acquisitions nouvelles de la médecine légale basées sur l'observation et l'expérimentation ont donné à la science des faits précis et certains que les experts peuvent appliquer dans leur collaboration avec la justice⁶¹

Différents thèmes peuvent être recensés, présents dans les *Archives* et restituant les différentes options en médecine légale. Ainsi la responsabilité médicale a été, est largement étudiée⁶², de précieuses acquisitions ont été faites à propos de l'âge, du sexe, les médecins légistes ont emprunté aux cliniciens les signes fournis par le système dentaire, l'état de la peau, le fonctionnement organique ; à propos du sexe, des études sur l'hermaphrodisme et l'impuissance, des articles sur la différence de criminalité dans les deux sexes, les actes de l'état-civil (naissance, mariage, décès) renferment tous les droits et les devoirs des personnes et de leurs capacités, l'identification des criminels et des récidivistes rentre dans ces préoccupations. Le passage de la preuve testimoniale, sur laquelle on basait autrefois les enquêtes ou l'instruction, à la preuve indiciale, fondée sur des indices, témoins muets, mais que l'expert peut révéler et qui apportent un faisceau de démonstrations décisives et irréfutables : Autopsies, examen des taches, des cheveux, des poils, étude des coups et blessures par armes à feu, instruments contondants, mais aussi blessures professionnelles, accidents du travail sont des domaines d'intervention de la médecine légale⁶³, sans oublier les asphyxies ou les

⁵⁹ Voir L. Manouvrier, "L'anthropologie et le Droit", *Revue internationale de sociologie*, Paris, 1894, p. 23.

« Là où apparaît le plus nettement ce petit progrès, c'est dans *Les Archives d'anthropologie criminelle* fondées et dirigées par un des principaux maîtres de la médecine légale en France, le professeur Lacassagne. On trouve dans ce recueil, conformément à son titre, un grand nombre de travaux évidemment anthropologiques qui eussent été rangés précédemment dans la médecine légale, bien qu'ils ne se rattachent pas à l'art médical » (...) « Ils commencent (les médecins légistes) à considérer leur rôle (nullement curatifs) auprès des tribunaux comme un rôle anthropologico-juridique, en tant qu'il consiste en applications de la science de l'Homme au Droit judiciaire. »

⁶⁰ Les sujets abordés sont tellement variés, qu'on peut se demander s'ils sont du seul domaine de la médecine légale. Néanmoins, celle-ci les réclame et les adopte dans ses orientations et ses programmes.

⁶¹ A. Lacassagne, "Les progrès de la médecine légale et des transformations du droit pénal", *AAC*, 1913, p. 348.

⁶² A. Lacassagne, "Les médecins experts devant les tribunaux", *AAC*, 1891. - "Les médecins experts et les erreurs judiciaires", *AAC*, 1897.

⁶³ Voir Florence, "Du sperme et des taches de sperme en médecine légale", *AAC*, 1897, etc...

empoisonnements⁶⁴. On a pu observer qu'un grand nombre d'affaires de la période se retrouvent dans la revue. Les experts y sont directement impliqués ou ils s'en inspirent afin d'en tirer des observations.

C'est le cas d'Alexandre Lacassagne, qui a créé une émulation productive autour de lui. Il est le "rassembleur", l'homme-clé de cette revue, de cette école, de ce mouvement.

2-Un homme

Un personnage-clé : A. Lacassagne

« Lacassagne, ce n'est pas un homme, c'est un monde »⁶⁵.

A. Lacassagne est le personnage pivot de cette aventure. Il est à l'origine et fondateur du mouvement d'anthropologie criminelle français. Connaître ce personnage aidera à la compréhension plus large de ce que peut être ce mouvement dont il est le chef de file. Tous lui reconnaissent ce rôle. C'est le sens du discours du Professeur Hugounenq en 1901, un éloge sans critique mais aussi sans lyrisme excessif.

« Il y a 20 ans, à une époque où la décentralisation n'apparaissait que comme un rêve d'utopie, créer en province, dans une faculté neuve, sans traditions, sinon sans racines dans le passé, créer une école, y attirer des élèves par l'éclat de vos leçons et le retentissement de vos travaux, poursuivre des recherches originales, inspirer et diriger celles de votre entourage, grouper dans votre laboratoire une collection que personne en France ne se flatte d'égaliser, fonder un recueil qui vous est bien personnel, en un mot porter au premier rang dans le monde des médecins légistes, la réputation d'un foyer scientifique de cette province autrefois si dédaignée, tout cela c'était proprement une gageure, mon cher ami, et cette gageure vous l'avez gagnée... ».

« Pour y réussir, il ne suffisait pas seulement d'être un médecin instruit, ce qui est beaucoup, il était indispensable de savoir du droit, et de l'anthropologie, d'être clinicien et criminaliste, psychologue et, partant, philosophe, de mettre de rares connaissances professionnelles au service de ces idées générales, que, par une heureuse fortune, vous avez su associer, à toute votre activité scientifique »⁶⁶.

Fondateur à part entière avec quelques amis, rejoint plus tard par G. Tarde⁶⁷, A. Lacassagne est pour nous une clé précieuse et essentielle.

une vie "modèle"

A. Lacassagne est né le 17 août 1843 à Cahors, dans le Lot. Son père dirigeait l'Hôtel du Palais Royal. Il était l'aîné de trois fils. Ses deux frères sont morts avant lui dans leur pays d'origine qu'ils n'ont jamais quitté⁶⁸. Des articles le présentent comme un

⁶⁴ Voir Hugounenq et Lacassagne, "Du cyanure de potassium au point de vue médico-légal", AAC, 1888. A.L. "Empoisonnement suicide par l'aconitine", AAC, 1893.

A.L. et Roland, "Empoisonnement par le chlorhydrate de cocaïne", AAC, 1905, etc...

⁶⁵ Alphonse Daudet, cité par Dr. Lauprès. "A la mémoire d'E. Zola", AAC, 1907, p. 827. A. Daudet connaissait et admirait Lacassagne, s'intéressant vivement à ses travaux.

⁶⁶ Le Professeur Hugounenq, *Souvenirs du ... professeur Lacassagne à ses amis, à ses élèves*, Lyon, 1901

⁶⁷ Au premier congrès français de criminologie en 1901, on lie les deux hommes dès la fondation de la revue, or bien qu'il semble que Lacassagne ait rapidement pensé à Tarde après la création des Archives (Inauguration Monument Sarlat AAC, 1909, pp. 895-896), et bien que ce dernier ait publié des articles dès 1887 dans la revue. Il ne participe à la direction qu'en 1893, co-directeur pour la partie sociologique. Tarde, lui-même confirme : (Cérémonie remise de Légion d'Honneur. Souvenirs du Professeur Lacassagne à ses amis... 1901). « Je ne suis entré qu'après lui dans cette École française d'anthropologie criminelle dont il a été le fondateur et à laquelle il a attaché le nom de Lyon ».

⁶⁸ E. Martin, A. Lacassagne, *Journal de médecine* de Lyon, 1924, p. 659.

bourgeois de Lyon⁶⁹, or il se revendique d'un milieu modeste et n'hésite pas à se faire le chantre de l'instruction qui permet à tous de se hisser hors de conditions d'origine⁷⁰.

Il vit à Cahors, jusqu'à dix-huit ans, réalise ses études au lycée impérial. On le dit peu doué, élève individualiste, peu disposé à accepter la routine pédagogique, profitant avec parcimonie des leçons des professeurs mais néanmoins grand lecteur. Il s'en va pour Paris où il prépare le concours pour l'École impériale du Service de santé militaire. Il est admis comme élève le 31 décembre 1863 dans la huitième promotion de cette école. Il part pour Strasbourg le 4 janvier 1864. "L'alma mater", c'est ainsi qu'il désignait la médecine militaire, lui permit de faire ses études médicales. Ainsi, en parallèle à sa profession de médecin, se dresse une carrière de médecin militaire. En 1866, il devient interne des hôpitaux de Strasbourg, préparateur du Professeur Tourdes, qui lui enseigne les premières éléments de la médecine légale et lui inspire sa thèse de doctorat. Il soutient sa thèse le 20 décembre 1867 sur "Les effets physiologiques du chloroforme", et devient docteur en médecine. En 1868, stagiaire du Val-de-Grâce à Paris, et sorti de cette école d'application, il est nommé aide-major à l'hôpital militaire de Marseille où il séjourne un an. Il est par la suite nommé au concours de répétiteur de pathologie générale et médicale de Strasbourg. Il demeure dans la ville assiégée lors de la guerre de 1870. A la capitulation, il est désigné pour ramener à Lyon, par la Suisse, un convoi de blessés ; il arrive à l'hôpital de la Charité, c'est sa première connaissance de Lyon. L'école de Strasbourg ayant été provisoirement transférée à Montpellier⁷¹, Lacassagne se trouve nommé répétiteur à Montpellier. Il séjourne dans cette ville jusqu'en 1872 où il noue d'inaltérables amitiés avec le professeur Grasset et E. Deandrei⁷². 1872 est une année de bouleversements. Une place d'agrégation de médecine générale et de médecine légale est mise au concours par la Faculté de médecine de Montpellier. Lacassagne s'inscrit, passe brillamment le concours et est reçu avec une thèse d'agrégation sur la putridité morbide. Mais cette même année voit la dissolution de l'École du Service de Santé militaire, et sans tenir compte des titres que Lacassagne avait acquis à la Faculté de médecine, l'autorité militaire désigne le médecin-major Lacassagne pour Sétif. Déçu, il part le 6 décembre 1872 et restera en Algérie jusqu'au 11 avril 1874. A Sétif, il entreprend la préparation du concours de l'agrégation du Val-de-Grâce, tout en étant médecin-major 2ème classe.

Son ordonnance lui sert d'auditoire pour l'exposé de ses leçons. Ses concurrents sont Laveran et Lereboullet (qui devaient à titres divers illustrer la médecine française. En 1907, Laveran est le premier Prix Nobel de Médecine), la promotion est dite des Trois L. Lacassagne sera reçu au concours d'agrégation du Val-de-Grâce en 1874. Il est donc admis et désigné pour la chaire de médecine légale où il se retrouve l'agrégé de Vallin à

⁶⁹ E. Locard, "Le Professeur A. Lacassagne", *Congrès français de criminologie*, 1961.

⁷⁰ Un de ses textes se conclut ainsi : « Oui, comme Pinard, nous sommes des parvenus. Si nous sommes arrivés, nous le devons sans doute à l'instruction qui nous a été accordée et que nous réclamons à la portée de tous ; mais il faut aussi faire la part de la ténacité opiniâtre et des habitudes de travail que nous avons déployées et qui à elles seules suffiraient pour caractériser nos origines. Nous ne les cachons pas ces origines, et le prolétariat est injuste quand il nous méconnaît ou nous renie. A. Lacassagne, "Les médecins sont-ils fils de bourgeois ?", *Lyon Médical*, n° 15, juin 1890, p. 246.

⁷¹ La France compte alors trois Facultés : Paris, Strasbourg, Montpellier, et l'école, statutairement, devait se trouver près d'une Faculté.

⁷² Elisée Léon Deandrei est né le 21 juin 1838. Banquier, il fonde en 1867 un journal libéral "La liberté de l'Hérault". Conseiller municipal de Montpellier, 1871 à 1879, il est élu Conseiller général en 1885, puis le 4 octobre 1885, élu Député de l'Hérault, réélu le 22 octobre 1899. Il se fait élire Sénateur le 24 mars 1895 en remplacement de M. Geiffe décédé et s'inscrit dans le groupe de la Gauche Démocratique (réélu le 3 janvier 1897). Auteur d'une proposition de loi autorisant les syndicats ouvriers à soumissionner pour les marchés de travaux de fournitures (12 mars 1892). Meurt le 29 janvier 1911.

la chaire d'hygiène et de médecine légale⁷³. Il est toujours sous l'autorité militaire. A Paris, il retrouve ses amis de l'École de Strasbourg, les professeurs Strauss et Duval et noue de nouvelles amitiés pendant son séjour. Il rencontre Masson l'éditeur, le Dr. Dubuisson, le Dr. Brouardel, Debove, le Dr. Pinard. En 1877, il pose sa candidature à la chaire d'hygiène de la Faculté de médecine de Montpellier. Il n'est pas pris... 1878, son agrégation est terminée, et service oblige, il repart en Algérie le 26 octobre 1878 jusqu'en août 1880. Il exerce à l'hôpital d'Aumale, puis de Médéa. Médecin - major de 1ère classe, il exerce son métier et suscite les éloges de ses supérieurs pour ses qualités diverses. Néanmoins, les difficultés créées par sa situation de médecin militaire furent les mêmes pour lui que pour ceux qui, à cette époque, voulaient mener de front des recherches scientifiques. A différentes reprises, comme Laveran, il fut sur le point d'offrir sa démission⁷⁴.

Il lui est proposé la place de professeur d'hygiène et de médecine légale à l'école de médecine d'Alger. Lacassagne aurait pu cumuler les deux situations, militaire et civile, mais il refuse. Un nouveau poste allait lui être proposé. Avec la réorganisation des facultés de médecine, il y a création de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon en 1877⁷⁵. J. Gromier fut le premier professeur de médecine légale, et la chaire s'intitulait "chaire de médecine légale et de toxicologie". Gromier était ce qu'on appelle "un médecin (aux) rapports" (c'est-à-dire un médecin-expert), médecin militaire, adjoint de Broussais puis de Sedillot, enfin médecin de l'Hôtel-Dieu à Lyon. Or, avec le décès de Gromier, la chaire de médecine légale et de toxicologie à la Faculté de médecine de Lyon devient vacante et le professeur Ollier propose à Lacassagne de poser sa candidature. Dans un premier temps, Lacassagne refuse car il est incapable d'enseigner la toxicologie, puis il accepte... mais il y a des résistances à sa candidature. Les résistances viennent de deux côtés : d'une part de l'autorité militaire en Algérie qui empêchait Lacassagne de venir sur place faire valoir ses titres (problème "régulé" par un placement "hors cadre" par décision militaire du 31 juillet 1880)⁷⁶; d'autre part d'une "hostilité" dans le conseil de la Faculté de Lyon, de "plaintes" des professeurs qui ne connaissaient nullement ce "futur collègue". La chaire de médecine légale reçut par désignation ministérielle un nouveau titulaire, A. Lacassagne. Il semble que l'intervention, l'influence de l'Inspecteur Général Gavaret (Inspecteur Général au ministère de l'Instruction publique) imposèrent cette solution⁷⁷.

En 1880, nommé et titularisé, il enseigne aux étudiants de quatrième année. Jusqu'en 1913, il sera professeur de Faculté, mais le ministère de la Guerre ne le laissera pas sans occupations.

⁷³ Il retrouvera celui-ci à Lyon en 1889 où après avoir été Directeur du Service de Santé du Corps d'armée, Vallin avait été choisi pour être le premier directeur de l'École du Service de Santé Militaire.

⁷⁴ E. Martin, A. Lacassagne, *Journal de Médecine de Lyon*, 1924, p. 660.

⁷⁵ Un enseignement médical existait depuis très longtemps à Lyon, puisque dès le XIIIème siècle, il y avait un Collège de médecins, puis par la suite un Collège Royal des chirurgiens (1774).

Toutes ces institutions avaient disparu avec la Révolution, et en 1821 une École secondaire de médecine se crée à l'Hôtel de Lyon (Hôtel-Dieu), puis une École préparatoire de médecine et de pharmacie qui exista de 1841 à 1877.

L'Université qui avait été créée par Napoléon comprenait trois facultés de médecine : Paris, Strasbourg, Montpellier (qui est la faculté de médecine la plus ancienne du pays).

Une loi de décembre 1874 créait un nouveau type de facultés : les facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Lors de la création de la Faculté de Lyon en 1877, la médecine légale fait partie des chaires de fondation qui étaient au nombre de vingt et un.

⁷⁶ Interruption 26 avril 1879 au 9 février 1883, selon le livret matricule d'officier. Archives de Vincennes

⁷⁷ Gavaret aurait rencontré Lacassagne près de L. Gambetta, apprend-on dans les diverses biographies sur Lacassagne.

En 1884, il est appelé à l'activité et désigné pour l'hôpital militaire de la Charité. Auparavant, il avait quitté son statut de célibataire et s'était marié le 19 août 1882 avec Magdeleine Rollet, veuve de Jacques Guillermond et fille du Professeur Joseph Rollet (1824-1894), chirurgien-major de l'Antiquaille, syphiligraphie de réputation mondiale. Une fille naît le 18 mai 1883, Jeanne, qui épousera en 1909, A. Policard⁷⁸. En 1884 naît Antoine Lacassagne. Le 1er janvier 1886 ce sera la naissance de Jean. 1886, c'est aussi l'année de la création des *Archives d'anthropologie criminelle* avec la collaboration du Professeur Garraud et le Dr. H. Coutagne.

En ce qui concerne sa carrière militaire, il est mis en non activité pour infirmités temporaires le 14 février 1887, mis à la retraite le 12 avril 1890. Il passe à l'Armée territoriale le 22 août 1890, une sorte d'"Armée de réserve", et est maintenu dans les cadres du 15 août 1895. Sa carrière d'enseignant est désormais tracée et se "rattache" à sa carrière militaire. Il est nommé médecin principal de 2ème classe par décret du 13 mai 1896, demande à être maintenu dans les cadres, en 1908, et reste à la disposition du Gouverneur de Lyon. Il prend sa retraite en 1913, chargé d'honneurs, continue à travailler, prenant comme objet d'étude le problème de la vieillesse⁷⁹. Il est mobilisé en 1914 (du 2 août 1914 au 19 décembre 1917), date où il est rayé des cadres. Pendant cette période, il est délégué militaire auprès des Hospices civils de Lyon.

En septembre 1924, des suites d'une hémorragie méningée provoquée par un violent traumatisme du crâne subi le 24 février, après sept mois de longue agonie, il meurt. Tarde dit de Lacassagne qu'il est « un éveillé, un directeur d'esprit, un indicateur de premier ordre »⁸⁰. Il fut sûrement plus un animateur et un fédérateur qu'un "chercheur ou un théoricien. Un chef de file⁸¹ plus qu'un créateur, un homme de science, un éducateur pour toutes les générations d'étudiants qui se sont succédées à la Faculté de Lyon.

« Lacassagne inspire, donne à penser, rassemble. Il y a en lui du maître et du militant ; l'un montre la voie, oriente les recherches, l'autre lance la formule qui mobilise et crée l'organe qui regroupe. Sa propre contribution doctrinale comparée à ce double rôle, peut paraître faible. En fait, Lacassagne est au centre d'un réseau d'activités multiples⁸², que nous allons tenter de cerner à travers différentes facettes du personnage. Seront donc successivement envisagés : l'enseignant, le médecin légiste, l'anthropologue, l'hygiéniste, l'homme des "prix et des sociétés", l'homme politique, l'écrivain et le sage érudit.

l'enseignant

Dès sa nomination à la chaire de Médecine légale de la Faculté de Lyon, Lacassagne se consacra à l'enseignement des étudiants de quatrième année. Pendant plus de trente années, il forma des étudiants, s'entoura d'élèves choisis, inspira des travaux de haute

⁷⁸ On retrouvera Albert Policard (1881-1972) dans le sillage de l'École lyonnaise. Bachelier ès Sciences, ès Lettres à 16 ans, Policard s'inscrit en 1898 à la Faculté des Sciences de Paris, puis en 1899 à la Faculté de Médecine. Candidat au concours d'admission à l'École du Service de Santé militaire, il y est reçu et rejoint Lyon en 1900, entrant en 2ème année de médecine. Là, il est admis au laboratoire d'histologie du Professeur J. Renaut... En 1913, il est nommé après concours, agrégé d'histologie.

⁷⁹ A. Lacassagne, *La verte vieillesse*, Lyon, 1921.

⁸⁰ G. Tarde, *Souvenirs du ... Prof. Lacassagne. A ses amis, à ses élèves*, Lyon, 1901. (Lettre d'excuse en son absence).

⁸¹ Un seul contemporain refuse à A. Lacassagne le titre de chef d'École, Raphaël Sallilas, *Rivista d'anthropologia Criminal*, juin 1888, Madrid (notes H. Souchon". A. Lacassagne et l'École de Lyon. Réflexions sur les aphorismes et le concept du "Milieu Social" RSC.), 1974, p. 534.

⁸² H. Souchon, A. Lacassagne et l'École de Lyon... *RSC*, 1974, p. 540.

qualité scientifique⁸³, patronna plus de deux-cent-vingt-cinq thèses de doctorat pendant cette période, sur des sujets très divers.

Sur le plan de l'enseignement, il introduisit en médecine légale et en criminalistique la méthode expérimentale, et fut le créateur d'un enseignement de médecine légale et judiciaire apprécié⁸⁴ à la Faculté de Droit, en accord avec le Doyen Exupère Caillemier.: Il laisse donc l'image d'un bon professeur dont l'influence a parfois dépassé le simple domaine de la médecine, se transformant en un apport moral et intellectuel, adroitement recherchée⁸⁵

le médecin légiste

C'est en accédant à la chaire de médecine légale qu'A. Lacassagne fit son entrée à l'Université de Lyon. Cette branche est véritablement sa spécialité, et ses écrits⁸⁶ comme ses interventions⁸⁷ sont tous imprégnés de ce savoir dont il a tenté de fixer une déontologie, des structures d'application strictes⁸⁸ et tenté également de diffuser quelques notions et éléments⁸⁹.

Il fut donc médecin expert de 1878 à 1913⁹⁰, et fut reconnu prioritairement pour cette activité et ce savoir, qui plus qu'à tout autre médecin, lui ouvraient les portes du monde pénal et judiciaire.

Lacassagne avait une haute conception de la mission d'expert et il l'a très heureusement définie dans l'allocution qu'il prononça à l'ouverture du troisième congrès de Médecine légale et de langue française en 1912 à Paris⁹¹

⁸³ En 1888, il inspira la thèse de son beau-frère E. Rollet sur "La mensuration des os longs des membres dans ses rapports avec l'anthropologie, la clinique et la médecine judiciaire".

⁸⁴ « Les élèves venaient à lui en foule. Il n'en repoussait aucun, mais il savait discerner très vite ce qu'il pouvait attendre de chacun. Aux uns, il confiait le soin de colliger pour en faire une thèse hâtive de ses propres observations. Aux autres, il attribuait les longues recherches de l'expérimentation. A tous, il donnait, outre les conseils techniques et la direction de leur travail inaugural, des indications pour leur culture générale dont un grand nombre ont fait leur profit immédiat, dont quelques-uns ont tiré des règles de conduite intellectuelle pour leur vie toute entière. » Ed. Locard (un de ses élèves), *Congrès français de criminologie*, 1961, p. 29.

⁸⁵ Je fais référence aux lettres de recommandations trouvées dans la correspondance de Lacassagne (cinq lettres). (Fonds Lacassagne, Lyon, cote MS5174). Voici un extrait d'une lettre du 17.9.1890 :

« Mon cher ami, je me permets de vous recommander un de mes élèves qui passe demain son 4ème avec vous. Marrois, élève du service de santé militaire, brave garçon dont j'ai été très content au point de vue clinique, et qui mérite votre bienveillance.

« Vous me pardonnerez ce petit mot de recommandation eu égard à notre bonne amitié et à ma discrétion habituelle sur ce point. Je vous serre la main. Bien cordialement. Votre tout dévoué. H. Molliee. »

⁸⁶ Principales études dans les AAC : "Du dépeçage criminel", 1888, "Diagnostic différentiel du suicide et de l'assassinat 1894, sur les causes et les variations de la rigidité cadavérique" 1899. Rapport sur un cas d'empoisonnement par le chlorhydrate de cocaïne, 1905, etc...

⁸⁷ Les affaires dont il a établi les rapports :

Vacher l'éventreur (AAC 1898), Vidal le tueur de femmes (AAC, 1902), l'affaire Weber (AAC, 1908), l'assassinat du Président Carnot (AAC 18945), l'affaire Gouffe, etc...

⁸⁸ "Les médecins experts et les erreurs judiciaires", AAC, 1897. "De la responsabilité médicale" AAC. 1898, (Précis de médecine judiciaire dès 1877, etc...).

⁸⁹ Il faut rappeler la publication de ses "feuilles d'autopsie", guides précieux pour les médecins peu familiarisés avec la pratique médico-légale.

⁹⁰ En 1913, le Dr. E. Martin lui succède, créant entre 1913 et 1939 plusieurs instituts dont en 1929 l'institut de la Médecine du travail. Il sera le fondateur avec le Professeur Balthazard de Paris des *Annales de médecine légale*, à l'origine mi-lyonnaises, mi-parisiennes ; elles deviendront rapidement le domaine exclusif de Paris.

⁹¹ « Le médecin-expert doit être un esprit cultivé, au jugement droit, ayant fait de bonnes études antérieures, curieux et chercheur, d'une grande activité, avec une certaine bonté naturelle. Selon la devise d'un grand Maître : il faut en savoir trop sur chaque chose, pour en savoir assez.

Pour Lacassagne, cette activité correspondait également à une fonction d'honneur et de devoir.

« Au Moyen-Age, on écrivait : la médecine doit être la servante de la justice, à notre époque, où il faut s'efforcer de juger le mieux et le plus scientifiquement possible, nous disons que la médecine doit être l'auxiliaire, la collaboratrice indispensable. Nous n'avons pas la prétention de mettre même un petit bistouri dans le plateau de la balance, mais nous estimons que notre devoir est de guider parfois et d'éclairer souvent. L'expert doit être indépendant et il ne peut pas être l'unique collaborateur de l'accusation. La défense a ses droits et ses devoirs — vous les connaissez mieux qu'un autre — et vous savez que vous n'avez jamais fait en vain appel à ma compétence, lorsque j'ai eu l'intime conviction, la démonstration évidente qu'il fallait contribuer à faire éclater la vérité.

« J'ai dû commettre, j'ai certainement commis des erreurs dans mes fonctions ordinaires d'expert. Je ne crois pas qu'on puisse m'imputer une faute quand j'ai eu à intervenir pour la défense. »⁹²

L'anthropologue

Le terme "d'anthropologie criminelle" recouvrira tous les aspects scientifiques du phénomène, même et bien que ceux développés par l'école française soient parfois très différents et bien lointains de la visée originale de Lombroso. Néanmoins, c'est sous ce nom, que le mouvement de criminologie française se développera jusqu'en 1914, à travers réunions et congrès.

A. Lacassagne fait partie très tôt de la Société anthropologique de Lyon. De nombreux professeurs, des médecins participèrent à ses travaux et à l'édification d'un bulletin. Lacassagne en fut président à deux reprises en 1884 et en 1900. Comme il est de coutume dans toute société savante, le nouveau président se devait de faire un discours d'investiture où il présentait un sujet précis. En 1884, et 1900, Lacassagne parla de l'anthropologie, de ce qu'elle était, de ce qu'elle devait devenir pour remplir son rôle social. Ces deux discours, faits à seize ans d'intervalle, sont remplis d'enseignements sur l'homme et sa pensée, et permettent de saisir l'évolution des idées anthropologiques en France à cette époque où elles étaient "à leur apogée". »⁹³

« On a dit, depuis longtemps, que la trinité des qualités fondamentales du médecin légiste étaient : le bon sens, l'instruction, la probité ; il faut surtout que le médecin-expert soit pondéré, sachant douter, ayant pour guide la raison et la science, ces deux maîtres de notre conscience.

« Les médecins-experts vivent comme le souhaitait Nietzsche, c'est-à-dire dangereusement : sans sécurité pour l'avenir et, ajoutons-le, sans sécurité pour leur vie. » Lacassagne, "Discours ouverture Troisième Congrès Médecine légale", AAC, 1912.

⁹² *Souvenirs du Professeur Lacassagne*, Lyon, 1901... (réponse d'A. Lacassagne à l'avocat d'Arcis, pp. 46-47).

⁹³ En 1884, l'école anthropologique française est dominée par la personnalité et les travaux de Broca. Ce dernier a défini l'anthropologie comme la science qui a pour objet l'étude du groupe humain considéré dans son ensemble, dans ses détails, dans ses rapports avec le reste de la nature. Lacassagne, à ce moment, très près de l'anatomie descriptive, présente les travaux de Broca, avec lesquels il est en accord sur certains points. Mais il s'élève contre les mesures frénétiques et les formules algébriques qui commencent à peupler ses travaux :

« Je déplore pour ma part cette analyse germanique et cette invasion mathématique. Les mathématiques sont comme le cheval d'Attila : où elles ont passé, rien ne pousse plus. Lacassagne, "Méthodes et tendances de l'anthropologie contemporaine", *Revue scientifique*, 22 mars 1884, p. 402.

Dans ce même discours, inaugural, Lacassagne expose ses griefs contre l'école de Broca. A une anthropologie purement morphologique, Lacassagne oppose une nouvelle conception :

« Nous comprenons autrement l'anthropologie. Nous la définissons volontiers : l'étude de l'évolution de l'humanité, d'après l'examen des faits sociaux biologiques et qui ont successivement agi en modifiant et perfectionnant le système nerveux de l'homme...Ce n'est pas l'homme isolé qui nous préoccupe, c'est

On a affaire ici plutôt à une “**anthropologie sociale**”, qui nous dévoile les caractères de “l’anthropologie criminelle” à la manière de Lacassagne, c’est-à-dire l’étude des caractères anatomiques, des phénomènes biologiques, des actions sociologiques communs et spéciaux à un groupe d’êtres humains réunis par un même lien : le crime. Ainsi, l’aspect social conféré à l’anthropologie par A. Lacassagne se retrouve-t-il avec force dans l’élaboration de l’anthropologie criminelle dont il est un des pionniers en France. Cette orientation incita Lacassagne et ses proches à produire de nombreuses recherches sur les “circonstances extérieures” qui ne déclenchaient peut-être pas l’acte criminel, mais pouvaient en favoriser grandement l’éclosion. Tous ces travaux se sont préoccupés surtout du milieu social et de son influence sur les problèmes humains. A la lecture de ces études, se dévoile une culture générale considérable et des connaissances très approfondies portant sur l’anthropologie.

Bien que critiquant l’anthropologie descriptive de Broca et de ses élèves, il insistait pour que les élèves de son laboratoire de médecine légale connaissent parfaitement ce que l’on pouvait tirer d’une étude ostéologique.

Honoré par cette société d’anthropologie de Lyon dont il fut membre et président, Lacassagne est surtout attaché à une “branche de cette discipline”, l’anthropologie criminelle, mais qui telle qu’il l’a définie précédemment, se rapproche plus d’une “anthropologie sociologique ou sociale”.

L’hygiéniste.

« Je termine par un souvenir personnel. En 1875, et pendant mon agrégation à l’école du Val-de-Grâce, les professeurs Bouchardat et Gubler, mes maîtres et amis, ont eu l’idée de créer la Société de médecine publique et d’hygiène professionnelle, avec le concours de Vallin, Proust, Napias, Thevenot, du Mesnil, A.J. Martin, etc...(…) ayant le même désir, j’ai accepté les fonctions de secrétaire général, auxquelles j’ai apporté toutes mes forces et un complet dévouement. L’idée était bonne et la Société a aujourd’hui 45 ans d’existence.»⁹⁴.

Cette Société de médecine publique et d’hygiène professionnelle eut sa première réunion en 1877. Lacassagne en fut effectivement le secrétaire général et dans son allocution, il restitue sa pensée sur l’hygiène qui se développe, parallèlement toujours à une réflexion sur l’homme et la Société⁹⁵.

« Par les procédés hygiéniques, on agit puissamment sur l’éducation des enfants, et on fait des générations d’hommes robustes dévoués à la famille et à la patrie... Le public désire la santé, mais ne fait rien pour la soigner ou la conserver. Ses opinions sur ce point sont puériles quand elles ne sont pas dangereuses. Pour l’ouvrier, auquel nous voulons nous intéresser d’autant plus que les dangers sont plus grands pour lui et qu’il travaille à la prospérité commune, nous apporterons des résultats simples, non

surtout le genre humain. C’est sa lente et progressive évolution, c’est le développement de l’esprit humain, ses étapes successives, son progrès continu. L’homme ne doit pas être étudié isolément ; il faut le prendre dans une collectivité et se rendre un compte exact de l’élément même de toute société, c’est-à-dire de la famille...

« ... Il faut la compréhension parfaite du milieu social et l’appréhension exacte de la réaction de ce milieu sur l’homme lui-même. C’est pour cela... que l’ensemble de l’essor humain a été heureusement appelé civilisation, ce qui indique qu’il émane toujours de l’action civique. A.Lacassagne, idem, pp402-403-403; On a affaire ici plutôt à une “anthropologie sociale”, qui nous dévoile les caractères de “l’anthropologie criminelle” à la manière de Lacassagne, c’est-à-dire l’étude des caractères anatomiques, des phénomènes biologiques, des actions sociologiques communs et spéciaux à un groupe d’êtres humains réunis par un même lien : le crime.

⁹⁴ A. Lacassagne, Programme d’une société de séniculture. Paris, *La vie médicale*, 1920, p. 18.

⁹⁵ A. Lacassagne avait écrit un *Précis d’hygiène privée et sociale* en 1875.

compliqués, en rapport avec son travail professionnel, et pour qu'il éprouve de réels bénéfices, nous en ferons apprécier toute l'importance à ceux qui le dirigent ou l'emploient. (...). En rendant l'homme plus sain, on le rend meilleur. C'est ce qui avait sans doute fait avancer à Rousseau ce sophisme : l'hygiène n'est pas une science, c'est une vertu. »⁹⁶

Lacassagne, dans cette optique, est très intéressé par le processus de crémation⁹⁷, aussi, lorsqu'en 1879, Paul Bert émet une proposition de loi en faveur de la crémation, une campagne d'opinions est lancée pour le soutenir par des politiciens, députés francs-maçons comme G. Martin, Marmottan, Chassaing, Javal, Bourneville avec le soutien des hygiénistes, Napias, Vallin, Arnould, à côté desquels se trouve Lacassagne⁹⁸.

Dès son arrivée à Lyon, il est consulté par la municipalité sur les questions intéressant l'hygiène de la ville. A cet effet, il rédigera un mémoire adressé au Conseil municipal en 1881⁹⁹.

Lacassagne propose de construire une morgue à rattacher à la chaire de médecine légale de la Faculté de médecine. Ce serait une morgue d'enseignement, véritable clinique médico-légale comme celle de Tourdes à Strasbourg.

Lacassagne appartenait au **comité consultatif d'hygiène publique de France**, plus précisément au Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département du Rhône, pour lequel il établit un compte rendu des travaux sur les établissements insalubres de l'arrondissement de Lyon, où sont passés en revue fabriques et dépôts en tout genre¹⁰⁰. Cet itinéraire est une vraie profession de foi, tant il est vrai que l'hygiène est un formidable instrument, une pédagogie, une politique¹⁰¹.

Pour Lacassagne, les progrès de l'hygiène et une prophylaxie scientifiquement organisée peuvent réduire considérablement, sinon supprimer, les ravages de la syphilis, de la tuberculose, de l'alcoolisme, des intoxications professionnelles. Appliquées à la population dans son ensemble et son individualité, des mesures décidées d'hygiène, de prophylaxie sociale participeraient à ce vaste projet un peu vague d'assainissement physique et moral de la société.

L'homme "de Sociétés". Les prix et les médailles

Secrétaire général de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle, conseiller auprès de la municipalité sur les questions d'hygiène, Lacassagne est très

⁹⁶ A. Lacassagne, *Base et organisation d'une société de médecine publique*. Allocution à la première réunion de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle. Paris, 1877, pp. 10-11.

Il est intéressant de retrouver les adhérents en cette date de la Société, entre autres : Bouchardat, Bergeron (membres de l'Académie de médecine), P. Bert, dr. Bertillon, Bourneville, Brouardel, Carnot, Collineau, Dujardin, Beaumetz, Dubuisson, Dally, Gavarnet, Laveran, Liouville, Lereboullet, Lunier, Lucas Championiere, Legrand du Saulle, Magnan, Marty, Napias, Pinard, Vallin, Viollet le Duc.

⁹⁷ Il est l'auteur avec Dubuisson de l'article "Crémation" paru en 1879 à Paris dans *Le dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales*. 1ère série, T. XXIII.

⁹⁸ Voir J.Léonard, *La médecine entre les pouvoirs et les savoirs*, Paris Aubier, 1981, p. 337, note 28.

⁹⁹ *De la nécessité de construire à Lyon une morgue et de créer dans cette ville un établissement public servant d'obituaire ou maison mortuaire* (Lyon, 1881 - 35 p.). En première partie, lacassagne relate les conditions de logement existantes, qui obligent souvent les gens d'un milieu modeste à cohabiter étroitement, plusieurs jours de suite, avec le cadavre d'un des leurs.

Pour remédier à cet état de faits, Lacassagne préconise la création d'un obituaire ou dépositarium, qui pourrait être voisin de la morgue à créer, et où le cadavre étant déposé, la famille pourrait avoir accès, cependant qu'un service contigu assurerait la désinfection des vêtements

¹⁰⁰ Lacassagne, *Les établissements insalubres de l'arrondissement de Lyon*. Compte rendu des travaux du Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département du Rhône. Lyon, Storck. 1891.

¹⁰¹ Voir L. Murard, P. Zylberman, *L'hygiène dans la République. La santé publique en France ou l'utopie contrariée, 1870-1918*, Fayard, 1996.

introduit dans les Sociétés. Ces différentes attaches sont loin d'être futiles. Elles personnalisent, "donnent corps" à celui qui les exerce. A. Lacassagne n'est pas seulement médecin. Il est universitaire, connu dans sa ville, "honoré" à divers titres¹⁰². C'est un vrai notable lyonnais. Ces honneurs parsèment une vie, une carrière... auxquelles d'autres activités sont venues s'ajouter, qui contribuent à consolider une forte de notable. On peut ajouter, pêle-mêle, que Lacassagne appartient à la Commission de surveillance des prisons où son rôle semble avoir été actif et bienveillant¹⁰³. Il appartient également à la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance (bienfaiteur et donateur perpétuel). Des appartenances "rituelles" pour le notable provincial, mais qui dénotent néanmoins d'un esprit "particulier". Dans tous les cas, de l'hygiène au sauvetage de l'enfance, on retrouve les étapes, les lieux chers "aux philanthropes" de cette époque, sans pour autant certifier que Lacassagne fut "philanthrope"¹⁰⁴. Cela nous amène à nous interroger sur ses convictions politiques ou philosophiques.

le "politique"

Il est difficile de saisir les idées politiques de Lacassagne. Il est extrêmement discret, et aucun de ses écrits ne laisse transparaître une conviction, un engagement. En cela, autant Lacassagne est un homme d'idées¹⁰⁵, un homme de "combats", autant ce n'est pas un homme de "politique" au sens le plus classique, car il fait preuve d'une totale indépendance. Néanmoins, on peut "pécher" dans des écrits sur Lacassagne quelques éléments. Si pour Camelin, il n'a été « électeur qu'à quarante-sept ans et avait peu d'ambitions politico électorales, mais était un bon citoyen »¹⁰⁶, Souchon nous le présente comme : « Un radical convaincu, partisan déterminé et vivant exemple lui-même des vertus de l'école publique, Lacassagne fonde sur le principe de l'effort individuel, l'espoir d'une régénération morale laïque et collective »¹⁰⁷. H. Souchon,

¹⁰² — En 1885, il est nommé Chevalier de la Légion d'Honneur (le 28 décembre).

— En 1890, il est membre honoraire de la Société Médico-légale de Belgique, et membre correspondant de l'Académie de Médecine.

— En 1900, il est promu par décret Officier de la Légion d'Honneur. A cet effet, un comité se constitue et se propose de lui offrir un souvenir à l'occasion de sa promotion. Un bronze doit lui être remis le samedi 23 février dans les salons Maderni. La liste des souscripteurs est immense, les dépêches viennent de l'Europe.

— en 1902, il est élu membre associé de l'Académie de médecine ; plus modestement, il accepte la présidence de la Société amicale des anciens médecins et pharmaciens des armées de Terre et de Mer à Cannes.

— en 1907, dans sa séance solennelle du 1er décembre, l'Académie des Sciences lui décerne le prix Chaussé, d'une valeur de 10 000 francs, pour l'ensemble de ses travaux sur la médecine légale.

— en 1911, élu à l'unanimité, il devient correspondant de l'Institut.

¹⁰³ R Garraud, *Premier congrès français de criminologie* (Actes) Lyon, 1960 : « Je veux dire encore le rôle de Lacassagne à la Commission de surveillance des prisons, où il montra tant d'humanité, et je ne crains pas de le dire tant d'un esprit de charité discrète et comme publique qui l'amenait, chaque dimanche, à se faire le conseil, le soutien des détenus recourant à lui ».

C'est sans doute à cette occasion, qu'il a rencontré les anarchistes E. Gauthier et Krotopkine, avec lesquels il a tissé des liens. (voir *Lyon médical*. "Les médecins sont-ils des fils de bourgeois ?", p. 245).

¹⁰⁴ Cf. AREPPOS, "Philanthropies et politiques sociales en Europe, XVIIIè-XXè siècles", Paris Anthropos 1994

¹⁰⁵ Lacassagne fut, semble-t-il, dreyfusard, voir H. Rhodes, *A. Bertillon, father of scientific detection*, 1956.

¹⁰⁶ A. Camelin, Les professeurs A. Lacassagne et A. Policard. *Revue rive gauche. Revue de la Société d'étude d'Histoire de Lyon*, déc. 73, mars 1974. Le chiffre donné et la citation laissent perplexes. Pourquoi 47 ans... ?

¹⁰⁷ H. Souchon, "A. Lacassagne et l'école de Lyon", *RSC*, 1974, p. 549.

retient deux points : le côté laïque¹⁰⁸ d'A. Lacassagne, dénotant plus d'un état d'esprit, d'une vision large du terme, et la conviction radicale. On ne sait pas grand-chose sur ce point sinon que Lacassagne connaissait Léon Gambetta. Ses parents étaient liés avec la famille Gambetta, qui tenait une épicerie, avant d'aller s'installer à Nice et c'est ainsi qu'Alexandre Lacassagne connut Gambetta, son aîné de cinq ans¹⁰⁹.

Jérôme Coquard (alias Adrien Storck) écrit à ce sujet : « ... liés dès l'enfance, ils contractèrent, par de fréquents rapports, une amitié, dont devenus hommes, ils s'honoraient tous deux »¹¹⁰.

Cette amitié est témoignage d'une connaissance réciproque dès l'enfance, transformée en une estime sincère... Cela a-t-il valeur de preuve pour annoncer le radicalisme de Lacassagne ?... Son engagement, par contre, fut complet à l'association des Médecins du Rhône (fondée le 30 décembre 1851 qui s'annexa à l'AGMF le 31 mai 1860)¹¹¹, et à la Société positiviste¹¹².

le sage... Djaël

« Djaël a consacré à ses archives d'anthropologie criminelle 29 années, 29 années de recherches et de lectures. En feuilletant les livres envoyés, il a éprouvé le plaisir d'apprendre, parfois la joie de relever les lacunes, ou mieux d'entrevoir des horizons semblables à des rêves, à des courtes illusions, même à des illusions déconcertantes. »¹¹³ Qui est Djaël ? qui a pris ce nom aux consonances exotiques ? C'est tout simplement, et tout étrangement, Lacassagne qui « pour éviter de se servir du “je” toujours pénible et agaçant... est représenté par Djaël, pseudonyme connu de quelque ami. », ceci afin de préfacier un catalogue répertoire (rédigé par M. Roux) et qui contient tous les ouvrages, les pièces, les collections¹¹⁴, les manuscrits recueillis par Lacassagne au long de sa vie. En cette année 1922, il offre à la bibliothèque de la ville de Lyon et à son maire E. Herriot une bibliothèque de près de 12000 volumes, tomes, brochures, 250 manuscrits,

¹⁰⁸ « Locard parlant de Lacassagne (*Actes du Congrès français de criminologie* 1960). “il disait souvent ; je voudrais constituer un séminaire laïc” », p. 29.

¹⁰⁹ H. Souchon cite en note de son article “A. Lacassagne et l'École de Lyon” *RSC.*, 1974, p. 545 : « Voir sa correspondance avec Léon Gambetta, son compatriote et condisciple de Cahors », dans le Fonds Lacassagne, à l'intitulé prometteur. Gambetta (lettres à cote 140152, on trouve une publication de la correspondance de celui-ci avec sa femme. Un autre carton sur “Gambetta” (cote 140723) regroupe des coupures de journaux, etc... donc peu d'informations.

¹¹⁰ J. Coquard (A. Storck), “Le professeur Lacassagne”, *Revue du Siècle*, Lyon, 1890, p. 727.

¹¹¹ Fonds Lacassagne, cote 140542.

AGMF, entre mutuelle et “syndicat” de médecins, l'Association générale de prévoyance et de secours mutuels des médecins français se préoccupe surtout de déontologie, pour provoquer la confraternité (actions contre exercice illégal de la médecine, etc...). Voir J. Léonard. *Les médecins de l'Ouest au XIXème*. Thèse (3 vol.), pp. 963-1082.

¹¹² « J'ai connu Dubuisson en 1874 à la Société positiviste de la rue de Monsieur Le Prince. Des idées politiques et philosophiques communes firent naître une sympathie réciproque »

A. Lacassagne, Notice nécrologique du Dr. Dubuisson, *AAC*, 1908. Les pièces manuscrites du Fonds Lacassagne sur le positivisme (cote 5229) possèdent quelques lettres confirmant cette adhésion, et la constance dans l'adhésion à cette “philosophie” fondée sur l'Ordre et le progrès, symbolisés par A. Comte.

¹¹³ Catalogue du Fonds Lacassagne, 1922, “Professeur A. Lacassagne”, p. XIII.

¹¹⁴ Martin, “Le professeur Lacassagne”. *Journal de médecine de Lyon*. Lyon, 1924, p. 660.

Lacassagne se créa très rapidement une place prépondérante dans le milieu lyonnais aussi bien par ses amitiés, par sa vaste érudition que par ses instincts artistiques et de collectionneur. Il était connu de tous les antiquaires qu'il visitait fréquemment. Il a réuni ainsi des séries de gravures et des pièces de collection d'une grande valeur dont il a fait don aux musées.

plus l'ensemble le plus complet des œuvres de Marat et des pièces le concernant, ainsi que des travaux sur Robespierre.

Ces ouvrages, cette préface nous livrent l'intimité, "le jardin secret" de ce personnage, sachant que ce préambule émane d'un "octogénaire" et représente en ce sens une pensée "accomplie" et également, une pensée liée à un âge de la vie, celui-ci étant un moment fort et ténu à la fois.

C'est par un profond éloge du livre que "Djael" nourrit sa préface¹¹⁵. De quelque côté que l'on se tourne, on voit les bienfaits du livre et les désordres profonds auxquels peuvent être soumis les êtres et les peuples qui les ignorent ou les méconnaissent. C'est par le livre, par la lecture, par les bibliothèques, par la passion des idées, que l'homme s'enrichit, progresse, car le livre exerce une action sur la pensée, les sentiments.

Il y aurait beaucoup de commentaires à faire sur cet itinéraire d'un lecteur, car on y retrouve pêle-mêle ce qu'a lu Lacassagne (lié à ses goûts et à sa carrière) et ce qu'il faudrait lire à chaque âge de la vie. Tous ses amis le présentent comme un grand travailleur, ayant des habitudes d'une régularité parfaite. Homme du matin, qui dès cinq heures est installé à sa table de travail, et écrit...

Écrire est effectivement une activité d'importance pour Lacassagne; il rédige son travail, ses cours, ses réflexions... et il correspond. Lacassagne était un grand épistolier et il éprouvait un véritable plaisir à correspondre avec tous les savants du monde. Sa correspondance est en cela très révélatrice et très riche en signatures de toutes provenances¹¹⁶. Cette préface est celle d'un érudit, mais esquisse également les réflexions d'un "sage" à la fin de sa vie...

Octogénaire, nous l'avons dit, Lacassagne s'est préoccupé et a réfléchi à la vieillesse, cet âge de la vie ! Lorsque vint l'heure de la retraite, et la fin des archives d'anthropologie criminelle, il vécut en s'occupant de l'organisation des différents legs scientifiques qu'il avait faits à l'Université, à la bibliothèque et au musée de Lyon, tout en portant un vif intérêt à l'étude du problème de la vieillesse. Il entreprit chez l'éditeur Rey la publication de son livre sur *La verte vieillesse*. Il soutenait, et sa vie en fut la démonstration, qu'un homme qui se soumet aux règles d'hygiène peut vivre très vieux. Fidèle aux préceptes qu'il avait énoncés, il vivait selon la formule qui, écrivait-il, les résume en une phrase : « Dans la verte vieillesse, le trépied vital consiste dans le fonctionnement de l'activité cérébrale, le régime et l'exercice. »¹¹⁷ Et non sans esprit, il pouvait ajouter « mais si j'en crois Vauvenargues, les conseils de la vieillesse sont, comme le soleil d'hiver, ils éclairent sans échauffer »¹¹⁸.

3- Une pensée

Les conceptions d'Alexandre Lacassagne

L'opposition à Lombroso

« Il ne faut donc pas considérer les hommes comme des individus particuliers, des êtres isolés, mais bien comme les parties d'un même organisme. C'est d'après ces principes, que j'ai du crime et des criminels une autre idée que mon collègue Lombroso. »¹¹⁹ Ce que nous connaissons déjà est ici confirmé et impose bien l'origine réactive des

¹¹⁵ Djael, *Préface Catalogue Fonds Lacassagne*, Lyon, 1922

¹¹⁶ Fonds Lacassagne, Correspondance Lacassagne (cote NS 5174). On trouve des lettres de Brouardel, Dujardin, Beaumetz, le député A. Berard, des lettres d'Italie, de Russie, du Sénateur Deandreis, parrain de son fils..., et d'Alfred de Tarde (à la mort de son père), etc...

¹¹⁷ A. Lacassagne, *La Verte vieillesse*, Lyon, Rey, 1920, p. 393.

¹¹⁸ Lacassagne, cité par Martin, "Le Professeur Lacassagne", *Le journal de médecine de Lyon*, 1924, p. 661.

¹¹⁹ A. Lacassagne, *IIème Congrès du patronage des libérés*, Lyon, 1894, Discours d'ouverture, p. 405.

conceptions de Lacassagne, qui s'exprimera tout au long de sa vie. Lombroso a d'abord avancé que le criminel est un sauvage égaré dans notre civilisation, puis assimilé le délinquant au fou moral et proclamé que le criminel ne pourrait bien n'être qu'un épileptique. La conception de Lacassagne est qu'en matière de comportement criminel, il y a implication mutuelle entre l'individu qui commet l'acte délictuel et la société qui en pâtit. Celui-ci montre par cet acte son "inadaptation" au monde, mais les causes ne sont pas exclusivement du côté d'un atavisme, d'une dégénérescence ou d'une structure pathogène isolable dans ses signes anatomiques et physiologiques.

Ainsi, « l'école française, qui procède de Gall, de Broussais, de Morel, de Despine, a posé des principes différents et est arrivée à d'autres conséquences. Nous n'admettons pas ce fatalisme ou cette tare originelle et nous croyons plutôt que c'est la société qui fait et prépare les criminels »¹²⁰. Cette conception émane d'un homme, mais va constituer l'idéologie du groupe.

Pour Lacassagne, le crime est sinon un déchet social, tout au moins un produit du "milieu social"¹²¹. Ce terme générique englobant l'ensemble des actions extérieures, climatiques, physiques, chimiques, doivent s'y ajouter les influence d'éducation et d'entourage susceptibles de provoquer l'éveil des tendances "criminelles" existant à l'état latent chez les individus "héréditairement tarés", ou les créer chez les sujets "normaux". Si le facteur individuel est dans certains cas prédominant, et si le côté pathologique s'accuse à tel point que son évidence soit manifeste, on a alors affaire à un fou et non à un criminel. « C'est la volonté accomplissant un acte et non l'acte lui-même qui fait le crime. »¹²² Lacassagne ne croit pas au fatalisme, à la tare originelle. « Nous pouvons donc définir le crime : tout acte nuisible à l'existence d'une collectivité humaine. Nous savons encore que la personnalité morale se montre par des manifestations de sentiments, d'intelligence et d'activité. Depuis longtemps le langage vulgaire signale la prédominance de l'une ou l'autre de ces manifestations en reconnaissant des hommes d'esprit, de caractère, de cœur. »¹²³

Le milieu social, bouillon de culture de la criminalité

On a dit que la société produisait des vertus et des vices comme elle fabrique du vitriol et du sucre. Lacassagne pense qu'il est plus exact d'avancer que la société, comme la plupart des corps vivants, a ses parasites et ses microbes : ce sont les criminels. Une conception très médicale, fortement influencée par les théories pasteuriennes, et qui tente d'adapter à la société, au "corps" social, ces lois biologiques applicables à l'être humain :

« Nous savons encore qu'il y a des microbes qui provoquent la putréfaction et d'autres qui vivent indifférents dans l'organisme jusqu'au jour où une circonstance accidentelle favorise leur pullulation ou provoque leur toxicité. De même le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité. Le microbe est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter. »¹²⁴

Ainsi le milieu social ou la société, par les insuffisances de son organisation politique, l'isolement et l'indifférence qu'elle peut engendrer, les sollicitations qu'elle multiplie,

¹²⁰ A. Lacassagne, *IIème Congrès du patronage des libérés*, Lyon, 1894, Discours d'ouverture, p. 406.

¹²¹ D'où le nom donné à l'école française : école du "milieu social". Ce concept de milieu aura au cours du XIXème siècle deux nouveaux domaines d'application. En biologie, sous l'impulsion de Geoffroy Saint-Hilaire ; pour les sciences morales, A. Comte et Taine (ces deux derniers ayant eu une influence très nette sur A. Lacassagne).

¹²² A. Lacassagne, Préface de Dr. E. Laurent, *Les habitués des prisons de Paris*, Paris, Storck, 1890, p. 3.

¹²³ Discours d'ouverture, A. Lacassagne, *IIème Congrès du patronage des libérés*, Lyon, 1891, p. 406.

¹²⁴ A. Lacassagne, Discours d'ouverture, *IIème Congrès du patronage des libérés*, 1894, p. 407.

peut “encourager” la vocation criminelle. C’est l’inattention dont souffrent les plus défavorisés, exclus du bénéfice de l’éducation et souvent marginalisés par les mécanismes de l’économie moderne, qui les rend vulnérables aux sollicitations d’un environnement hostile. Contre l’exercice systématique de l’anthropométrie, il convient de promouvoir l’exemple, de développer l’éducation morale, de juguler les effets de l’industrialisme qui sacrifie l’homme à la marche du progrès. Si le milieu social est tout, et s’il est assez défectueux pour favoriser l’essor des natures vicieuses ou criminelles, c’est sur ce milieu et sur ses conditions de fonctionnement que doivent porter les réformes.

La récidive et la prison

En effet, l’ascension continue de la réalité, et la criminalité en croissance « malgré les baisses trompeuses de la statistique »¹²⁵ sont les deux points dominants d’une réflexion sur la délinquance. Pour autant, Lacassagne n’est pas un partisan très convaincu de la prison qui lui semble une école de perfectionnement dans le vice. Pour quelques-uns, c’est un douloureux incident dans la vie. Pour beaucoup c’est une parenthèse ouverte, un pis-aller qui n’est pas la plus désagréable des aventures.

L’isolement peut être un bienfait quand il n’est pas trop prolongé, la cellule est “un sédatif”, un calmant pour presque tous. Mais la vie carcérale commune est un enfer pense Lacassagne, car les mauvaises natures s’y gangrènent davantage et y empoisonnent les moins perverses.

« Si je ne craignais pas d’avancer un paradoxe, je dirais que la prison n’est utile qu’à ceux que corrige l’idée seule du châtement et qu’elle est sans action sur les vrais criminels. Elle n’isole momentanément ces êtres dangereux que pour les rendre à la société plus mauvais et plus rebelles». ¹²⁶. Au congrès du patronage des libérés en 1894, Lacassagne s’émeut des effets de la prison. Elle corrompt, pense-t-il, autant que la justice flétrit. Cette sensibilité à la question de la prison l’incite à redire que c’est la société qui fait et prépare les criminels... C’est plus qu’une formule qui est ici assénée, c’est ce qu’on va appeler les aphorismes du milieu social.

Les aphorismes

Faites pour être dites, répétées, retenues, ces phrases résument en quelques mots ce qu’il y a de plus essentiel à connaître sur une question. Les aphorismes donc, vont être “le blason” de l’école lyonnaise. A travers eux, Lacassagne montre en quoi le crime fait offense au progrès, comment il peut nuire à une collectivité, mais aussi comment il en relève les insuffisances. Ces paroles ont une double fonction, pédagogique et polémique. Les aphorismes doivent frapper ; ils tiennent de la définition et du précepte. En eux se superposent la proposition dogmatique et la proposition pratique, la science et l’idéologie. On peut dénombrer six principaux aphorismes éparés dans l’énoncé des théories de Lacassagne et de l’école française¹²⁷ :

- le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité, le microbe c’est le criminel, un élément qui n’a d’importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter,
- tout acte nuisible à l’existence d’une collectivité est un crime,

¹²⁵ A. Lacassagne, Discours d’ouverture, *IIème Congrès patronage des libérés, 1894*, p. 407.

¹²⁶ A. Lacassagne, *Idem*, p. 408.

¹²⁷ A. Lacassagne, dans une de ses leçons, sur “Des transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale. 1810-1912”, (*AAC*, 1913), cite ces aphorismes.

- tout crime est un obstacle au progrès,
- le criminel, avec ses caractères anthropométriques et autres, ne nous semble avoir qu'une importance bien médiocre, tous ces caractères peuvent se trouver d'ailleurs chez "d'honnêtes gens",
- au fatalisme qui découle inévitablement de la théorie anthropométrique, nous opposons l'initiative sociale,
- les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent (ou là, c'est la société qui fait et prépare les criminels).

Il ne faut pas se fier à la trompeuse facilité de telles formules, qui se veulent être des instruments lapidaires et acérés, des instruments polémiques pour un combat d'idées. Ces aphorismes respectent tous une éthique, un principe moral. Ainsi, « les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent » est une leçon donnée à la société, non au criminel.

Aussi, sans oublier que c'est en réaction aux théories de Lombroso que l'école française s'est affirmée, **(ne niant pas la réalité biologique du phénomène criminel, mais en refusant la prédominance ou l'exclusivité, et en introduisant la perspective "sociale")**, elle est sortie de ce simple rôle d'adversaire, en se dotant d'une pensée plus étoffée, qui ne s'est pas enfermée dans un simple dilemme de doctrines, mais s'est ouverte, complexifiée et enrichie. Déjà, la vision de l'homme criminel est l'image d'un être social dont l'histoire et les mouvements qui l'ont marqué sont à prendre en compte. « Le criminel n'est pas un sauvage, c'est l'homme moderne, produit de notre âge d'industrialisme et d'émancipation »¹²⁸. L'homme n'est pas une entité abstraite et sa dimension sociale le caractérise. Lacassagne a donc rendu possible et dirigé un mouvement qui s'est développé en parallèle avec celui de Lombroso mais qui a transformé idéologiquement les questions du rapport du crime à la société et des facteurs de criminalité.

Les membres de l'école lyonnaise, partisans, élèves, collaborateurs ont peu à peu imposé la thèse du "milieu social", qui elle-même s'est affirmée sans problème dans l'environnement national, scientifique. Lacassagne n'a pas de 1886 jusqu'en 1914 de véritables opposants en France. Des conceptions différentes¹²⁹, nuancées, apparaissent mais il n'émerge aucune thèse de la force de celle de l'École de Lyon. Les seules controverses de doctrine se jouent en marge (entre Tarde et Durkheim, par exemple) et n'engagent pas le sort de la théorie. Aussi, de par cette relative unanimité, de par la force de la pensée et du dynamisme de son porte-parole, avec le flux des partisans, la naissance de l'école de Lyon, porte-parole officiel de la France dans les réunions internationales, correspond, représente la naissance d'une criminologie en France. Lacassagne jugeait son action avec lucidité en écrivant : « La plupart des chefs d'école ne dirigent l'opinion que pendant une trentaine d'années, au plus un demi-siècle. Passé ce délai, ils deviennent le partage des spécialistes qui les étudient comme des faits

¹²⁸ A. Lacassagne, "Gabriel Tarde", Discours à l'inauguration de son monument, AAC, 1909, p. 898.

¹²⁹ Manouvrier nuancera et insistera sur l'ambivalence du milieu social, l'éducation en particulier qui pourra « rendre un loup non méchant », ou « rendre criminel un homme qui n'avait que quelques prédispositions ». Manouvrier, IIème Congrès international, AC, 1889, AAC, 1889, p. 561.

historiques, mais ils restent toujours chers à l'élite, qui perpétue leurs leçons au-delà de leur génération. »¹³⁰

4-Un mouvement

Il est difficile de saisir la réalité d'un mouvement, d'un groupe, par définition composé de gens divers, multiples, aux personnalités originales et denses... Aussi est-ce à travers l'existence des Archives d'anthropologie criminelle, lieu de rencontres concrètes ou intellectuelles, que nous allons tenter de comprendre, restituer l'organisation, le fonctionnement, la composition de l'"école de Lyon". Si Lacassagne est "l'homme de la situation", d'autres hommes participent à cet élan; proches collaborateurs ou plus éloignés, auteurs importants dans la revue. Lacassagne est le chef de file de cette école qui va rassembler les chercheurs, les curieux de toutes disciplines. Garraud, Coutagne, Raux, Tarde, Manouvrier, Bertillon... font partie de cette revue.

Leur diversité laisse entr'apercevoir les premiers caractères de cette école : vivante, ouverte, évolutive, plurielle... pour ne pas dire pluridisciplinaire. C'est en s'attachant à la composition de la rédaction de la revue que nous repérons les proches collaborateurs.

Les hommes de la Revue

De 1886 à 1893, trois directeurs se partagent la destinée de cette revue. A. Lacassagne, R. Garraud et H. Coutagne.

En 1893, R. Garraud et H. Coutagne sont "relégués", ou plutôt transmettent leur pouvoir, et la "direction" est divisée entre A. Lacassagne pour la partie biologique, et G. Tarde pour la partie sociologique qui y restera jusqu'en 1904, date de son décès¹³¹. Cette direction sera alors reprise par P. Dubuisson, pour une courte durée, puisqu'il décédera en 1908¹³². Dès lors, A. Lacassagne dirigera seul jusqu'en 1914. En cela il reste, de par sa permanence l'homme de la Direction.

C'est en 1893, année de transformations pour cette revue, dans sa direction et son titre, qu'apparaît sur la couverture "les collaborations": A. Bertillon, H. Coutagne, P. Dubuisson, R. Garraud, P. Ladame, L. Manouvrier, A. Bertrand, puis Le Dr Florence, E. Martin, prof Régis.

De 1886 à 1895, date de sa mort, le Dr. A. Bournet assume la fonction de secrétaire de rédaction¹³³. De 1902 à 1913, E. Martin reprend ce poste¹³⁴. Il sera remplacé par le Dr. A. Policard, lui-même agrégé de la Faculté de médecine. De 1909 à 1914, Antoine Lacassagne, interne des hôpitaux occupe un poste, qu'il aura été le seul à assumer : Secrétaire adjoint.

La rédaction

¹³⁰ A. Lacassagne, Préface du *Catalogue du Fonds Lacassagne*, Lyon, 1922, p. IV.

¹³¹ Dès lors il sera fait mention de son nom sur les couvertures en dessous du titre : « ... transformées en 1893 avec G. Tarde », AAC, 1905.

¹³² Son nom apparaîtra sur la couverture à la suite de la mention de G. Tarde : "... transformées en 1893 avec G. Tarde et en 1904 avec P. Dubuisson", AAC, 1909.

¹³³ Dès 1896, il sera mentionné sur les couvertures sous le titre « fondées en 1886 avec la collaboration du Dr. A. Bournet ». Mention qu'il partagera (à des titres distincts) avec Tarde et Dubuisson, quand ceux-ci passeront à trépas. Mention qui a valeur d'un jugement particulier, plus que statutaire car H. Coutagne, bien que directeur avec Lacassagne et Garraud jusqu'en 1893, collaborateur, et décédant en 1895, n'en bénéficiera pas.

¹³⁴ En 1908, E. Martin devient agrégé de la Faculté de médecine. Ce titre apparaît à côté de son nom.

En 1913, il devient "collaborateur", également par décret du 23 juillet il est nommé professeur de médecine légale. Un décret du 4 avril avait mis à la retraite à la date du 31 octobre A. Lacassagne. Celui-ci est nommé professeur honoraire.

Un cumul d'activités pour ces hommes avant tout universitaires, magistrats ou médecins, mais dont la fréquence, le nombre des articles sont le signe de l'intérêt envers la réflexion et la recherche. En ce qui concerne les professions, on peut en remarquer la diversité (magistrat, professeur de lettres, ou professeur à l'école d'anthropologie) et noter également ce qui traduira véritablement les facettes de cette école, la grande participation des médecins, pour la plupart d'ailleurs enseignants en facultés (sur les quinze membres de la rédaction, dix médecins dont au moins sept ont des cours à l'université).

En ce qui concerne leur origine, ils sont tous français, sauf Ladame qui enseigne en Suisse à Genève et plutôt provinciaux (3 sont parisiens) et lyonnais tout particulièrement.

Ce qui donne à cette rédaction une dimension "pluridisciplinaire", "plurielle", qui tout en étant nettement dominée par "l'optique médicale" montre ici sa volonté et la nécessité de pratiquer l'ouverture envers d'autres savoirs, d'autres lieux... afin d'atteindre son objectif : la connaissance du phénomène criminel.

— La direction

A la direction, Lacassagne ressort bien sûr comme "Le Dirigeant"... mais il est secondé dans un premier temps par Garraud et Coutagne qui vont céder leur place, et il sera épaulé par la suite par Tarde et Dubuisson. Responsables de la partie sociologique, ces deux hommes ont eu, plus que d'autres, un rôle à tenir même si, Lacassagne restait le maître d'œuvre des archives¹³⁵.

G. Tarde, "l'étoile filante"

Collaborateur des Archives de l'anthropologie criminelle dès ses débuts, directeur pour la partie sociologique en 1893, G. Tarde est également un des auteurs les plus prolifiques de cette revue après Lacassagne. Ses articles paraissent de 1887 à 1901¹³⁶, et participe plus comme auteur que véritablement comme directeur. Il a laissé l'image d'un "marginal" aux idées originales, riches et fécondes, qui malgré cela, n'a jamais été à l'origine et n'a pas créé un mouvement propre.

En cela, G. Tarde est "l'étoile filante" de cette école. Car de par son nom, son œuvre, il est une "notabilité" dont la renommée rejaillit sur la revue, mais, il reste insaisissable, suivant une trajectoire qui lui sera personnelle.

En 1893, Tarde devient co-éditeur des *Archives d'anthropologie criminelle*. Il est également appelé par Worms et adhère à l'Institut international de sociologie. En 1894, ou plutôt fin 1893, Tarde fait l'objet, à son insu, d'une intervention par le professeur Rollet¹³⁷ auprès de son ami le ministre de la Justice Antonin Dubost¹³⁸ en vue d'une promotion professionnelle. Ce dernier demande à Tarde la rédaction d'un mémoire sur l'organisation de la statistique criminelle en France. Tarde, après avoir établi, rédigé son mémoire, est convoqué à Paris¹³⁹.

¹³⁵ Tarde écrit : « Je suis son collaborateur aux Archives... Puis, il s'agit là d'une collaboration purement apparente et en réalité, c'est lui qui prend toute la peine, et depuis plusieurs lustres, je me pare des plumes d'autrui. », G. Tarde, *Souvenirs du professeur Lacassagne*, Lyon, 1911, p. 18.

¹³⁶ Bien qu'à cette date il soit décédé, il s'agit dès lors de publications posthumes.

¹³⁷ Celui-ci, professeur de médecine à la Faculté de Lyon, a été très impressionné par le travail de Tarde, entre autres "L'affaire Chambige" (AAC, 1889), un « petit chef-d'œuvre ».

¹³⁸ Antonin Dubost a été l'ancien Secrétaire d'une première société de sociologie entre 1872 et 1875, société que présida Littré.

¹³⁹ Il raconte cette entrevue, par l'intermédiaire d'une lettre adressée à M. Rollet :

« Monsieur, j'attendais d'être à Paris et de voir Monsieur le Garde des Sceaux pour vous remercier d'avoir bien voulu lui écrire en ma faveur... Jeudi dernier, il est vrai, j'avais reçu de Monsieur Roussel,

Tarde est reçu par le ministre le 26 janvier 1894 et sera nommé cette même année Chef de bureau de la Statistique du ministère de la Justice. Il s'installe à Paris avec sa famille dans un modeste appartement au n°62 de la rue St-Placide. Dès lors, il va faire la comptabilité morale de la France, réalisant les rapports annuels du CGJAC, dont la charge incombait jusqu'alors à Yvernes¹⁴⁰.

Cette même année, il participe au premier congrès international de sociologie pour lequel il représente la France. Sa renommée est déjà bien établie¹⁴¹ et entre autres pour ses travaux de psychologie sociale¹⁴². Cette même année, on le retrouve participant aux travaux de la Société de sociologie, de la Société des prisons, de la Société d'économie politique. Il assiste aux congrès de sociologie, d'anthropologie criminelle, de statistique, de l'Union internationale de droit pénal. Il est présent aux réceptions, dîners, réunions diverses, où il a l'occasion de rencontrer des "collègues"... Brunetière, Ribot, Alcan, Flammarion, Espinas, F. Faure, René Worms, Lévy-Bruhl, A. Fouillée, E. Durkheim, Bergson, Boutmy.... La Société de sociologie de Paris se crée et l'appelle à l'unanimité à sa présidence. Pendant 3 ans, Tarde en sera le président (1895-1898). Le 14 juillet, il est fait Chevalier de la Légion d'Honneur, et il reçoit également des décorations étrangères, russe (Ordre de Wladimir) et vénézuélienne (Ordre de Vénézuéla)¹⁴³.

En 1896, on peut dire que Tarde passe insensiblement de la magistrature à l'enseignement. Emile Boutmy, fondateur de l'Ecole libre des sciences politiques¹⁴⁴ avait demandé à Tarde l'année précédente de faire des cours dans son école. Chargé officiellement d'un cours de sociologie, Tarde débutera ses cours en janvier 1896. Ceux-ci formeront la substance de l'ouvrage publié en 1899: *Les transformations du pouvoir*.¹⁴⁵

secrétaire particulier du ministre, une réponse assez froide où il m'était dit que Monsieur Dubost me recevrait un vendredi matin, jour de la réception des magistrats, à mon tour d'inscription. Mais, probablement, d'après les termes de ma lettre, Monsieur Roussel avait supposé que son chef, en m'invitant à venir le voir, se proposait de m'adresser quelque verte réprimande ; car, en général, quand le Garde des Sceaux éprouve le besoin de recevoir la visite d'un simple juge, ça ne peut être que pour lui laver la tête... Par bonheur, il s'est trompé ; et, tout à l'heure, Monsieur Dubost vient de me faire savoir par son chef de cabinet qu'il me recevrait le jour où il me plairait de venir, après l'avoir fait prévenir de mon arrivée. C'est on ne peut plus gracieux. Et, dans deux ou trois jours, pas plus tôt, car je tiens à me guérir d'une fin de rhume, je me présenterai à la Chancellerie. Veuillez, Monsieur, etc...

Fonds Lacassagne, Pièces sur Tarde, Lyon cote M.S. 5225-5226.

¹⁴⁰ De 1894 à 1900, Tarde fera les rapports annuels du Compte. « Il fut un statisticien remarquable, malgré la prudence officielle, le style administratif et les corrections de mauvais goûts que lui imposaient certains chefs maladroits », dit F. Faure. « Tarde à ce poste n'était pas vraiment à sa place », il excellait à interpréter les chiffres de la statistique, à en découvrir le sens caché ou à trouver en eux l'argument décisif en faveur d'une théorie originale ; mais il n'aimait guère les assembler (Discours de Sarlat, AAC., 1909).

¹⁴¹ Voir Journal des Débats, 1894", (AAC, 1894).

¹⁴² Voir Erika Apfelbaum, "Origines de la psychologie sociale en France. Développements souterrains et discipline méconnue", *Revue française de sociologie*, 1981, pp. 397-407.

¹⁴³ Cette même année, on le retrouve adhérent à la Société de philosophie, participant au Congrès de la statistique et au Congrès pénitentiaire en août 1895, dont il est rapporteur d'un mémoire : "Les crimes, délits et contraventions".

¹⁴⁴ Voir Pierre Favre, "Les sciences d'Etat entre déterminisme et libéralisme, Emile Boutmy (1835-1906) et la création de l'Ecole libre des sciences politiques", *Revue française de sociologie*, 1981, pp. 429-462.

¹⁴⁵ Ian Lubek parle d'une invitation de « E. de Greff, le sociologue belge (lettre à Tarde 19 juillet 1896) qui convia celui-ci à l'Université nouvelle de Bruxelles, fréquentée par divers penseurs sociaux, notamment anarchistes (Elie et Elisée Reclus, A. Hamon, E. de Roberty, E. Ferri, etc... » On ne sait s'il accepta cette invitation., Ian Lubek, op. cit., p. 375.

En 1896, Tarde donne également des conférences au Collège libre des sciences sociales¹⁴⁶. Mais son public principal sera celui du Collège de France. En 1899, la chaire de philosophie moderne au Collège de France devient vacante par la mort de son titulaire, Nourrisson. Pressenti par Ribot et Liard, Tarde postule, mais demande que cette chaire de philosophie soit transformée en chaire de sociologie¹⁴⁷. Cette demande est refusée, c'est donc un échec. L'année suivante, Tarde se représente. Il est préféré à Bergson, pour cette chaire de philosophie moderne, en obtenant "18 des 29 votes exprimés"¹⁴⁸. Il accepte cette chaire, et en fait, il enseignera la sociologie. Ses amis avaient œuvré pour lui car ils pensaient que Tarde avait besoin d'un public, d'un auditoire, et avait besoin de temps pour poursuivre son œuvre¹⁴⁹. Tarde développera plus systématiquement dans le cadre de cet enseignement sa théorie de l'interpsychologie.¹⁵⁰ Tarde va se démettre de ses fonctions à la Justice et se consacrer à l'enseignement. Son premier cours au Collège de France débute le 8 mars. Cette même année, il est nommé membre de la Commission supérieure de la statistique, et, l'Académie des Sciences morales et politiques l'accueille, le 15 décembre 1900, comme membre titulaire. Il est élu au premier tour à la section Philosophie. Une juste revanche, pour Tarde qui avait été refusé au concours en 1889 à la section Morale. Les années suivantes, il réalise ses cours au Collège de France, et va participer en «1902 et 1903 à l'enseignement de l'École russe de Hautes études fondée en 1901 par M. Kovalewsky, E. de Roberty, etc...., avec le concours de D. May »¹⁵¹. Le 12 mai 1904, il meurt. Il laisse derrière lui une production considérable. Tarde a publié près de quinze livres, une trentaine d'articles dans les *Archives de l'anthropologie criminelle*, pareillement dans la revue philosophique, une dizaine d'écrits dans la *Revue internationale de sociologie* sans compter sa participation à la *Revue politique*, la *Revue d'anthropologie*, la *Revue des Deux Mondes*, la *Revue pénitentiaire*, la *Revue scientifique*, la *Revue de métaphysique et de morale*, la *Revue de Paris*, les *Annales de l'Institut de sociologie*, ou le *Bulletin de l'Institut de Psychologie*. En 1909, une statue est érigée à Sarlat ; c'est l'occasion de discours d'inauguration, également de témoignages d'amitié¹⁵². Pour Lacassagne, c'est plus que la perte d'un collègue ou d'un collaborateur, c'est celle d'un ami¹⁵³.

¹⁴⁶ Quelques-uns de ses cours seront publiés (Leçon d'ouverture, AAC, 1900, p. 231). Dick May (alias Jeanne Weill) avait ouvert cet établissement pour prendre le relais de l'université et va fonder plus tard l'École des hautes études sociales où Tarde débattait avec Durkheim en 1903, et enseignera en 1904.

¹⁴⁷ Ian Lubek parle de chaire de "psychologie sociologique", op. cit., p. 376.

¹⁴⁸ contre 7 à Bergson, 3 à Manouvrier, 0 à Thamin et 1 vote blanc". Ian Lubek. Op. cit. p. 376

¹⁴⁹ Or cet objectif ne sera pas atteint, à en lire Ian Lubek : « Malgré l'enthousiasme de son assistance, Tarde n'y trouve pas de disciples ou d'élèves. Enseignant hors des cadres universitaires classiques, Tarde reste un *one-man show* sans paradigme communauté pour prolonger sa pensée. En revanche Durkheim, Bouglé et les autres membres de *L'année sociologique* ont les moyens de diffuser leurs idées dans leur revue ou à travers un enseignement universitaire. », op. cit. p.376.

¹⁵⁰ Ian Lubek, op. cit. p. 369.

¹⁵¹ Voir Ian Lubek, *Ouvrage cité*, p. 376.

¹⁵² Lacassagne en parlait ainsi : « Il avait une voix de fausset quand il parlait un peu fort et parfois la voix devenait rauque, détonnante et même caverneuse. Quand, au contraire, il causait avec un ami, dans l'intimité, la voix prenait une douceur veloutée, un timbre fort émouvant et persuasif pour l'auditeur. « Ajoutons qu'une pointe d'accent méridional martelait la phrase, faisait sonner les dernières syllabes. « Il avait ouvert des horizons, semé des idées. Tarde fut par la parole et par le livre un conducteur d'âmes, un peu précurseur(...)Tarde a été un séducteur, un charmeur, d'intelligence brillante et suggestive, d'une activité surprenante, mais il a été surtout un cœur d'or. » A. Lacassagne, G. Tarde, AAC, 1904, p.529, p.530.p.531..

¹⁵³ Une amitié qui s'est traduite par ce portrait précédemment évoqué, et qui également se concrétisera par l'appui que Lacassagne octroiera aux enfants de Tarde après sa mort (principalement Guillaume) qui permettra à l'un d'eux d'écrire, le 7 août 1904 :
« Vous étiez le plus aimé des amis de mon père, et, si comme vous dites, votre mutuelle affection était

Tarde est un sociologue politique, au même titre qu'il veut être un sociologue économique ou sociologue de la criminalité. Il a écrit deux textes, d'un statut différent, qui sont deux utopies politiques : "*Fragments d'histoire future*"¹⁵⁴, et les "*Géants chauves*"¹⁵⁵. Sensible "au politique", et concevant très tôt "une philosophie de l'histoire" sous-jacente à la sociologie, il conçoit la "sociologie politique" entre l'histoire et l'utopie. Les "*Géants chauves*" sont un conte d'anticipation, une fable politique. Son désaccord avec les thèses socialistes apparaît à travers un échange de lettres, publié dans les *Archives* en 1905 avec Casimir de Kelles-Krauz, professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles fréquentant l'Institut international de sociologie et les séances de la Société de sociologie de Paris¹⁵⁶. Cet échange épistolaire nous montre les réticences de Tarde pour des thèses socialistes, et sa modération inébranlable. Ses rapports à la religion sont dans le même ton¹⁵⁷. Un autre trait ressort de ces écrits, c'est son individualisme¹⁵⁸ étroitement lié à une philosophie de la liberté, voire du "libéralisme". On peut penser que la réputation de Tarde a souffert parce que de par sa personnalité, son originalité et ses écrits, il était trop modéré dans un climat de convictions tranchées, trop peu engagé dans une époque partisane, trop individualiste dans une atmosphère intellectuelle qui s'imprégnait d'idées "communautaires". Enseignant, mais en marge des milieux universitaires qui sont alors un ferment d'énergies et de moyens ; Tarde correspond bien à un aspect du "criminologue" en ce qu'il est à la fois économiste, statisticien, sociologue, psychologue, philosophe. Ce n'est pas un spécialiste penché perpétuellement vers un même domaine. Il peut s'attaquer aux phénomènes les plus divers, avec l'esprit le plus ouvert. Son œuvre est en effet totalement ouverte, éclectique, à facettes multiples. Sa réussite réside bien en ses écrits dont l'abondance et la variété esquissent l'image d'un "érudit" ou d'un "philosophe". La criminologie, à laquelle il s'est intéressé vers l'âge de quarante ans, reste pour lui comme « un cas particulier dans la sociologie »¹⁵⁹. Car toujours, il a gardé une conception "d'ensemble" du monde et de la vie, dans un esprit d'indépendance totale... tant et si bien qu'il ne peut être rattaché véritablement à aucune école¹⁶⁰. Espinas, en tant que membre de l'Institut auquel appartenait Tarde, lui rendit hommage à sa mort et commença un long discours par cette phrase : « Tarde non seulement a été original, mais il a voulu l'être »¹⁶¹. N. Vaschide, concluait ainsi un article élogieux : « M. Tarde fut un grand agitateur d'idées, un admirable modèle, un inventeur de tout

née à l'automne de votre vie, elle était la plus profonde parmi toutes les autres... Certainement privés que nous sommes, par ce terrible malheur, de la direction paternelle, si tendre et si déchirée, c'est à vous, puisque vous voulez bien, que nous pouvons demander les meilleurs conseils. Nul autre ne saurait nous en donner les plus précieux. »

Fonds Lacassagne, pièces sur Tarde (Manuscrits-Correspondance), cote MS 5225-5226.

¹⁵⁴ "Fragments d'histoire future", *Revue internationale de sociologie*, 4ème année, 1896, réédition 1980, Paris, Genève, coll. Ressources.

¹⁵⁵ "Les Géants chauves", *Revue bleue*, Tome L, n°20, 12 nov. 1892.

¹⁵⁶ Casimir de Kelles-Krauz, "Une lettre de Tarde", *AAC*, 1904, p. 903.

¹⁵⁷ « Tarde est modérément religieux à une époque où l'on était franchement soit cléricale, soit anticléricale » (...). « Il n'était pas politiquement engagé à une époque d'engagement véritable et (qu'il n'était ni pour ni contre le positivisme alors que la plupart des intellectuels avaient pris un parti tranché. » Clark, "Tarde Gabriel, I.D. Sills", *International Encyclopaedia of the social sciences*, vol. LS, N. York, Mac Millan Free Paris, 1968, pp. 509-514, cité également par Ian Lubek, *Ouvrage cité*, p. 377.

¹⁵⁸ Voir C. Bougle, "Un sociologue individualiste : G. Tarde", *Revue de Paris*, 1905.

¹⁵⁹ G. Tarde, *La criminalité comparée*, Paris, p. 10.

¹⁶⁰ Il fut poète également, ses fils publieront ses poésies Tarde avait publié un premier volume de *Contes et poèmes* chez Calmann-Lévy en 1879 et quelques mois après, il décida brusquement de le retirer du commerce et en racheta l'édition G. Tarde, *Introduction et pages choisies par ses fils*, Paris, Louis Michaud, 1909.

¹⁶¹ Espinas, "Notice sur la vie et oeuvres de G. Tarde", 1909, Séances du 18 et 22 décembre.

premier ordre, il sema à pleines mains et ses idées furent reprises par tous les courants
»¹⁶².

Tandis que Lacassagne, prophète en son époque, lance un défi à l'avenir, nous interpellant sur Tarde et sa valeur : « L'œuvre de Tarde est considérable à tous les points de vue. Chacun peut la commenter et en tirer profit. L'avenir lui rendra justice et considèrera Tarde comme un philosophe de premier ordre, un psychologue avisé, un grand sociologue »¹⁶³. Voici le portrait d'un homme dont le rôle reste mal défini au sein des Archives, directeur "virtuel" de 1893 à sa mort mais auteur prolifique qui joua un rôle "prestige".

P. Dubuisson

Le Dr. Paul Dubuisson devint directeur à la mort de G. Tarde, après avoir été un collaborateur de la revue. Le Dr. Paul Dubuisson appartient à l'école positiviste¹⁶⁴, et est décrit comme un "positiviste convaincu et pratiquant"¹⁶⁵ qui réglait sa conduite privée et civique d'après les principes du maître. Il suivait avec assiduité les cours et conférences de Pierre Laffitte (professeur au Collège de France). Dubuisson écrivit dans la *Tribune médicale* de Laborde des articles qui furent très remarquables, sur "la théorie cérébrale d'A. Comte". Mais il est surtout connu comme un des fondateurs en 1878 de la *Revue Occidentale* dont il fut pendant cinq ans le rédacteur en chef¹⁶⁶. *La Revue Occidentale* regroupait de nombreux positivistes, contre lesquels les médecins catholiques "tiraient à boulets rouges". Il a également publié en 1898 une conférence donnée à Lyon le 2 juillet au Palais Saint-Pierre sous la présidence de M. Alexis Bertrand, sous le titre : "Le positivisme et la question sociale" où il donne des éléments sur sa conception.¹⁶⁷

P. Dubuisson a toujours mené de front, dans ses études, la sociologie et la biologie, et c'est ainsi qu'il a été conduit, comme par une pente naturelle, vers la médecine légale de l'aliéné où il marquera sa place. Médecin en chef de l'asile Saint-Anne, professeur libre à la Faculté de Droit de Paris pendant près de treize ans, expert près le Tribunal de la Seine, P. Dubuisson a été l'auteur de nombreux travaux sur la responsabilité, sur le principe délimitateur de l'aliénation et de la criminalité, sur les fonctions du cerveau. Un Dubuisson positiviste farouche¹⁶⁸ succédant à Tarde, apôtre de la modération... il

¹⁶² N. Vaschide, "La psychologie de M. Tarde", AAC, 1904, p. 674.

¹⁶³ A. Lacassagne, "G. Tarde (1843-1904)", AAC, 1904, p. 502.

¹⁶⁴ Sans doute est-ce à la Société positiviste de la rue Mr. le Prince que fréquentait Lacassagne (1874) qu'ils se sont tous deux rencontrés.

¹⁶⁵ A. Lacassagne, Notice nécrologique, sur Dubuisson, AAC, 1908.

¹⁶⁶ « Quelques-uns s'y abandonnent fiévreusement (au positivisme) : cours aux ouvriers, catéchisme et morale familiale et hiérarchique... Les docteurs Robinet et Dubuisson collaborent à la *Revue Occidentale* ». (J. Léonard, *La médecine entre les pouvoirs et les savoirs*, Aubier, 1981, p. 336, Chapitre XVI, note 3).

¹⁶⁷ « Sous ce nom un peu rébarbatif et qui a fait pousser tant de clameurs de Positivisme, il faut entendre quelque chose de très simple. Le nom date d'un demi-siècle, il est donc nouveau ; mais en réalité la chose est ancienne et se perd presque dans la nuit des temps. Le positivisme n'est pas une de ces conceptions arbitraires sorties un jour du cerveau d'un homme, comme Minerve du cerveau de Jupiter. Ce n'est pas, à proprement parler — et c'est là sa force — que l'achèvement de l'œuvre séculaire de l'esprit humain dans l'ordre de ses connaissances. Il débute avec les premières spéculations des théocraties primitives sur les nombres pour aboutir en ce siècle à la fondation d'une sociologie et d'une morale scientifique. Philosophiquement parlant, il consiste en une élimination graduelle de la théologie et de la métaphysique de toutes nos conceptions quelconques, en une substitution de plus en plus complète de la recherche des faits et des lois à la recherche des causes et à l'explication des phénomènes naturels par des volontés, P. Dubuisson, "Le positivisme et la question sociale", AAC, 1898, p. 541. Il se présente comme "le délégué", le porte-parole d'un cercle de prolétaires positivistes parisiens (p. 542).

¹⁶⁸ Un professionnel farouche également puisqu'en 1906, sous le pseudonyme de Désiré Méreaux, il écrit : "Histoire d'un duel entre deux mentalités", article éloquent sur l'abîme qui sépare les médecins et les hommes de loi. Ce fut son testament de médecin légiste.

s'agit bien là de deux caractères particuliers ayant leur force et leurs intérêts, de deux caractères distincts dans leur logique et leurs sentiments...Un choix plutôt guidé par l'option amicale de Lacassagne envers la personnalité et l'intelligence des hommes, que par une logique rédactionnelle établie. D'autres membres de la rédaction méritent notre attention.

— Les auteurs des Archives.

Afin de déterminer quels sont ces “auteurs-contributeurs” (plus que membres de l'école) il nous semblait devoir définir un certain nombre de critères : nous avons choisi la fréquence d'articles, au minimum deux, au sein d'une rubrique ayant un poids spécial dans cette revue. De par sa constance, de 1886 à 1914, de par sa position, la première, de par son intitulé, nous avons choisi la rubrique “**Mémoires originaux**”¹⁶⁹. Sur ces trente-deux “auteurs-contributeurs”, vingt-quatre sont médecins, parmi lesquels cinq (au moins) des médecins militaires. On note également la présence de deux médecins des prisons, et au moins quatre médecins travaillant dans des asiles. Pour les huit auteurs n'appartenant pas à la profession médicale, quatre sont juristes (Bérard, Hamon, Maxwell, Proal), les autres sont de formations diverses mais restent proches de ce domaine : psychologie (Binet-Sanglé), philosophe (H. Joly), et cadres de la pénitencier (Raux et Grosmolard).

La province reste dominante. Dix-sept de nos auteurs y travaillent (dont dix de Lyon). Neuf auteurs séjournent à Paris, quatre sont étrangers, deux auteurs résident dans un lieu non précisé. Parmi tous ces auteurs une dizaine sont professeurs de faculté... On note à cet endroit la forte domination médicale, provinciale accueille en son sein d'autres professionnels qui par leurs compétences peuvent enrichir cette réflexion... Néanmoins, comme pour la rédaction, malgré les noms prestigieux de juristes ou magistrats, il est impossible de doter d'un caractère juridique cette revue composée avant tout par des médecins préoccupés du corps, du cerveau, de l'anatomie et des réflexes.

“*Les collaborateurs institutionnels*”

Pour l'étranger : Beltrani, Scalia, Bodio, E. Ferri, Gosse, Gretener, E. Von Hoffmann, Ladame, F. Von Liszt, Lombroso, J. Von Maschka, Vleminckx participent à la revue, pour la France : V. Augagneur, P. Dubuisson, H. Joly, L. Manouvrier, G. Tarde, G. Tourdes, Yvernes. Ces “collaborateurs”, dont certains appartiennent ou appartiendront à la rédaction, sont des auteurs prolifiques et tiennent un rôle de “correspondants” et de “parrains” de l'entreprise¹⁷⁰. Tous les pays de la criminologie sont concernés, toutes les tendances sont exprimées, toutes les “professions” sont rassemblées.. C'est le choix lucide des vertus du consensus, pour une revue “d'opposition” mais pas guerrière, qui joue ainsi la courtoisie et la stratégie dans ce combat d'idées.

¹⁶⁹ Cet intitulé indique l'originalité et l'importance des articles de cette rubrique. D'autres rubriques (*Notes et observations médico-légales* ou *Revue critique*) sont néanmoins intéressantes. Il fallait un critère d'exploitation, ce fut les “Mémoires Originaux”. Ceci pour indiquer qu'il y aura sûrement omission d'auteurs, écrivant régulièrement dans une autre rubrique... Mais le choix des “Mémoires originaux” respecte l'esprit du journal, et “fondamentalement” l'échantillon ne modifie pas trop l'aspect sociologique des auteurs-collaborateurs, et indique bien la tendance.

¹⁷⁰ Il faut remarquer les noms de V. Augagneur (Maire de Lyon, personnalité politique), H. Joly, G. Tourdes, Yvernes. Grands noms, chacun dans leur domaine... la politique, la philosophie, la médecine légale et la statistique.

Les auteurs des “Mémoires Originaux”

Enfin, toujours en s'appuyant sur ces “Mémoires Originaux”, nous avons recensé tous les auteurs présents en cette rubrique de 1886 à 1914 qui reflètent l'orientation générale adoptée par les *Archives*. Sur 196 auteurs recensés, 141 ont la nationalité française, 55 sont étrangers. Professionnellement, en ce qui concerne les auteurs français, on repère 102 médecins, avec les caractéristiques suivantes : 16 sont professeurs de facultés, 16 sont agrégés, 8 sont médecins militaires (déclarés), 53 sont spécialistes et se répartissent entre l'expertise (6) la médecine légale (15), l'anatomie, l'hygiène, l'aliénisme (21), 2 sont médecins des prisons, 29 sans qualification, présentés comme tels. On trouve ensuite 14 juristes, dont 8 magistrats, 4 professeurs de droit, 2 juristes “politiques” (ils sont parlementaires). Pour 18 auteurs, nous n'avons pas d'indication, et les 7 derniers ont des professions “diverses” : policier, architecte, instituteur en chef d'une colonie correctionnelle, directeur de l'Administration pénitentiaire, chef de division statistique au ministère de la Justice, membre du Conseil départemental d'hygiène, directeur de la circonscription pénitentiaire (Rhône). Sur ces sept personnes, on retrouve l'Administration pénitentiaire, mais encore faiblement représentée.

Ces premières indications sur l'ensemble des auteurs français des “Mémoires Originaux” révèlent ou confirment exactement la forte proportion de médecins au sein du mouvement. Des médecins qu'on peut diviser en deux tendances : universitaires et praticiens. Pour ces derniers, leur présence peut s'expliquer par le fait que cet apprentissage leur permet de s'adonner à la “vulgarisation scientifique”, leur confère un statut, leur assure une promotion et une valorisation qui “rehausse” leur situation de “médecin de province”. Pour les universitaires, la revue permet d'échanger les informations, expérimenter les théories ou découvertes. Les juristes, en minorité, sont plutôt des théoriciens du droit, professeurs, juristes. Les avocats sont absents de ce groupe. Enfin, la composante provinciale domine. Lyon est bien représenté, mais d'autres régions sont présentes. Paris n'intervient qu'en second rang. Les auteurs étrangers de “Mémoires Originaux” sont au nombre de cinquante-cinq (dont seize italiens et trente-huit venant de pays divers, mais qui ont tous un lien avec la criminologie : Russie, Allemagne, Belgique, Danemark. Un auteur n'a pas d'indication sur son pays. A cet effet, on peut remarquer l'extrême ouverture qui est faite à ces auteurs. On retrouve les grands noms des criminologues étrangers de l'époque (Ferri, Lombroso, Von Litz, etc...). Cette présence et cette constance des auteurs étrangers resteront toujours un atout, car elles permettent une véritable européanisation, voire internationalisation de la revue, et facilitent une très large diffusion.

Ainsi, en ce qui concerne ces auteurs, on constate une pluridisciplinarité respectée mais largement dominée par la profession médicale¹⁷¹, et pour les Français une suprématie provinciale qui néanmoins n'est pas un rejet de la capitale. A tous niveaux, professions, lieux et nationalités confondus, il reste une volonté d'être le lieu commun à des échanges, à un brassage d'idées et de genres, pour une même finalité : la connaissance scientifique du phénomène criminel.

Un littéraire aux Archives. E. Zola

Pour illustrer cet esprit d'échange et cette ouverture, il suffit de mentionner la participation d'E. Zola aux *Archives*¹⁷². Par l'intermédiaire d'une enquête, celle du Dr. Lauptz, (enquête sur le langage intérieur), Zola écrit dans la revue en 1894 et écrira à

¹⁷¹ La qualité de “médecin militaire” n'apparaît pas (dans les chiffres) très percutante. Elle est souvent en aval d'une formation, pas toujours dévoilée... Elle me semble néanmoins caractériser un aspect de ce mouvement, dont nombre de médecins ont séjourné aux colonies.

¹⁷² *Le langage intérieur et les paraphrasies*, Paris, Alcan, 1904 (ce recueil-texte 1892-1904) est un volume imposant dans la bibliothèque de psychologie contemporaine.

nouveau en 1896 au Dr. Laupt¹⁷³, lui transmettant un document sous forme de manuscrit, “Le roman d’un inverti”. Ce dernier paraîtra en 1894, 1895, 1896 dans les AAC et il y intègre une sorte de préambule. Plus largement, Zola s’est intéressé à toutes les théories anthropologiques et son œuvre reflète la fascination du crime et des théories déterministes. *Les Rougon-Macquart*, ce suivi généalogique d’une famille qui montre la transmission des passions, des vices et vertus (surtout les vices), reprend bien des hypothèses de l’anthropologie criminelle. Criminels par hérédité, alcoolisme qui mène à la déchéance, criminels d’occasion sont présents dans *La Bête Humaine*, *Germinal* ou *Thérèse Raquin...* Lombroso fut flatté de cette influence, mais l’œuvre de Zola lui parut à la fois géniale et incomplète. En revanche, ce qui intéressa Lombroso, fervent admirateur¹⁷⁴ de l’écrivain c’est la personnalité de Zola lui-même¹⁷⁵.

— Les liens “intellectuels”

Les attaches académiques : l’Académie des Sciences morales et politiques, l’Académie de Médecine

Il est bon de ne pas méconnaître les attaches philosophiques ou institutionnelles de nos personnages¹⁷⁶. Pour ces aspects, les hommes restent les bons indicateurs. Leurs liens avec telle société ou telle institution sont avant tout de leur propre initiative néanmoins, ce qu’ils sont rejoints sur ce bloc qu’ils composent et animent. Ainsi plusieurs de nos “auteurs-maison” se retrouvent présents au sein d’une même institution, comme l’Académie des Sciences morales et politiques¹⁷⁷ ou l’Académie de médecine¹⁷⁸,

¹⁷³ Laupt explique ces rencontres, sa relation amicale avec Zola. Celui-ci lui écrit une préface pour son ouvrage *Perversion et perversités sexuelles*, Paris, Masson, son admiration et son estime dans un article de 1907. « Il est égoïste d’ajouter que je perdais en Zola un ami et un protecteur. La chute du chêne gênant décapite la futaie, le sort de la brindille n’a pas d’histoire. », Laupt : A la mémoire d’E. Zola, AAC, 1907, P. 841.

¹⁷⁴ Voir lettre de Lombroso à Zola, à propos de “La Bête Humaine”, AAC, 1890, pp. 583-584.

¹⁷⁵ Voir *L’homme de génie*, (L. Lombroso), appendice I consacré à E. Zola, p. 564.

¹⁷⁶ « l’appartenance à un conseil d’hygiène, à une société savante, comme l’Académie des Sciences morales et politiques ou Académie de médecine, ou encore à l’Administration hospitalière ou pénitentiaire, confère autant de notoriété, sinon plus, que la possession d’une chaire. C’est la logique et la force des réseaux. » Lecuyer, Les médecins observateurs sociaux. Les annales d’hygiène publiques et de médecine légale, 1820-1850”, *Journées d’étude sur l’histoire de la statistique*, INSEE, 1976.

¹⁷⁷ — H. Garraud est élu en 1912. Correspondant pour la section législation. A. Lacassagne reçoit en la séance du 2 décembre 1907 le Prix Chaussier pour l’ensemble de ses travaux. (Il sera élu à l’unanimité en 1911 correspondant de l’Institut). G. Tarde, s’il fut refusé au concours en 1889, fut par contre nommé membre titulaire (section philosophique), le 15 décembre 1900. On repère également : L. Proal qui reçoit en 1889 le Prix du Budget (section Morale), pour *Le Crime et la peine*, et obtient en 1885 au Prix Stassart (section de Morale) une mention très honorable pour *Le crime et le suicide passionnel.*, Brouardel, qui reçoit le Prix Chaussier en 1892.

Une note particulière pour : H. Joly, auteur épisodique, personnalité riche de cette période. Il reçoit en 1876 un prix du Budget de la section de philosophie. En 1892, il obtient des récompenses d’un montant de 3000F et de 2500F, sur le prix Joseph Audiffred. Le 8 décembre 1904, il devient membre de l’Académie des Sciences morales et politiques (section Morale).

¹⁷⁸ « La création de l’Académie royale de médecine en 1820 doit renforcer l’autorité des médecins dans la nation et auprès de l’Etat. (...) Rassemblement des survivants de la Société royale de médecine, de l’Académie de chirurgie et du Collège de pharmacie, ainsi que des membres de trois sociétés d’origine républicaine : Société de médecine de Paris, Société médicale d’émulation et Société de la faculté de médecine, elle doit répondre au gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique. J. Léonard, *La médecine entre les pouvoirs et les savoirs*, Paris, Aubier, 1981, p. 19.

espaces- intermédiaire entre les gouvernants et ses intellectuels.: On retrouve attaché à cette dernière institution par des prix des fonctions de correspondants, un grand nombre d'hommes des *Archives*. Outre ces prestigieuses institutions, d'autres attaches se sont créées parmi lesquelles on peut repérer, entre autres l'appartenance à la société de Médecine légale de France et de multiples sociétés savantes et associations. Ces liens n'ont pu être démêlés aussi aisément, aussi, est-ce un tableau incomplet qui est ici retracé, mais on y voit l'intérêt, les liens entre les hommes de l'école de Lyon et les institutions académiques ou les sociétés scientifiques¹⁷⁹.

L'hygiénisme

Les médecins du XIX^{ème} siècle, persuadés que l'hygiène publique et privée détient une efficacité supérieure à leurs techniques curatives, consacrent des efforts à convaincre les élites et à transformer les mentalités. Sans être une science positive, l'hygiène se présente comme un discours sur le bien-être matériel et psychique, sorte de "médecine politique". «On peut appeler "hygiénisme" cet état d'esprit ambitieux qui, mettant au premier rang la conservation de la vie et de la santé des populations, s'aventure dans toutes les directions au nom du bien public»¹⁸⁰. Ce programme concerne bien nos "criminologues", médecins et sociologues, qui face aux problèmes de la misère, de la maladie dressent une philosophie liant instruction et santé, une philosophie optimiste, solution aux différents et vastes problèmes de société. L'hygiène est physique et doit être morale. A. Lacassagne fut membre de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle¹⁸¹ avec Vallin, Bertillon, Brouardel, Laveran, etc...D'autres que Lacassagne s'intéressent à cet instrument fabuleux que peut être l'hygiène¹⁸² et appartiennent à un Conseil d'hygiène¹⁸³ ou écrivent sur ce sujet¹⁸⁴.

¹⁷⁹ Il suffit de voir les rubriques de la Revue. A la "Revue Critique" qui se compose de nouvelles, d'informations diverses, on trouve des informations, procès-verbaux de l'Académie de Médecine d'une façon quasi constante de "1888 à 1914", pratiquement, toutes les années, si ce ne sont tous les numéros... Cet intérêt est renouvelé pour les nouvelles sur la Société de Médecine légale. De 1890 à 1914, la Revue Critique reçoit, accueille des informations, procès-verbaux. Sur l'Académie des Sciences morales et politiques... c'est beaucoup plus rare et plus léger... rien ou presque (1895, seulement).

Pêle-mêle, de manière très diffuse et parsemée, quelques nouvelles sur l'Académie des Sciences, la Société de biologie (1891-1895-1896), la Société médico-psychologique ou la Société d'anthropologie.

¹⁸⁰ J. Léonard, *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs*, Aubier, 1981, pp. 149-150.

¹⁸¹ J. Léonard pense que cette Société, à partir de 1877, prend en main « la cause de la médecine sociale », Léonard, *Ouvrage cité*, p. 131.

¹⁸² même si les Archives n'ont accueilli que de rares "articles", voire de simples entrefilets sur le problème, AAC, 1906, Bibliographie sur l'ouvrage du Dr. Yvert, Hygiène des rues. AAC, 1909, Bibliographie sur l'ouvrage ., Ed. Picart et G. Delacroix. Code de l'hygiène et de la salubrité publique. AAC, 1914, Rubrique "Nouvelles" un entrefilet sur les élections législatives et l'organisation des services d'hygiène.

AAC, 1914, "Mémoires Originaux", Hygiène sociale, Enquête sur la mortalité dans le département du Rhône, Rapport, Eug. Prothiere.

¹⁸³ On sait que Lacassagne était membre du Conseil d'hygiène publique de Lyon et Brouardel fut président du Comité constitutif d'hygiène de Paris en 1884, devint en 1913 membre du Conseil supérieur d'hygiène publique.

¹⁸⁴ Lacassagne, *Précis d'hygiène privée et sociale*, Paris, Masson, 187..

A. Hamon, *Chronique de l'hygiène en Europe*, Montréal, 1886, publie un ouvrage sur la *Sociologie et hygiène* (1889), un *Traité d'hygiène publique*.

Dr. Vigouroux, *Les tablettes du docteur. Hygiène et médecine des familles*, Paris, 1882.

Dr. Baer, *L'hygiène des prisons*, 1897.

Dr. Bodio, *Quelques renseignements sur les conditions hygiéniques et sanitaires de l'Italie*, Institut international de statistique, Rome, 1887.

Dr. E. Laurent dirigera pour sa part les *Annales de la Santé*, Une revue mensuelle illustrée, de médecine et d'hygiène pratiques (première année 1909).

Ces travaux ne forment pas un manifeste mais ont en commun l'idée un peu floue, dessinée en filigrane, d'un vaste projet d'assainissement de la société, où la lutte contre la criminalité et l'instauration de l'hygiène seraient des priorités. Autour de l'hygiénisme, et au nom de l'hygiène, se profileront les débats sur l'hérédité, la hantise de la dénatalité et les longs pamphlets consacrés aux villes, lieux d'infection et de contagion. Des villes à la famille, l'hygiénisme devient une doctrine, une "biopolitique"¹⁸⁵.

Les tendances politiques et spirituelles

Il reste difficile de connaître les affinités politiques de tel ou tel membre. On a pu repérer les attaches, parlementaires pour certains, et franc-maçonniques pour d'autres¹⁸⁶. Souvent d'ailleurs les politiques sont également francs-maçons entre autres A. Bérard¹⁸⁷, Ch. Debierre¹⁸⁸, sauf un seul¹⁸⁹. Les "politiques" repérés sont plutôt radicaux-socialistes, de vrais notables pour cette République qui s'affirme. Ce tableau très fragmenté et imparfait n'est pas indicatif pour le mouvement mais intéressant d'un point de vue plus particulier. Ces caractères n'infléchissent pas fondamentalement ce périodique mais ils permettent d'accentuer la pluralité de ce mouvement, qui possède, en des échantillons souvent restreints, "quelques" académiciens des Sciences Morales et Politiques, de l'Académie de Médecine, quelques "politiques", francs-maçons... Une palette très pointilliste rappelant par touches ces instances importantes pour la Troisième République. Un autre espace, tout aussi important que la revue, structurera le mouvement et la construction du savoir criminologique, ce sont les congrès internationaux d'anthropologie criminelle

5-Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle

Le congrès international revêt à la fin du XIX^{ème} siècle une importance particulière. Par son abondance, sa diversité, sa variété, ce lieu de communication, lieu d'assise et de pouvoir, devient pour une pensée, un thème, pour un mouvement et pour des hommes, un objectif incontournable pour échanger et surtout pour exister. Que s'y joue-t-il ? De la curiosité, de la nécessité, de la légitimité, ou le souci de disposer d'un atout politique ? Est-ce la recherche de cette délicieuse impression du monde qui vous écoute, quand dans son propre pays l'oreille n'est pas toujours tendue ? La reconnaissance par ses "pairs" (quels qu'ils soient) de ce qu'on est, de ce qu'on défend ? Pour chacun, la palette des motivations est variée, tant le congrès international est porteur de nombreux et divers avantages. A travers l'étude spécifique des congrès internationaux d'anthropologie criminelle, analyse nécessaire pour comprendre la vie et l'évolution

¹⁸⁵ Selon l'expression de J. Léonard.

¹⁸⁶ On retrouve A. Hamon, Binet-Sangle, le Dr. Corre, et L. Proal (avec une interrogation pour ce dernier).

Michel Gaudart de Soulages, Alfred Delrez, *La franc-maçonnerie, médecins et professions paramédicales*, Tome I, Paillard, 1935. Liste des membres de la franc-maçonnerie des départements, Ain, Isère, Rhône, 1895.

¹⁸⁷ Bérard (1893-1908) Substitut du procureur général à Grenoble. Député de l'Ain (1893-1908), sénateur, sous-secrétaire d'Etat aux Postes et Télégraphes (1902-1906), franc-maçon.

¹⁸⁸ Debierre (1853-1932), Docteur, agrégé Faculté de médecine Lyon, prof. d'anatomie Faculté médecine de Lille (1888) va devenir chef du Parti radical socialiste du Nord, premier adjoint au maire de Lille (1896-1908), élu sénateur du Nord (1911) réélu en janvier 1920 et janvier 1927, franc-maçon au Grand Orient, initié en 1879, membre du Conseil de l'Ordre en 1910, sera président de 1911 à 1913, puis de 1920 à 1921. J. Léonard écrit (op. cit. p. 273) : « Plus à gauche que Lanessan, Charles Debierre... il s'engage aux côtés des dreyfusards dans le mouvement des universités populaires et dans le radical-socialisme. On observe une convergence des thèmes maçonniques et des idées bio-politiques qui prétendent servir de pierre d'angle à la science du bonheur collectif... ».

¹⁸⁹ C'est Raux, Premier adjoint au maire de Montpellier, en 1904.

d'un mouvement de pensée en sa forme interne et dans son rayonnement extérieur, il s'agira de révéler les facettes et les enjeux que peuvent recouvrir ces congrès, non pas tant en leur contenu, qu'en leur forme et leurs représentations. Il n'y a pas eu de congrès national d'anthropologie criminelle. Les Archives jouent ce rôle d'élément fédérateur. Il y eut huit congrès internationaux d'Anthropologie criminelle prévus : Rome 1885, Paris 1889, Bruxelles 1892, Genève 1896, Amsterdam 1901, Turin 1906, Cologne 1911, Budapest 1914 (congrès non tenu). Nous serons ici volontairement rapide, reprenant des éléments synthétiques sur cette question¹⁹⁰.

Structure et organisation des congrès

En ce qui concerne la forme, la structure, le "corps" du congrès, plusieurs éléments ressortent. Tout d'abord, la régularité (trois, quatre, cinq ans d'écart au maximum) de la tenue des congrès est à observer. Chaque pays "criminologiquement" investi a été hôte et pays organisateur, avec une préférence donnée aux Italiens qui par deux fois se retrouvent ainsi choisis : on peut comprendre ce "privilège" sachant le rôle fondateur et dynamique que ce pays a pu jouer. C'est toujours à la dernière séance des congrès que l'on établit le lieu de la prochaine rencontre. Il y a parfois des discussions¹⁹¹, mais il semble que ce soit d'un accord tacite que majoritairement le choix se fait. Les pays organisateurs investissent beaucoup d'énergie à la préparation du congrès. Un point d'honneur est mis pour que tout se passe bien et que de "l'épreuve" on ressorte grandi. Le comité organisateur est généralement composé des personnalités scientifiques de la discipline du pays, sauf en 1901, en Hollande, où dans le Bureau (de fait souvent similaire au Comité) seront réunis essentiellement des hommes politiques hollandais. Les présidents d'honneur élus par le comité sont des personnalités d'autres pays. La France, l'Italie, la Belgique sont très bien représentées. En ce qui concerne le financement de ces opérations, on ne trouve aucune source. Y avait-il des subventions nationales ou internationales, des aides particulières ? Le seul indice matériel que nous possédons concerne le droit d'admission aux congrès (vingt francs pour 1889 et 1896) qui permet au souscripteur de recevoir gratuitement le volume des comptes rendus des travaux de la session. La forme des congrès semble relativement classique. Un parrainage officiel, la présence d'un ministre (souvent le ministre de la Justice¹⁹²) et des délégués des gouvernements entourent l'inauguration du congrès. Les rituels discours d'ouverture et de clôture encadrent la réunion. Le premier est toujours modéré, "neutre" et bienveillant : discours de bienvenue, il met en place les faits et les acteurs, sans excessive passion ou polémique. Le second, au contraire, me semble plus important : il est un témoignage du congrès et sur le congrès. A l'allure d'une synthèse brillante, il réaffirme une victoire, un K.O., le triomphe d'une idée ou conclut une polémique inachevée. Toujours très tourné vers la science et le progrès, bénéficiaires permanents

¹⁹⁰ Cf.(M.) Kaluszynski "Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle, 1885-1914", in *Mil Neuf Cent* Revue d'histoire intellectuelle, 7, 1989, p.59-70, et cf. notre thèse pp.264-372 où sont étudiés très précisément tous les congrès internationaux d'anthropologie criminelle.

¹⁹¹ En 1892, trois propositions sont faites : 1894, Amsterdam (proposée par Sarraute); 1896, Genève (proposée par Drill, Soren Hansen, Magitot, Manouvrier et Struelens); et 1893, Chicago (exposition universelle). Les deux premières furent retenues. La seconde fut votée par acclamation.

En 1896, à une forte majorité, le congrès a décidé qu'il siégerait en 1901 à Amsterdam. Deux pétitions couvertes de signatures ont circulé, pour Paris, pour Amsterdam. Lors de la discussion, Paris a été rejeté, considéré comme une ville trop légère, « centre de perdition pour les travailleurs et les congrès » (les Archives de l'anthropologie criminelle (AAC), 1886, p.546).

¹⁹² En 1889 au Palais du Trocadéro, présence du ministre de la Justice, Thevenet. En 1892 au Palais des Académies, présence du ministre belge de la Justice, Jules Lejeune

du genre, le discours de clôture est souvent lyrique, brillant, et joue l'optimisme et la réconciliation après le feu de congrès batailleurs. Les séances sont organisées en demi-journées, avec rapports, communications et discussions, et parfois visites des expositions accolées au congrès¹⁹³. Le programme, sur toutes ces années, divisé globalement en biologie criminelle d'une part, sociologie criminelle¹⁹⁴ d'autre part, reste somme toute assez classique.

Il ne faudrait pas oublier dans cette organisation et composition du congrès ce qui en forge la sociabilité et reste un élément important, si ce n'est parfois un point fort : les visites et les banquets, tout ce qui constitue les "pauses", les extras, tout ce qui forme l'autre versant du congrès. A chaque réunion, l'occasion est belle pour la nation organisatrice de montrer ses talents, ses nouveautés, ses modèles¹⁹⁵. A chaque réunion, également, réceptions et banquets enrichissent les soirées. Ces lieux et ces moments "extra-congrès" revêtent une réelle importance. La connaissance, l'échange, les paroles et les liens se tissent mieux au milieu d'un repas et de toasts chaleureux qu'au sein des séances plus académiques¹⁹⁶. En ce qui concerne la participation, elle semble véritablement internationale : classiques et leaders, la France, l'Italie, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, la Hollande, la Hongrie, plus "exotiques", le Brésil, le Mexique, le Pérou (1889) et la Chine. Des sociétés surtout d'origine médicale ou juridique envoient leurs représentants¹⁹⁷, mais elles ne sont mentionnées en tant que telles qu'en 1892. Ainsi voilà comment se composent, s'organisent ces grandes réunions. C'est avant tout les grands axes structurels qui ont été restitués, ainsi que les tendances globales. Un travail peu affiné en sa présentation, mais qui permet d'observer que, dans ces orientations, le congrès international d'anthropologie criminelle semble s'ancrer dans une forme et une conception relativement classique.

Enjeux des congrès par rapport à la discipline

Le deuxième point d'observation à partir des congrès s'attache au(x) rôle(s) qu'ils jouent, aux enjeux divers qu'ils représentent. Lieu d'instauration d'une discipline, lieu d'assise des idées scientifiques en évolution, lieu d'échanges, de diffusion, le congrès international peut combler ou décevoir les attentes. Il met également en place des enjeux implicites, en renforçant des réseaux, en permettant les effets de scène, en valorisant symboliquement une nation ou une autre.

Le premier congrès eut lieu à Rome, en 1885, à l'instigation de Cesare Lombroso. Ce congrès, organisé par l'école italienne au Palais des Beaux Arts, était à l'origine national, d'où une prédominance italienne éclatante aux différents niveaux (comité d'organisation, rapporteurs). C'est en cette réunion qu'Alexandre Lacassagne, face au tout-puissant Lombroso, attaqua avec courtoisie les théories déterministes, avança son hypothèse de l'importance du milieu social, et eut cette formule : « Le criminel est un microbe qui ne pullule que dans un certain milieu. Sans doute, c'est le milieu qui fait le

¹⁹³ 1885, exposition d'anthropologie criminelle, 1899, exposition d'anthropologie générale, 9ème section, anthropologie juridique et criminelle.

¹⁹⁴ En 1901, il y a variété et richesse dans les thèmes abordés : sexualité, délinquance sénile, ethnologie et criminalité.

¹⁹⁵ En 1889, conférence sur l'anthropométrie de A. Bertillon, et visite à la préfecture de police. 1892, visite de la prison Sainte-Gille. 1896, visites au Musée d'Archéologie, au service anthropométrie, à l'asile l'aliénés. 1901, excursion à l'asile modèle de Verers de Meerenberg. 1911, visites des prisons, asiles.

¹⁹⁶ En 1889, les Brouardel invitent dans les salons du doyen de la Faculté, les Magitot offrent l'hospitalité à la campagne de Villeres, réception-gala à l'hôtel du prince Roland Bonaparte. 1892, réception du roi au Palais de Bruxelles, réception du ministre de la Justice dans les salons. 1896, réceptions, dîners, soirée de gala à l'Opéra d'Amsterdam. 1906, fêtes en l'honneur du jubilé de Lombroso.

¹⁹⁷ En 1892, on trouvera la Ligue patriotique contre l'alcoolisme.

criminel, mais comme le bouillon qui n'a pas de microbes, il est impuissant à faire germer le crime. De sorte que microbe et bouillon, côté biologique et côté social, sont les deux aspects fondamentaux de la criminalité et ils constituent les données essentielles de l'anthropologie criminelle. » Cette première déstabilisation entamait la polémique franco-italienne et, à la suite de ce congrès, Lacassagne créa, en 1886, la revue des *Archives de l'anthropologie criminelle*.

La criminologie a été une discipline d'écoles et de conceptions diverses. Ces congrès sont l'occasion de la réunion physique des protagonistes qui s'opposent par écrit entre chaque rencontre. Ainsi, 1885 voit la suprématie italienne s'établir, malgré les coups discrets de Lacassagne. A Paris, en 1889, c'est l'avancée victorieuse des Français et le début du duel Lombroso - Manouvrier, querelle épistémologique et méthodologique autour du terme "anthropologie criminelle" que Manouvrier, anthropologue de formation, ne pouvait légitimer tel quel. En 1892, l'offensive anti-lombrosienne continue et il semble que définitivement le criminel-né soit une idée périmée. Or, en 1896, à Genève, les Italiens réagissent et à nouveau se battent. Lombroso refuse une présidence d'honneur, pour avoir toujours la liberté de parole. Il réaffirme avec vigueur sa conception. Un vœu de Manouvrier, s'opposant à Lombroso, est rejeté sous les applaudissements. L'école italienne reprend de la force et du terrain. En 1901, les Italiens gardent leur verve et leur fougue. Ils ont le vent en poupe. A Amsterdam, il semble que la rébellion soit matée dans l'œuf, l'opposition est muette, et Lombroso, auteur du rapport inaugural, pavoise. 1906 fête le jubilé de Lombroso à Turin. La victoire de celui-ci est certaine, affirmée, entérinée, consacrée. On n'a pas pu "tuer" le père fondateur, et tous fêtent sa personne, ses travaux pourtant si polémiques. Chacun s'incline, rend hommage, pris au piège de la consécration. 1906 sera en quelque sorte le congrès d'anthropologie criminelle mettant un point final aux querelles et passions. Avec ce jubilé scientifique en l'honneur de Lombroso, la boucle est bouclée, et 1911, à Cologne, congrès essoufflé et sans entrain, marque bien ce fait, à la fois cette agonie et cet achèvement d'une discipline.

Le congrès est également un lieu d'échanges, de diffusion, de mise en œuvre de techniques nouvelles, ainsi de la méthode anthropométrique de A. Bertillon qui sera adoptée peu à peu par les polices du monde entier et sera un des éléments de fondation de la police scientifique ou technique. Des thèmes phares sont également pointés : l'enfance et sa protection, les questions de prophylaxie ou de défense sociale. Les trois grands noms de l'Union internationale du droit pénal, fondée en 1890 : Von Liszt, Van Hamel et A. Prins ont été des fervents congressistes de l'anthropologie criminelle, avant de créer leur union juridique.

Lieu de réseaux

Le congrès international permet à une discipline de se développer, à des hommes de s'exprimer, à des nations de se confronter sur un pôle scientifique et intellectuel. Mais des enjeux plus souterrains animent ces congrès qui, de ce fait, tiennent un rôle démultiplié par rapport à l'objectif le plus simple attendu d'eux. Le congrès international permet de mettre en relief l'existence ou le poids de réseaux, spirituel, intellectuel, professionnel. En ce qui nous concerne, les réseaux professionnels sont les plus visibles. Si les médecins et les anthropologues sont les premiers et les plus nombreux à participer aux congrès d'anthropologie criminelle, dès 1896 les juristes sont présents et en 1901 ils font une belle percée. Cette participation des juristes français (surtout membres de la Société générale des prisons : Rivière, Roussel, Voisin,

Ferdinand Dreyfus) est peu représentative de la composition du mouvement criminologique français avant tout formé par des médecins et médecins légistes, par contre elle est emblématique du poids du pouvoir des juristes sur le plan national qui investissent avec dynamisme les sphères où ils pourront exercer leur talent. Cette force va imprégner peu à peu ces réunions d'où le pénal était absent, et des questions plus juridiques vont apparaître. Ainsi cette belle avancée des juristes en nos congrès est bien un exemple d'une poussée victorieuse en un lieu symbolique. En 1901, elle est également, peut-être, le témoignage d'une décrispation, d'un scepticisme moins aigu de la part des juristes, au moment d'ailleurs où la querelle médecins-biologistes-anthropologues s'épuise.

Lieu "médiatique"

Les juristes français l'on compris, eux qui sont présents en force dans ces rencontres internationales, alors qu'ils sont sceptiques et très rares en cet espace sur le plan national. Ils ont compris le rôle-phare de ces réunions, espace "médiatique" non négligeable. Par sa présence ou son absence, on peut marquer l'allure, l'orientation d'un congrès. Ainsi en 1889, les présences de Pauline Pigeon ou de Clémence Royer sont très remarquées. Il faut dire que la participation féminine est très rare dans des réunions d'hommes, réunions de scientifiques¹⁹⁸. En 1901, c'est le juge Magnaud, " le bon juge" qui est la vedette du congrès. Mais l'absence est bien le plus bel effet à produire pour marquer un congrès, et encore plus l'absence de tout un groupe. Si, en 1889, l'école italienne socialiste, représentée alors par Napoleone Colajanni, ne vient pas, l'incident est vite clos. Par contre, en 1892, c'est toute l'école italienne qui est absente : Lombroso, Ferri, Garofalo, etc. Une lettre collective signée de quarante-neuf noms (dont Lombroso, Ferri) explique cette abstention par la non-reproduction de données qu'une commission internationale aurait dû établir. Lettre cordiale mais sans appel qui ressemble fort à un prétexte évitant à un Lombroso, vexé ou fâché, des attaques qui lui sont faites, de se présenter devant ses adversaires. Cette absence imprégnera nettement la réunion et sera un événement en soi de ce congrès de Bruxelles. C'est la France qui, en 1896, n'enverra pas de délégués officiels¹⁹⁹, sans qu'aucune motivation ne puisse expliquer ce geste. Par ailleurs, les absences de Brouardel, Manouvrier, Tarde (pour un deuil), Garnier et Magnan sont remarquées en 1901, et cette même année la Belgique s'abstient. Ainsi, la participation d'un groupe ou son absence est un élément important dans le façonnement du congrès et montre les enjeux que celui-ci représente à travers l'utilisation qui en est faite.

Lieu diplomatique

Enfin, nul ne pourra nier le rôle diplomatique que jouent ces congrès. Ces scientifiques sont également porte-drapeau de leur pays, et celui-ci à travers les avancées, les talents de ces porte-parole gagne des points sur le terrain des relations internationales : exemple d'une suprématie culturelle (et donc politique) octroyée à un pays à travers le congrès,

¹⁹⁸ Ce qui n'empêche pas Ferri de penser que les femmes viendront à l'anthropologie criminelle, étant exclues des congrès des criminalistes juristes, « parce que, diti-il, malgré ou grâce aux premières déterministes, elles voient et elles sentent que dans cette clinique morale, individuelle et social pour diminuer le fléau de la criminalité, leur activité et leur pensée et leur sentiment peuvent s'appliquer utilement. » (AAC, 1901, pp.519-520).

¹⁹⁹ E. Martin écrit : « Toutes ces abstentions et surtout celle de notre gouvernement ont été vivement commentées. Il est inexplicable en effet que nos ministres n'aient même pas répondu à l'invitation officielle que leur a adressée le gouvernement suisse. Négligence ou oubli, que sais-je ? Mais en tout cas nos aimables voisins ont été fâchés. » (AAC, 1896, pp.481-482).

le choix de la langue officielle. Elle est jusqu'en 1906, de façon ininterrompue, le français. Cette année-là, des exposés sont prononcés en allemand, anglais, italien. Mais où le bât va blesser, c'est en 1911 au congrès de Cologne où la langue officielle choisie est l'allemand²⁰⁰

Nous voilà arrivés à la fin de ces congrès internationaux. La guerre avait détruit d'innombrables choses, entre autres elle mit fin à un mouvement qui s'essouffait, et qui, par ce coup brutal, ne se releva pas. Les congrès sont des mines d'informations, denses, et remplis de rencontres, pour les membres d'abord (et pour nous, observateurs), qui profitent de l'atmosphère conviviale d'une réunion de plusieurs jours où alternent les séances de travail et les visites ou réceptions.

Il est difficile de donner une orientation politique à ces réunions, par contre, les hommes sont de bons indicateurs. De nationalités différentes, il serait délicat et imprécis de saisir leurs attaches spirituelles ou politiques, d'une façon générale. Mais il reste un trait commun qui lie la plupart de ces hommes et caractérise les congrès, c'est la volonté de réformes.

Ces congrès sont aussi un vrai théâtre où des mises en scène très variées se déroulent : scientifiques, intellectuelles, dramatiques ou comiques. Le congrès international est un grand moment, un lieu important par son prestige, sa prestance, sa composition et les fastes ou les effets qu'il génère. Moment choc, moment bilan plus que moment dynamique, c'est un lieu qui synthétise les échanges occasionnés à travers les articles ou les revues entre deux congrès, voire qui galvanise les auteurs, propulse les travaux et idées amorcés. C'est un lieu d'idées, d'idéologie et pas de réalisations. Même si beaucoup de vœux clôturent les congrès, ils ne sont pas ou peu réalisés et la désillusion est souvent de mise. Néanmoins, le congrès est une étape incontournable du développement d'un mouvement, quels qu'en soient l'origine, la nature, la forme, l'objectif. Il ne faut pas "rater" son congrès, car c'est un lieu de rapports de force et de pouvoir. C'est un lieu symbolique, lieu de mise en scène, où l'apparence, le mot, la valeur de l'orateur, sa force de conviction, son talent, sont des atouts plus radicaux que l'exposé scientifique le plus rigoureusement bâti. Enfin, au delà des lieux, des hommes, de l'organisation, nécessaires à la construction du savoir, celui-ci doit son existence, voire sa légitimité, à des méthodes, des outils spécifiques qui lui confèrent une solidité à toute épreuve

.6-Les méthodes

Les statistiques judiciaires

La statistique en tant que méthode, et plus précisément la statistique judiciaire, est un instrument sur lequel criminologues et criminologie vont s'appuyer fréquemment. L'apparition des premières statistiques judiciaires est ainsi un élément important. Ébauché au XVIIIème siècle, ce projet tentait l'Ancien Régime qui avait rêvé d'une statistique de la criminalité : l'Ordonnance de 1670 demandait un relevé semestriel des crimes et délits. La première publication de ces documents eut lieu en 1813 dans l'exposé de la situation de l'Empire soumis au corps législatif par le Comte de Montalivet²⁰¹. C'est à la Restauration, où la grande poussée de la délinquance des

²⁰⁰ Le compte rendu de E. Martin, dans les *Archives de l'anthropologie criminelle*, est succinct, très froid et il s'exprime ainsi : « Quel peut être l'avenir des congrès internationaux et leur influence sur l'évolution des idées ? » E. Martin, AAC, 1911, p.881.

²⁰¹ Voir M. Perrot, "Premières mesures des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France 1780-1830" in *Pour une histoire de la statistique*, Vaucaresson, Paris INSEE, 1976, pp. 125-177.

* 25ème anniversaire de la Société de Statistiques de Paris 1860-1885, Comptes rendus, Paris 1886.

années 1815-1818 inquiète, que s'établit au ministère de la Justice une direction des statistiques qui publie *Le compte général administratif de la justice criminelle*. Ce fut seulement en 1827 que parut le premier volume de la publication du CGAJC, il se référait à l'année 1825. La création de la statistique criminelle est due à M. Guerry de Champneuf, alors directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice, M. de Peyronnet étant Garde des Sceaux. E. Yvernes prit ce poste en 1892. Il dirigea pendant trente ans le Bureau de la statistique et des casiers judiciaires²⁰². Auteur de nombreux articles dans ce domaine, il est également l'auteur des soixante rapports (1862-1892) qui précèdent les comptes rendus annuels de la justice criminelle et de la justice civile. Il reçoit à son tour en 1877 le prix Monthyon de la Statistique. Annuel dès son apparition, le CGAJC sera le fondement de nombreuses études criminologiques dont les commentaires et analyses se sont nourris de ces statistiques. Cette série va être imitée à l'étranger, va provoquer de nombreux commentaires, retenir l'attention d'un observateur efficace comme A. d'Angueville (*Essai sur la statistique de la population française considérée sous quelques-uns de ses rapports physiques et moraux*, Paris 1836). C'est sur cette statistique que s'appuient les premiers travaux de science morale de Guerry (*Essai sur la statistique morale de la France*, Paris Clochard 1833) et de Quetelet²⁰³.

Criminalité et statistique(s)

Au fondement des études et analyses sur le phénomène criminel, les statistiques sont souvent un des premiers instruments d'appréhension. Elles sont le nécessaire et légitimant instrument d'une étude où, à travers les chiffres développés, on tente de trouver des éléments de réponse. Car plus que la méthode elle-même, il semble que c'est au "chiffre" qu'on s'attache. Le chiffre, étalon de rigueur, de scientificité, signe d'authenticité, mais aussi le chiffre élément maniable, manipulable, directement à la merci de la rigueur de son utilisateur. Ici, notre propos ne sera pas d'insister sur les chiffres produits mais de s'arrêter à l'utilisation des statistiques à l'intérieur d'une étude²⁰⁴. La valeur et la place qu'elles peuvent prendre, les sujets qu'elles accompagnent, la légitimité qu'elles apportent à une hypothèse.

- La statistique criminelle

«Le statisticien, nouveau géomètre devient avec le médecin, autre visage de la science ordonnatrice, le grand expert social capable de prendre la mesure de toute chose»²⁰⁵. Selon B.P. Lecuyer, la statistique a eu un début difficile, le terme est historiquement et scientifiquement ambigu au début du XIX^{ème} siècle, la "statistique" proprement dite issue de la tradition "caméraliste" allemande et fondée sur les catégories aristotéliennes est une forme de science politique appuyée sur la description comparative. A partir de 1815, les institutions scientifiques destinées aux recherches sociales et aux statistiques se multiplient. Les premiers travaux d'observation sociale appuyés sur les statistiques de Villermé paraissent à partir de 1818²⁰⁶. La statistique criminelle débutera peu après et figure parmi les premières à être publiées

* Emile Yvernes, *La statistique criminelle de France*, Notice analytique, Melun, impr. adm., 1890, 11 p.

²⁰² Voir Edmond Flechey, *Emile Yvernes (1830-1899)*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1909, 12 p.

²⁰³ Ces deux derniers entretenaient des échanges suivis. Voir J. Lottin, A. *Quetelet, Statisticien et sociologue*, Paris, F. Alcan, 1912, pp. 128-139.

²⁰⁴ Voir Ph. Robert, "Les statistiques criminelles et la recherche, Réflexions conceptuelles", *Déviance et Société*, 1977.

²⁰⁵ Michelle Perrot, "Premières mesures des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France, 1780-1830", *Pour une histoire de la statistique*, INSEE, 1976.

²⁰⁶ B.P. Lecuyer, Médecins et observateurs sociaux, "Les annales d'hygiène publique et de médecine légale", *Pour une histoire de la statistique*, INSEE, 1976.

régulièrement. Elle est un outil indispensable auquel on rend hommage²⁰⁷, comme le fait, entre autre, Henry Joly²⁰⁸. En fait, seul le Dr. Corre se plaint des plans défectueux et des lacunes des statistiques exécutées avec une routine nonchalante²⁰⁹. Voici pour l'hommage ou la critique, mais la statistique criminelle a un rôle à jouer dans l'affirmation et l'exploitation, l'accentuation ou la modération d'un fait. Elle vient renforcer une démonstration, une hypothèse développée cautionnant ainsi la rigueur du propos.

G. Tarde fut Directeur au Bureau de la statistique du ministère de la Justice en 1894, mais cette fonction vient plutôt confirmer un intérêt et un goût déjà présent que révèle une vocation. D'ailleurs, la collecte des chiffres n'était pas sa passion, et c'est la recherche de l'interprétation qui l'intéressait, et que souvent les contraintes administratives ne lui permettaient pas d'exposer dans les rapports officiels. Tarde y remédia en publiant plusieurs articles relatifs à des commentaires de statistiques²¹⁰. Ses commentaires sont souvent personnels et rompent avec les habitudes et le ton de l'administration²¹¹. Il prend en considération les possibilités limitées de la source et de son habile et trop aisée manipulation, réflexion appréciable dans cette société où la fascination du chiffre et de la mesure est grande, où le nombre est synonyme de scientificité²¹².

L'anthropométrie

Conceptions françaises et théories anthropologiques

Bien qu'opposé à Lombroso, Lacassagne a quelquefois puisé aux mêmes sources que le maître de Turin, comme le rappelle sa préface pour l'ouvrage du Dr. E. Laurent, *Les habitués des prisons de Paris*²¹³. Quant à Tarde, même ayant réfuté des conclusions

²⁰⁷ Chaque année en France, depuis 1825, écrit Lacassagne, il est dressé par les soins de la Chancellerie, le compte-rendu de l'administration de la justice criminelle, ce compte-rendu fut appelé dès le début par les étrangers ; un monument national et le modèle que doivent suivre les peuples civilisés, ou prétendant l'être, qui voudraient constater l'état de leur moralité. A notre époque, les criminalistes italiens se basent constamment sur "l'admirable statistique criminelle de la France". Ce qualificatif est exact, il est juste de rendre hommage au chef de bureau de la statistique au Ministère de la Justice, M. Yvernes. Lacassagne, "La marche de la criminalité en France", 1825-1880, AAC, 1881, p. 676.

²⁰⁸ H. Joly, "La France criminelle", op. cit., p. 2. Pour Joly, cette statistique criminelle est avant tout un indicateur de la "moralité", et en mesurant l'un, on peut sonder l'intensité de l'autre.

²⁰⁹ « On sent, écrit-il, qu'un Yvernes n'a point passé dans les services où les tableaux se confectionnent. » Dr. A. Corre, "Aperçu général de la criminalité militaire en France", AAC, 1891.

²¹⁰ Ainsi dans les "Archives" en 1885, 1888, 1891, 1903.

²¹¹ Ainsi en 1887, il conclut en disant que « la statistique criminelle n'est pas flatteuse relativement à notre moralité, et la statistique civile ou commerciale ne l'est pas non plus à l'égard de notre prospérité », "Statistique criminelle pour 1885", AAC, 1887, p. 413.

²¹² « à vrai dire, l'important n'est pas de cesser de compter mais de prendre le temps et le moyen de savoir ce que l'on compte et ce que les chiffres signifient réellement » écrit Ph. Robert. La position anti-statistique produit deux effets fâcheux :- en refusant de travailler à défaire le contresens historique, à retrouver une interprétation correcte de telles séries, on laisse le champ libre à l'assimilation erronée des statistiques pénales à une mesure de la criminalité puisqu'on se refuse à proposer une alternative;- en même temps, on se prive d'un instrument — non unique certes, mais important — pour comprendre la logique de contrôle social que met en œuvre le système pénal. Ces données chiffrées peuvent, en effet, apporter beaucoup dans l'analyse d'un mécanisme de contrôle social, dans la révélation de sa logique propre. Elles permettent d'apprécier le système pénal à ses fruits puisqu'elles sont fondamentalement comptage de ses produits ». Ph. Robert, "Les statistiques criminelles et la recherche, Réflexions conceptuelles", *Déviance et Société*, 1979, pp. 23-24.

²¹³ A. Lacassagne, Préface à l'ouvrage d'E. Laurent, p. 5. Dans une première leçon faite à la Faculté de médecine de Lyon et reproduite dans la *Revue scientifique* de 1882, le professeur Lacassagne divisait ainsi les hommes (y compris les criminels) en trois classes : les occipitiaux, les temporaux et les frontaux.

de l'école italienne, sans doute ne considère-t-il pas comme radicalement faux certains éléments de cette pensée. Son attitude traduit à cet effet un subtil balancement entre le jugement scientifique et le jugement moral. Sa conception du criminel reste dans une ambiguïté qui traduit son interrogation»²¹⁴.

En fait, la position de Lacassagne ou de Tarde reproduit un sentiment malaisé face au criminel ; ils n'arrivent pas à se déterminer clairement comme le Dr. Corre²¹⁵. Ainsi, les divergences s'accroissent avec l'école italienne mais la méthode, les recherches crâniologiques ou anthropologiques ne sont pas véritablement contestées²¹⁶, au contraire, elles sont au fondement d'une multitude d'articles, dans les AAC, de 1886 à 1914.

- La méthode anthropométrique

L'anthropologie n'est guère remise en cause comme procédé d'observation et l'anthropologie reste à la base d'une pensée qui tente de déterminer et saisir le phénomène criminel. Il faut se rappeler que Lacassagne a commencé ses travaux à Médéa, en 1882, guidé par cette méthode²¹⁷. En 1889, expert dans l'affaire de Vacher l'éventreur où il est chargé de faire une étude sur son cerveau, Lacassagne remet en cause le résultat des recherches publiées par le professeur Lombroso, qui a retrouvé tous les caractères épileptiques et du criminel-né dans le cerveau de Vacher²¹⁸.

²¹⁴ « Malgré des ressemblances anatomiques et physiologiques mais non sociologiques, incontestables avec le sauvage préhistorique ou actuel, le criminel-né n'est pas un sauvage pas plus qu'il n'est un fou. Il est un monstre et comme bien des monstres, il présente des traits de régression au passé de la race ou de l'espèce, mais il les combine différemment et il faudrait se garder de juger nos ancêtres d'après cet échantillon. Cela ne veut pas dire que je conteste l'apparition par ricochet héréditaire à grande distance des caractères ou de caractères propres au délinquant né... mais ce que je conteste, c'est que la délictuosité du délinquant né se trouve expliquée par là G. Tarde, "Le type criminel", *Revue philosophique*, 1885, p. 6 A.

²¹⁵ Voir son ouvrage, *Les criminels, caractères physiques et psychologiques*, Paris, 1889. Dans ce livre, si Corre montre son scepticisme face à la gaucherie ou à l'ambidextrisme que Lombroso trouve aux criminels, il pense par contre, qu'à leur bouche, leurs yeux ou plutôt grâce au sourire et au regard, on reconnaîtra leur cruauté froide, leur improbité systématique... A ses yeux, le vrai criminel, le criminel par excellence est celui de profession, devenu tel par la suite d'une anomalie innée, organique soit, mais qui serait restée inefficace sans l'influence d'un milieu spécial.

²¹⁶ On peut prendre pour exemple l'ouvrage de C. Perrier, *Les criminels. Étude concernant 859 condamnés*, Lyon, Storck, 1900.

²¹⁷ « Ce sont ces hommes que nous avons observés, M. Vincens et moi, et dont nous nous proposons de faire connaître les caractères anthropologiques et anthropométriques. Ce sera une contribution importante à l'étude de l'homme criminel ». Voir A. Lacassagne, Rapport de la taille et de la grande envergure, "Étude anthropologique sur 800 hommes criminels", *Bulletin Société d'Anthropologie de Lyon*, 27 juillet 1882, p. 2.

²¹⁸ Lacassagne, "Vacher l'éventreur", AAC, 1889.

La tendance française

Partisans de la méthode anthropologique “tendance française”, le professeur Minovici²¹⁹ déclare n’avoir relevé aucune différence notable entre les crânes des malfaiteurs et ceux des parfaits honnêtes gens. Ch. Debierre, quant à lui, affirme que l’anatomie du criminel dément l’assertion de Lombroso, Ferri ou Garofalo qui soutient que l’aptitude criminelle est liée à une conformation vicieuse du système nerveux, déjà reconnaissable à certains caractères corporels. Il n’en reste pas moins vrai pour Debierre que le milieu social a une influence considérable pour faire passer “la puissance criminelle” de l’état latent où elle peut exister chez un sujet à l’état actif²²⁰.

La tendance italienne

D’autres auteurs sont plutôt adeptes des théories lombrosiennes ; des Italiens bien sûr se reconnaissent en cette méthode²²¹, mais des savants d’autres pays adhèrent également à ces conceptions. On peut songer à Mme P. Tarnowsky qui présente son rapport au quatrième Congrès International d’AC de 1896, sur “*l’étude anthropométrique des prostituées et des voleuses*”. Dans ce congrès (et autres), Mme Tarnowsky soutient les positions de Lombroso et son travail se situe sur une trajectoire parallèle à celle du Maître italien. Enfin, passionné du crâne de Charlotte Corday et des grands criminels de Vienne²²² qui sont étudiés dans leur moindre détail physique, le Dr. Benedikt, professeur à l’Université de Vienne, reste le meilleur “élève” de l’école lombrosienne, tant ses études respectent la logique et les conclusions que pouvait prôner Lombroso²²³. Ces articles offrent une vision équilibrée des théories en présence et tous, donnent une place importante à l’anthropologie et aux méthodes de cette science en formation comme l’anthropométrie et la crâniologie. Nous sommes au cœur de l’anthropologie criminelle. Cet enthousiasme n’est pas pour ravir tout le monde. L. Manouvrier se démarque et entend expliquer la réalité et les fondements d’une science, toute jeune qu’est l’anthropologie et dont on abuse un peu trop parfois à son goût.

- Manouvrier, le défenseur de l’anthropologie

Anthropologue de formation, Manouvrier tient à cette identité et aux méthodes qui lui sont affiliées, aussi s’oppose-t-il à Lombroso sur le protocole méthodologique et se fait-il l’ardent défenseur d’une discipline qu’il craint de voir dénaturer aux yeux du public et du monde scientifique²²⁴. Pédagogue de la crâniologie, à la manière d’un Broca²²⁵, il tente d’expliquer avec son article, “Le crâne des suppliciés”, pourquoi on étudie les crânes, quels peuvent être les résultats obtenus, et quelle signification peut-on accorder à ces résultats ? Il pense qu’il ne faut pas se moquer des mesureurs de crânes, de leurs chiffres et que la crâniologie est une science comme une autre²²⁶. Pour comprendre la

²¹⁹ Minovici, professeur de médecine légale à Bucarest, “Remarques statistiques à l’anthropologie du criminel”, AAC, 1896.

²²⁰ Ch. Debierre, “La crâniologie et le crime”, AAC, 1893.

²²¹ Giuffrida Ruggeri, “Variation morphologiques du crâne humain”, AAC, 1901.

Niceforo, “Contribution à l’étude de la variabilité de quelques caractères anthropologiques”, AAC, 1912.

²²² Benedikt, “Étude métrique du crâne de Charlotte Corday”, AAC, 1890, étude entreprise également par Lombroso et Topinard. Benedikt, “Les grands criminels”, AAC, 1891, AAC 1893.

²²³ Même s’il le contestera au Congrès de Genève en 1896.

²²⁴ Voir Ph.Robert, P.Lascoumes, M.Kaluszynski; Une leçon de méthode : le mémoire de Manouvrier de 1892, déviance et société, 1986, Vol10, n 3 pp209-222

²²⁵ Il est contre les théories de Gall, qu’il juge comme un “charlatan” exagérant trop l’influence des organes sur les aptitudes, les tendances et les actes. Par contre, c’est un partisan de Lamarck qui montre la variabilité de ces derniers sous l’empire des circonstances, des conditions extérieures, exagérant parfois l’influence du milieu extérieur ou la rapidité de ses effets.

²²⁶ Manouvrier, *Place et importance de la crâniologie anthropologique*, Leçon d’ouverture du cours d’ethnologie faite le 11 novembre 1881.

crâniologie, « il suffit d'avoir quelques notions très élémentaires sur l'anatomie et la physiologie pour admettre qu'il existe une relation entre la manière d'agir d'un individu et son organisation. Cette relation n'est cependant pas tellement étroite que deux individus organisés d'une façon absolument identique ne puissent agir très différemment l'un de l'autre s'ils sont soumis à des influences de milieu très dissemblables. (...) L'étude des crânes d'assassins est donc intéressante à un double point de vue car elle peut servir à nous éclairer davantage, d'une part sur les assassins, et d'autre part sur la signification générale des variations de crâne. Mais il faut d'abord pour cela chercher à se rendre compte de ce que peut bien représenter, psychologiquement et ethnologiquement la catégorie des voleurs assassins »²²⁷.

C'est au nom de cette jeunesse, de cette fragilité théorique qui met l'anthropologie à nu que Manouvrier rejette Lombroso, semeur d'anthropologie à tout vent, et le combat sur son terrain. C'est le sens de sa conférence de 1903, *L'innéité criminelle*, où il juge que la part d'erreur qui entre dans la doctrine de l'innéité du crime est assez forte pour que cette conception, sous ses diverses formes, puisse être considérée comme absolument fausse. « Cet atavisme vous a un air savant et profond qui séduisit du premier coup la plupart des écrivains, pas un chroniqueur ne voudrait renoncer à s'en servir et puis c'est si commode et si simple »²²⁸ L'erreur pour Manouvrier, c'est que le crime n'est pas issu directement de la conformation. Celle-ci a engagé l'individu dans une certaine voie et ce dernier s'est trouvé exposé parfois obligé, semble dire Manouvrier, à commettre des crimes. Il faut bien trancher et séparer entre le physiologique, la conformation et l'influence du milieu.

- L'amour de la mesure

Enfin on ne peut omettre "une dernière tendance" qui ne défend pas une théorie particulière, mais fonde son existence sur l'amour immodéré porté à la mesure et à la méthode anthropologique elle-même. Ainsi du Dr. J. Marty, médecin major de première classe, ancien professeur suppléant de l'école de médecine de Rennes²²⁹ qui aime les statistiques et les classements, les présente et les développe sans qu'il en sorte une conclusion spécifique. Et surtout le Dr. Ch. Perrier qui a écrit sur la maison centrale de Nîmes et ses détenus, dont plusieurs études sont publiées dans les *Archives* sous forme d'articles²³⁰. Le Dr. Perrier est un vrai enquêteur, un vrai "dépouilleur" du criminel sous tous les angles. Il en appelle souvent aux connaissances léguées par Lombroso et Marro dans ce domaine et à partir d'un thème précis et de chiffres récoltés (on ne sait selon quelle procédure). Les résultats obtenus sont peut-être "exacts" mais les méthodes employées et les correspondances évoquées laissent perplexes²³¹.

²²⁷ Manouvrier, "Le crâne des suppliciés", AAC, 1889, pp. 119 et 122.

²²⁸ Manouvrier, *L'innéité criminelle*, op. cit. p. 6.

²²⁹ Marty, "Recherches statistiques sur le développement physique des délinquants", AAC, 1898.

Marty, "Tempérament et Délinquance", étude statistique, AAC, 1899.

Marty, "Taille et Délinquance", étude statistique sur la taille dans ses rapports avec le genre de délinquance, AAC, 1900.

²³⁰ Entre autres, "Cheveux, barbes, sourcils pris chez les criminels", AAC, 1907, "La taille chez les criminels", AAC, 1908, "Le buste et les rapports avec la taille chez les criminels", AAC, 1910, etc..

²³¹ Ainsi, dans "Cheveux, barbe, sourcils iris chez les criminels" (AAC, 1907), il croise la coloration et l'abondance de la chevelure avec les nationalités. Il répartit les crimes et délits selon la couleur des cheveux. De même données sont relevées avec la barbe, les sourcils (couleur, abondance, rareté). Des tableaux sont établis où les données physiques sont mises en corrélation avec l'acte criminel.

Il y a ici une frénésie des mesures pour elles-mêmes, tant les données sont croisées, sans qu'on en comprenne la logique de recherche. La réalité du phénomène se noie sous ces données, travaillées à l'excès. Les signes sont présents mais le sens se désagrège.

A des degrés divers, de la rigueur d'un Manouvrier au vertige d'un Perrier, l'anthropométrie est une sorte de pirouette magique, d'alchimie vertigineuse, qui par le résultat mathématique final qu'elle offre, permet de croire, offre l'illusion, qu'un morceau de la réalité criminelle est cerné. Dans ces cas ci-dessus, l'excès témoigne de la manipulation du chiffre et de l'arbitraire d'un résultat aux données fantasques. L'outrance n'est pas loin, mais elle n'est pas encore là²³². Ainsi, de toutes ces observations, il ressort que le criminel est peut-être "un individu en retard par rapport à la moyenne de la société", comme l'expriment Manouvrier ou Lacassagne²³³, mais qui reste de toute façon influencé par le milieu social qui l'entoure et les circonstances qui le façonnent, sans qu'aucune marque morphologique distinctive, ni aucun caractère anthropologique ne viennent le désigner. Néanmoins, une marque particulière éveille la curiosité et l'intérêt des criminologues : le tatouage.

- Des signes distinctifs : tatouage et argot

Le tatouage est un champ privilégié pour nos criminologues et principalement A. Lacassagne qui a consacré à ce sujet de longs mémoires traitant particulièrement de l'étude médico-légale du tatouage²³⁴. C'est un sujet qui a passionné très tôt tous ceux qui s'attachent à la personnalité criminelle et tentent d'y déceler une spécificité. Le tatouage, sans être l'apanage de la corporation criminelle est néanmoins pressenti comme un signe marquant de cette population. De nombreux articles couvrent ce domaine. Des articles "techniques"²³⁵, des articles centrés sur le porteur tatoué²³⁶, ou plus ethnologique²³⁷. Ce qui intéresse nos auteurs se retrouve globalement dans un principe qui est celui du tatouage comme moyen d'identification.

Tatouage et criminalité

²³² On lit dans la rubrique Nouvelle AAC, 1895, p. 492, cette information : « Une innovation pédagogique allemande : le gouvernement allemand vient d'introduire dans les écoles une réforme intéressante.

Désormais les élèves intelligents seront séparés des autres et c'est aux médecins que reviendra la charge de faire la séparation, en se fondant sur l'examen psychologique du crâne et de tout l'organisme des enfants. De telle sorte que, dans toute école allemande, il y aura la section des enfants intelligents et la section des imbéciles. Ceux-ci, leur infériorité intellectuelle une fois reconnue, auront à suivre des cours spéciaux où l'on se gardera de leur rien enseigner qui exige une activité mentale un peu forte ».

²³³ Manouvrier, "Le crâne des suppliciés", AAC, 1886, p. 125. Sur ce point, il est rejoint par Lacassagne qu'il cite pour ce passage.

²³⁴ L'article "Tatouage" du *Dictionnaire Dechambre* (Encyclopédie des sciences médicales) qui paraît en 1886 est signé par Lacassagne et Magitot, T. XV, p. 95 et...

²³⁵ Ferrier, "Tatouages multiples", AAC, 1896, "Identification par le tatouage", AAC, 1902 (Geill)

Locard, "Du tatouage total de la face", AAC, 1912.

²³⁶ *Aliénés* : Marandon de Montyel, "Contribution à l'étude clinique des tatouages chez les aliénés", AAC 1893. Daguillon, "Contribution à l'étude du tatouage chez aliénés", AAC, 1895.

Criminels : Baer, "Tatouage des criminels", AAC, 1895. Perrier, "Du tatouage chez les criminels", AAC, 1897. Leale, "Criminalité et tatouage", AAC, 1909. Boigey, "Les détenus tatoués", AAC, 1910.

Enfants : Martin, "Le tatouage chez les enfants", AAC, 1910.

²³⁷ *Divers* : Balut, Du tatouage exotique et du tatouage en Europe, AAC, 1893, "Le tatouage au Japon", AAC, 1896, "Documents sur le tatouage", AAC, 1901. Vervaeck, "Le tatouage en Belgique", AAC, 1907. P. Guerrier Ling Ruth, "Le tatouage dans les îles de la société", AAC, 1907. Notes sur Hose et Shelfordle, "Le tatouage à Bornéo", AAC, 1907. Locard, "Le tatouage chez les hébreux", AAC, 1909. Lacassagne, "La signification du tatouage chez les peuples primitifs et dans les civilisations méditerranéennes", AAC, 1912. Pigorini Beri, "Le tatouage religieux et amoureux au pèlerinage de N.D. de Lorette", AAC, 1891. Gouzer, "Tatoueurs et tatoués maritimes", AAC, 1894. Fouquet, "Le tatouage médical en Egypte dans l'Antiquité et à l'époque actuelle", AAC, 1893.

Le tatouage en Europe s'est surtout introduit dans les basses classes de la société et s'est pratiqué en lieu clos : prisons, armée, milieu prostitué²³⁸. Dès lors, le lien s'est établi entre criminalité et tatouage. Sur le tatouage des criminels, deux orientations se dégagent. L'école italienne trouve ici une preuve particulière de l'insensibilité des criminels dans le fait de la fréquence extraordinaire des tatouages que l'on observe chez eux. Le tatouage serait un indice d'atavisme, vestige des coutumes et passions des peuples primitifs.

Pour Lacassagne, le tatoué est un type retardé dans l'évolution de l'humanité. Son idée est de montrer que la multiplicité des tatouages donne presque toujours la mesure de la criminalité du tatoué, ou tout au moins l'appréciation du nombre de ses condamnations et de son séjour dans les prisons²³⁹. Pour Lombroso et ses élèves, il y a dans le tatouage naturaliste un phénomène d'atavisme. Lacassagne et Lombroso s'accordent tacitement sur une relation entre criminalité et tatouage. L'inclinaison au tatouage serait particulièrement répandue dans certaines classes des plus basses couches de la population²⁴⁰. Cette thèse n'est pas partagée par tous²⁴¹.

Ainsi le tatouage se répand en dehors du seul monde des voyous et des coquins. Serait-ce l'effet de la mode, de la contagion Tarde choisit cette réponse. Il réfute l'explication atavique de Lombroso et assimile le tatouage à une tradition, à une coutume. Cette coutume n'est pas spécifique aux délinquants, on l'observe aussi chez les marins et les militaires qui ont séjourné aux colonies. Il s'agit donc d'une mode importée à l'origine, à la suite de contacts avec des peuples lointains. Il n'y a rien de commun entre les tatouages de ces peuplades et ceux des criminels, ni dans la forme, ni dans l'esprit. A cet effet, Tarde réintroduit l'idée d'insensibilité cutanée démontrée par Lombroso et y voit un facteur rapide de propagation. Alors, insensibilité, atavisme, mode... ?

Le tatouage comme moyen d'identification

Le tatouage va être étudié aussi du point de vue médico-légal et des ressources qu'il peut fournir pour la constatation de l'identité. En effet, une utilisation du tatouage est de s'en servir comme un élément technique d'identification d'une personne. Les marques à l'encre ou à l'encre de chine, faites avec une plume ou une épingle ne pénètrent la peau que superficiellement et s'effacent le plus souvent, en partie, très vite et spontanément. Ainsi en raison de leur stabilité, les tatouages artistiquement exécutés ont une importance considérable pour le médecin légiste car ils peuvent servir à l'identification des individus qui cachent, avec ou sans intention, leur identité²⁴².

Mais cette qualité reconnue au tatouage dans l'aide à l'identification des criminels a engagé certains à proposer le tatouage de force à ces criminels²⁴³. Si l'école française,

²³⁸ Balut ("Du tatouage exotique et du tatouage en Europe", AAC, 1893, p. 89), indique que les femmes prostituées sont très tatouées (Parent Duchatelet l'indiquait également).

²³⁹ C'est une idée que reprendra le Dr. Boigey. Pour lui, les adeptes du tatouage se recrutent presque tous dans le milieu spécial de la population pénitentiaire. L'idée qu'il développe est que bon nombre de tatouages reflètent exactement l'état psychique des tatoués.

²⁴⁰ « Le tatouage sera d'autant plus pratiqué », écrit le Dr. Leale, « que le genre de vie sera plus élémentaire, monotone, animal et borné sous tous les rapports. Sa présence permet donc d'établir que l'individu stigmatisé appartient à une couche peu évoluée, étrangère aux derniers progrès de la civilisation et qui a gardé par conséquent des instincts primitifs ». Leale, "Criminalité et tatouage", AAC, 1909, p. 269.

²⁴¹ Gouzer réhabilite les "tatoués vulgaires" en les séparant des mauvais sujets avec lesquels on avait tendance à les confondre. Soldats, militaires et marins usent de ce moyen. De plus, il y a un engouement anglo-saxon des classes aristocratiques pour le tatouage. On sait que le roi Edouard VII était tatoué et qu'il introduisit cette mode et cet exemple dans sa famille et son entourage immédiat. In Gouzer, "Tatoueurs et tatoués maritimes", AAC, 1894.

²⁴² Geill, "Identification par le tatouage", AAC, 1902, p. 274.

²⁴³ Geill relate l'idée d'un médecin allemand de Cottbus, le Dr. Liersch qui voulait tatouer sur le dos des

personnifiée par Lacassagne, refuse l'anomalie corporelle ou mentale comme élément déterminant dans la personnalité criminelle, elle n'est pas si loin de suggérer et de voir dans le tatouage un élément-patrimoine propre à la corporation criminelle, et pouvant désigner comme tel celui qui le porte, aussi sûrement qu'une anomalie physique.

Ainsi devra-t-on suspecter la normalité d'un individu parce qu'on aura aperçu une fleur, un coeur ou une ancre gravés sur la peau de son bras ? Pour l'école française, la réponse est négative, mais d'autre part, la découverte de tatouages obscènes ou atroces ne pourra laisser sans jugement...

La conclusion à tirer est donc que la fréquence du tatouage aussi bien chez le criminel que chez l'honnête homme est le produit de causes extérieures bien plus qu'internes. Loin d'être révélatrice d'une psychologie spéciale et anormale, elle n'est que la résultante d'un milieu donné...

L'argot

Cette conclusion reste valable en ce qui concerne "l'argot". Son usage a fasciné Lombroso qui lui consacre plusieurs pages dans *L'Homme criminel* et y voit un signe d'atavisme²⁴⁴. Mais les français semblent bien moins attirés par cette forme de langage qu'on attribue souvent aux classes populaires et par là même aux criminels. Peu de réflexions sur ce thème sinon la mise en relief du fait qu'il n'y a pas d'argot, mais des langues spéciales, professionnelles et techniques et ce que l'on entend usuellement par ce vocable est le cas particulier du langage technique des criminels²⁴⁵. Avec le XIX^{ème} siècle, il y a d'autres argots que ceux des malfaiteurs. L'argot est un langage propre à un groupe social restreint, qui tend à transformer, à déformer une grande partie des mots en accélérant, en "hypertrophiant" les procédés normaux par lesquels se renouvelle lentement le vocabulaire de toute langue : l'emprunt, la dérivation et la composition, les changements de sens, il arrive même parfois à se créer des procédés spéciaux. Quelques langages de métier sont argotiques mais la plupart n'ont rien de commun avec l'argot ; souvent, dans tous les pays, le langage des malfaiteurs revêt cette forme. Il semble qu'en dehors de l'existence d'un groupe social restreint et fermé, deux conditions soient nécessaires pour la formation des argots : le caractère ambulante de la profession au moins pendant une partie de l'année, la diffusion de langages très différents les uns des autres dans les régions avoisinantes. L'emprunt de termes étrangers pour désigner des choses usuelles paraît être, en effet, le premier signe distinctif qui différencie l'argot de la langue ou du patois sur lequel il est entré. Un autre élément va aider nos criminologues dans leurs réflexions ; c'est l'histoire ou plus exactement la connaissance "généalogique" comme instrument d'investigation et de compréhension.

—L'histoire

prisonniers, entre les omoplates, le nom de la maison de correction avec la date, l'année. Si Geill est scandalisé (article p. cit. p. 277), par contre L. Batut, loin de prohiber "ce passe-temps grossier" dans lequel certains voient quelque chose de bestial autoriserait "ces tatouages sur certains sujets n'ayant aucune marque d'identité". Batut, "Du tatouage exotique et du tatouage en Europe", AAC, 1893, p. 87. Il semble que l'idée soit venue à des médecins militaires en France qui à l'occasion du Conseil de révision inscrivaient à l'aide d'un crayon spécial le poids, la taille des conscrits sur leur peau même, relaté par le Dr. Baratier (*La Tribune médicale*), rubrique "Nouvelles", AAC, 1902, p. 764.

²⁴⁴ « Ils parlent diversement parce qu'ils ne sentent pas de la même manière ; ils parlent en sauvages, parce qu'ils sont de véritables sauvages au milieu de la brillante civilisation européenne. Comme les sauvages, ils emploient fréquemment l'onomatopée, l'automatisme, ils personnifient les choses abstraites ». Lombroso, *L'Homme criminel*, Paris, F. Alcan, 1887, p. 476.

²⁴⁵ Tarde appuie ce jugement : comme toutes les vieilles professions, celle des malfaiteurs a son argot. Il y voit du cynisme, de la grossièreté mais rien ne lui permet de soutenir que l'argot des criminels rappelle un langage primitif.

la mémoire peut jouer un rôle dans la compréhension du phénomène criminel, la connaissance passe par l'histoire. Les *Archives* l'ont compris puisqu'elles accueillent un grand nombre d'articles historiques, principalement autour de la justice et du droit²⁴⁶. Mais cette "moisson" a été chapeautée par un article théorique d'A. Lacassagne²⁴⁷ suivi directement dans la même année par celui de Tarde²⁴⁸.

Il y a utilité et nécessité d'étendre l'étude sociologique du crime par des recherches historiques archéologiques. C'est le sens de l'article de Lacassagne quand il s'exclame : « Cette anomalie ou cette nécessité des milieux sociaux s'est - elle toujours manifestée de la même façon ? Les changements dans les habitudes et dans les mœurs se sont-ils accompagnés de transformations dans les passions ? Si l'homme est double comme on l'a dit, ange et bête, avec de bons et de mauvais instincts, le perfectionnement a-t-il porté sur les uns et non sur les autres. Il y a eu — c'est certain — une évolution de l'homme moral, mais comment s'est - elle faite ? Quelle est la part des modifications d'ordre cosmologique, biologique, sociologique ?

La réponse à ces questions ne se trouve pas dans l'étude minutieuse du criminel actuel, alors même qu'on fait usage des méthodes et procédés de l'arsenal scientifique moderne. Il faut chercher cette réponse dans les archives des anciennes juridictions criminelles. Nous devons nous occuper **d'archéologie et d'histoire criminelles**, connaître les mœurs judiciaires, les procédures et les pénalités des siècles précédents.»²⁴⁹

C'est une véritable "profession de foi" pour la démarche historique²⁵⁰.

Suite à cet article qui mettait en valeur le rôle, l'importance et la nécessité de l'histoire pour la connaissance du crime, la mise en œuvre fut rapide et des travaux sur les mœurs judiciaires et criminelles de l'ancienne France se développèrent. Ainsi pour Tarde, la criminalité d'Ancien régime, sur laquelle abondent les documents, peut seule éclairer la situation présente²⁵¹. et ce dont il faut se soucier avant tout, c'est de l'archéologie morale".

²⁴⁶ Régis, "Les régicides dans l'histoire et dans le présent", AAC, 1890.

Lacassagne, L'assassinat de Marat, AAC, 1891.

Tarde, L'archéologie criminelle en Périgord, AAC, 1891.

Didelot, Marat, physicien, AAC, 1893.

Corre et Aubry, Documents de criminologie rétrospective, AAC, 1894.

Marty, Recherches sur l'archéologie criminelle dans l'Yonne, AAC, 1895

Grosmolard, Une prison lyonnaise sous la Révolution, AAC, 1897.

Chartier, Une erreur judiciaire au Parlement de Bourgogne à la fin du XVIIIème siècle, AAC, 1898.

Chartier, Note sur l'ancienne justice municipale de Dijon, AAC, 1899.

Chartier, La médecine légale au tribunal révolutionnaire de Paris pendant La Terreur, AAC, 1900.

Boigey, La répression de la mendicité en Europe aux XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles, AAC, 1910.

Libert, "Simon Morin régicide (1623-1663) le dernier visionnaire brûlé en France", AAC, 1912.

²⁴⁷ L'article de Lacassagne est dû à sa rencontre avec Corre à Paris « pour échanger nos vues, vivre quelques jours cette bonne vie de camarades intimement liés par des études et préoccupations commune
Lacassagne, "Programme d'étude nouvelles en A.C.", AAC, 1890.p.565

²⁴⁸ Tarde, "L'archéologie criminelle en Périgord", AAC, 1891.

²⁴⁹ Lacassagne, op. cit., p. 566.

²⁵⁰ Les matériaux existent en France, il faut procéder à leur exhumation, écrit Lacassagne, et à chacun de mettre en forme ces travaux, selon son jugement, sa sensibilité, ses intérêts. L'essentiel est de recueillir, « de faire une gerbe, de l'apporter sur l'aire, les batteurs viendront ensuite pour en faire sortir le grain ». Lacassagne ne veut pas donner de guide ou de questionnaire, mais élabore la méthode Lacassagne, op. cit., p. 567.

²⁵¹ Corre et Tarde, initiateurs de ce projet, furent auteurs d'études "archéologiques" pour lesquelles Tarde eut beaucoup d'intérêt, au point qu'il regrette que « les criminologues aient en général si peu de goût pour l'archéologie (...). D'un côté le criminaliste qui se dit et se croit évolutionniste ment à sa prétention en négligeant d'étudier l'histoire du crime puisée aux sources mêmes, authentiques et précises.» Tarde, op.

Ce projet ne fut pas vraiment constructeur pour la criminologie, mais il faut noter cette initiative étrangement moderne... Cet appel à l'histoire, à l'archéologie des faits et des mœurs restituent, en la personne de ceux qui le préconisent, une volonté d'ouverture originale, en direction de l'avenir (même s'il faut en appeler au passé...) une réelle tentative de comprendre et cerner le phénomène criminel. La connaissance s'est agrandie, les jugements se sont développés mais aucune certitude ne s'établit, et Lacassagne peut écrire : «**Etudier les criminels de notre époque, c'est utile, nécessaire, mais est-ce suffisant pour bien comprendre ce qu'est le crime ?** »²⁵².

Nous avons repéré ici les acteurs, les moyens, les lieux et les espaces mobilisés qui contribuent à la construction du pouvoir savant que sera la criminologie : énergie, méthode(s), publicisation et diffusion sont quelques uns des éléments moteurs de la formation de ce discours qui tente de comprendre le crime et le criminel.

Ainsi de tous ces éléments, ressort-il que les criminels forment une classe à part ? Les "classes criminelles", le "monde des coquins", le "joli monde", "l'armée du crime" sont des expressions souvent usitées, mais "les classes criminelles" ne sont pas plus une classe fermée et limitée que ne l'ont jamais été les classes vertueuses ou classes laborieuses. Le criminel ressort comme individu ayant tout marqué par l'influence de circonstances extérieures et dont le physique ne porte pas de signes distinctifs le caractérisant. Pour mieux le cerner et afin de percevoir sans doute plus précisément la réalité de cet homme criminel, celui-ci va se retrouver décomposé, décortiqué, morcelé. Des études selon la nature, le sexe ou l'âge du criminel vont se développer en abondance, tant il semble qu'outre l'acte criminel en soi, le fait qu'il soit l'œuvre d'un fou, d'une femme ou d'un enfant, détermine directement le jugement et la conception qui s'établit.

cit., p.569.

²⁵² Lacassagne, "Programme d'études nouvelles en anthropologie criminelle", AAC, 1891, p. 566.

II — LA CRIMINOLOGIE, UNE SCIENCE DE LA SOCIÉTÉ ?

Introduction

Les sciences de l'homme sont requises, particulièrement depuis le XIX^{ème} siècle, pour donner à voir "scientifiquement" le social. Mais la mobilisation des savoirs se fait de telle façon, la relation est souvent si symbiotique entre la production des connaissances et ses contextes sociaux, économiques, politiques, culturels, que ce que ces savoirs donnent finalement à voir ce sont d'abord les préoccupations plus ou moins conjoncturelles qui les suscitent. Sciences sur le social, elles deviennent sciences dans le social, manifestation privilégiée du social dans lequel elles sont finalement immergées. La criminologie au XIX^{ème} siècle est de ce point de vue absolument exemplaire. Elle est avant tout un formidable révélateur, dans les conceptions qu'elle prône et les bouleversements qu'elle produit, de cette société républicaine en construction qu'est la Troisième République. Plus que tout autre discours, parce qu'elle parle du désordre, du crime, de la justice, elle véhicule des valeurs, des principes de constitution et d'équilibre de la société. La criminologie est un merveilleux instrument de connaissance de cette fin du XIX^{ème} siècle, de cette Troisième République dont elle cristallise les enjeux, les peurs, les valeurs. Une République dont on voit bien que la menace ou le risque d'être dangereux ou monstrueux va fonder des actions de préservation, de prévention sociale, de rejet ou de relégation, réagissant en médecin dans ses analyses sur la société (parlant de pathologie, de sélection, de corps, de prophylaxie) et agissant en juriste dans ses actions. A travers ces écrits criminologiques on retrouve des menaces d'ordre multiple : la peur du vol, de l'enfant criminel ; une peur propriétaire, une peur adulte, avant tout la peur du désordre, de ce qui est différent ou contre nature. On retrouve ces questions vitales et déterminantes de la société républicaine : la Nation et les interrogations sur sa pérennité, sa force, son devenir ; la Race et les interrogations sur sa nature, sa diversité, son amélioration possible ; la République, et les interrogations sur son ancrage, ses fondements, les missions qui doivent être les siennes...

Le crime, acte hors la loi par excellence, interroge et malmène les aspirations à la sérénité qui sont celles de ce régime , particulièrement en quête de légitimité et de reconnaissance.

C'est un discours, qui malgré le tuteur scientifique dont il se réclame, produit de l'idéologie, de la morale et du politique, autant d'éléments qui façonneront le crime en objet politique. C'est par grands thèmes que seront traités ces écrits, en débutant par les réflexions autour de la criminalité, du crime, présentes mais peu fréquentes, tant il est vrai que l'homme criminel est au centre des réflexions.

L'originalité se retrouve à travers les travaux éclatés sur le fou, la femme ou l'enfant criminels, tant à travers leur délit, il semble que la "nature", le sexe, ou l'âge déterminent la conception qui s'établit. Une nature (la folie), un sexe (la femme), un âge (l'enfance) qui déjà interrogent et fascinent nos auteurs. Du crime que Gabriel Tarde a particulièrement travaillé en s'opposant à E. Durkheim, au suicide vu comme le meurtre de soi même, à l'énergie démesurée des foules en action, il y a ici des conceptions qui structurent toute une pensée qui dépasse très largement le seul domaine du crime. Porté par un discours réfléchi et posé la morale entre en action, quand il s'agit de s'interroger sur les causes et facteurs de criminalité : famille défaillante, alcoolisme, école sans Dieu, presse, littérature, rien n'échappe à la dénonciation vindicative et péremptoire. Des arguments plus moraux que rationnels étayent à profusion ce discours qui s'attache à des objets qui sont de véritables enjeux politiques : la récidive, dénoncé comme le fléau social de l'époque , le crime anarchiste ou l'enfance délinquante, véritable enjeu républicain.

A/ Qu'est ce que le crime , 1-Le crime

Tous ceux "affiliés" à l'école lyonnaise se reconnaissent dans les aphorismes et conceptions développés par Lacassagne et se rattachent plus généralement à cette idée de l'importance du facteur social dans la compréhension du phénomène criminel, mais des nuances distinguent ces hommes qui ont souvent une idée personnelle du phénomène, comme par exemple Gabriel Tarde. Les théories de Tarde donnent aux facteurs psychosociaux et notamment à l'imitation un rôle important. Pour lui, la science criminelle ne doit pas être seulement une criminologie mais également une morale sociale.

L'imitation

Pour Tarde, l'imitation est le facteur social par excellence, véritable trait d'union entre l'individu et le groupe social. Il va faire appel à une autre loi qu'il nomme loi d'insertion et qui est caractérisée par le passage alternatif de la mode à la coutume et l'accroissement continu "du legs coutumier et traditionnel"²⁵³.

L'imitation liée à l'invention

L'imitation est à la base de la psychologie sociale, et l'invention ne serait que la rencontre et la combinaison d'imitations qui s'ignorent. Mais qu'est-ce qu'on imite ? Un modèle, un supérieur, un inventeur... une invention. Tout homme invente, mais doit s'entendre sur la définition de ce terme dont Tarde donne une signification précise²⁵⁴. Ainsi, toute nouveauté apportée à une innovation existante dans des domaines aussi divers que la religion, la politique, le droit ou le crime correspond à cette définition. L'imitation, dans ce système, n'est qu'un aspect du phénomène général. Elle n'est pas pour Tarde la cause unique, c'est un véhicule, un facteur d'expansion. L'imitation obéit à des lois mais, de plus «l'imitation des idées précède celle de leur expression et ensuite l'imitation des buts précède celle des moyens »²⁵⁵.

Le type professionnel

Pour Tarde si le "type criminel" est une race, toutes les idées lombrosiennes sont non vérifiées car il n'a examiné que la criminalité italienne, aussi sa thèse serait vraie seulement pour une catégorie nationale et à l'intérieur pour un groupe précis : la race blanche. Conclure à la réalité d'un type criminel s'étendant à plusieurs nationalités, au genre humain tout entier, serait alors prématuré. Peut-on donner dès lors au type criminel une autre définition ? Pour Tarde le criminel posséderait un type professionnel comme le pêcheur, le paysan. Allant plus loin, plus globalement dans l'analyse, Tarde développe l'idée d'une criminalité professionnelle²⁵⁶ et s'entend sur le sens de cette expression²⁵⁷.

Pour Tarde il existe des crimes professionnels : l'avortement pour la sage-femme, la servilité pour le magistrat. Il ajoute : « Pourquoi la carrière criminelle aurait-elle ce privilège de posséder un physique caractéristique dont les autres carrières seraient dépourvues ? Au contraire, il y a lieu de penser *a priori* que le signalement anthropologique de celles-ci doit être plus accentué car la première se recrute un peu partout, beaucoup plus indifféremment que les autres, et elle exige des aptitudes

²⁵³ G. Tarde, *La philosophie pénale*, op. cit., p. 365.

²⁵⁴ G. Tarde, *Les lois de l'imitation*, Paris, F. Alcan, 1890, p. 2.

²⁵⁵ G. Tarde, *Les lois de l'imitation*, Paris, F. Alcan, 1890, p. 223.

²⁵⁶ H. Coutagne a également écrit sur ce thème, "De l'influence des professions sur la criminalité", AAC, 1889.

²⁵⁷ G. Tarde, *La criminalité professionnelle*, Congrès international A.C., 1896, AAC, 1896, p. 538.

beaucoup moins spéciales.»²⁵⁸. Tarde précise qu'il suggère l'étude du "type professionnel" avec prudence. Toutes ces précautions ont joué en sa faveur, car il n'a pas été sérieusement attaqué sur cette notion²⁵⁹. Par contre, sa conception du crime l'opposera à Durkheim qui n'envisageait pas de la même façon et la notion, et le fait.

— Sur le crime : Tarde et Durkheim

«Le crime est un fait social comme un autre (...)» écrit Tarde, et en ce sens se distinguant des écoles criminologiques, il est très proche de Durkheim mais s'éloigne de ce dernier en ajoutant : «Mais un phénomène antisocial en même temps, comme un cancer, participe à la vie d'un organisme, mais en travaillant à sa mort... Le crime est une industrie, mais une industrie négative...»²⁶⁰. Une polémique toute intellectuelle, opposa Tarde à Durkheim,. Deux pensées originales, ardues vont débattre... Une polémique, (dont beaucoup pensent que Tarde est sorti vainqueur), s'instaure entre ces deux hommes, par revues et articles interposés. Ce ne sont pas les arguments de la logique de pensée qui sont mis au premier plan ; ce débat porte sur les principes et la méthode... Et si l'objet central se trouve en être le crime, il est également le prétexte à une querelle méthodologique.

Durkheim

Durkheim (1859-1917) a fait beaucoup pour imposer et promouvoir la sociologie. Titulaire à Bordeaux de la première chaire française de sociologie puis professeur en Sorbonne, il va grouper autour de lui et surtout de sa revue (*L'Année Sociologique* fondée en 1896) une pléiade de chercheurs d'horizons très divers. Les idées de Durkheim sur le crime constituent une importante contribution pour la criminologie.

Durkheim s'est surtout intéressé au suicide, considéré comme voisin de la criminalité à cette époque, mais il a été néanmoins soucieux d'établir en quoi le crime consiste essentiellement. L'élément essentiel, ultime, que la sanction ne fait que traduire, c'est la réprobation. Si bien qu'il ne faut pas dire qu'un acte froisse la conscience commune parce qu'il est criminel, mais qu'il est criminel parce qu'il froisse la conscience commune. Nous ne le réprouvons pas parce qu'il est un crime, mais il est un crime parce que nous le réprouvons. De toute façon, les crimes existent dans toutes les sociétés. La criminalité change de forme, mais elle existe partout et toujours²⁶¹. Il n'y a donc pas de phénomène qui présente de manière aussi accentuée les symptômes de la normalité, puisqu'il est lié aux conditions d'existence de toute vie collective, le crime est un phénomène normal. Enfin, le crime a aussi une utilité directe et le criminel doit être considéré comme un agent régulier de la vie sociale et non comme un mal.

La "querelle" Tarde-Durkheim

²⁵⁸ G. Tarde, *La criminalité comparée*, op. cit., p. 53.

²⁵⁹ Les Italiens n'ont pas critiqué Tarde (sauf Ferri dans *La sociologie criminelle*, op. cit., p. 61). Topinard se joint à Tarde pour cette explication et classe ce type parmi les "types collectifs accidentels", voir *Revue d'anthropologie*, 1887. Manouvrier rejoint aussi cette hypothèse ("Le volume de la tête suivant les classes et les professions", *Revue scientifique*, 1882), seul le Dr. Féré s'oppose totalement à l'idée de Tarde, les antisociaux ont un caractère commun, pour Féré, c'est l'inaptitude à une activité sociale, ce type est totalement créé donc susceptible d'être modifié ou supprimé. C'est un type transitoire (*Dégénérescence et criminalité*, 1888, pp. 78-79).

²⁶⁰ G. Tarde, *La philosophie pénale*, op. cit., p. 420. Il précisait auparavant sa pensée (p. 366). Le crime est un fait social singulier, mais après tout un fait social comme un autre. Il est une branche gourmande de l'arbre national, mais une branche nourrie de sève commune et soumise aux lois communes.

²⁶¹ « Partout et toujours, il y a eu des hommes qui se conduisaient de manière à attirer sur eux la répression pénale », Durkheim, *Les règles de la Méthode sociologique*, Paris, Félix Alcan, 1912, p. 82.

Ces conceptions très “modernes” émises principalement dans *Les Règles de la Méthode sociologique* vont heurter G. Tarde. A première vue déjà, tout oppose ces deux hommes : le caractère, la carrière, (exclusivement universitaire pour Durkheim), le projet, l’écriture même, plus leur système. Tarde fait de l’imitation le fait social élémentaire, là où Durkheim voit dans la contrainte la marque propre de tout phénomène social, Tarde construit toute chose à partir de l’individu, quand Durkheim part de la société. Les convergences viennent de la conception que les deux “sociologues” se font des principes et de la logique sociologique. Le nœud de la controverse réside dans le caractère de normalité que Durkheim attache au crime, le distinguant du pathologique. Durkheim a attaché une grande importance à définir correctement le normal et le pathologique, la santé et la maladie. Le crime est normal parce qu’il n’est pas de société qui ne le présente, parce que même une société qui en serait exempte reste du domaine de l’impossible. «Classer le crime parmi les phénomènes de sociologie normale, ce n’est pas seulement dire qu’il est un phénomène inévitable, quoique regrettable, dû à l’incorrigible méchanceté des hommes : c’est affirmer qu’il est un facteur de la santé publique, une partie intégrante de toute société saine». Quant au criminel, «contrairement aux idées courantes, le criminel n’apparaît plus comme un être insociable, comme une sorte d’élément parasitaire... C’est un agent régulier de la vie sociale»²⁶². Durkheim fait chanceler une conception du crime propre à beaucoup de criminologues pour qui le caractère pathologique du crime est réel, incontestable.

Tarde s’élève contre les conceptions de Durkheim ; pour lui, ce dernier construit «en l’air, une sorte de sociologie en soi et pour soi qui, purgée de toute psychologie et de toute biologie, aurait bien de la peine à se tenir debout, sans le remarquable talent du constructeur»²⁶³. Pour Tarde, le crime ne peut être un phénomène de normalité sociale parce que ce serait en pure contradiction avec le principe d’adaptation, fondement de la lutte pour la vie. Le crime comme la maladie peuvent permettre de vivre hors du combat, jamais d’y triompher. Tarde se demande si la constance d’un fait peut permettre d’aboutir, de penser qu’il est normal. Il répond négativement et malgré l’apparente logique du constat pense que Durkheim a seulement «exprimé avec beaucoup d’originalité une impression très banale, qui se traduit tous les jours par l’indulgence croissante des juges et jurés, par le relâchement des fibres de l’indignation et du mépris public en présence de certains attentats (...) J’ai bien peur pour M. Durkheim qu’il ne se trouve d’accord ici avec le sens commun ou plutôt vulgaire si méprisé par lui »²⁶⁴. Ainsi, voilà certains des points autour desquels Tarde s’est affronté très “courtoisement” à Durkheim. Cette discussion a été très sommairement présentée mais a permis de mettre en rapport ces deux hommes d’envergure, ces deux pensées opposées. Le premier a ouvert le chemin à la psychologie sociale, à l’étude des rapports sociaux et des formes de sociabilité, le second a permis le développement de l’étude des groupes sociaux et des institutions. Chacun a une conception très personnelle de sa discipline, de sa méthode. C’est une des divergences entre ces deux hommes, conséquence de leur diversité conceptuelle²⁶⁵.

Les conceptions de Tarde et de Durkheim, sur le crime, par leur caractère théorique et méthodologique, affinent et cisèlent une pensée qui reste dans la lignée des réflexions de Lacassagne et de sa revue. La définition de cet acte a mobilisé plus d’un auteur sans

²⁶² Durkheim, op. cit., p. 89.

²⁶³ G. Tarde, Criminalité et santé sociale, *Revue philosophique*, 1895, p. 148.

²⁶⁴ G. Tarde, Criminalité et santé sociale, *Revue philosophique*, 1895, p. 149.

²⁶⁵ De Durkheim, Auguste Georges Berthier écrivait : «Sa confiance s’accompagnait, semble-t-il, du refus de tout crédit à une toute autre méthode de sa méthode, à toute autre conception que sa conception...», “La sociologie criminelle d’E. Durkheim”, AAC, 1914, p. 317.

être pour autant un sujet privilégié. Le crime en tant que tel est peu abordé et il a fallu rassembler des conceptions éparses afin de saisir ce que peut représenter cette notion pour ces hommes, plus préoccupés du criminel que de la définition du crime.

Toutes ces études montrent que l'incrimination légale reste le caractère dominant du délit; pour un grand nombre de criminologues et plus généralement, le crime reste un acte antisocial avant tout. Par contre, on s'interroge sur les formes de crimes accomplies amenant un homme au suicide, au délit politique, au vagabondage, au crime passionnel... Ces délits sont de plus en résonance parfaite avec des préoccupations d'une société s'interrogeant sur son avenir et ses potentialités comme Nation.

B/ Le crime, la Nation, la Race

1-Le suicide

L'idée d'opposition homicide - suicide est ancienne. L'École italienne continuera et ira plus loin. Suicide et homicide sont deux manifestations alternatives d'une même état²⁶⁶. Le suicide n'a jamais laissé indifférent et les philosophes s'exprimeront à ce sujet. En France, le procès du suicide instauré par une Ordonnance pénale en 1670 ne sera supprimé qu'en 1810, à la suite d'une violente polémique où la philosophie des lumières n'a pas été sans jouer un grand rôle²⁶⁷. Le XIX^{ème} siècle se caractérise par une aggravation du suicide. Les courants théoriques ne manquent pas, mais le débat quitte le terrain philosophique pour le terrain des sciences sociales. Durkheim se plonge dans le phénomène et publie un ouvrage qui étudie d'une façon rigoureuse la causalité du suicide, négligeant volontairement les causes particulières, psychologiques des suicides, pour borner ses recherches aux facteurs des suicides faisant sentir leur action sur l'ensemble de la société²⁶⁸. Thème constant mais évoqué de manière différente, on traite des statistiques et du suicide, du suicide dans l'armée, du suicide passionnel ou d'enfants. La statistique criminelle consacre au suicide plusieurs tableaux qui présentent les résultats du dépouillement des procès-verbaux, enquêtes judiciaires ou expertises médico-légales auxquels il donne lieu. Des articles sur le suicide "ailleurs" paraissent également²⁶⁹. Présent dans d'autres pays, le suicide paraît moins agressif. Ritualisé, il revêt un caractère moins choquant, en ce qu'il montre que la France n'est pas la seule, frappée par le fléau. Car c'est ainsi que le suicide est considéré, quand il atteint des proportions démesurées, comme dans l'armée²⁷⁰.

L'armée reste «une sorte d'organisation ancestrale qui constitue dans la société moderne un milieu spécial, où le suicide existe à l'état chronique»²⁷¹. Tout comme la prison,

²⁶⁶ Morselli écrit que le suicide serait un homicide atténué, transformé et par la suite en définitive, un mode d'élimination des éléments nuisibles de la société, à ne pas contrarier (*Il suicido*, Milan, 1879).

²⁶⁷ Voir J.C. Chesnais, *Histoire de la violence*, Paris, 1891, p. 173.

²⁶⁸ Durkheim, *Le suicide*, Paris, PUF, 1983. Une telle étude était à mentionner, mais ce serait à côté de notre propos de s'y attarder car elle est autonome par rapport à notre école. Il y aurait beaucoup à dire sur cet ouvrage où on lit que « De tous les faits, il résulte que le taux social des suicides ne s'explique que sociologiquement. C'est la construction morale de la société qui fixe à chaque instant le contingent de morts volontaires » (p. 336).

²⁶⁹ AAC, 1896, "Le suicide en Allemagne", pp. 479-480.

AAC, 1897, "Le suicide en Chine", Dr. J.J. Matignon, pp. 365-417.

AAC, 1907, "Le suicide et la criminalité au Japon" par E. Tarnowsky, pp. 809-825.

²⁷⁰ AAC, 1890, "Suicides dans l'armée espagnole".

AAC, 1890, "Suicides dans les armées".

AAC, 1913, "Le suicide dans l'armée (Botte)", Bibliographie.

²⁷¹ Durkheim, *Le suicide*, op. cit. pp. 247-261. Il démontre que la tendance au suicide du fait de l'armée ne résulte pas de l'alcoolisme ni du changement brusque de milieu... La prédisposition au suicide dans l'armée relève plus de l'esprit militaire lui-même. Cette explication de la fréquence du suicide dans

l'armée est un monde fermé, discipliné. L'individu doit rentrer dans cette sphère hiérarchisée, prendre sa place et la garder. Les servitudes de la condition militaire participent à l'extension du phénomène et semblent une des causes évoquées pour comprendre la fréquence du suicide dans l'armée... Sur un autre plan, parce qu'il surprend et trouble, le suicide d'enfants est abordé. On sait que les suicides d'enfants ne sont pas nouveaux, mais ces suicides semblent plus fréquents qu'autrefois, ont lieu à un âge invraisemblable, à un âge où il semble que le désespoir devrait être inconnu. On le constate dans les familles riches, comme dans les familles pauvres, dans les villes encore plus qu'à la campagne. C'est à l'aide des procès verbaux de suicides, des enquêtes faites par la police et la gendarmerie, des écrits laissés par des enfants pour expliquer leur suicide que L. Proal bâtit son article²⁷². Ainsi, c'est dans ces deux domaines bien distincts, l'armée et l'enfance, que le suicide est abordé parce qu'il y est trop fréquent dans l'un, parce qu'il y est trop troublant pour l'autre...

« Le suicide est le meurtre de soi-même » disait Lacassagne même s'il reconnaissait que le suicide est le terme d'un drame dont les causes sont différentes, variées. Mais c'est s'appuyant sur ces principes qu'il avance comme proposition qu'un grand nombre de suicidés ne sont que des criminels modifiés par le milieu social. Le suicide est l'assassinat de soi-même. De plus c'est un crime complexe, souvent aboutissement de toutes les autres formes de criminalité.

Lacassagne parle de "conduite flétrie", d'un attentat égal à celui des meurtriers, d'un comportement vaniteux, égoïste, d'instincts anti - sociaux²⁷³ Une conviction déjà affirmée au congrès de Rome en 1885²⁷⁴ et qui se retrouvera dans un article des *Archives* en 1896²⁷⁵. Le suicide est un "un acte que la morale proscrie". Jugement inattendu, mais "représentatif" des criminologues, dont on sait pour certains leur attachement à la religion et donc l'obligatoire condamnation. Pour Duprat, le suicide est l'indice d'une désagrégation sociale : « le suicide est proche parent du crime. Non seulement le suicide est un acte antisocial qui inquiète et froisse la conscience collective, mais en outre c'est un fait dont la répétition fréquente en un milieu coïncide souvent avec l'accroissement de la criminalité dans ce milieu »²⁷⁶.

l'armée fait comprendre la possibilité de contagion du suicide. Durkheim écrit : « c'est le suicide des sociétés inférieures qui survit parmi nous parce que la morale militaire est elle-même par certains côtés, une survivance de la morale primitive » p. 260.

²⁷² L. Proal, "Éducation et suicide d'enfants", AAC, 1905. Il en ressort que l'enfant souffre de n'être pas aimé ou d'être moins aimé que ses frères et sœurs ; combien les punitions corporelles, les punitions injustes, les réprimandes violentes marquent leur esprit. En outre, beaucoup de suicides sont déterminés par des éléments d'éducation mal reçus : le surmenage intellectuel, la multiplicité des examens, le dédain du travail manuel, la recherche immodérée des diplômes, la violence faite aux goûts naturels de l'enfant dans le choix d'une carrière.

²⁷³ «Nous désirons faire une opinion publique scientifiquement convaincue que la plupart des suicidés sont des criminels»... Et plus loin :«la société ne peut se perfectionner et devenir meilleure que par une heureuse sélection des natures supérieures et sympathiques. Elle voit sans regret spontanément disparaître celles qui sont retardées, égoïstes, dépourvues des qualités généreuses et bienveillantes qui constituent notre civilisation actuelle» Lacassagne, Commentaire sur un rapport lu par M. Lagneau à l'Académie de médecine à propos du mémoire du Dr. Pietra Santa : "Études sur l'empoisonnement cellulaire", AAC, 1887, pp. 478-479.

²⁷⁴ Après le rapport de l'italien Morselli, *Le nombre des suicides augmente-t-il en raison inverse des homicides ?*, Lacassagne prend la parole et place les suicides parmi les violences, entre les violents contre le prochain, et les violents contre Dieu (Congrès Rome, AAC, 1886, p. 184)

²⁷⁵ «Le suicide en pathologie sociale est une maladie des plus graves et qui sera peut-être la plus difficile à guérir. C'est sans doute aussi un procédé de sélection, l'élimination des natures égoïstes, déséquilibrées. C'est comme l'émigration, un modificateur de la criminalité» A. Lacassagne, "Les suicides à Lyon", AAC, 1896, p. 266.

²⁷⁶ Duprat, *La criminalité dans l'adolescence*, 1912, p. 144.

Enfin, H. Joly, dans *La France criminelle* présente ainsi ce phénomène : « La banqueroute suprême et définitive qui en enveloppe beaucoup d'autres, banqueroute du fils ou du père ou du mari, banqueroute de l'enfant de l'Église chrétienne ou de l'enfant de l'humanité, du soldat ou du citoyen, c'est le suicide »²⁷⁷. Contre la morale, contre la société, le suicide est vu comme une forme de crime, dans sa manifestation même. Il est plus l'auto-assassinat que le geste désespéré... Un acte isolé, solitaire, qui se distingue totalement de celui qui peut commettre une collectivité, une foule.

2-L'étranger

La xénophobie ne semble pas atteindre la criminologie, du moins dans sa forme la plus classique. "L'étranger" criminel ne bénéficie pas d'études ou de réflexions spécifiques. Sur les détenus, la nationalité est prise en compte mais sans aucune conclusion précise. Henri Joly par un chapitre entier aborde ce point dans "*La France criminelle*"²⁷⁸. La naturalisation, la bonne adaptation au pays est un facteur positif pour H. Joly « Plus on vit en étranger dans un pays, plus on se met facilement en hostilité avec ses lois. Ce n'est pas assez dire : moins on incline à se faire citoyen d'un État et à adopter une nouvelle patrie à défaut de celle qu'on a quittée, moins on est retenu par ces liens habituels qui enchaînent la plupart d'entre nous dans la régularité, dans la prudence, dans le respect de nos semblables et dans la crainte de l'opinion »²⁷⁹. Dans certains de ces écrits, le sentiment "nationaliste" est présent.²⁸⁰, mais ce sentiment est peu exalté, dans cette forme même. Les observations anthropologiques et les discours eugéniques se rapprocheront plus d'une forme de "racisme" au sens strict du terme, et seront des pôles plus attractifs pour certains de nos criminologues.

—L'étrange(r) : le "sable chaud"

De 1893 à 1914, la revue est parsemée d'études sur des pays étrangers... Pays étrangers, autres que l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, avec lesquels les *Archives* ont noué des relations solides. Les pays où nous emmenons ces études sont l'Inde, l'Arabie, la Chine; autant d'endroits qui flattent l'imaginaire, font sonner la corde du charme exotique, attirent la curiosité des chercheurs géographes, anthropologues. C'est surtout par leurs auteurs que nous faisons ces voyages ethnologiques, parmi lesquels deux noms émergent, celui du Dr. E. Laurent²⁸¹ qu'on retrouve à Oran, en Birmanie, à Bangkok ou Madagascar. Celui du Dr. Matignon, médecin militaire, aide-major de l'armée, attaché à

²⁷⁷ H. Joly, *La France criminelle*, Paris, 1889, p. 23.

²⁷⁸ H. Joly, *La France criminelle*, Paris V Lecoffe, 1889, pp. 58-59.

²⁷⁹ H. Joly, *La France criminelle*, idem, p. 62. Il s'intéresse plus particulièrement à la communauté juive "Les juifs, installés dans les pays civilisés et y jouissant de tous leurs droits, comparaissent rarement devant les tribunaux, cela est notoire, surtout en France. Le public expliquera ce fait assez volontiers par une prudence héréditaire et par une habileté acquise à tourner savamment la loi. J'en vois aussi la cause dans ce fait que, tout en étant citoyens d'un grand pays, ils conservent une organisation spéciale, un culte, des rites, des préjugés, diront les uns, des croyances, diront les autres, mais enfin des manières de voir et des pratiques qui les rapprochent et les resserrent. Ils se secondent mutuellement, rien de plus connu ; mais par cela même ils se surveillent, ce qui, pour la moralité légale tout au moins, est efficace" (idem, pp. 62-63).

²⁸⁰ "Dans les cités, l'hétérogénéité due à l'admission d'un nombre croissant d'étrangers, surtout d'étrangers à la nation, entraîne une moindre solidarité et ruine non seulement "l'esprit de clocher" (qui avait ses avantages au point de vue de la discipline sociale, à côté d'inconvénients graves au point de vue de l'unité nationale) mais encore le respect du pouvoir municipal, la confiance dans l'Élite ou dans les classes dirigeantes Duprat, *La criminalité dans l'adolescence*, Paris, F. Alcan, 1909, p. 147.

²⁸¹ Il semble que ce soit le même Dr. E. Laurent, interne à l'infirmerie centrale des prisons de Paris. On ne sait pas si ces voyages sont d'agrément ou professionnels. Un livre a été publié : E. Laurent, *Sensations d'Orient*, Paris, 1896, où il esquisse d'un trait précis ses sensations à Brindisi, au Caire, à Port Saïd, à Jérusalem, Beyrouth, Damas, Belgrade...

la Légation de la République de France en Chine, médecin en chef de l'hôpital de Nant'ang de Pékin. Médecin militaire, il est amené à voyager et se place sur un terrain privilégié pour observer, enquêter, rechercher. Dans un premier temps des études qui se rapprochent de la "criminologie" et mettent en scène des faits ayant trait au crime, à la criminalité²⁸², voire même des études proches de cet objectif, quand elles ont pour sujet la pédérastie ou la folie²⁸³. La prostitution ressort comme le thème le plus fréquent, suivi par le suicide et les pénalités. L'art d'aimer dans ces pays lointains aiguise la curiosité de nos auteurs (surtout le Dr. E. Laurent) et il est intéressant de voir qu'ailleurs tout revêt une dimension autre, différente²⁸⁴. Dans un second temps, les études réalisées ont un aspect plus typiquement "ethnologique" qui a trait à une particularité, une facette du pays²⁸⁵. Dans tous les cas, le regard est curieux, aiguisé... avec parfois une sorte de "fascination positive"²⁸⁶. Il est donc plutôt développé un regard positif²⁸⁷ par rapport à cet exotique lointain, où des faits ici bannis, revêtent ailleurs un caractère différent, magique. En fait, il y a un habile mélange de sentiments où se lie l'appartenance à la société occidentalisée et la curiosité envers les contrées exotiques. Dans ce contexte, où le savoir ethnographique tend à se développer, toutes ces études sur les peuples et les pays sont happées avec avidité. Ces études permettent d'améliorer et d'élargir la connaissance sur ces pays et surtout sur les hommes et leurs pratiques. La femme

²⁸² E. Laurent, *La prostituée arabe*, AAC, 1893.

"Une visite à la prison d'Oran", AAC, 1893.

"La prostitution dans l'Inde", AAC, 1901.

"La femme birmane", AAC, 1903.

"Les nuits de Bangkok", AAC, 1907.

"Dr. Matignon, Note sur l'infanticide en Chine", AAC, 1896.

"Le suicide en Chine", AAC, 1897.

"Un supplice qui disparaît en Chine, le lynchii", AAC, 1905.

"Souvenirs d'Extrême-Orient. La prostitution au Japon", AAC, 1906.

Paul d'Enjoy, "Pénalités chinoises", AAC, 1906.

E. Tarnowsky, "Le suicide et la criminalité au Japon", AAC, 1907.

²⁸³ Matignon, "Deux mots sur la pédérastie en Chine", AAC, 1899.

Rodriguez Nina, "La paranoïa chez les nègres", AAC, 1903.

Dr. Jourdan, "Psychologie des Sharimbavy, perversion sexuelle observée en Imérina", AAC, 1903.

²⁸⁴ Ainsi, Laurent écrit : « Dans l'Inde, la prostitution revêt en quelque sorte un caractère sacré. »,

"La prostitution dans l'Inde", AAC, 1901, p. 299.

Et Matignon explique que « la prostitution au Japon n'a pas le caractère quasi infâmant qu'elle a chez nous ! L'immoralité des sujets du Mikado est au fond moins grande que la nôtre. », "La prostitution au Japon", AAC, 1906, p. 698.

²⁸⁵ Dr. Bertholon, "Esquisse de l'anthropologie criminelle des Tunisiens", AAC, 1889.

Dr. Matignon, "Les ennuques du Palais impérial de Pékin", AAC, 1896.

"Les morts qui gouvernent", AAC, 1900.

"Le Boudha (tartare mandchou de la reproduction)", AAC, 1904.

"La mère et l'enfant en Chine", AAC, 1909.

"L'adoption médicale au Japon", AAC, 1910.

"Comment savent mourir les vrais disciples de Confucius ?", AAC, 1912.

"Comment les "Jeunes Chines" stérilisent ?", AAC, 1913.

Dr. Laurent, "Les Sharimbavy du Madagascar", AAC, 1911.

L. Moreau, "Notes sur la psychologie des indigènes des Comores", AAC, 1914.

²⁸⁶ Ainsi, si E. Laurent pense que l'Arabe est essentiellement voleur, il fait un tableau éloquent de ces défauts, mais aussi de ses qualités (courage, dignité, sentiment de la justice.) Voir E. Laurent, "Une visite à la prison d'Oran", AAC, 1893, pp. 429-430-431. Les Arabes y apparaissent dignes, par contre les Juifs font figures de tristesse, p. 434.

²⁸⁷ Matignon, "Note sur l'infanticide", AAC, 1886 : « On a beaucoup écrit et discuté dans les journaux politiques et religieux. Les opinions les plus opposées ont été émises... Une telle divergence dans des idées qui ont les unes et les autres un fond de vérité résulte uniquement des milieux et des pays où ont observé les écrivains. », p. 433.

criminelle n'échappera pas à cette perspective "ethnologique", d'autant qu'elle porte en elle de nombreux mystères dont, entre autres, celui de la reproduction, acte fondamental et fondateur d'une société qui se veut "féconde" et s'inquiète de sa dénatalité.

3-Le "sexe" du criminel : la femme criminelle

La personnalité criminelle de celle qu'on juge bonne et dévouée, mère et épouse, déchaîne les réactions et commentaires. A travers le discours scientifique, ces auteurs mâles de cette société de la fin du XIX^{ème} siècle, imprégnés par leurs valeurs et leur "temps" jugent la femme délinquante et par delà même traduisent une vision de ce que doit être la femme.

« La femme est attachée à sa tradition familiale, sa religion, et à sa coutumes nationales : elle est respectueuse de l'opinion. Elle a dû vaincre tout cela, pour en arriver presque au même point que l'homme. ». Tarde pense également que « ce qui fait son charme, et même son innocence, ce qu'elle a de meilleur moralement, c'est ce goût de sauvagerie qui persiste en elle, en dépit de toute culture »²⁸⁸.

En s'étonnant sur la femme dans un de ses comportements extrêmes (délinquante ou instruite), tous ces auteurs restituent une image féminine qui leur est personnelle, mais avant tout reflet exemplaire des normes et des mentalités de la société. La femme est un élément essentiel de cette société, pour qui la famille est une structure de base. Pivotal de la morale, porteuse de valeurs fondamentales : douceur, dévouement, amour... On pense qu'une femme qui "chute", qui se met "hors la loi" est un fait encore plus grave moralement qu'un homme à qui il arriverait la même chose. La femme est l'image d'une fragilité inébranlable et d'une force fébrile. Femme, plus tard mère, c'est en ce nom qu'elle est parfois épargnée, mais suscite tant d'écrits, d'exclamations ou de condamnations.

— De la nature féminine, prémices à un discours, Lombroso, Broca et quelques autres

On ne peut séparer le discours sur la femme criminelle du discours tenu sur les femmes en général, ou tout simplement du rôle, de la condition des femmes au quotidien.

Les études sur la femme criminelle permettent sous cet angle spécifique, de saisir les réalités d'un sexe "insaisissable", d'en établir les caractéristiques dont le premier est bien la vision désormais classique de la femme liée à sa nature. Les écrits de Lombroso sur la "*Femme criminelle et la prostituée*" en collaboration avec Guglielmo Ferrero sont connus : comparaison de la femme avec la femelle animale, influence de la maternité, coexistence des caractères de cruauté et de pitié, infériorité en génie, en force, en variabilité". Mais les écrits de Broca ou Le Bon suivent également ces conceptions. Le premier, à partir de ces travaux sur les cerveaux provenant d'autopsies qu'il pratique dans les hôpitaux parisiens, fait ressortir que le poids moyen des cerveaux masculins (1325 gr) est supérieur au poids moyen des cerveaux féminins (1144 gr) et il écrit : « On s'est demandé si la petitesse du cerveau de la femme ne dépendait pas exclusivement de la petitesse de son corps.(...). Pourtant il ne faut pas perdre de vue que la femme est "en moyenne" un peu moins intelligente que l'homme, différence qu'on a pu exagérer, mais qui n'en est pas moins réelle. Il est donc permis de supposer que la petitesse relative du cerveau de la femme dépend à la fois de son infériorité physique et de son infériorité intellectuelle »²⁸⁹. Topinard suivit Broca dans cette voie²⁹⁰, mais le plus vigoureux est

²⁸⁸ Tarde, *La criminalité comparée*, Paris, F. Alcan, 1890, pp. 48-49.

²⁸⁹ Broca, "Sur le volume et la forme du cerveau suivant les individus et suivant les races", *Bulletin de la*

sans doute Gustave Le Bon. En conclusion de ces recherches, il écrit : «Dans les races les plus intelligentes comme les Parisiens, il y a une notable proportion de la population féminine dont les crânes se rapprochent plus par le volume de ceux des gorilles que des crânes du sexe masculin les plus développés (...). Cette infériorité est trop évidente pour être contestée un instant et on ne peut guère discuter que sur son degré. Tous les psychologues qui ont étudié l'intelligence des femmes ailleurs que chez les romanciers ou les poètes reconnaissent aujourd'hui qu'elles représentent les formes les plus inférieures de l'évolution humaine et sont beaucoup plus près des enfants et des sauvages que de l'homme adulte civilisé. Elles ont des premiers la mobilité et l'inconstance, l'absence de réflexion et de logique, l'incapacité à raisonner ou à se laisser influencer par un raisonnement, l'imprévoyance et l'habitude de n'avoir que l'instinct du moment pour guide (...). On ne saurait nier sans doute qu'il existe des femmes fort distinguées, très supérieures à la moyenne des hommes, mais ce sont là des cas aussi exceptionnels que la naissance d'une monstruosité quelconque, telle par exemple qu'un gorille à deux têtes, et par conséquent négligeables entièrement.»²⁹¹.

Une autre caractéristique est prise en compte, rendant encore plus soumise la femme à son corps : la menstruation. L'importance de la menstruation dans l'attitude des femmes, et donc surtout quand elles sont criminelles, est un fait relevé par de nombreux auteurs. Lombroso, parmi les premiers, a noté ce point. En France, le Dr Aubry commence une étude et s'étonne que ce problème ne soit pas plus pris en considération, tant il est de la plus haute importance dans l'étude de la criminalité féminine²⁹². La monographie de Séverin Icard²⁹³ qui réunit un tableau d'observations de meurtres commis par la femme au moment de ses règles, sera un ouvrage de référence en ce sens. L'état psychique et physique de la femme pendant cette période est bouleversé, il faut aller du simple malaise à la perte complète de la raison, modifier la moralité des actes, depuis la simple atténuation jusqu'à l'irresponsabilité absolue. Ce préambule pour montrer l'importance de la nature féminine comme élément constitutif de sa personnalité, infériorisant la femme, la montrant soumise à cet état et de ce fait un peu moins humaine, un peu plus "femelle"²⁹⁴. Une nature qui presque toujours va caractériser l'image de la femme délinquante.

— La criminalité féminine. Statistique et délits féminins

Les statistiques sont le premier instrument à mesurer cette criminalité, à y classer les délits, et à montrer l'infériorité de la délinquance féminine face à la criminalité masculine.

Pour Quetelet, la femme est plus facilement que l'homme retenue par le sentiment de la honte et de la pudeur, par ses habitudes retirées et sa faiblesse physique. Plus généralement, il ressort l'idée d'une criminalité féminine largement inférieure à la

Société d'Anthropologie, 1861, p. 153. Cité par S. Jay Gould, *La mal mesure de l'homme*, Paris, Ramsay, 1983, pp. 109-110.

²⁹⁰ Topinard, "Le poids de l'encéphale, d'après les registres de Paul Broca", *Mémoires de la société d'anthropologie de Paris*, 1888, pp. 11-41.

²⁹¹ G. Le Bon, "Recherches anatomiques et mathématiques sur les lois des variations du volume du cerveau et sur leurs relations avec l'intelligence", *Revue d'Anthropologie*, 2e série, T. 2, 1897, pp. 27-104. Cité par S. Jay Gould, *La mal mesure de l'homme*, Ramsay, 1983, pp. 110-111.

²⁹² Dr. Aubry, "De l'homicide commis par la femme", *AAC*, 1891, p. 267.

²⁹³ S. Icard, *La femme pendant la période menstruelle*, Paris, F. Alcan, 1890.

²⁹⁴ Voir Dr Lacaze, "De la criminalité féminine en France", *AAC*, 1911, p. 455. "La simple menstruation produit des perturbations quelquefois considérables dans la sphère nerveuse, et on sait que chacune des étapes de la vie génitale de la femme peut avoir un retentissement très marqué sur son état mental : elle peut même la soustraire momentanément à l'influence de la volonté. »

criminalité masculine, mais qui a sa spécificité, liée à la nature de la personnalité féminine.

Les “crimes-personnes” féminins

Les crimes de sang commis par les femmes sont beaucoup moins nombreux que ceux commis par les hommes et « il serait cependant difficile de réunir avec facilité une pareille liste de meurtres commis par des hommes pour des motifs aussi futiles. N'est-ce pas là un des caractères saillants de la criminalité féminine, écrit le Dr Aubry : ne pas savoir proportionner la vengeance à l'affront »²⁹⁵. Elles tuent moins, mais quand elle tuent, c'est de pire façon. Elles impriment à tous leurs crimes, leur cachet caractéristique. Ce sentiment semble être partagé par d'auteurs auteurs, puisqu'on rencontre des articles mettant en scène des jeunes femmes, des jeunes filles assassins et que leur nature et leur âge sont mis en avant dans le développement de l'histoire²⁹⁶. Quant aux mobiles, ils semblent similaires à ceux trouvés chez les hommes²⁹⁷, mais on y trouve deux “modes d'action” particulier aux femmes, et souvent utilisés par les crimes passionnels, le vitriol et le poison. Ainsi l'empoisonnement est un des premiers crimes attachés à la femme.

«Sept fois sur dix, le crime d'empoisonnement est l'oeuvre de la femme, écrivent Dupré et Charpentier, (...) ou des attentats contre les personnes en général 20 pour cent seulement sont commis par les femmes et notre intention n'est pas de revenir sur une notion aussi classique.»²⁹⁸.

L'étude de Dupré et Charpentier montre “la permanence d'un type spécial essentiellement féminin” qui renoue avec la tradition des femmes ayant depuis toujours exceller dans l'art de l'empoisonnement. Pour Charpentier, le poison est l'arme de choix de l'hystérique qui tue. L'examen mental de l'empoisonneuse s'impose dans la plupart des cas comme une nécessité de l'instruction. Cette expertise seule peut établir la responsabilité de l'accusée. Les dégénérées hystériques empoisonneuses doivent être internées. Elles doivent être dans l'un de ces asiles de sûreté pour les psychopathes dangereux dont les aliénistes demandent la création. Ainsi est jugée l'empoisonneuse, femme “fatale” en tous les sens du terme, femme vouée à la fatalité, à la folie.

Les “crimes-propriétés” féminins

Le vol est un mobile plus rare chez les femmes que chez les hommes, néanmoins il y a “deux modèles” qui ressortent des écrits criminologiques sur ce thème :

- le vol dans un espace privé, dû à la profession exercée, c'est le cas de la servante, domestique ;
- le vol, dans un espace public, dont l'auteur appartenant à toutes les couches sociales, est anonyme : la voleuse de grand magasin..

la servante criminelle

R. de Ryckere est le “spécialiste” de cette criminalité domestique²⁹⁹ et met l'accent sur le lien entre la profession, la nature du délit et du délinquant. La conception de Tarde sur

²⁹⁵ Dr Aubry (Saint-Brieuc), “De l'homicide commis par la femme”, AAC, 1891, p. 275.

²⁹⁶ A. Bérard, “Un assassin de treize ans”, AAC, 1893 ; Dr Rouby, “Histoire d'une petite fille assassin”, AAC, 1901.

²⁹⁷ “Viol, vol, vengeance, folie, religion, colère, jalousie, amour, dépit, brutalité, amour du bruit”, Aubry, op. cit., p. 268.

²⁹⁸ Dupré et Charpentier, Les empoisonneurs, étude historique, psychologique médico-légale, AAC, 1909, p. 5

²⁹⁹ De Ryckère, *La servante criminelle*, Paris, Maloine, 1897 ; La criminalité ancillaire, AAC, 1906 ; La criminalité des servantes, Congrès international AC, 1911, AAC, 1911 ; Également De Ryckère, *La femme en prison et devant la mort*, Lyon, Storck, 1898.

la criminalité professionnelle est reprise puisqu'il y lie étroitement la possibilité de délit à l'exercice normal de chaque profession, à ses moeurs, à ses risques³⁰⁰.

Le vol est l'infraction "par excellence" dans cette société, celui des domestiques en est une forme largement représentée, surtout quand il s'agit d'une femme, d'une servante qui en est la protagoniste. Par le terme de servante, on entend le personnel domestique féminin tout entier, femmes de chambre, filles de quartier, cuisinières, et autres aides de la cuisinière, bonnes à tout faire, bonnes d'enfant, femmes de charge, gouvernantes. La littérature a fourni l'occasion d'évoquer quelques-unes des figures les plus attachantes de servantes immortalisées par le talent d'écrivains modernes : la Maslova de Tolstoï dans *Résurrection*, Régine Engstrand dans *Les Revenants* d'Ibsen, et surtout Célestine, l'héroïne de Mirbeau dans *Le Journal d'une femme de chambre*.

Ryckère pense que la servante n'est pas ennemie de ses maîtres, mais soumise au mauvais exemple.

« Si l'on a pu soutenir que les sociétés ont les criminels qu'elles méritent, il est tout aussi vrai de dire que les maîtres ont les domestiques qu'ils méritent. »³⁰¹. Ensuite le vol est un peu inhérent au métier, ce métier qui fournit à beaucoup de servantes l'occasion de délinquer, alors qu'elles seraient peut-être rester honnêtes ailleurs.

Pour R. de Ryckère, la criminalité ancillaire se distingue par son caractère « fruste, simpliste, brutal, sa pauvreté d'imagination, ses procédés peu compliqués et toujours les mêmes, d'une naïveté et d'une monotonie désespérante ». Elle est, en général, « sournoise, paisible, calme, hypocrite et lâche, irréfléchie, vulgaire, sans grands éclats, sans coups de tonnerre, sans beaux crimes ». Il n'existe pas de type anthropologique de la servante criminelle chez de Ryckère, mais plutôt un "type professionnel" caractérisé par une psychologie où l'on retrouve les traits de lâcheté, cruauté, sournoiserie, vengeance, lubricité et libertinage, imprévoyance, vanité, stérilité d'invention. Elle n'est pas immorale, elle est amoral, et le vol ressort comme un caractère inhérent à la domesticité. Il est difficile de saisir la réalité d'un tel discours et savoir si cette profusion, et cette dénonciation est liée à une telle existence du phénomène. Celui-ci rassemble en un instant deux peurs, deux angoisses, en soudant le vol et la domestique, l'agression envers la propriété, et l'intrusion dans l'espace privé. Ryckère prône également l'idée d'un syndicat professionnel, qui après une « période troublée du départ qui est inévitable contribuera au relèvement matériel et moral des servantes ». Il y a à côté du vol domestique, des vols que la statistique englobe dans la criminalité générale, mais qui ont un statut à part, ainsi qu'une désignation spéciale au point de vue de la criminalité féminine, c'est d'abord l'ancien vol à l'étalage qui s'est précisé sous la forme plus moderne du "vol dans les grands magasins"³⁰².

³⁰⁰ Tarde remarquait qu'une variété importante du crime professionnel était le vol domestique. Quant à Corre, il s'inspire également de cette idée : « L'influence professionnelle, dit-il, se manifeste sous différents modes, tantôt directement et tantôt indirectement. Elle intervient en propre dans la criminalité, soit à longue échéance et comme prédisposante, soit à brève échéance et comme occasionnelle, par les transformations semi-morbides ou morbides qu'elle fait subir au corps, par les transformations psychiques qu'elle imprime à la fonction cérébrale, aux contacts matériels insalubres ou aux contacts anti-moraux non moins dégénératifs, par la facilité des occasions qu'elle procure à certaines impulsivités, et enfin elle laisse sa marque dans l'accomplissement de l'attentat, par le choix des moyens ordinairement employés. » *Crime et suicide*, Paris, A. Doin, 1891, p. 493.

³⁰¹ De Ryckère, La criminalité ancillaire, AAC, p. 512. Corre écrivait : « Là où la maison est honnête, la domesticité l'est aussi. Comme il y a d'excellents maîtres, il y a encore d'excellents domestiques. », *Crimes et suicide*, op. cit., p. 517.

³⁰² Voir Mémoire de maîtrise d'I. Varda, *La délinquance féminine dans les grands magasins avant 1914*, Université Paris VII, 1979.

La voleuse de grand magasin

L'article de P. Dubuisson en 1901³⁰³ est sur ce thème un classique. L'intérêt est suscité par la fréquence et les circonstances "curieuses" qui entourent ce délit. La curiosité est provoquée par la qualité même d'un très grand nombre de délinquants. Assurément on retrouve "accidentellement" parmi eux, le voleur ou la voleuse de profession qui vend au receleur, mais ces voleurs sont en minorité dans l'ensemble. Le voleur, ou plutôt la voleuse de grand magasin, car c'est la femme ici qui est principalement en cause, appartient très souvent à la classe aisée, quelquefois à la classe riche. La surprise prédomine face à cette situation. Une surprise et une incompréhension qui font rechercher du côté "pathologique" des motifs d'explication à ce phénomène irrationnel ou anormal. C'est pour cette forme de vols, si difficiles à interpréter que fut créé vers 1840 le mot kleptomanie ou monomanie du vol³⁰⁴.

Dubuisson attribue ce caractère à ces voleuses de grands magasins et est obligé de reconnaître qu'il y a dans leur manière d'être et d'agir quelque chose d'anormal, lié à la maladie. Cette faiblesse féminine, mise en relief à travers les délits qu'elles provoquent dans cet espace limité qu'est la maison ou la boutique est également invoquée pour les délits exercés à l'encontre du corps, de la chair.

Les "Crimes - nature" : Infanticide, avortement, prostitution, adultère

- L'infanticide

L'infanticide est un crime ainsi que l'avortement, mais en ce qui concerne le premier, un nouvel élément transforme en 1840 l'acte délictueux. Il est créé le délit "homicide involontaire d'enfant nouveau-né par sa mère", moins puni que l'infanticide, car la vieille loi française punissait de mort l'infanticide, sans qu'il fût nécessaire de prouver sa préméditation. Les circonstances atténuantes furent admises avec la loi du 25 juin 1824, qui les accorde à la mère homicide, en donnant la liberté aux magistrats d'abaisser la peine d'un degré, le coupable étant dès lors passible des travaux forcés à perpétuité. La loi du 28 avril 1832 confèrera au jury les circonstances atténuantes.

En rapprochant ces législations et les tolérances établies, on voit combien on a été peu fixé sur la nature et les conditions du "meurtre" de l'enfant nouveau-né.

Audiffrend plaide la modération dans le jugement, en appelle à "l'irresponsabilité" ou plutôt à "la non conscience"³⁰⁵. Lacaze est plus sévère, pour lui c'est "une aberration du sentiment maternel". La peur de la misère, du déshonneur, la perspective de perdre sa place, de ne pas pouvoir élever son enfant, ce sont là sans doute "des circonstances atténuantes mais insuffisantes pour diminuer l'horreur qui s'attache au crime contre de petits êtres sans défense qui ne savent que pleurer"³⁰⁶.

Ainsi aucune circonstance atténuante n'est à trouver pour ce crime encore dominant dans la société du XIX^e siècle, phénomène de société dont il est difficile (même avec le CGJAC) de connaître la réalité numérique³⁰⁷. L'infanticide reste perçu comme un

³⁰³ P. Dubuisson, *Les voleuses des grands magasins, étude clinique et médico-légale*, AAC, 1901.

³⁰⁴ La monomanie, c'est le délire partiel opposé (ou d'être général). Dans la monomanie, la lésion porte tantôt sur les facultés intellectuelles, tantôt sur les facultés affectives, tantôt enfin sur la volonté. Le malade est entraîné à des actes que la raison ou le sentiment ne déterminent pas, que la conscience réproouve, que la volonté n'a plus la force de réprimer. Les actions sont involontaires, instinctives, irrésistibles.

³⁰⁵ Dr Audiffrend, *Quelques considérations sur l'infanticide*, AAC, 1902, p. 9.

³⁰⁶ Lacaze, *De la criminalité féminine en France*, AAC, 1911, p. 431.

³⁰⁷ Voir R. Lalou, "L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910)", in *Communications : Dénatalité, l'antériorité française, 1800-1914*, Seuil, 1986. R. Lalou étudie le CGJAC et compare "L'infanticide et les autres crimes contre les nouveaux-nés". Il dégage un portrait socio-démographique de l'accusé pour l'infanticide. Un crime de jeunesse, un crime féminin, un crime de la solitude, de la misère, puis un crime en voie d'extinction, avec un abaissement de la peine et une correctionnalisation du

crime nature qui atteint l'enfant et vise une femme “déchirée”, coupable pour l'un, non consciente pour l'autre.

- L'avortement

L'avortement ne trouve aucun défenseur, c'est un crime “un crime social quelquefois passionnel, mais c'est toujours un crime. Comme tel, il doit toujours être condamné et puni avec une grande rigueur”. C'est “une calamité sociale qui s'étend à tous les pays de l'ancien et du nouveau continent³⁰⁸. Sur ce thème, on trouve avant tout des articles médico-légaux³⁰⁹, mais néanmoins à travers des entrefilets, et un dossier plus fourni en 1911, les opinions se dégagent très clairement.

E. Martin condamne l'avortement mais est favorable à la contraception³¹⁰. Néanmoins l'image développée par E. Martin sur cette prophylaxie anticonceptionnelle reste ambiguë, il y voit bien un moyen d'arrêter la progression des avortements, mais également “une forme de sélection. Un eugénisme bon teint imprègne ces paroles. Le Dr Lacassagne, quant à lui, est très sévère pour l'avortement, au nom d'une idée qui lui est chère, le natalisme. «On a parlé du “droit de la chair”, de la “grève des ventres”, de la “femme qui n'est pas une machine à reproduire”, et un littérateur a dit : “Le droit à l'avortement m'apparaît comme un des pleins droits individuels”. Oui ! mais comme le droit au suicide à deux : celui qui survit doit rendre compte de la mort de l'autre. Dans les questions de cet ordre, on ne doit pas envisager seulement les intérêts de l'individu, il y a aussi les droits de la Société.»³¹¹. Il constate la nécessité de l'avortement thérapeutique dans certains cas, mais considère l'avortement comme un crime, et regrette que le caractère criminel de l'avortement provoqué, aille en s'atténuant³¹². Ainsi, avec la pratique anticonceptionnelle et la mortalité infantile, l'avortement criminel complète le cycle de la dépopulation. Ce crime doit être sévèrement poursuivi et puni. La première chose à faire, c'est d'empêcher la publicité véritablement scandaleuse qui est accordée, par certaines feuilles, aux faiseurs et aux faiseuses d'ange. Il y a là un intérêt social de premier ordre.

- La prostitution

L'absence des sentiments maternels ferait des prostituées les soeurs intellectuelles des criminelles-nées. Du jugement péremptoire de Lacaze³¹³ aux maîtres mots de Lombroso sur la prostituée, il n'y a qu'un pas. Ce dernier applique à la prostituée son modèle du

délit.

192

³⁰⁸ S. Pozzi, membre de l'Académie de médecine, AAC, 1911, p. 153 ; O. Doleris, membre de l'Académie de médecine, AAC, 1911, p. 152.

³⁰⁹ J.V. Maschka, “Avortement suivi de mort rapide par septicémie”, AAC, 1886 ; Fochier et Coutagne, “Avortement criminel démontré au bout de plusieurs mois de diagnostic rétrospectif de la grossesse”, AAC, 1887 ; Lacassagne, “Des ruptures de la matrice consécutives à des manoeuvres abortives”, AAC, 1889 ; Santelli, Hesnard, “Avortement et complicité”, AAC, 1911 ; H. Guillemard, “Sur la détermination de quelques substances dites abortives”, AAC, 1914.

³¹⁰ E. Martin, Revue bibliographique sur le livre du Dr Klutz-Forest, *De l'avortement est-ce un crime ?* (éd. Victoria, 1908). L'auteur revendique à la femme le droit d'aimer puisqu'il ne lui est pas contesté le droit de vivre, AAC, 1909, p. 304.

³¹¹ Lacassagne, “L'avortement criminel et la dépopulation”, AAC, 1911, p. 148.

³¹² Voir Le Poitevin, “A propos de l'avortement thérapeutique. Séance de la Société de médecine légale”, 14 avril 1912, AAC, 1913.

³¹³ «La prostitution est aussi une forme de criminalité. En elle-même, on doit la considérer comme un suicide moral : ensuite elle constitue un foyer permanent de crimes (...).La prostituée constitue un véritable danger social. (...) avec la prostituée au contraire on assiste à la reproduction et à la multiplication d'êtres défectueux, d'individus à tendances antisociales qui n'auront qu'un pas à franchir pour aboutir au crime.» Lacaze, op. cit., p. 453.

criminel - né. La précoce méchanceté, la jalousie, l'esprit de vengeance sont aussi très communs chez elles. La folie morale, la criminalité se trouvent souvent en lice avec la prostitution. «C'est surtout chez la femme que cette folie apparaît le plus rarement, comme le crime d'ailleurs, et pour le même motif, la prostitution y tient lieu d'équivalent, elle est en même temps comme une soupape de sûreté.»³¹⁴

Il ne s'agit pas ici de dresser un tableau sur la prostitution au XIX^{ème} siècle³¹⁵ mais saisir plutôt le regard porté par nos criminologues sur ce phénomène et les jugements qu'ils en tirent.

L'étude de Pauline Tarnowski, figure connue de l'anthropologie criminelle russe, proche des conceptions lombrosiennes, reproduira de tels jugements. Les données anthropométriques ainsi que les recherches sur l'hérédité des prostituées et des voleuses, les circonstances de leur naissance et de leur vie sociale ainsi que l'étude de leur niveau intellectuel et moral, concourent unanimement à prouver que les prostituées, comme les voleuses appartiennent à une classe de femmes anormales, dégénérées ou dégénérentes. Elles sont le produit des bas-fonds, de la lie de la société³¹⁶, dont la quantité diminue à mesure que les circonstances d'une évolution biologique s'améliorent dans une société cultivée³¹⁷. Alors que Lombroso et ses partenaires pensent que c'est chez la femme surtout que la récidive est constante³¹⁸, les français comme Yvernes, ou le Dr Corre s'opposent à ce fait³¹⁹. Enfin l'article de V. Augagneur en 1888 s'attachera au phénomène social³²⁰. Le problème des prostituées mineurs concerne les hygiénistes car ce sont surtout les mineures qui sont dangereuses pour la santé publique, elles transmettent plus souvent la syphilis que les femmes âgées et se laissent infecter plus aisément. Mais le problème intéresse également le moraliste³²¹. C'est un discours autre que V. Augagneur nous fait entendre, sans mensurations, sans anomalies, ni stigmates précis, le milieu social seul est incriminé et il réfute l'idée du délit³²², évoquant la suppression de la prostitution des mineures afin de détruire les sources mêmes du problème.

³¹⁴ Lombroso, *L'homme criminel*, op. cit., p. 545.

³¹⁵ Sur ce plan, voir l'ouvrage d'A. Corbin, *Les filles de noce : misère sexuelle et prostitution aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles*, Paris, Aubier Montaigne, 12978.

³¹⁶ Le Dr Wahl dans son article : "Peut-on supprimer la prostitution ?" AAC, 1904, étudie le caractère des prostituées, et les trouve paresseuses, gourmandes, sottes, ont le goût de la luxure, sont instables, jalouses, imprévoyantes : « Elle est le plus souvent une dégénérée mal douée pour le struggle for life, dont les appétits exagérés ne sont pas en rapport avec les facultés. C'est en somme un parasite de l'ordre social. »

³¹⁷ Dr Pauline Tarnowski, *Étude anthropométrique sur les prostituées et les voleuses*, Paris, Lecrosnier et Babé, 1889. Cette dernière est vivement combattue par des scientifiques français. Ainsi à la séance de la société d'anthropologie du 18 février 1892 où il est donc donné lecture par Letourneau, d'un résumé de son étude, Magitot et Manouvrier interviennent vigoureusement. Le premier n'admet pas les conclusions de cette étude, le type criminel est un leurre, une fantaisie. Le second oppose une fin de non recevoir à ce travail (Société d'anthropologie, AAC, 1892, p. 231).

³¹⁸ J. Reinach a une formule très suggestive : « La prostitution des femmes est équivalente au vagabondage des hommes. », *Les Récidivistes*, Paris, Charpentier, 1882, p. 115.

³¹⁹ Yvernes montre qu'en France les femmes ne fournissent qu'1/10 des récidivistes, pour Corre, la femme reste très en dessous de l'homme. Sur 100 condamnés criminels, on compte en récidive 23 femmes et 56 hommes, sur 100 condamnés correctionnels, on compte en récidive 35 femmes et 49 hommes pour 1861-1885, *Crime et suicide*, Paris, O. Doin, 1891, p. 264.

³²⁰ V. Augagneur, "La prostitution des filles mineures", AAC, 1888. V. Augagneur, chirurgien en chef de l'Antiquaille, agrégé de la faculté de Médecine de Lyon, maire de Lyon, député du Rhône, ministre, franc-maçon.

³²¹ «Diminuer le nombre des mineures tombées dans la prostitution, c'est non seulement sauvegarder la santé publique, c'est tarir les sources auxquelles s'alimente la prostitution. La femme ne se jette pas de propos délibéré dans le gouffre ; elle y arrive peu à peu, graduellement, avec d'autant plus de facilité qu'elle est moins armée pour la résistance, qu'elle s'est accoutumée plus jeune à le regarder sans terreur.» V. Augagneur, idem, p. 215.

³²² « La prostitution n'est pas un délit. Elle est la preuve constante que les lois et les exigences

Ainsi, sur ce thème, deux conceptions s'opposent mais toutes deux fondées sur un projet de moralisation sexuelle : projet vigoureux, sélectif chez Lombroso et Tarnowsky, projet social, hygiéniste chez Augagneur et les "lyonnais" qui rappelle le modèle d'analyse d'un Parent Duchatelet³²³.

L'adultère

«La prostitution a un équivalent dans les hautes classes de la société, c'est l'adultère qui revêt une gravité d'autant plus grande que le niveau de la famille est plus élevé et que la femme a moins d'excuses de se livrer à des étrangers. La femme adultère est beaucoup plus souvent homicide que la femme qui reste fidèle à son mari. C'est une application précise de la loi de récurrence, le crime entraîne le crime.»³²⁴. Sans mort, sans vol, délit de la morale et délit de la femme : l'adultère a sa place dans le discours sur le crime. Deux articles retracent ce phénomène³²⁵. Celui de Ferrero, à travers une ébauche historique, tente de répondre à la question : l'adultère est-il un crime ? Doit-il être châtié ? Une question qui ne concerne que la femme, l'acte étant licite pour l'homme. Ferrero distingue deux types d'adultère : l'adultère vicieux, l'adultère d'occasion et demande un type de pénalité approprié selon chaque cas. En ce qui concerne l'adultère vicieux, la femme a un vice organique du sens moral, « ces femmes adultères, sont en réalité des prostituées - nées qui ont abouti par hasard ou par bonheur au mariage au lieu d'aboutir au lupanar, comme était leur vocation... »³²⁶. L'article de L. Proal reprend une conception différente ne tentant pas de juger la femme adultère, ici également, seule la femme est en cause, mais plutôt d'en disséquer le comportement, rechercher les causes de la tromperie qui sont nombreuses et complexes, mais parmi lesquelles il trouve : la disproportion des âges, le mariage contracté avec répugnance, l'éducation disproportionnée au milieu où la femme est appelée à vivre, l'ennui, la curiosité, la vanité, l'amour excessif du luxe et de la toilette, le sentimentalisme romanesque, l'absence prolongée du mari, le tempérament, les brutalités maladroites du mari au début du mariage, l'abus de la lecture des romans et de la musique sentimentale, les mauvais conseils et les mauvais exemples de femmes déjà corrompues. L.Proal rappelle également, fait assez rare pour être mentionné que beaucoup d'adultères commis par les hommes ne tombent pas sous le coup de la loi...

Criminalité et moralité féminine

Il semblerait donc qu'il existe une criminalité féminine typique, et certains se sont demandés si cette criminalité était inférieure ou supérieure à celle de l'homme ? Et si la femme était inférieure ou supérieure à l'homme du point de vue moral ? Pour Lacaze, qui manifestement ne trouve aucun charme, aucune circonstance atténuante à la femme criminelle, la femme est un être inférieur, si elle était supérieure au point de vue moral, elle serait inférieure à l'homme dans les genres de crimes, or elle a une criminalité spécifique (avortement, infanticide, empoisonnement). Lacaze trouve l'explication de

physiologiques ne sont pas adéquates. La continence absolue ne peut être prescrite comme une obligation générale. Elle restera l'apanage de quelques individualités dominées par l'idée religieuse ou tel autre puissant mobile d'ordre moral. Dans ces conditions, déclarer la prostitution un délit, est une hypocrisie légale et rien de plus. », V. Augagneur, op. cit., p. 224.

³²³ Voir A. Parent Duchatelet, *La prostitution à Paris au XIXème siècle* (1836), texte présenté et annoté par A. Corbin, L'Univers historique, Seuil, 1981.

³²⁴ Lacaze, op. cit., p. 453.

³²⁵ Ferrero, Le crime d'adultère, AAC, 1894 ; L. Proal, L'adultère de la femme, AAC, 1900.

³²⁶ Ferrero, op. cit., p. 400.

cette “quasi-spécificité” dans l'étude de quelques facteurs anthropologiques et sociaux. C'est en effet «le milieu où vit la femme, sa nature propre, son rôle dans la vie sociale qui contribuent à donner à sa criminalité un caractère spécial »³²⁷.

La nature propre de la femme se révèle par l'étude de sa constitution physique et de son état mental. Elle supplée avec avantage à la force physique qui lui manque par le choix de sa victime, s'attaquant de préférence aux plus faibles qu'elle. Proal se demandera s'il faut mesurer la moralité des deux sexes uniquement par les statistiques criminelles. Pour lui, la moralité de la femme est sept fois plus grande que l'homme et « Il est impossible de ne pas reconnaître à la femme une réelle supériorité morale »³²⁸. Ces questions traversent la législation qui n'élaborera pas de lois spéciales mais dont le fonctionnement tiendra compte de cette Femme Nature, qui s'érige devant elle... Femme délinquante, femme mère, procréatrice, porteuse de vie, qu'on veut ainsi réhabiliter par rapport à ce rôle maternel que transcende son délit, qu'on veut également punir car elle a transgressé les lois sociales. La répression envers ces femmes et selon leurs délits, sera plus douce, disparate, mais réelle³²⁹. L'indulgence plus forte ou la pénalisation dépendront de l'image qu'ont les juges de la “normalité de ses actes”.

Autres images de femmes : Du négatif au positif

D'autres images de la femme, femmes non délinquantes, nous sont données à voir au sein de la revue. Des images en “négatif” se manifestent à travers l'article étonnant du Dr.Clerambault sur “*La passion érotique des étoffes chez la femme*” ou celle-ci est montrée fétichiste, morbide, associée à la folie³³⁰, à celui plus classique mais ici rare, sur l'hystérie chez la femme. L'hystérie, “cette affection de la nature morale, essentiellement féminine, provoquée par la rupture de l'unité cérébrale, occasionnée par l'exaltation de l'instinct maternel, avec retentissement de cet instinct sur l'appareil ovarique et ses annexes, suivi de la réaction de ceux-ci sur le cerveau”³³¹, en passant par des études sur l'alcoolisme féminin, observé dans les classes pauvres, mais également dans les classes supérieures³³².

Et puis à côté de cela, des images en “positif” apparaissent, renvoyant à une nouvelle vision de la femme savante, instruite, diplômée ou active³³³. Cette image ne semble pas faire l'unanimité³³⁴. La curiosité génère ces informations de type “ethnologique” sur ces nouvelles femmes.

³²⁷ Lacaze, “De la criminalité féminine en France”, AAC, 1911, p. 454.

³²⁸ Proal, La criminalité féminine, extrait du *Correspondant*, 1890, p. 18.

³²⁹ Voir Claudie Lesselier, *Les femmes et la prison, 1815-1938*, Université de Paris VII, Doctorat de 3e cycle, Histoire, 1982.

³³⁰ Dr Clerambault (médecin adjoint de l'infirmerie spéciale des aliénés près de la Préfecture de police). “Passion érotique des étoffes chez la femme”, AAC, 1910.

³³¹ Audiffrend, “De l'hystérie”, AAC, 1903.

³³² Ch W. Britte, “Le délire alcoolique chez la femme à Bordeaux et dans la Gironde”, Bordeaux, 1908.

³³³ Nouvelles ou entrefilets en 1890 sur les femmes diplômées, en 1903 sur le travail des femmes et la gynécologie, en 1904 sur une jeune avocate plaidant à la Cour d'Assises, en 1913 sur une nouvelle profession aide de laboratoire.

³³⁴ Manouvrier s'indigne sur le travail des femmes en général, exige le retour de la mère à la maison dont l'absence constitue un « véritable vice social, fléau de la famille et par conséquent de la société ». Voir Manouvrier, “Quelques cas de criminalité juvénile et commençante”, AAC, 1912, p. 891, ou le Dr. Chevallier : « Pour l'indépendance de la profession et du talent, la femme est arrivée à se suffire elle-même, elle s'est émancipée de la tutelle et de la protection de l'homme. Elle s'est affranchie de toute sujétion. Elle réclame des droits politiques, revendique... La femme fait plus que s'émanciper, elle se masculinise. », “De l'inversion sexuelle ou point de vue clinique, anthropologique et médico-légale”, AAC, 1891, p. 68, et plus loin « artistique, garçonnière (dans les milieux élevés) elle devient forcément dévorée d'une activité toute masculine, proche de son sexe, recherchant les voluptés contre nature », Chevallier, *idem*, p. 500.

Il ressort de cette étude sur la criminalité féminine, l'idée de crimes typiquement féminins : crimes liés à la nature, au sexe féminin comme l'avortement, l'infanticide, la prostitution ou l'adultère, crimes plus communs comme le meurtre ou le vol... mais là aussi, la femme y met une spécificité : elle tue par le poison, elle vole dans les grands magasins, ou parce que servante de profession... Il semble qu'il y ait un désir de spécifier la criminalité féminine en lui octroyant toujours des caractères liés à sa nature. D'ailleurs, la femme qui tue froidement, sans poison, ni autre arme "féminine" est souvent dotée de caractères virils, chez les italiens (pilosité, voix rauque, force...). Tout semble s'organiser autour de cet élément qu'est l'identité sexuée : l'importance des menstruations, la fragilité du sexe faible à travers la prostitution ou l'adultère, dérapages par rapport à une sexualité normée qui se doit d'être passive et qui mettent ici la femme hors-la-loi, etc.... Derrière tout cela, des peurs se dessinent comme la dénatalité ou la dégénérescence mais la femme criminelle n'est jamais héroïsée et une forme de consensus s'élabore sur le danger du sexe, porté et valorisé par la femme. Ainsi nous sont dévoilées l'image de la femme délinquante qui, avec la femme instruite, restitue une image-monstre de la femme sortie de son rôle traditionnel. Lacassagne, ou plutôt Djaël, en préface du catalogue du Fonds appréhendait le changement qui s'opérait pour les femmes. Il en parle longuement, mêlant une image encore apprêtée de bonté, de dévouement, à son accord total pour un changement du statut des femmes dans la société, reconnaissant même les injustices dont elle a été victime³³⁵.

4-le sexe contre - nature

« Les prohibitions portant sur le sexe étaient fondamentalement de nature juridique. La "nature" sur laquelle il arrivait qu'on les appuie était encore une sorte de droit. Longtemps les hermaphrodites furent des criminels, ou des rejets du crime, puisque leur disposition anatomique, leur être même embrouillait la loi qui distinguait les sexes et prescrivait leur conjonction »³³⁶ Les criminologues s'intéressent dans leur croisade contre toutes les "déviances" à la sexualité, mais non pas la sexualité "banale", coutumière, au sens commun du terme, mais la sexualité dans ses excès, ses outrances, ses anomalies. De 1896 à 1914, de volumes divers à des rubriques distinctes³³⁷, il y a un flot d'articles sur ce thème. D'inspiration "médico-légale", toutes ces études sont couvertes d'une "aura" médicale, scientifique. Trois tendances ressortent. La première regroupe ce qui concerne les délits sexuels³³⁸. Attentats à la pudeur, viols, sans oublier la prostitution.

³³⁵ « Selon les apparences, ce qui change le plus, c'est la toilette ou la surface. Mais le sexe "faible" est en évolution et ses sentiments profonds sont les plus durables, les générations féminines ont cependant marqué leur empreinte dès le XVIIème siècle, et si leur influence est lente, elle s'affirme de plus en plus. Elle ira croissant avec leur éducation qui tend à devenir semblable à celle de l'homme, et la part qu'elles prendront à la vie collective. »

« Nous ne disons pas d'ailleurs du reste que l'infériorité intellectuelle constatée chez la femme ne présente de fréquentes exceptions qui deviennent tous les jours plus saillantes et plus nombreuses, à mesure que les progrès de la civilisation effacent les différences entre les deux sexes, comme ils nivellent entre les peuples les classes et les rangs(...)Nous assistons à cette évolution... et depuis peu en France où l'égalité de la femme, bien que méconnue par la loi se trouve partout consacrée dans de nombreuses branches de l'Administration : Assistance publique, Instruction des enfants, presse, branches dans lesquelles elle égale l'homme et souvent le surpasse. Djaël, Préface, *Catalogue du Fonds Lacassagne*.

³³⁶ M. Foucault, *La volonté de savoir*, Paris, NRF, Gallimard, 1976, p. 53.

³³⁷ Parfois des chroniques propres si l'on songe aux écrits d'A. Raffalovich sur l'inversion, l'uranisme sous le titre de "chronique de l'unisexualité", AAC, 1907, 1908, 1909.

³³⁸ Lacassagne, "Attentats à la pudeur sur les petites filles", AAC, 1886.

La deuxième tendance est plus technique. Elle regroupe de nombreuses études médico-légales et se centre autour des éléments corporels, plus précisément d'anomalies sexuelles³³⁹ : anomalies de la verge, hermaphrodisme ou castration. Enfin le troisième corps d'articles concerne tout ce qui est lié à la pédérastie, l'inversion sexuelle, la perversion ou dépravation. Sur ce thème, il y a eu beaucoup d'articles qui tendent à se développer dans les années 1894-1895, avec une pointe dans les années 1900³⁴⁰. Dès lors il y aura une continuité d'intérêt dont A.Raffalovich se trouve porte-parole. Il s'inspire et cite souvent les travaux et les noms de Krafft Ebing ou Havelock Ellis, et rend compte d'ouvrages et d'études sur ce thème dont l'Allemagne ressort comme très riche et fournie.

Mis à part le crime passionnel ou la prostitution, les délits sexuels sont traités de façon médico-légale. Il y a délit puisqu'il y a atteinte à la sexualité de l'autre, mais c'est à travers la description d'affaires que ces délits sont contés dans les *Archives*³⁴¹.

L'étude est plus spécifique en ce qui concerne les anomalies corporelles. Des travaux sur les anomalies de la verge chez les dégénérés criminels laissent à penser que le moteur, l'élément de l'explication du phénomène criminel se trouverait dans la sexualité ici si mystérieuse et précisément dans les organes sexuels dont les anomalies sont souvent un signe de dégénérescence important. L'hermaphrodisme représente le caractère même de l'anomalie sexuelle qui englobe la personnalité de son porteur, en ne lui accordant pas un sexe défini. Cette malformation semble coïncider avec une prédisposition anormale héréditaire, et pourrait être un stigmate de dégénérescence. C'est surtout la méconnaissance et le tâtonnement qui président à ces études. Cette fin du XIX^e siècle remet à l'honneur la psychologie, le fonctionnement de la vie sexuelle, mais dans son côté pathologique, ainsi l'inversion est vécue véritablement comme un phénomène pathologique. La question du "vice antiphysique" est traitée

Lacassagne, "Examen médico-légal d'une petite fille âgée de moins de 13 ans et victime d'attentats à la pudeur", AAC, 1892.

Garraud et Bernard, "Des attentats à la pudeur et des viols sur les enfants", AAC, 1906.

Bernard, "Des viols et attentats à la pudeur sur les adultes", AAC, 1867.

Lop, "Attentats à la pudeur commis par des femmes sur des petits garçons", AAC, 1895.

Régis, "Un cas de perversion sexuelle à la forme sadique", AAC, 1899.

Garnier, "Des perversions sexuelles obsédantes et impulsives au point de vue médico-légal", AAC, 1900.

Ascarelli, "Viol d'une petite fille de sept ans", AAC, 1907.

Voir Thoinot, "Attentats aux mœurs et perversions du sens génital", Paris, 1898, rubrique bibliographique, AAC, 1890.

Peskow, "Un cas de manie sexuelle pendant les règles avec sadisme féminin", AAC, 1895.

³³⁹ Laurent, "Observations sur quelques anomalies de la verge chez les dégénérés criminels", AAC, 1892.

Marandon de Montyel, "Des anomalies des organes génitaux chez les aliénés", AAC, 1895;

Voir P. Louis, "Des anomalies des organes génitaux chez les dégénérés", Paris, 1890, rubrique bibliographique, AAC, 1890.

Debierre, "L'hermaphrodite devant le code civil", AAC, 1886.

Wihlem (E.), L'hermaphrodite et de droit, AAC, 1911.

Lortet, "Allongement des membres inférieurs dû à la castration", AAC, 1896.

Matignon, "Les eunuques du palais impérial de Pékin", AAC, 1896.

Naecke, "Note sur la castration prophylactique", AAC, 1901.

Servier, "Aperçu historique sur les eunuques", AAC, 1901.

Boggane et Grossi, "Trois nouveaux cas de castration rituelle", AAC, 1913.

³⁴⁰ En 1901, au Congrès international d'AC, à Amsterdam; un thème est lié à la sexualité avec un premier rapport du Dr. Aletrino sur la situation sociale de l'uranisme, AAC, 1901, p. 633.

³⁴¹ Ainsi le Dr. Ricoux, chargé d'examiner un homme inculpé d'attentats à la pudeur, rend un rapport où sont notés l'exposé des faits (d'après le dossier d'instruction), les antécédents psychopathiques héréditaires, la constitution physique et psychique passée et présente, la constitution psychique antérieure, "Débauche sexuelle et responsabilité pénale", AAC, 1903

scientifiquement, et de nombreux articles parus dans les *Archives* en témoignent. Pour parler de la manière dont est évoqué ce thème, on peut choisir l'article du Dr. Chevalier³⁴² qui est assez représentatif par sa démarche, son contenu, ses remarques. Il s'interroge sur la cause du phénomène, élément capital d'appréciation, la cause qui aidera à trancher les questions de perversité ou de perversion, de vice ou de maladie, d'imputabilité ou de responsabilité³⁴³. Un tableau dessine la psychologie des "individus du troisième sexe", selon l'expression de Balzac, où l'on voit que ceux-ci perdent un sexe, sans en acquérir un autre et qu'ils sont autant asexués que dés sexués³⁴⁴. Ainsi, si les travaux de Charcot, Magnan, de G. Ballet ou Ch. Féré³⁴⁵ avaient admis que l'inversion sexuelle était un signe de dégénérescence, l'abus de ce terme est connu. Il existe une volonté scientifique qui imprègne la méthode et les préjugés, qui n'amène pas le désir de juger, mais aboutit plutôt à celui de ne pas affirmer... Scepticisme curieux, doute dans le jugement, qui donne à ces études une pointe d'authenticité dans la rigueur.

Les Archives de l'anthropologie criminelle, revue de conceptions scientifiques sur le phénomène criminel, nous montre par la diversité de ses entreprises et les thèmes traités à quel point elle est une revue fascinée par "l'étrange", l'extra-ordinaire, qualités ou caractères qu'elle attribue également au crime. Ce n'est plus simplement un périodique sur le crime, mais une revue de "l'étrange" dont le crime ne serait qu'un écho, qu'un aspect visible, dont le criminel serait un échantillon spectaculaire et éclatant.

Il ressort de ces écrits une interrogation sans cesse renouvelée face au mystère de l'individu, dans une période où le problème de l'individualisation, de l'identité devient un problème - clé.

L'étrange fascine ces hommes, les interroge... mais ne les agresse pas. Leur regard est pointu, il n'est pas assassin. Le criminel, dans tout cela, n'est ni un désespéré, ni un fou, ni un malheureux qui implore ou qui reste passif. Ce n'est pas un être résigné. Dans les excès qu'il est amené à commettre, il pose les questions fondamentales sur nos capacités d'action et en cela interroge sur notre devenir. Dans le même ordre d'idées, en dehors de la norme et de la moyenne, le génie peut s'apparenter au criminel et devient l'objet d'études criminologiques.

5-Le secret des grands hommes : génie et criminalité

La psychologie, la vie, les facettes multiples et originales de personnalités ont intéressé plusieurs de nos auteurs. Les travaux de Lombroso sur l'homme de génie³⁴⁶ ne sont pas loin. Ce dernier s'est attaché à décrire, le fou, le criminel, l'homme de génie formant une trilogie morale ayant la même source. Ce sont tous trois des anormaux, des êtres qui diffèrent du commun des hommes.

Comme l'aliéné, comme le criminel, l'homme de génie serait un "dégénéré", plus exactement un "progénéré" comme le propose Richet dans la préface qu'il a écrite pour ce livre.

³⁴²Chevalier est un élève de Lacassagne. Il dirige des cours et conférences et a rédigé une étude en 1886 pour le Dictionnaire de Delachambre ; au mot pédérastie : « L'inversion sexuelle au point de vue clinique, anthropologique et médico-légale. », AAC, 1890, AAC, 1891.

³⁴³ Chevalier s'intéresse beaucoup à la prostitution pédéraste, cette « ignoble corporation de tous ceux dont les charmes sont à vendre aux plus offrants de ce qu'on peut appeler, sans exagération, des hommes publics » Cette prostitution "antiphysique" fait partie intégrante de la prostitution féminine. Chevalier, op. cit., 1891, p.49.

³⁴⁴ Chevalier, op. cit., p. 56.

³⁴⁵ « L'inverti, si supérieur soit-il, est toujours un dégénéré. La perversion de l'instinct est un caractère de dégénérescence au premier chef puisqu'elle a pour suite nécessairement la dissolution de l'hérédité. », Ch. Féré, cité par Ladame, AAC, 1913, p. 851.

³⁴⁶ Lombroso, *L'homme de génie*, Paris, F. Alcan, 1889.

Les analyses diffèrent, mais les auteurs sont “attirés” par ces hommes, “hors-norme”. Il y a trois types d’écrits qui ressortent sur ce sujet, dans les *Archives*. Premièrement, ceux qui se réfèrent et reprennent l’idée du «génie liée à la folie»³⁴⁷. Deuxièmement, on trouve ceux qui ont cherché le “côté criminel” ou criminologique dans les œuvres d’auteurs³⁴⁸. Enfin, dernièrement l’étude d’une facette particulière d’un “personnage”³⁴⁹. Tous ces articles montrent l’intérêt envers des hommes, qui par leur activité, leur statut, leur position sociale se distinguent de l’homme “moyen”.

Sans doute, ces hommes intéressent-ils, parce que représentant une forme culminante d’une humanité monotone. L’homme “original” au sens strict est le sujet de ces études. La curiosité vers l’homme illustre³⁵⁰, génie ou criminel pourrait offrir la possibilité de cerner à travers l’exacerbation de cet état, les mécanismes de l’homme et d’arriver à comprendre (voire à “fabriquer”) ce que serait un homme parfait ? De là, il n’y aura qu’un pas vers la tentation eugénique.

6-Eugénisme et stérilisation des criminels

L’eugénisme

En 1885 apparaît le mot “eugénique”, né des conceptions de Nietzsche sur les surhommes et les parasites humains. En fait, l’eugénisme fut fondé en 1883 par Sir F Galton, auteur de multiples travaux³⁵¹, entre autres sur l’hérédité. L’eugénisme pourrait se définir ainsi : une science qui s’intéresse à tous les facteurs capables d’améliorer les qualités natives d’une race, et aussi à ceux qui les développent au maximum. Que proposait concrètement cette science nouvelle ?

améliorer les qualités physiques, mentales et sociales des générations à venir, lutter contre la dégénérescence des races blanches par des moyens massifs, éliminer les indésirables, parasites vivant aux dépens de l’élite et consacrer les économies au profit des couples sélectionnés et de leur progéniture³⁵². Le premier article de F. Galton paraît

³⁴⁷ Dans les *Archives*, on trouve :

L. Proal, “Napoléon Ier était-il épileptique ?”, AAC, 1902.

Dr. Bajenow, “Guy de Maupassant et Dostoïevski”, AAC, 1904

Dr. A. Cullere, “Les Richelieu et les Condé”, AAC, 1912.

Et plus généralement :

A. Brachot, “Pathologie mentale des rois de France”, Paris, Hachette, 1903.

R. Dumesnil, “Flaubert, son hérédité, son milieu, sa méthode”, Société française d’impr., 1945.

L. Masoin, “La mère de Charles Quint, Jeanne de Castille dite La folle, fut-elle réellement aliénée ?”, Etude his. et méd., Bruxelles, Goemon, 1912.

Dr. Poliquet, “Chateaubriand et l’hystérie”, Ed. Laisney, PARIS, 1912

Dr. Binet-Sangle, “La folie de Jésus”, 3 tomes, Paris, Maloine, 1908-1910-1912. Le tome 1 traite de l’hérédité, la constitution, la physiologie. Le tome 2 des connaissances, des idées, du délire, des hallucinations du héros, le tome 3 de ses facultés intellectuelles, de ses sentiments, de son procès.

³⁴⁸ F. Roux, “Balzac juriste et criminaliste”, AAC, 1906; S. Sighele, Eugène Sue et la psychologie criminelle, AAC, 1908; Dr. Corre, “Platon criminaliste”, AAC, 1908; Dr. Lagriffe, “La peur dans l’œuvre de Maupassant”, AAC, 1913.

³⁴⁹ Lacassagne, “L’assassinat de Marat”, AAC, 1891 ; “Les dernières années et la mort de J.J. Rousseau”, AAC, 1913;

Binet-Sangle, “Le prophète Elie”, AAC, 1904 ; “Le prophète Elysée”, AAC, 1905;

A. Arène, “Essai sur la philosophie de Xavier Bichat”, AAC, 1911 ; “Bonaparte (Napoléon) philosophe”, AAC, 1911.

³⁵⁰ Voir H. Joly, “La psychologie des grands hommes”, Paris, lib. Edit. Hachette, 1891.

³⁵¹ Nous retrouverons ce psychologue en parlant de la criminalistique puisqu’il a été un des introducteurs des empreintes digitales.

³⁵² Science nouvelle mais survie de notions anciennes, puisque Socrate recommande que soient fréquents les rapports sexuels entre gens d’élite mais que demeurent rares ceux des sujets inférieurs (*La République* de Platon). Aristote voulut interdire toute procréation après cinquante ans et laissait mourir les avortons. Les Spartiates avaient les mêmes méthodes, et Rome par une loi des *douze tables* condamnait les

dans une revue littéraire le *Macmillan's Magazine*³⁵³. Galton veut améliorer la race, et même créer une nouvelle race. Le terme d'“eugénisme” fut forgé en 1883 par Galton dans ses *Inquiries into human faculty and its development*, Galton écrit : «Nous avons grand besoin d'un mot bref pour définir la science portant sur l'amélioration de la race, qui ne se limite en aucune façon aux accouplements appropriés, mais qui, particulièrement dans le cas de l'homme, prend en compte toutes les influences, si éloignées soient-elles, qui tendent à donner aux races et aux lignées les mieux adaptées de meilleurs chances de l'emporter sur les autres qu'elles ne l'auraient eu autrement »³⁵⁴.

En 1907 est fondé le laboratoire d'eugénisme (Galton Laboratory for National Eugenics) sous la direction de Karl Pearson, fidèle élève de Galton et excellent mathématicien. En 1908, la Société d'Education Eugénique (Eugenics Education Society) se crée avec pour président honoraire Galton. Dès lors, les travaux de Galton ont un grand retentissement (déjà amorcé) sur le plan scientifique, idéologique, politique. De nombreuses sociétés d'eugénique sont créées dans les provinces anglaises ou américaines. Une des premières mesures concerne le mariage. Galton espérait rénover l'espèce humaine en améliorant le choix du conjoint et en provoquant des mariages sélectionnés³⁵⁵.

Stérilisation et castration des criminels

Cyniques ou lucides, certains, tout en reconnaissant la valeur de Galton, soutiennent qu'on arriverait plus vite au même résultat en stérilisant les sujets porteurs d'un défaut qu'en favorisant la reproduction des mieux doués. La stérilisation humaine, autrement dit la suppression du pouvoir de reproduction par intervention consciente, est le type même de la mesure eugénique. La question sur le plan scientifique est intimement liée à la notion d'hérédité. La connaissance scientifique de la transmission des caractères peut seule en effet délimiter le champ d'action de la stérilisation et en justifier l'application, c'est-à-dire qu'on dirigerait vers les “anormaux”, les criminels dangereux.

Cette intervention suscite des réactions diverses. Les Etats-Unis d'Amérique sont séduits, et seront les plus novateurs³⁵⁶. Où se situe la France dans ce débat ? Jamais

avortons. Voir ouvrage de Anne Carol, *histoire de l'eugénisme en France. Les médecins et la procréation XIX-XXème siècle*. Paris, le Seuil, 1995

³⁵³F. Galton, “Heredity talent and character”, *Macmillan's Magazine*, 1865, 12, pp. 137-166, tiré de M. Billig, *L'internationale raciste, De la psychologie à la “science des races”*, Maspero, 1981, p. 166.

³⁵⁴Galton, *Inquiries into human faculty and its development*, Londres, 1907, p. 17, cité par M. Billig, op. p. 20.

³⁵⁵En France, dès le règne de Louis-Philippe, on trouve une proposition du Comte Duchaffault, qui fut appuyée par Lamartine, Arago et Thiers, en vue d'interdire le mariage aux syphilitiques, scrofuleux, poitrinaires, infirmes.

En 1858, Diday de Lyon propose que les fiancés aillent à la mairie munis d'un certificat prénuptial. Cette loi verra le jour le 16 décembre 1942, complétée par la loi du 29 juillet 1943 relative au certificat d'examen médical avant le mariage. Aux Etats-Unis, dès 1894, l'Eugenics Record Office publie une étude de M. Davenport tendant à réglementer la restriction du mariage. Trois aspects sont visés. Union entre les individus de race différente, mariages consanguins, conditions physiques et mentales nécessaires pour se marier... Le bilan de ce rapport garde comme un acquis que les unions entre sujets de race différente sont à déconseiller. Le métissage est une forme de dégénérescence, Voir J. Sutter, *L'Eugénique*, Paris, 1950.

³⁵⁶Avant même l'ère eugénique, on trouve quelques exemples de stérilisations décidées par les autorités : en 1865, dans l'Etat du Texas, on stérilisa des criminels. Ces mesures sporadiques et alors illégales se voulaient “punitives et exemplaires”. En 1907, l'Etat d'Indiana est le premier état qui fait voter une loi visant l'hérédité du criminel. Cette loi, promulguant la stérilisation pour les criminels incorrigibles sera adoptée par la suite par la Louisiane (qui l'applique aussi “aux idiots et imbéciles”), la Virginie, l'Idaho, l'Utah l'appliquent aux débiles, épileptiques, aliénés), Voir J. Sutter, *L'eugénique*, op. cit.

aucune législation, ni aucune application de cette pratique, ne vit le jour en France. Mais on sait que les milieux scientifiques ou universitaires ne furent pas “hostiles” à ces conceptions³⁵⁷. Les *Archives* manifestèrent aussi leur curiosité³⁵⁸.

Quelques émules

C’est surtout à partir de 1900, et dans les années 1910, que quelques articles voient le jour³⁵⁹ sur ce thème. Les auteurs ne sont pas des familiers de la revue...

Leurs articles sont néanmoins unanimes sur la possibilité de se référer à la stérilisation. L’article du Docteur Servier est très éloquent. Il lui apparaît que la peine de mort, même avec les conditions qui rendent son application plus rare, avec les formes qui en adoucissent la brutalité, demeure un procédé barbare, et bien qu’ayant conscience de la gravité de cette mesure qu’est la castration, il la préconise néanmoins pour remplacer la peine de mort³⁶⁰. L’eunuquage est redoutable, mais est une peine plus protectrice dans le présent et surtout dans l’avenir. Imprégné des théories de Lombroso, c’est en leur nom qu’il préconise la castration³⁶¹. le Docteur Servier n’échappe pas non plus à l’idée de sélection. « Tout le monde sait que pour obtenir de beaux étalons, dans les races animales, les éleveurs procèdent par la sélection, ils recherchent les producteurs parfaits, sans vices ni défauts, tandis qu’ils écartent, qu’ils sacrifient les individus tarés. »³⁶². Pour le Dr. Servier, détruire des « êtres malfaisants », c’est beaucoup, mais arriver jusqu’à anéantir leur race, c’est davantage encore. Aussi il demande la promulgation d’une loi sur cette peine d’émasculation que les juges devraient accepter comme « un progrès humanitaire »³⁶³.

L’eunuquage ne supprime pas le criminel mais le met dans un état d’infériorité telle qu’il ne demeure plus un être nuisible et dangereux et surtout préviendrait la venue au monde de créatures tarées par un vice originel, opérant ainsi une sélection éminemment

³⁵⁷ La Société française d’eugénisme se créa au lendemain du premier congrès international d’eugénisme tenu à Londres en 1912. Un journal “Eugénique”, organe de cette société, sera publié en janvier 1913. On retrouve comme personnalités : Richet, le professeur Landozy, Binet-Sangle, Papillault...

³⁵⁸ Les Archives mentionnent pour la première fois ce sujet à la rubrique “Nouvelles” en 1895. Il s’agit d’un petit exposé “scientifique” sur un article de Daniels du *Literary Digest* concernant la castration et analysant s’il ne conviendrait pas d’introduire ce procédé dans l’arsenal des peines et moyens thérapeutiques légaux.

³⁵⁹ D. Servier (ancien professeur à l’Ecole du Val-de-Grâce), “La peine de mort remplacée par la castration”, AAC.1901

D. Naecke (réponse au Dr. Servier), “Note sur la castration prophylactique”, AAC, 1901.

Dr. Robert, R. Rentoul (Liverpool), “Stérilisation proposée de certaines personnes atteintes de dégénérescence intellectuelle”, AAC, 1910.

De Hais, W. Maier (médecin de la clinique psychiatrique de l’université Zürich-Bughölzh), “Observations touchant la stérilisation des criminels dans l’Amérique et la Suisse”, *Congrès international A.C.*, Cologne, 1911, AAC, 1911.

³⁶⁰ Dr. Servier, op. cit., pp. 130-131. Bien qu’il ne veuille pas proscrire de façon radicale la peine de mort et la conserver pour le châtement des grands crimes (crimes contre la patrie, la famille, les collectivités, les traîtres, les parricides, certains incendiaires, les êtres odieux qui jettent des bombes...). Tous ces hommes « n’ont vraiment pas le droit de vivre. »

³⁶¹ « L’accouplement des assassins réserve une menace constante pour l’avenir, à cause de la mauvaise qualité probable des produits qui en résulteront. », Servier, op. cit., p. 132.

³⁶² Servier, op. cit., p. 133.

³⁶³ « Sans doute, il faut faire la part qui leur est due aux rêveurs, aux hâbleurs, aux sados, aussi à quelques convaincus métaphysiciens aux cerveaux irréductibles, mais le groupe des esprits vraiment humains, des simples pratiquants du culte social, demeure et a chance de demeurer le plus nombreux. Il me paraît certain qu’ils y trouveront un adoucissement au procédé radical de la guillotine, et il est même à présumer qu’ils rendront le fatal verdict dans bien des cas où ils admettent aujourd’hui les circonstances atténuantes. » Servier, op. cit., p. 136-137

favorable à l'amélioration de la race. L'article réponse de Naecke introduira des nuances³⁶⁴ mais reste dans le même ton alors que Robert. Rentoul est plus radical : « Nous jetons les hauts cris lorsqu'il s'agit de l'augmentation du nombre des pauvres, et pourtant nous n'empêcherons pas les pauvres de sortir des asiles d'indigents pour se marier. (...). Nous jetons les hauts cris quand il s'agit de l'augmentation de la classe criminelle, et pourtant nous laissons les criminels se marier et par ce fait, engendrer d'autres criminels. Nous jetons les hauts cris à la vue de l'accroissement de la folie et des personnes faibles d'esprits, et pourtant nous n'empêchons pas ces gens de se marier et d'engendrer des descendants parfaitement capables de perpétuer la faiblesse d'esprit de leurs parents. Quelle noble et digne politique nationale »³⁶⁵

.En dehors de la France, directeur du service d'anthropologie pénitentiaire en Belgique, intégré au mouvement européen, le Dr. Vervaeck est totalement pour la stérilisation des criminels. Ses arguments contiennent, en un raccourci saisissant, toutes les idées eugéniques du temps. Le constat de la "multiplication" des anormaux dégénérés et débiles dans la société, au détriment des "unités sociales saines, vigoureuses, et bien équilibrées"³⁶⁶.

Vervaeck s'appuie sur les biologistes, et spécialement sur deux d'entre eux³⁶⁷ qui regrettent que les lois humanitaires modernes aient pour conséquence fâcheuse d'entraver leur action et d'organiser ainsi une sorte de "sélection sociale à rebours"³⁶⁸.

L'Etat est dans la plénitude de son droit, il peut imposer aux médecins et aux personnes responsables la déclaration de cas "dangereux", pense Vervaeck. La liberté individuelle n'est pas empiété, il est normal d'obliger. Face au "criminel", l'Etat a le droit de punir. Démarrant toutes les objections possibles au point de vue moral, juridique, médical et thérapeutique, pesant avec subtilité le problème de « la certitude d'être en face d'un anormal, dégénéré, criminel dangereux », Vervaeck n'hésite pas à définir pour qui la stérilisation est bonne³⁶⁹.

³⁶⁴ Naecke (réponse au Dr. Servier), "Notes sur la castration prophylactique", AAC, 1901.

³⁶⁵ Robert Rentoul, "Stérilisation proposée de certaines personnes atteintes de dégénérescence intellectuelle", AAC, 1910, p.918.

³⁶⁶ «Il faut aller au-delà d'une propagande scientifique sobre, d'une éducation prophylactique au sec, d'une répression s'attaquant avec une égale fermeté au délit de contamination morale par le livre et l'image et aux attentats publics contre les mœurs. Il faut atteindre à leur source les dégénérescences qui menacent les sociétés modernes, favoriser plus largement les unions entre sujets vigoureux et intelligents et éviter d'avoir trop de soucis à protéger les faibles et les anormaux.» Dr. Vervaeck, "La stérilisation des anormaux et des criminels dangereux", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1926.

³⁶⁷ Vervaeck songe aux professeurs Richet et Papillault qui dans un livre *Eugénique et sélection* (Paris, 1922) s'expriment avec force sur le sujet.

³⁶⁸ Pour Vervaeck, il est une nécessité, voire un droit de l'Etat d'instituer une loi de stérilisation, dont il n'a pas à se justifier car l'Etat « a le droit moral de poursuivre l'amélioration physique et mentale de la race, et ce, tant dans l'intérêt général que dans l'intérêt des individus. D'autre part, l'Etat a le droit d'éviter les charges et les dangers que représentent pour la société, les anormaux, les débiles, les dangereux de tout ordre que l'on peut, sauf de rares exceptions, confondre dans le groupe de dégénérés » Vervaeck, op. cit., pp. 24-25.

³⁶⁹ «l'état actuel de nos connaissances en biologie, en eugénique et en anthropologie criminelle et de la documentation recueillie sur l'application de la méthode de stérilisation, et l'on peut envisager celle-ci comme un moyen légitime et efficace dans la lutte contre la dégénérescence et la criminalité...» Vervaeck, op. cit. p. 45, Liste de Vervaeck : les malades mentaux, les débiles mentaux profonds, les psychopathes constitutionnels, les épileptiques constitutionnels et grands névropathes, les dégénérés alcooliques, les buveurs et toxicomanes incorrigibles, les anormaux constitutionnels voués au vagabondage, au paupérisme, à la prostitution (trop antisociaux, incapables de relèvement moral et de reclassement social) les sujets atteints de maladie familiale grave (cancer, tuberculose, syphilis), les fous moraux et criminels-nés suivant la notion lombrosienne), les criminels à sexualité impérieuse et agressive. »

Ainsi s'exprimait en 1926 le Dr. Vervaeck, allié potentiel du Dr. Binet-Sanglé qui avait proposé « la constitution d'un Institut d'euthanasie où les dégénérés fatigués de la vie seront anesthésiés à mort à l'aide de protoxyde d'azote ou de gaz hilarant »³⁷⁰.

Beaucoup de curieux

Le mouvement français, dans son ensemble est resté discret, prudent³⁷¹, attentif. Mais au premier congrès eugénique international organisé à Londres du 24 au 30 juillet 1912, congrès dont l'objectif est « de faire obstacles aux causes d'affaiblissement qui semblent menacer la race humaine quand elle atteint un certain degré de civilisation »³⁷², un comité français est présent³⁷³. Les Français n'allèrent jamais plus loin, concrètement. mais il faut bien avouer que la présence de Manouvrier ou de Lacassagne et leur participation révèlent un intérêt réel et sont à remettre dans le contexte de cette fin du XIXème siècle où l'eugénisme, a imprégné et a fasciné le monde savant. Au nom d'un possible "risque", probabilité fragile, on n'hésite pas à employer une opération irréversible. La stérilisation des criminels pourra-t-elle protéger la société, améliorer le coupable, principes sans lesquels une loi répressive est inutile, voire même abusive ?

Peut-on considérer la stérilisation comme un moyen répressif en la considérant comme une peine ? Peut-on également considérer la progéniture du criminel dangereuse et ainsi faire de la stérilisation un moyen préventif ? Quels sont les critères (biologiques, sociaux, scientifiques...) permettant de désigner les sujets tombant sous l'application des mesures eugéniques ? Quels tests, quelles expériences, quelles observations permettent d'affirmer que la déficience mentale atteint un degré tel qu'elle constitue une nuisance sociale ?

Les eugénistes eux-mêmes s'inquiétaient car la stérilisation pourrait empêcher la naissance d'hommes supérieurs : génies, savants, que les hasards de la transmission héréditaire pourraient faire surgir dans la descendance de "dégénérés" ou de "malades". On retrouve ici l'argument de Lombroso où génie et folie peuvent avoir une origine

³⁷⁰Dr. Binet-Sanglé, *Le haras humain*, Paris, 1918, p. 142.

³⁷¹ Que penser de ces propos tenus (il est vrai en 1889) par Tarde : « La répétition héréditaire, malgré le caractère de fatalité inéluctable qui semble lui être inhérent, est certainement plus à portée de notre main et plus maniable que beaucoup de répétitions. Et si nous voulions bien, nous pourrions faire jouer au profit de la société, en mettant obstacle à certains mariages et en favorisant certains autres, la force toute puissante de l'hérédité. La société, dans une certaine mesure, est donc coupable par négligence et légèreté des fautes commises par les criminels-nés, qu'elle aurait pu empêcher de naître. Elle l'est parfois autant que l'individu peut l'être des mauvaises habitudes qu'il a laissé croître et se fortifier en lui. »Tarde, "Crime et épilepsie", *Revue philosophique*, 1889 Tarde se défendra d'aller jusqu'à la stérilisation, tout en demandant de faire obstacle à la procréation criminelle, par l'interdiction du mariage par exemple. Tarde adopte une solution malthusienne où la contrainte sociale remplace la contrainte morale

³⁷²Congrès composé de quatre sections :

- 1/ Les recherches biologiques et leurs rapports avec la science eugénique,
- 2/ Les recherches sociologiques et histologiques et leurs rapports avec la science eugénique,
- 3/ Les lois et coutumes sociales et leurs rapports avec la science eugénique (taxes unions ouvrières),
- 4/ Applications pratiques des principes eugéniques (empêchement de la propagation de l'inapte par isolement et stérilisation. Restriction volontaire de la propagation des défecteurs. Encouragement à la propagation des sains de corps et d'esprit. Promulgation de l'idéal eugénique. Place des sciences eugéniques dans les systèmes d'éducation.

³⁷³On y retrouve le Docteur Manouvrier, vice-président, et comme membres du comité : Legrain, Papillault et Lacassagne. Les professeurs Landouzy et Bouchard sont membres d'honneur du comité. Les professeurs Dejerine, Pierre Marie, Pinard, Le Dr. Magnan, Variot sont vice-présidents, Mrs Balzek, Jacques Bertillon, Chervin, Peyrot, G. Ballet, Gley, Halloper, Janet, Doleros, Porok, Roubinovitch sont membres du comité, AAC, 1912, pp. 878-879.

commune. La stérilisation des criminels comme défense sociale pose beaucoup de questions³⁷⁴.

La stérilisation est une peine irréversible dont l'application entraîne de lourdes responsabilités. La stérilisation, mesure pénale, postule que le caractère héréditaire du danger soit établi et que celui de sa transmission le soit aussi. Aussi ces techniques portent-elles en elles le germe de l'arbitraire le plus total. Ces conceptions symbolisent l'outrance d'une scientificisation à l'extrême, l'enflure d'un milieu trop voué à la science, jusqu'à en devenir fanatique. Elles forment des rêves hygiénistes poussés au plus profond et qui deviennent cauchemars. Elles sont des constructions poussées par un idéal de "perfection", d'harmonie totale, qui aboutit au totalitarisme le plus radical, celui qui n'admet que l'unicité, rejetant les différences. Elles prônent un monde de force, de beauté, d'intelligence, au détriment des faibles, laids et sots. Antidémocratiques, antisociales, elles sont là pour créer un monde "nouveau" mais où la vie n'a plus de sens. On sait l'avenir qu'eurent toutes ces théories utilisées dans un but d'extermination systématique des peuples et races par les nazis.

La France, malgré les observations d'un Gobineau ou Vacher de Lapouge, "résista" à ces pratiques. Du discours et des solutions des "criminologues", d'autres mesures se mirent en place, plus concrètes utilisant des moyens déclarés, armant la législation, participant à l'innovation policière, inspirant les sociétés de patronage. Volonté d'efficacité, protection de l'enfance, prévention et répression seront au centre de ces mesures diverses, initiées par des dangers qui menacent non seulement la Nation, mais également le régime politique en charge du pays : la République

C/ L'avenir de la République

La récidive : discours et statistiques

« La récidive a joué au XIX^{ème} siècle auprès des hommes politiques et de l'opinion publique un rôle assez comparable à celui de la violence de nos jours »³⁷⁵. La récidive conduit à s'interroger sur tous les aspects de la justice pénale (législation, système pénitentiaire, police...) et de la question sociale (misère, vagabondage...). La Troisième République hérite d'un phénomène et d'une réflexion antérieurs. La réflexion pose la question en termes de la réforme du système pénitentiaire et remet fortement en cause la prison ainsi que le dispositif qui l'accompagne (commission d'enquête d'Haussonville, loi du 5 juin 1875). « Les huit dixièmes des récidivistes ont été repris pour mendicité, vagabondage ou rupture de ban », écrit H. Joly³⁷⁶. La récidive est le symbole flagrant de l'échec de la prison et de son mode de fonctionnement.

Objet de nombreuses thèses juridiques, le récidivisme est l'objet d'études médicales dans les années 1880 ; les hygiénistes apportent leur contribution aux réflexions, les criminologues discutent de la personnalité du récidiviste. Pour beaucoup, le problème de la récidive, à l'origine restreint au seul domaine judiciaire, devient une question sociale à part entière. Le mouvement s'amplifie et les statistiques de la Justice criminelle pour l'année 1878 l'attestent. Ce sera le cas pour les années 1880 où le constat chiffré de

³⁷⁴ comme l'écrit Isaac Drapkine « la stérilisation des criminels est un principe de défense de la société. Disons tout de suite non (...) La stérilisation ne joue aucun rôle dans l'application de la peine, et appliquée comme aggravation de celle-ci, elle serait un moyen médiéval inutile, irrationnel. On ne peut désigner la criminalité en tant que conception biologique, le criminel, un être dont on a à redouter la descendance. C'est négliger l'influence du milieu qui est tout aussi importante. » Isaac Jacob Drapkine, *La stérilisation des criminels, défense sociale*, Thèse pour doctorat de médecine, 1935.

³⁷⁵ B. Schnapper, "La récidive, une obsession créatrice au XIX^{ème} siècle", in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^{ème}-XX^{ème} siècles)*, PUF (Publications de la faculté de droit de Poitiers), 1991, 680p.

³⁷⁶ H. Joly, *La France criminelle*, Paris, Le Cerf, 1889, 431p, p. 176.

la récidive alarme les pouvoirs publics. En 1880 est publié un rapport additif au Compte général de l'administration de la Justice criminelle qui va être d'une grande notoriété³⁷⁷. En 1880, le CGJC montre que la rechute s'est accentuée, non pas tellement en matière de crimes, mais de petits délits. Le nombre des courtes peines a progressé d'une façon effrayante constate Emile Yvernès. De 1878 à 1880, le nombre total de récidivistes condamnés deux fois ou plus en une année passe de 8896 à 12 420.

C'est ici un délit multiplié, quelles qu'en soient la nature et la forme, et qui du fait de sa reproduction, de sa répétition, devient un délit en soi : le délit suprême.

Il y a crainte du voleur, du criminel, mais plus encore de celui qui totalise tous ces crimes et les renouvelle : le récidiviste. Celui qui est ainsi visé n'est pas forcément l'escroc habile ou l'assassin, mais le mendiant, le vagabond, multirécidiviste par excellence. Ce "rebelle à toute espèce de travail" comme le décrit Waldeck - Rousseau est un danger qui menace cette société dont l'ordre et le travail sont des valeurs établies. On pense bien souvent que certains criminels sont des natures lâches et paresseuses, des volontés impuissantes, incapables de travailler et de lutter³⁷⁸, tels seraient le mendiant, le vagabond. Ce dernier étant le modèle du récidiviste par excellence³⁷⁹. La paresse n'est pas la seule raison de ce vagabondage, la crise économique a jeté sur les routes bon nombre de sans travail. La distinction est faite par Audiffred³⁸⁰ qui décrit les mendiants volontaires, les mendiants par nécessité, les mendiants par suite de chômage accidentel et réclame des remèdes différents pour ces trois catégories. A. Bérard, ce juriste, député de l'Ain, tente de faire une synthèse de l'état du vagabondage en France³⁸¹. Le "véritable" vagabond, pour Bérard, celui qui constitue un réel danger pour la sécurité publique, celui contre lequel les populations rurales demandent aux pouvoirs administratif et judiciaire de sévir particulièrement, c'est le chemineau, c'est le trimardeur. De plus, il reconnaît un caractère d'incorrigibilité, d'incurabilité aux vagabonds. La difficulté de réinsertion est très peu évoquée. Il semble qu'un cycle infernal, mécanique, entraîne certains délinquants dans la rechute. C'est surtout en termes de répression, d'exercice de la pénalité que cette question du vagabondage, de la récidive est prise en compte. Joly dans *La France criminelle* consacre tout un chapitre aux récidivistes, artisans du désordre, qui pêchent par accident, se relèvent et prennent l'habitude de mal faire. « Les appeler incurables serait prononcer un mot cruel et que nous avons le droit de dire injustifié. La langue juridique constate simplement leur état et les qualifie de récidivistes »³⁸². La société mettra au premier plan ce phénomène.

2-Le crime des foules

G. Tarde s'est aventuré dans l'étude de ce crime particulier caractérisé par son "auteur" et par sa forme : le crime des foules. Sur ce thème, un ouvrage a marqué son époque, pierre d'angle d'une analyse sur les foules et leur comportement ainsi décrit : « L'ensemble de caractères communs, imposés par le milieu et l'hérédité à tous les

³⁷⁷ M. Perrot, Ph. Robert (publié et commenté par), *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880*, Slatkine, Genève, 1989.

³⁷⁸ Voir Lacassagne, Préface de l'ouvrage d'E. Laurent, *Les habitués des prisons de Paris*, Paris, Masson, 1890, p. X.

³⁷⁹ Voir Fregier, « Le vagabond est la personnification de toutes les classes de malfaiteurs... Ces êtres dégradés, cette végétation immonde, uniquement préoccupés du moment présent », *Ces classes dangereuses de la population dans les grandes villes et les moyens de les rendre meilleures*, Paris, Baillière, 1840, pp. 192-193. ou L. André, *La Récidive*, Paris, Chevalier Maresq, 1892.

³⁸⁰ Lettre d'Audiffred au Préfet, AAC, 1893.

³⁸¹ Bérard, Premiers résultats de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, "La relégation, Résultats de la loi du 27 mai 1885", AAC, 1897, AAC, 1890. "Le vagabondage en France", AAC, 1898.

³⁸² H. Joly, *La France criminelle*, op. cit., pp. 164-165.

individus d'un peuple constitue l'âme de ce peuple. Ces caractères étant d'origine ancestrale, sont très stables. Mais lorsque sous des influences diverses, un certain nombre d'hommes se trouvent momentanément rassemblés, l'observation démontre qu'à leurs caractères ancestraux s'ajoutent une série de caractères nouveaux fort différents parfois de ceux de la race. Leur ensemble constitue une âme collective puissante mais momentanée. Les foules ont toujours joué dans l'histoire un rôle important, jamais cependant aussi considérable qu'aujourd'hui. L'action inconsciente des foules, substituée à l'activité consciente des individus, représente une des caractéristiques de l'âge actuel »³⁸³.

Gustave Le Bon a suscité des réactions avec l'emploi du concept de race, pour expliquer les changements dans le comportement de foules variées, le rôle de l'inconscient toujours lié à la structure mentale de la race, une psychologie des foules proche de la psychologie de l'homme primitif³⁸⁴. Tarde va suivre cette voie, s'attachant plus spécifiquement à la criminalité des foules. Il a été frappé par les descriptions puissamment évocatrices que les historiens ont faites des foules révolutionnaires. Taine, Michelet, Maxime du Camp, entre autres, ont en effet mis en relief la force et l'originalité des crimes des foules. Il tente de cerner ce phénomène. Comment se forme une foule ? Par quelle vertu, tant de gens dispersés naguère, indifférents les uns des autres, se sont-ils solidarisés ? Il répond : « Par la vertu de la sympathie, source de l'imitation et principe vital des corps sociaux »³⁸⁵. Il suffit d'une poignée de meneurs qui réveille la puissance endormie, la dirigeant vers un point déterminé, mais auparavant, il faut qu'un travail se soit opéré dans les cerveaux : une contagion lente d'esprit à esprit, une imitation tranquille et silencieuse. « Une foi commune, une passion commune, un but commun, telle est, grâce à la double contagion dont il s'agit, l'énergie vitale de cet idée, de cette passion, encore plus que par des différences de race et de climat, que les foules se distinguent »³⁸⁶.

Tarde trouve étrange que les criminologues aient négligé l'étude du crime collectif. La criminalité collective n'est pas une simple totalité de criminels individuels. Une foule n'est pas une simple agglomération physique de personnes : « la foule, parmi les populations les plus civilisées, est toujours une sauvagesse ou une faunesse, moins que cela, une bête impulsive et maniaque, jouet de ses instincts et de ses habitudes machinales, parfois un animal d'ordre inférieur, un invertébré, un ver monstrueux où la sensibilité est diffuse et qui s'agite encore en mouvements désordonnés après la section de sa tête, confusément distincte du corps. Car la "bête humaine" varie d'après chaque espèce de multitude et il y a là toute une faune humaine, pour ainsi dire, à étudier »³⁸⁷.

Ainsi la foule, de par sa composition en face d'un individu isolé, peut se transformer. Ce qui était simple désir chez l'individu devient passion dans la masse. En fait l'âme d'une foule, c'est le but particulier qui la soulève. Cette criminalité collective pose le problème de la responsabilité collective. Ainsi, la foule est criminogène par l'ambiance qu'elle crée. Elle crée les circonstances qui peuvent commettre les crimes, lesquels sans elle, n'auraient pas été commis. Tarde écrit même « La foule est femme... par sa docilité révoltée, sa crédulité, son nervosisme, ses brusques sautes de vents psychologiques de la fureur à la tendresse »³⁸⁸.

³⁸³ Gustave Le Bon, *La psychologie des foules*, PUF, 1981 (rééd. 1895), préface.

³⁸⁴ Voir Moscovici, *L'âge des foules*, Paris, Fayard, 1981.

³⁸⁵ G. Tarde, "Les crimes des foules", AAC, 1892, p. 354.

³⁸⁶ G. Tarde, op. cit., p. 355.

³⁸⁷ G. Tarde, "Les crimes des foules", AAC, 1892, p. 358.

³⁸⁸ G. Tarde, *Essais et mélanges sociologiques*, 1895, p. 32.

Derrière tout cela, derrière cette interrogation, cette fascination du phénomène des foules, une foule est visée, c'est celle que peut incarner le mouvement populaire, avec l'image précise de la révolution en tête. «Les grandes scènes de nos révolutions la font éclater, comme les grands orages manifestent la présence de l'électricité atmosphérique, inaperçue bien que non moins réelle dans leurs intervalles. Une foule est un phénomène étrange : c'est un ramassis d'éléments hétérogènes, inconnus les uns aux autres ; pourtant dès qu'une étincelle de passion jaillit de l'un d'eux, électrise ce pêle-mêle, il s'y produit une sorte d'organisation subite, de génération spontanée. Cette incohérence devient cohésion, ce bruit devient voix...»³⁸⁹.

3_-Le crime politique : l'anarchisme

C'est l'objectif du crime qui détermine ici sa forme, et quand on parle du politique, bien souvent on fait référence aux théories anarchistes³⁹⁰. Les attentats du Boulevard Saint - Germain, de la caserne Lobau, de la rue Clichy, du restaurant Véry à Paris, les débats de l'affaire Ravachol devant les Cours d'Assises de la Seine et de la Loire ont appelé d'une façon retentissante l'attention publique sur les anarchistes et leurs théories. A. Bérard s'attache à cerner les hommes et leurs doctrines. Pour lui, « ces gens là ne relèvent ni de la sociologie ni de la philosophie, ni de la politique, ni de l'économie politique : ils ne relèvent que de l'anthropologie criminelle. Ce ne sont guère en effet que des malfaiteurs de droit commun essayant de dissimuler leurs attentats sous le masque de théories sociales aussi insensées que dangereuses »³⁹¹. L'élément qui choque le plus dans toutes ces théories se concentre sur la propagande par le fait. La doctrine anarchiste est considérée par la plupart de nos auteurs comme une théorie sociale.

Au congrès international d'Anthropologie criminelle de 1896, Van Hamel s'exprime ainsi : «Sont passibles de punition, non les anarchistes de la pure théorie, mais les auteurs et les fauteurs du crime anarchiste (...). La répression envers les anarchistes ne doit différer en quoi que ce soit de la répression de droit commun qui exige le respect pour la vie, pour l'intégrité corporelle et pour les propriétés »³⁹². Cette réflexion est partagée par la plupart des criminologues français qui s'attachent plus précisément à décrire un homme de l'anarchie, Ravachol³⁹³. Ce qui est souvent reproché aux théories anarchistes, c'est de vouloir briser les lois libérales, briser le régime démocratique³⁹⁴, que cette révolution violente ne tue les libertés, seule la législation, instrument d'un régime de droit, aux mains de magistrats courageux, pourra enrayer la vague d'attentats³⁹⁵. Effectivement, en France tout un arsenal législatif va se mettre en œuvre

³⁸⁹ G. Tarde, *La philosophie pénale*, Paris, 1972, p. 324.

³⁹⁰ Excepté peut-être pour l'article du Dr. Régis. "Les régicides dans l'histoire et dans le présent", AAC, 1890.

³⁹¹ A. Bérard, "Les hommes et les théories de l'anarchie", AAC, 1892, p. 609.

³⁹² Van Hamel, "L'anarchisme et le combat contre l'anarchisme au point de vue de l'anthropologie criminelle", AAC, 1896, p. 530.

³⁹³ A. Hamon, "A propos de Ravachol, Esquisse de psychologie et de sociologie", *La question sociale*, 1er juillet.

M. Roux, "Étude psychologique de Ravachol", AAC, 1903.

A. Bérard, "Les hommes et les théories de l'anarchie", AAC, 1892.

³⁹⁴ Bérard ne mélange jamais les prolétaires avec les anarchistes et il insiste sur leur non alliance et sur l'hostilité des prolétaires face aux anarchistes (Bérard, op. cit., pp. 632-634).

³⁹⁵ En décembre 1882, janvier et février, rédacteur au *Lyon Républicain*, Bérard a suivi les débats du procès intenté aux anarchistes à Lyon. En 1890 et 1891, magistrat à Grenoble, il a été appelé à requérir contre les anarchistes qui avaient le 1er mai 1890 commis des "crimes" dans la ville de Vienne. Un consensus de tous partis, de tous pays contre ces attentats aboutit au vote des lois plus ou moins exceptionnelles dans ce but, en France (1893-1894), en Italie (1894), dans la Fédération suisse (1893), en l'Espagne (1894).

afin de lutter efficacement contre les anarchistes. Face aux thèses italiennes³⁹⁶ encore largement fondées sur des conceptions anthropologiques, les français se distinguent radicalement et n'ont pas de tentation vers l'explication "morpho-psycho-anthropologique". Les Français reconnaissent l'anarchiste tel quel, sans l'assimiler à un "type criminel" fabriqué. Néanmoins, il est assimilé à un criminel de droit commun et le statut politique de son action est totalement rejeté. Tarde a fait une étude originale de "ces crimes de haine". Il y parle de cette criminalité nouvelle, qui sans nul atavisme à coup sûr, semble nous ramener aux plus beaux jours de la vendetta³⁹⁷.

4-L'enfance délinquante : un enjeu républicain

A propos de notions.

Sur la délinquance juvénile.

Fallait-il choisir jeunesse criminelle, enfance coupable, criminalité juvénile, criminalité infantile, ou bien... les jeunes criminels pour intituler ce domaine ?

En effet, tous ces termes sont employés dans un sens bien précis, afin de désigner le même phénomène³⁹⁸. Par contre, le terme très moderne de "délinquance juvénile" n'existe pas avec l'usage très spécifique qu'on lui connaît. Très peu employé, ou au même titre, (de la même manière imprécise que les autres termes), il apparaît distinctement dans les *Archives de l'anthropologie criminelle*, en 1904, comme intitulé d'un article de G.L. Vries Freyens (juriste de l'équipe du professeur Van Hamel) "La délinquance (sic) juvénile". Cet emploi amorce la vision moderne du concept, car au XVIIIème siècle cette notion de délinquance juvénile est pratiquement inexistante. Parler de délinquance juvénile est donc une préoccupation de type moderne. C'est une notion qui va s'affirmer et s'affiner au XIXe siècle, corrélativement à la notion d'enfance, à celle de jeunesse, voire d'adolescence³⁹⁹.

Enfance, jeunesse, adolescence.

Ces notions se remplissent de sens tout au long du siècle, et s'il semble certain que ce n'est pas l'âge qui fait la notion, il devient plus net que des valeurs et des caractères particuliers s'attachent aux termes et qu'on se réfère à une représentation sociale et idéologique de l'enfant et du jeune. Dans les années 1880-1890, le terme enfance est présent et recouvre des caractères de fragilité, faiblesse, de malléabilité. On pense qu'on peut "réformer", et intervenir dans ce tout début de la vie du petit homme. Après les

³⁹⁶ Nous pensons au mémoire de Laschi sur le Crime politique au point de vue de l'anthropologie déposé au Congrès International A.C., Rome, 1889 et à l'intervention de Lombroso au 4ème Congrès International A.C., 1896. Laschi distinguait la révolution, phénomène psychologique, préparée, nécessaire, non délictueuse, de la révolte, phénomène pathologique, précipitée, artificielle et délictueuse. Il distingue les brachycéphales moins révolutionnaires que les dolichocéphales et diverses catégories de criminels politiques, parmi lesquels "un contingent" considérable de criminels-nés et de fous moraux... puis viennent les alcooliques, puis les aliénés. Lombroso avait mis clairement en relief la perturbation cérébrale de Colas de Rienzi.

³⁹⁷ G. Tarde, "Les crimes de haine", AAC, 1894

³⁹⁸ Tarde, "La jeunesse criminelle", AAC, 1890, P. Drillon, *La Jeunesse criminelle*, Paris, Boulé, 1905, Raux, "L'enfance coupable", AAC, 1890, H. Joly, *L'enfance coupable*, Paris, V. Lecoffre, 1914, Martin, "Etude sur l'enfance coupable", AAC, 1913, Grosmolard, "Criminalité juvénile", AAC, 1909, Manouvrier, "Quelques cas de criminalité juvénile et commençante", AAC, 1912, H. Joly, "Jeunes criminels parisiens", AAC, Grosmolard, "Les jeunes criminels en correction", AAC, 1904.

³⁹⁹ L'ouvrage de G.L. Duprat, *La criminalité dans l'adolescence (causes et remèdes d'un mal social actuel)*, Paris, F. Alcan, 1909 va dégager cette notion, passage, crise entre l'enfance et l'adolescence, où pêle-mêle médecine, sociologie, criminologie mêlent leur voix et insistent sur le danger de cette adolescence.

années 1900, (qui voit l'émergence de la notion d'adolescence) un contexte politique et social perturbé sera facteur de transformations dans l'appréhension des caractères liés au terme de jeunesse.

Le règne des Apaches arrive⁴⁰⁰. Ces Apaches qui ne sont pas tout à fait des enfants, pas encore des hommes, et qu'on ne peut qualifier de "faibles ou fragiles". C'est plutôt la cruauté ou la férocité qui est invoquée à leur propos. Ainsi, l'assassin de l'infortuné Président Carnot, Caserio qui n'avait que vingt ans. « Ce qui caractérise la criminalité à notre époque, écrit le Dr. Granjux c'est moins l'augmentation de la fréquence du crime que la jeunesse des coupables et leur manque absolu de sens moral. Ils ont la mentalité à laquelle n'arrivaient jadis que les criminels endurcis, ceux qu'on appelait les "chevaux de retour", et leur cruauté est telle que le public les désigne sous le nom "d'apaches", les assimilant ainsi aux plus féroces de sauvages. Et c'est justice »⁴⁰¹.

D'une situation problématique, on passe à une situation "dangereuse", l'enfance malheureuse attriste et préoccupe, les jeunes criminels dérangent, font peur. Ils menacent l'ordre public, l'ordre social mais également ce monde d'adultes et de propriétaires. En effet, à travers ces actes de "violence", ces jeunes hommes reflètent d'une façon échevelée et brutale, une révolte qui peut se lire comme un conflit de générations, ou un conflit de classes. Ainsi, il faut enrayer, juguler ce "fléau", le mot n'est pas trop fort. E. Faguet le juge ainsi :

« De 15 à 20 ans, l'être moral sollicité au crime par l'éveil des passions et le désir des jouissances, et n'ayant pas encore été moralisé par la vie est le bandit à l'état pur... Ne vous y trompez pas, le plus grand danger social, c'est le bandit imberbe »⁴⁰². A lire nos auteurs, la catégorie d'âge est évacuée. L'usage des notions est donc indistinct, et si une prédomine, c'est celle d'ordre juridique qui distingue si le jeune est mineur, ou s'il ne l'est pas.

Lié à cette situation juridique, le problème du discernement renvoie à un certain type de jugements ou de peines selon l'âge du prévenu. Mais derrière ces termes, chacun a une idée précise⁴⁰³. Quand H. Joly publie *Adolescents de 13 à 18 ans*⁴⁰⁴, l'adolescence est cette étape connotée par des incidents dans la vie du jeune : jugé, condamné, abandonné... Quel que soit son âge biologique, l'enfant reçoit le terme d'adolescent qui qualifie avant tout ici, un état de trouble, de perturbations.

La jeunesse coupable

Ce thème très riche est constant pour la période qui nous préoccupe. Les grands noms de la criminologie s'y attachent⁴⁰⁵ accompagnés d'auteurs qui en font le pilier de leurs

⁴⁰⁰ M. Perrot, "Dans la France de la Belle-époque, les "Apaches" première bandes de jeunes".

Les marginaux et les exclus de l'histoire, Cahiers Jussieu, 10/18-1979.

Voir L. Cousin, *Les Apaches - Délinquance juvénile à Paris au début du XXe siècle*, Maîtrise d'Histoire, Paris VII-Jussieu, 1976.

⁴⁰¹ Dr Granjux, "De la prophylaxie de l'insociabilité", AAC, 1909, p. 268.

⁴⁰² E. Faguet en tête de l'étude de L. de Lamy, *La criminalité de l'enfance*, 1912.

⁴⁰³ Joly écrit: "On entend généralement par enfants, les mineurs de moins de 16 ans, mais il est difficile de ne pas chercher et de ne pas trouver encore dans l'adolescent de 16-17-18 ans l'enfant bien ou mal élevé de 12 ou 14 ans. Toutes les périodes de la vie s'enchaînent assurément (...)Le choix fait par la société d'un moment précis est bien le résultat d'une fiction, mais c'est une fiction à laquelle les esprits s'habituent et sur laquelle volontairement ou non, ils se règlent à peu près tous" H. Joly, *L'enfance coupable*, Paris, V. Lecoffre, 1914, pp. 2-3.

⁴⁰⁴ H. Joly, *Adolescents de 13 à 18 ans*, Paris, Libr. La Nouvelle Revue, 1894. Raux, "L'enfance coupable", AAC, 1890. G. Tarde, "La jeunesse criminelle", AAC, 1897. E. Martin, "Le tatouage des enfants" AAC, 1910.

⁴⁰⁵ Raux, "L'enfance coupable", AAC, 1890..H. Joly, "Jeunes criminels parisiens", AAC, 1890. G. Tarde, "La jeunesse criminelle", AAC, 1897. E. Martin, "Le tatouage des enfants", AAC, 1910.

écrits⁴⁰⁶. Ces auteurs, en général, appartiennent plus au monde pénitentiaire ou judiciaire qu'au monde médical. Des enquêtes anthropologiques sont réalisées sur des enfants détenus ou jugés⁴⁰⁷. Les travaux sont réalisés sur des jeunes hommes bien souvent, en effet, les jeunes filles sont totalement absentes de ces études axées sur la jeunesse des délinquants, ou quand elles apparaissent, elles sont meurtrières, cruelles, cyniques⁴⁰⁸.

« Le bandit de 15 ans, pour dix raisons, à dix points de vue, est le plus terriblement dangereux pour la société, il est le crime sans mélange, il est le crime toujours prêt, il est le crime ingénu et le crime en soi. »⁴⁰⁹.

Cette sentence reproduit bien l'avis général. Le premier point qui ressort, cachant tous les autres, énorme, tentaculaire, flagrant, est le danger, la frayeur ressentie face à cette criminalité commise par des enfants, véritable pépinière pour l'armée adulte du vice et du crime. Le petit malfaiteur deviendra fatalement un grand criminel⁴¹⁰. Une vision de frayeur que les statistiques viennent justifier et appuyer⁴¹¹; la délinquance des mineurs a été très tôt chiffrée. Dès 1826, au début de la parution du CGJAC, on distingue dans les tableaux plusieurs catégories d'âge⁴¹². H. Joly est particulièrement friand de ces statistiques⁴¹³.

Gabriel Tarde montrera à travers le rapport officiel qui précède la statistique criminelle qu'en cinquante ans, de 1830 à 1880, pendant que la criminalité des adultes triplait, celle (exclusivement masculine) des mineurs de seize à vingt et un ans quadruplait.⁴¹⁴ Ces chiffres viennent épauler "les enquêtes" de Raux, Martin ou Grosmolard, instituteur en chef de la colonie correctionnelle d'Eysse, qui par leurs études tentent de répertorier

⁴⁰⁶ Grosmolard, "Jeunes détenus passibles de la relégation", AAC, 1900; "Criminalité juvénile", AAC, 1903; "Les jeunes criminels en correction", AAC, 1904; "La lutte contre la criminalité juvénile", AAC, 1907.

⁴⁰⁷ Dr. E. Martin, "Etude sur l'enfance coupable", AAC, 1913.

Manouvrier, "Quelques cas de criminalité juvénile et commençante", AAC, 1912.

Garnier, "La criminalité juvénile, étiologie du meurtre", AAC, 1901.

⁴⁰⁸ A la rubrique Notes et observations médico-légales, A. Bérard, "Un assassin de treize ans (Blanche Deschamps)", AAC, 1893.

D. Rouby, "Histoire d'une petite fille assassin", AAC, 1901.

⁴⁰⁹ F. Buisson, Conférence à la Sorbonne 4 février 1906, cité par L. de Lamy, *La criminalité de l'enfance*, étude lue à la Société littéraire d'Alais, 1912, p. 28.

⁴¹⁰ c'est ce que Drillon confirme. L'enfance par sa jeunesse, son inexpérience attire la sympathie, mais est un objet de mépris quand il devient délinquant. Le mal est immense car l'avenir du pays est en jeu.

Devenus hommes, ces petits malfaiteurs deviendront encore plus malhonnêtes Drillon, *La jeunesse criminelle*, Paris, Bloud, 1905.

⁴¹¹ Tarde joue l'optimisme en globalisant le problème : « La chute de plus en plus fréquente de la jeunesse dans le vice et le délit, dans le crime même, n'est pas exclusivement le mal français à notre époque, elle est aussi bien le mal allemand, le mal anglais, le mal européen... Par suite, il n'est pas permis d'attribuer à ce phénomène pour cause principale quelque loi simplement française, quelque innovation scolaire ou autre restreinte à la France. », Tarde, "La jeunesse criminelle", AAC, 1897, pp. 456-457.

⁴¹² De 1825 à 1910, il y a trois catégories : Les moins de 16 ans, les 16-21 ans (catégorie elle-même subdivisée à partir de 1907, en 16-17 ans, moins de 18 ans et 18-20 ans), et les 21 ans et plus... A partir de 1911, (avant la mise en application de la loi de 1912) on distingue en plus les délinquants de moins de 13 ans, et les délinquants de 13 à 15 ans. Voir Levade, *La délinquance des jeunes en France, 1825-1968*, Paris, Cujas, 1972.

⁴¹³ "Depuis que la statistique criminelle fonctionne, c'est-à-dire depuis 1826, la criminalité de tous les âges a augmenté dans des proportions considérables (...). C'est surtout de 1869 à 1895 que le nombre de prévenus s'est tant accru, soit chez les mineurs de moins de 16 ans, soit plus encore chez les mineurs de 16 à 21 ans". Voir H. Joly, *L'enfance coupable*, Paris, V. Lecoffre, 1914, p. 5. Un chapitre entier, le premier (20 p.) sur "Les progrès et l'état actuel du mal à étudier" est rempli de chiffres alarmants.

⁴¹⁴ Tarde, "La jeunesse criminelle", AAC, 1897, p. 452.

et ordonner des éléments sur : les délits des jeunes, leurs caractères, leur situation sociale, morale, leur degré d’alphabétisation, leurs antécédents familiaux et héréditaires.

— Caractère et personnalité de l’enfant criminel

«La personnalité d’un enfant est constituée par quatre facteurs dont les influences sur l’évolution des penchants criminels sont éminemment variables : l’hérédité, la constitution et le tempérament, l’éducation et le milieu dans lequel il a vécu »⁴¹⁵ Le terrain héréditaire de l’enfant criminel est abondamment évoqué, quelles que soient les positions scientifiques de nos auteurs à son égard : Que ce soit E. Laurent qui y attache une grande importance⁴¹⁶, le Dr Martin⁴¹⁷, le Dr Garnier⁴¹⁸.

Il faut se pencher écrit Duprat sur la nature même des adolescents criminels⁴¹⁹. D’un autre côté H. Joly trouve qu’il est difficile de nier l’action de l’hérédité sur les moeurs et d’en déterminer les lois, mais conclut ainsi son article sur “*Les jeunes criminels*” : « En résumé, de tous les exemples, je vois partout l’influence des milieux, de l’éducation, des habitudes. Je vois surtout l’action pernicieuse du plaisir, j’y vois très peu l’action de l’hérédité »⁴²⁰. Quant à Manouvrier, il reste très perplexe⁴²¹.

Favorables, sceptiques ou modérés⁴²² les jugements sur l’hérédité sont néanmoins présents et nullement exclus dans la formation de la personnalité criminelle. Les plus modérés l’admettent, car elle peut être la solution ponctuelle à des éléments d’incompréhension, les plus favorables y voient bien là des “monstruosité morales” contre lesquelles toute tentative d’éducation échoue. En ce qui concerne l’enfant délinquant, tous évoquent donc le facteur héréditaire. Autre point d’accord, sur l’origine

⁴¹⁵ Dr. Martin, op. cit. AAC, 1913, p. 118.

⁴¹⁶ E. Laurent, *La criminalité infantile*, Paris, Maloine, 1906.

⁴¹⁷ Le Dr Martin constate que le nombre de dégénérés est beaucoup plus grand parmi les enfants coupables que parmi la population de nos écoles. Il en recense 50% dans la population infantile des prisons et se réfère à Lombroso. «Je répète que ces enfants sont, en grand nombre, des récidivistes et qu’ils représentent le milieu le plus taré de notre population. » Lombroso note des signes de dégénérescence physique 69 fois pour 100 sur les enfants délinquants. Il n’en trouve sur les enfants des écoles que dans la proposition de 30 pour 100..., op. cit., AAC, 1913, p. 119.

⁴¹⁸ Garnier qui réfute les thèses lombrosiennes constate que : «Le criminel adolescent, le plus souvent fils d’alcoolique et fréquemment absinthique lui-même, perverti aussi par les exemples les plus funestes, entraîné par une camaraderie pernicieuse est et un “instinctif” d’un développement intellectuel et moral imparfaits, sans compter les cas dans lesquels la tare dégénérative plus accentuée arrive à constituer un état véritable pathologique.», Garnier, “La criminalité juvénile”, AAC, 1901, p. 586.

⁴¹⁹ Duprat trouve cinq types criminologiques: 1/ Diffusion des types abstraits, 2/ Infantilisme, imbécilité morale et débilité mentale, 3/ Impulsifs, obsédés et passionnés, 4/ Professionnels et criminels - nés, 5/ Criminels d’occasion.

Duprat écrit : «L’enfant normal a lui-même quelques-uns de ces travers qui, s’ils ne font pas l’objet de soins particuliers, le rendent aisément malfaisant et qui, s’ils persistent, risquent de le rendre immoral.», dans *La criminalité dans l’adolescence*, Paris, F. Alcan, 1909, p. 53.

⁴²⁰ H. Joly, “Jeunes criminels parisiens”, ACC, 1890, p. 406.

⁴²¹ Manouvrier, “Quelques cas de criminalité juvénile et commençante”, AAC, 1912.

⁴²² C’est le cas de Grosmolard, qui pense que le facteur misère a une prépondérance bien établie, pour autant il ne refuse pas toute importance de l’hérédité, mais lui donne une place secondaire que d’autres trouveront petite mais qui me paraît suffisante : « Nier son influence, écrit-il, serait rendre inexplicables de nombreux délits auxquels le besoin et la misère sont étrangers. On ne comprendrait pas en outre pourquoi, à égalité de condition, d’éducation et de milieu, des enfants se comportent si différemment, les uns devenant d’excellents citoyens, alors que d’autres versent dans l’inconduite du crime. Mais même dans cette hypothèse, l’atavisme n’explique pas tout. », In “La criminalité juvénile”, AAC, 1903, pp. 200-201.

des délinquants, les campagnes sont plus à l'abri du vice que les villes qui fournissent le bataillon des jeunes détenus⁴²³.

Le caractère de ces jeunes est également minutieusement détaillé. Cruel, vicieux⁴²⁴, féroce, pervers⁴²⁵ ou amoral pour certains⁴²⁶, au contraire fier, brave et sincère pour d'autre(s)⁴²⁷. Un des caractères de l'adolescence, écrit H. Joly, c'est d'être absolu dans ses jugements⁴²⁸.

Voyons donc maintenant, quels crimes ou délits sont identifiés aux jeunes ?

—Les délits des jeunes

vagabondage, vol, suicide

Le vagabondage et la mendicité sont les délits considérés comme les plus fréquents, du moins les plus apparents pour. «Je ne comprend pas écrit Bonjean l'attendrissement depuis quelques années pour le mendiant et le vagabond. On hésite à les voir comme des délinquants, or, il faudrait réfléchir et comprendre que cette armée de fainéants qui encombre la ville et les campagnes, constitue le plus incontestable des dangers publics (...). Il faut rompre avec la sensiblerie, qui est la falsification de la pitié et avec les illusions qui sont le piège le plus dangereux des esprits et des cœurs. Il faut stériliser le bouillon de culture, qui jusqu'ici a fait foisonner les microbes du vice et du crime, en corrigeant ou punissant tout enfant qui prend une mauvaise direction ». ⁴²⁹

De plus, le vagabondage est un fait plus grave en soi qu'un crime de sang⁴³⁰.

Le vol serait ensuite le délit caractéristique pour le jeune. Le vol simple et le vagabondage sont presque les seuls délits relevés contre les récidivistes. « Ces délits entrant pour 86% dans l'ensemble des infractions à la loi pénale ayant motivé l'envoi en correction des jeunes garçons présents dans les colonies au 31 décembre 1896 »⁴³¹.

⁴²³ «Une constatation consolante résulte de nos chiffres, si la jeunesse se débilite et se corrompt au sein des grandes agglomérations, si le contact de l'être humain semble dès l'enfance nuisible à l'être humain, des générations fortes, saines et élevées au grand air à l'abri du vice, de la contagion criminelle, indemne de toute tare, d'une robuste santé morale en un mot, continuent à lever dans nos campagnes. » Grosmolard, "Jeunes détenus relégables", AAC, 1900, pp. 578-579.

⁴²⁴ Raux écrit : «On parvient difficilement à extirper les mauvais instincts des jeunes délinquants d'habitude. Le mal est parfois incurable parce que les vices sont invétérés. On n'a souvent que comprimé les mauvais sentiments, lorsqu'on croit les avoir étouffés.», Raux, op. cit., p. 245.

⁴²⁵ Le Dr Martin, à propos des tatouages des enfants écrit : « On peut lire sur la peau de ces enfants, marquée de caractère indélébile, l'histoire de leur perversité. », dans "Etude sur l'enfance coupable", AAC, 1914, p. 123.

⁴²⁶ Voir Dr Granjux, op. cit. p. 268.

⁴²⁷ Voir Dr Granjux ou Grosmolard, qui dresse un tableau où les caractères de la jeunesse prennent le pas sur les caractères "criminels". « Ces jeunes sont fiers, vrais, solidaires, courageux, ont le sens de la liberté et du patriotisme, possèdent le sentiment religieux. », dans "ILs jeunes criminels en correction", AAC, 1904, pp. 341-469. Ses commentaires on un "ton " relativement original, bienveillant par rapport à d'autres écrits.

⁴²⁸ H. Joly, "Jeunes criminels parisiens", AAC, 1890, pp. 168-169.

⁴²⁹ Bonjean, *Enfants révoltés et parents coupables*, Paris, Colin, 1895, p. 268, pp. 274-275.

⁴³⁰ Il suffit d'entendre Raux : « En principe général, les enfants dont les délits affectent un caractère de gravité sont moins vicieux que nos jeunes vagabonds d'habitude. Ceux-ci, quoique coupables de fautes bénignes, sont imbus de tous ces principes malsains qu'on puise dans la compagnie des rôdeurs de barrière et des souteneurs de grandes villes. Leur réforme morale est bien plus difficile à obtenir que l'amendement des natures violentes ou passionnées dont le crime n'est que le résultat d'un état d'irritation et d'excitation momentanée, d'une vivacité de tempérament (...). Nous affirmons qu'au quartier correctionnel de Lyon, le criminel vaut mieux que le simple délinquant. », Raux, op. cit., pp. 251-252.

⁴³¹ Grosmolard, "Jeunes détenus passibles de la relégation", AAC, 1900, p. 551.

Les suicides d'enfants⁴³² sont également évoqués, à la fois en statistiques⁴³³ et comme signe ultime du mal - être ⁴³⁴.

Peut-on dès lors parler de délinquances juvénile ? Si elle désigne "une population", l'individu à une étape de sa vie, oui. Si elle désigne une criminalité spécifique, comme cela est souvent suggéré, sans doute, non... Face à cette jeunesse perturbée, la peur et l'étonnement mêlés troublent une image de l'enfance qu'on aimerait imaginer, tranquille, sereine... et renvoient à l'impuissance des adultes sur ce terrain.

L'ensemble de ces écrits sur la criminalité juvénile valorise l'enfance comme moment clé du cycle criminel : c'est dès l'enfance que la partie se joue, c'est dès l'enfance que le mal qui se fait peut être interrompu.

« Le crime de l'adolescent, écrivait Duprat, suscite d'autant plus de tristesse que l'on fonde plus d'espérance sur la jeunesse dans laquelle on voudrait voir s'associer à l'ardeur, la générosité, la délicatesse ou l'élévation des sentiments. Il fait naître d'autant plus de craintes que l'imitation paraît plus aisée à un âge où la sympathie est prompte, les élans si irréfléchis, les passions si puissantes. (...). On redoute de voir grandir le jeune délinquant qui risque d'être dans l'avenir un d'autant plus redoutable malfaiteur qu'il est entré "plus jeune" dans la voie des méfaits... Les plus dangereux parmi les malfaiteurs invétérés ont été de jeunes délinquants »⁴³⁵.

Ces écrits sont fortement imprégnés du discours socio-politique ambiant. Il faudra tenter de stopper, d'enrayer cette progression, et par là - même identifier les facteurs de criminalité, afin de pouvoir intervenir sur ces derniers. Famille, école, alcoolisme, état défaillant⁴³⁶.

Le discours ainsi posé s'échappe malgré le tuteur scientifique qu'il s'est donné. La science sociale devient un nouveau savoir politique. Le crime, publicisé par la presse, les faits - divers, valorisé par le savoir criminologique, , devient un véritable objet "public", un objet politique.

L'explication du phénomène criminel passe à travers des causes et facteurs dont la morale et les querelles ne sont pas absentes, ainsi la polémique anticléricale/cléricale se retrouve et est renforcée sur certains points comme l'école, l'enfance. Très globalement, "l'esprit républicain"⁴³⁷, conjugué à une volonté scientifique, s'inscrit dans ces

⁴³² L. Proal, "Education et suicide d'enfants", AAC, 1905.

⁴³³ Tarde constate que de 1836 à 1880, la progression générale du suicide pour tous les âges réunis a été de 2574 à 6259. C'est-à-dire 243 pour 100, pendant que celle du suicide des mineurs de vingt et un an était d'environ 200 pour 100, augmentant alors un peu moins rapidement que celle de l'ensemble du pays. Mais de 1881 à 1894, celle-ci a grandi de 6741 à 9703, autrement dit 153 pour 100, tandis que celle des mineurs grandissait de 176 pour 100, devançant la marche, déjà accélérée des adultes. Tarde tire deux conclusions de ces faits. Pour bien les comprendre et ne pas s'exposer à les expliquer par des causes sans rapport avec l'étendue du mal, « il faut regarder au-delà de nos frontières. Ce mal est général. En tout pays, ce sont les mêmes plaintes à propos de la perversité croissante de la jeunesse. » G. Tarde, "La jeunesse criminelle", AAC, 1897, p. 455.

⁴³⁴ Pour Tarde : « Les germes quels qu'ils soient de la contagion dont il s'agit sont venus aux enfants non d'un ensemencement direct sur eux mais après avoir agi sur leurs contemporains plus âgés. » G. Tarde, idem, p. 457.

⁴³⁵ Duprat, op. cit., p. 1-2.

⁴³⁶ « Si l'adolescence paie un si fort tribut à la criminalité, c'est peut-être parce qu'au sortir de l'école l'enfant n'était plus l'objet d'aucune préoccupation de la part de l'Etat, qui considérait sa mission éducative comme terminée. », Grosmolard, "La criminalité juvénile", AAC, 1903, p. 258.

⁴³⁷ Il faut entendre ce terme "d'esprit républicain" au sens large, esprit qui participe, tout en s'y ancrant, à la construction de la République. En ce sens, les cléricaux ont leur place, puisque de par leur dynamisme, polémique, existence, ils créent un regain, une effervescence qui façonnent dans un certain esprit la République. En ce sens, présents et acteurs dans la société, ils participent à ce qui s'y forme, ils appartiennent à la mosaïque républicaine.

conceptions. Nous les avons ici mises à nues et présentées. La criminologie se retrouve fortement en adéquation avec les préoccupations de la société républicaine.

En résonance, elle reflète les principes d'une société en construction, fragile et déterminée et participe par son discours à analyser les mécanismes et les processus à l'œuvre...et cela au delà même du crime.

En ce sens, elle est science sociale du crime, science dans la société et science de société prête à remplir son rôle d'aide à la décision et aux prises d'action politique.

III - La criminologie : un nouveau savoir politique ?

Introduction

Epaulée par sa revue, structurée par les congrès internationaux, née de l'action de réseaux scientifiques, porteuse d'un discours en prise avec son temps et la société qui l'entoure, la criminologie se construit comme un savoir théorique et légitime. Par hasard ou par nécessité, la criminologie devient, en quelque sorte un nouveau savoir politique, un savoir qui explique, un savoir qui va fonder des mesures et des actions politiques ; une science de gouvernement

Après l'évocation de conceptions et de jugements, les criminologues s'attaquent à ce qu'ils désignent comme causes et facteurs de criminalité. Ici sont dénoncés les maux sociaux en leur ensemble, et la morale républicaine ou cléricale ressort triomphante de cette analyse. L'école laïque, gratuite et obligatoire est pour certains responsable du fléau criminel, et pour tous, la presse, l'alcoolisme, la famille "désorganisée" sont dénoncés dans leurs failles ou leurs excès, comme des agents moteurs dans l'explication du phénomène criminel. Les conditions économiques ou géographiques jouent également un rôle dans la formation des tempéraments : l'assassin de la pleine lune naît ici à force de démonstrations et de calendrier.

A partir de ce discours scientifique, moral et socio-politique, de nouvelles techniques ou nouveaux savoirs se créent, se perfectionnent, en accord avec l'essence des propos criminologiques. On observe la création de la police scientifique, dont l'instigateur A. Bertillon, membre de la rédaction des *Archives*, permet avec l'anthropométrie judiciaire, autour des traces et des signes, d'identifier un individu, de résoudre une énigme, d'aider à la lutte contre le crime.

On assiste à l'installation de formes alternatives de justice comme les sociétés de patronage, et aux débats passionnés sur la responsabilité. On constate la formidable progression de la médecine légale et de l'expertise, à propos de laquelle nous observons un affrontement tenace et réciproque entre juristes et médecins, écho d'autres rivalités.

Sur les principes régissant l'action, les législateurs s'inspireront très fortement des idées criminologiques qui s'appuient sur la notion de prévention à appliquer en un juste équilibre avec la répression. Promoteur d'une ambiguïté qui permet toute l'efficacité, c'est dans cette notion de prévention, déterminante et ambivalente, que les conceptions eugéniques prendront leurs racines et que se forgera une politique répressive incarnée, entre autre, par la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes qui s'appuie sur la notion d'incorrigibilité.

A/ Expliquer le crime : valeurs et morale en action

1-Des causes et des facteurs de criminalité

C'est avec l'enfance délinquante que les réflexions se développent sur les causes ou facteurs de criminalité qui visent des domaines comme la famille, l'école, l'instruction, également l'alcoolisme, la presse, le théâtre ou le cinéma, mais aussi la condition économique, la ville criminogène, enfin plus surprenant l'influence de conditions géographiques ou atmosphériques. Des arguments plus moraux que scientifiques étayent ces points, qui sont prétexte à querelle(s) idéologique(s).

Ainsi, H. Joly⁴³⁸ voit dans l'extension des principes de 1789 un élément favorable à la propagation du désordre. Les principaux changements survenus dans les mœurs depuis

⁴³⁸ H. Joly, *L'enfance coupable*, Paris, V. Lecoffre, 1914. Il faut rappeler que H. Joly mériterait une vraie biographie. Cet agrégé de philosophie a grandi très tôt dans la religion. Il a d'ailleurs écrit une *Psychologie des Saints* (Paris, Lecoffre, 1897), et un ouvrage sur *Saint-Ignace-de-Loyola* (Paris Lecoffre, 1899), et *Sainte Thérèse* (Paris, Lecoffre, 1882). Ne séparant pas l'éducation morale de la croyance en Dieu, on peut se rappeler qu'après avoir été Président de la Croix blanche... il a été aussi Vice-Président

la Révolution française sont autant d'éléments défavorables⁴³⁹ et surtout, la diminution de l'esprit religieux⁴⁴⁰.

Des conditions sociales

La famille

« Messieurs, le mal profond dont nous souffrons a pour cause notre dédain de toute autorité, notre navrant scepticisme, notre indifférence de toutes les traditions familiales, enfin notre désir égoïste qui nous détermine à ne vivre que pour nous et non pour l'intérêt général, la chose publique. *Respublica*, la République, dont nous sommes les fils ingrats. La famille ne saurait vivre longtemps dans une pareille atmosphère, faute de cohésion, de concordance, elle s'étiole, dépérit, meurt »⁴⁴¹.

La famille est une structure essentielle de la société, et en ce sens elle est un enjeu fondamental⁴⁴². Ainsi la famille perturbée ne peut-être que fautive et responsable des maux de la société. On va accuser tout à tour, la négligence des parents, le fléchissement de la sévérité dans l'éducation et les fléaux destructeurs de la cellule : divorce, union libre, adultère, et leur corollaire de dénatalité. De véritables enquêtes sont menées sur les familles de l'enfant délinquant⁴⁴³. Il en ressort que le jeune délinquant appartient en général à des familles plutôt défavorisées, presque toutes recrutés dans les bas-fonds. Instituteur du quartier correctionnel d'Eysses, Grosmolard analyse également les situations familiales de ces enfants détenus, orphelins ou appartenant à des familles nombreuses pour la plupart. A travers la correspondance familiale et la statistique, il observe l'incapacité de la famille⁴⁴⁴. Derrière ces écrits, qui accusent tous la famille, c'est la famille ouvrière qui est surtout désignée⁴⁴⁵. Pour Joly : « C'est bien la défaillance de la famille qui est la cause primordiale de la criminalité chez la plupart des enfants. » Mais il précise et ajoute que ce qui est « le plus nuisible à l'enfant, dans une société chrétienne, c'est plus encore la corruption de la famille et de ses débris que sa disparition complète... La mort fait assurément des victimes, mais la vie en désordre en fait davantage »⁴⁴⁶. A côté de la misère matérielle, il y a la misère morale du foyer, manifestée par une famille désorganisée⁴⁴⁷.

La famille désorganisée

de la ligue contre l'ahéisme (et Président de la Société Générale des prisons). Il a collaboré à *L'Univers* dès 1904 (Journal de L. Veuillot).

⁴³⁹ H. Joly, *idem*, p. 5-6.

⁴⁴⁰ Voir Coyne, *L'éducation obligatoire. Essai d'étude sur une des causes de la criminalité de l'enfance et sur la réforme de la loi du 28 mars 1882*, Annecy, 1894, p. 542.

⁴⁴¹ L. de Lamy, *La criminalité de l'enfance*, Alais, 1912, p. 15.

⁴⁴² M. Perrot, "La notion d'intérêt de l'enfant et son émergence au XIXème siècle", in *Actes*, Solin, 1892, p. 21.

⁴⁴³ Raux, "Origine de la population du quartier correction de Lyon", AAC, 1890, p. 225.

⁴⁴⁴ Grosmolard, "Criminalité juvénile", AAC, 1903, p. 200

⁴⁴⁵ «Nul ne niera qu'aujourd'hui, dans la classe ouvrière en particulier, les relations entre parents et enfants se soient réduites au strict minimum"et quand les relations existent elles sont néfastes. Drillon, *La jeunesse criminelle*, Paris, Bloud, 1905, p. 25.

⁴⁴⁶ Joly, *L'enfance coupable*, *op. cit.*, p. 42.

⁴⁴⁷ Voir G Bonjean, *Enfants révoltés et parents coupables*, Paris, A. Colin, 1895.

Divorce, union libre, dénatalité

Ces “désordres” sont très vite nommés et pointés comme les maux destructeurs de la cellule familiale. Quels sont ils ? Le divorce, l’union libre, et derrière la peur de la dénatalité..., maux à partager avec d’autres classes sociales, mais dénoncés surtout pour les familles ouvrières. Il semble qu’il n’y ait rien de plus grave que la loi de 1884 rétablissant le divorce. On s’accorde à trouver que si le mariage n’est pas toujours idyllique, le divorce n’est pas un remède, sinon l’ultime remède⁴⁴⁸. Tous reprennent l’attaque contre le divorce qui, perturbant la cellule familiale, participe à la criminalité de l’enfance⁴⁴⁹.

Portant un coup au fondement sacré du mariage, sans le briser mais en le niant, l’union libre inquiète. Les unions libres se multiplient sous l’influence notamment des philosophies collectivistes, Pour cela, toute mesure fortifiant le lien familial doit être encouragée et le père doit reprendre son rôle de chef⁴⁵⁰.

Une autre peur se profile derrière ces accusations, c’est la baisse de la natalité, la peur de la dépopulation nationale⁴⁵¹. Quels que soient leurs principes ou convictions, tous les auteurs plaident en faveur du natalisme. G. Tarde est sceptique et s’interroge sur les causes qui permettent d’expliquer la diminution du nombre des naissances, le déclin de la population. Ces causes sont multiples, intellectuelles, sentimentales, économiques, pathologiques⁴⁵².

Lacassagne reste modéré et entreprend une longue étude où il voit des causes multiples à la dépopulation, étude fouillée, chiffrée où les grands magasins, la prostitution, le célibat, les lois militaires se retrouvent pointés mais également, et surtout, l’alcoolisme. Il conclue de manière surprenante en indiquant que pour lui la dépopulation n’est pas un danger pour le pays⁴⁵³.

⁴⁴⁸ «En déchirant en deux parts l’enfant, en l’écartant, selon la forte expression d’un moraliste, le divorce meurtrit mortellement les familles et les dispersera à jamais, les familles ouvrières, tout particulièrement». L. de Lamy, op.cit. p. 16. Il cite également Cruppi qui s’adressant aux jeunes universitaires des *Annales* le 26 janvier 1911, disait : « Ne recourez à ce remède, que dans un grand péril, n’y recourez qu’à l’extrémité, si vous êtes mères. Subissez les douleurs, les pires supplices plutôt que de blesser l’enfant, et je n’ai jamais vu que l’enfant ne fut pas blessé, par la sentence du divorce. » (pp. 15-19).

⁴⁴⁹ Voir L. Albanel, *Le crime dans la famille*, J. Rueff, 1900.

⁴⁵⁰ «Il faut mettre en oeuvre tous les moyens pour redonner à l’ouvrier le goût du “chez soi” de son “home” et par suite de sa famille. Il est nécessaire, écrit Drillon d’inculquer aux parents, le sentiment de leurs devoirs, en opposition avec les idées de jouissance et d’appétit bestial qui de nos jours dominent tout.(...)Il faut initier à la vie de famille, initier le garçon à son rôle moral dès l’école, initier la fille à son futur rôle de mère. Mais il y a des mauvais parents, incapables, négligents ou indignes. Dès lors il y a mission d’arracher ces enfants aux parents indignes. Voir P. Drillon, op. cit., p. 29.

⁴⁵¹ Voir Ronsin, *La grève des ventres, Propagande néomalthuséenne et baisse de la natalité en France, XIXe-XXe siècles*, Paris, Aubier, 1980.

⁴⁵² «En premier lieu, le progrès de l’irréligion générale, par la propagation de doctrines qui ont détruits les principes traditionnels de la morale et de la famille avant de les remplacer. De cette déchristianisation et dépopulation, comme le montre la comparaison statistiques des départements français, à ce triple point de vue.» En second lieu, l’ambition croissante d’ascension sociale par la propagation de nouveaux besoins. Tarde lie également l’abaissement numérique des naissances et l’accroissement numérique des délits. Tarde, “La jeunesse criminelle”, AAC, 1897, p. 457. Ainsi pour Lamy, le législateur devrait combattre par tous les moyens dont il dispose ce péril vraiment national, la dépopulation. Grosmolard le suit : « Les statisticiens ont depuis longtemps jeté un cri d’alarme, les naissances suffisent à peine à compenser les décès, une disparition de la race —lointaine encore sans doute mais certaine— nous menace. » “Criminalité juvénile”, AAC, 1903, p. 129.

⁴⁵³ Il reprend ce théorème: plus il y a de bien être dans un peuple, moins ce peuple fait d’enfants. Le perfectionnement social préfère la qualité des produits à leur quantité. La décadence française n’est pas, pour Lacassagne, la conséquence de la dépopulation ou d’un moins grand nombre d’hommes, de citoyens ou de soldats. «Voici donc la formule écrit Lacassagne : la vie moderne est à la recherche du bonheur. Je

L'alcoolisme

Il est une des causes de la désorganisation de la famille, mais plus encore, il devient un véritable fléau à enrayer. C'est le mal de société par excellence et une des causes connues et reconnues de la criminalité.

« Fléau toujours croissant chez les peuples modernes: fléau pour l'individu dont il diminue la moralité, l'intelligence, la santé, la puissance procréatrice et la longévité, fléau pour l'espèce chez laquelle il produit les cinq mêmes effets mais à un degré beaucoup plus intense, fléau pour la famille dans laquelle il provoque la discorde, le mauvais exemple ou la misère, fléau enfin, pour la société dans laquelle il contribue à l'accroissement de la misère générale et de la criminalité »⁴⁵⁴.

Un phénomène qui provoque l'intérêt et développe les écrits⁴⁵⁵, polarisant une hostilité unanime car l'alcoolisme en cette période est **le fléau incarné**.

Alcoolisme, dégénérescence, criminalité

Un des premiers dangers de l'alcool réside en son influence sur l'enfant, influence provoquée par la présence de l'alcool au sein de la famille. Dénoncée en même temps que l'immoralité ou l'indignité, l'ivrognerie des parents est un mal incalculable, surtout quand la mère aussi est alcoolique⁴⁵⁶.

Pour Louis de Lamy, les enfants d'alcooliques sont dégénérés et trois fois sur quatre sont prédestinés à devenir alcooliques et à présenter toutes les tares, qui elles-mêmes accompagnent cet état⁴⁵⁷. Pour le Dr Legrain⁴⁵⁸, les abus invétérés de boisson chez les gens entraînent la création d'un terrain de dégénérescence acquise qui comporte les mêmes particularités que le terrain de dégénérescence héréditaire. J. Bertillon ou le Dr

terminerai par cette conclusion qui vous surprendra, Messieurs, par mon optimisme: la dépopulation n'est pas un danger pour notre pays.» Lacassagne. "De la dépopulation", AAC, 1901. Sur ce sujet voir le numéro de *Communications*, "Dénatalité, l'antériorité française, 1800-1914", Paris, Seuil, 1986.

⁴⁵⁴ Gallavardin, *Alcoolisme et criminalité*, Paris, Baillière, 1889, p. 1.

⁴⁵⁵ Morambat, "L'alcoolisme et la criminalité", AAC, 1888 (revue des journaux)

Dr. Rouby, "les crimes de l'alcoolisme", AAC, 1898.

De Ryckere, "L'alcoolisme féminin", AAC, 1899

J. Bertillon, "Alcool et phtisie", AAC, 1910.

Yvernes, "l'alcoolisme et la criminalité", AAC, 1912

O. Kindberg, "Alcool et criminalité", AAC, 1913.

Ladame, "Alcool et exhibitionnistes", AAC, 1913.

L. Lagriffe, "Le bilan de quatre vingt ans d'alcoolisme en Basse-Bretagne", AAC, 1913.

"Documents sur l'alcoolisme", AAC, 1913.

⁴⁵⁶ L'alcoolisme féminin effraie énormément. La femme est porteuse de valeurs : « On a cru pendant longtemps, on a espéré que la femme avait échappé à la terrible gangrène qui ronge la société moderne.

Aujourd'hui le doute n'est plus possible, l'alcoolisme s'étend progressivement et rapidement à la femme. », De Ryckere, op. cit., p. 91., « Il semble qu'elle a résisté longtemps, plus longtemps que l'homme mais les mêmes causes qui poussaient l'homme vers cette passion ont agi sur elle et elle a fini par céder. L'alcool est à la mode partout, dans toutes les classes de la société aussi "la gangrène s'est d'abord attaquée aux femmes du peuple parmi lesquelles elle a fait bientôt des progrès épouvantables. De là, elle n'a pas tardé à s'étendre aux femmes de classe aisée. », De Ryckere, op. cit., p. 92.

⁴⁵⁷ L'alcool provoque la dégénérescence physique et psychique non seulement des individus, mais aussi de la société. L'alcool est un poison, l'abus des boissons alcooliques détruit l'énergie morale, le sentiment de la responsabilité de l'homme. Cet abus cause des troubles de santé qui croissent en gravité, parfois jusqu'à l'épuisement dans le cerveau, la prostration ou le délire, parfois jusqu'au crime. L. de Lamy, op. cit., p. 24

⁴⁵⁸ Voir Dr. Legrain, *Hérédité et alcoolisme*, Paris, O. Doin, 1889.

Ladame montrent tous deux les liens étroits et l'influence de l'alcool respectivement sur la phtisie ou l'exhibitionnisme⁴⁵⁹.

L'alcoolisme supprimant l'activité volontaire crée donc un milieu essentiellement favorable à la germination de la criminalité. Si l'alcool trouvait encore des défenseurs, Morambat se fait fort de les convaincre en établissant l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité⁴⁶⁰. L'alcoolique est donc prédestiné au crime et l'accroissement de la consommation d'alcool est une des causes principales du développement de la criminalité. Beaucoup d'études viennent épauler cette thèse⁴⁶¹, entre autre celle d'Yvernes qui, statistiques à l'appui, l'impose définitivement tout en restant prudent⁴⁶².

Jusqu'en 1873, aucune disposition pénale n'a assuré en France la répression de l'ivresse. L'ivrognerie est un abus de la liberté humaine mais n'est et ne peut être un délit. Un décret du 29 décembre 1851 fixait les heures d'ouverture et de fermeture des cafés, cabarets, débits de boissons, dont les conditions d'existence étaient jusqu'alors soumises, comme celles de tous les autres établissements, aux lois générales d'ordre public et aux règlements de police locale. Au lendemain même des désastres de la guerre et des événements de la Commune, l'Assemblée nationale, soucieuse de rendre à la population sa force physique et morale, compromise par les excès de boisson, institua des mesures légales « tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme », c'est la loi du 23 janvier 1873.

Quelques années plus tard, la loi du 17 juillet 1880 abrogea le décret du 29 décembre 1851 et substitua le régime de la déclaration préalable à celui de l'autorisation administrative, c'est-à-dire de droit commun sous la réserve de garanties d'ordre général. Dès lors, une véritable croisade contre les débits de boisson⁴⁶³ va s'engager. Proscription absolue de l'absinthe, limitation du nombre de débits et de buvettes, accès des débits et buvettes, des cafés concerts interdits au mineurs de 18 ans, suppression du privilège des bouilleurs de cru. Cette croisade va mobiliser, et susciter des résistances du côté des politiques. Le débit de boisson, lieu de paroles, de chansons, de discussions ; lieu populaire, mal contrôlé, est également un lieu subversif... Différentes mesures seront prises ou préconisées pour lutter contre l'alcoolisme⁴⁶⁴. Des mesures gouvernementales prônées par la Ligue de l'enseignement et son rapporteur E Cheysson⁴⁶⁵ préconisent une lutte antialcoolique à l'école. Elle passera à travers un

⁴⁵⁹ Dr. J. Bertillon, "Alcool et phtisie", AAC, 1910.

ou Dr. Ladame, "Alcool et exhibitionnistes", AAC, 1913.

⁴⁶⁰ Morambat, *L'alcoolisme et la criminalité*, Paris (S.E.), 1887. Sur l'examen de 3000 condamnés, il montre que vagabonds et mendiants sont des ivrognes 79 fois sur 100, les assassins et incendiaires le sont 50 et 57 fois sur 100, les voleurs, escrocs, 71 fois sur 100, etc ...

⁴⁶¹ Voir Dr. Rouby, "Crimes de l'alcoolisme", AAC, 1895 ou O. Kinberg, "Alcoolisme et criminalité", AAC, 1913.

⁴⁶² Yvernes, "L'alcoolisme et la criminalité", AAC, 1912, p. 13-16.

⁴⁶³ Yvernes au Congrès international de l'alcoolisme de 1889, remarque que pour chaque pays la consommation de l'alcool par tête d'habitants est d'autant plus élevée que le nombre de débits de boisson est plus grand et propose un remède radical, diminuer le nombre de débits de boisson (Yvernes, op. cit., p.734). Voir la très belle thèse de J. Lalouette, *Les débits de boisson en France, 1871-1913* (Paris, 1979) sous la direction de M. Agulhon.

⁴⁶⁴ Tous ces renseignements proviennent de la thèse de J. Lalouette ainsi un meilleur logement, la formation de la femme, le jardin ouvrier, la nourriture, les loisirs le dimanche, l'éducation physique sont des remèdes en profondeur. En 1895, la Ligue nationale contre l'alcoolisme couronne un ouvrage de E. Metamor. Le livre des mères. Exemples et conseils pratiques pour préserver les familles de l'ivrognerie et de l'alcoolisme.

⁴⁶⁵ Ainsi le décret du 30 mars 1914 du ministère du travail pour protéger les travailleurs de l'alcoolisme. Voir (*BSGP*, 1907, p. 1339) sur le Congrès de la Ligue d'Enseignement. Plusieurs vœux sont adoptés, l'organisation des conférences et lectures alcooliques avec projections, l'installation des jeux, des sports, des jardins ouvriers, l'enseignement ménager etc...

enseignement spécifique, des livres⁴⁶⁶, lectures scolaires et dictées. Un enseignement qui ne stigmatise pas seulement l'alcool, mais aussi le cabaret. Il y aura un consensus sur la pédagogie moralisatrice le contenu "hygiéniste" à apporter, mais la différence est faite sur l'analyse des causes profondes. « Entre tous les monstres qui dominent le peuple, qui vivent de son sang et de sa chair celui qu'il faut le plus haïr, c'est l'alcool. Le serpent de cuivre où se distille le poison détruit plus de vies parmi les nôtres que toutes les tarasques moyenâgeuses, tous les dragons terrassés par des saints n'ont fait de victimes aux temps légendaires »⁴⁶⁷.

Autant l'alcoolisme est attaqué vigoureusement, autant la drogue est peu traitée dans son aspect portant atteinte à la liberté de l'individu, et constituant un danger social. Sur ce sujet, on trouve des articles de médecine légale ou des articles "ethnologiques"⁴⁶⁸.

Des conditions culturelles

L'école, l'éducation

Sortant de l'espace privé familial, nous allons maintenant évoquer un autre espace désigné comme facteur de criminalité spécifiquement pour l'enfance : l'école.

Prétexte idéal à querelle entre cléricaux et anticléricaux, l'école va devenir le terrain sur lequel s'affrontent deux clans. Derrière H. Joly, G. Bonjean, V. Brudennes, Bonzon, Coyne, Th. Delmont ou Duprat⁴⁶⁹ sont des militants passionnés, pour qui, "la grande coupable, c'est l'école laïque, gratuite, obligatoire, l'école sans Dieu, telle que l'ont organisée les lois de 1882". Mais, sur les remèdes à amener à la criminalité croissante, de toute part, les solutions se ressemblent⁴⁷⁰. Le consensus est réalisé en profondeur mais chacun récupère, réinvestit avec ses valeurs, les mots et les domaines. Morale chrétienne contre morale républicaine, rien n'est si manichéen, la moralisation demandée part d'un même élan, vers un même objectif : structurer le monde en mouvement, le peuple inéluctable, maîtriser la foule échevelée.

Les attaques contre l'école sont d'origines diverses ; attaque générale et loufoque pour Brudennes qui développe en onze points et vingt-six lettres les conséquences funestes de « l'attitude repliée » à l'école⁴⁷¹, attaque plus politique pour G.L Duprat. « L'école a

⁴⁶⁶ Voir J. Steeg, *Les dangers de l'alcoolisme. Lectures scolaires, maximes, problèmes, sujets de rédaction*, Paris, 1896.

⁴⁶⁷ Vuacheux, *Etude sur les causes de la progression constatée de la criminalité précoce*, brochure 1898.

⁴⁶⁸ G. Linossier, "Les ptomaïnes et leucomaïnes en médecine légale", AAC, 1886.

Coutagne H, "Rapport sur l'état mental du nommé Henri M. (question de morphinomanie)", AAC, 1890.

Florence, "Recherche chimique de la cocaïne", AAC, 1905.

ou Gouzer, "Journal d'un morphinomane", AAC, 1896.

Abadie, "Les fumeurs d'opium", AAC, 1913. Voir Yvorel (J.J.), *Les poisons de l'esprit*, Quai Voltaire, 1992, 320p.

⁴⁶⁹ Ces auteurs, excepté H. Joly, n'écrivent pas dans les *Archives*, mais représentent un courant à mentionner. Dans les *Archives*, sur ce problème, répondant à ce type d'attaques et plus précisément à H. Joly, G. Tarde à l'initiative de F. Buisson se fera le défenseur de l'école républicaine.

⁴⁷⁰ Voir F. Buisson, cité par L. de Lamy, op. cit., p. 28.

⁴⁷¹ V. Brudennes, *Causes inconnues de la criminalité précoce de l'enfance*, Neuilly, 1913.

1. Défaut d'expansion pulmonaire...

2. Débilisation-immédiate et permanente - de tous les organes

3. Malaise particulier du cerveau dans les centres nerveux

a - maux de tête

x - germination de projets mauvais

y - organisation de mauvais coups

z - route ouverte à la criminalité... un cerveau malsain ne pouvant concevoir que des idées

malsaines.

gavé ses élèves, a tué le corps, a tué l'esprit, a tué le sens moral. Elle vicie leur sang par une instruction sans religion : «L'éducation a cessé un peu partout d'être vraiment religieuse. En France, elle est nettement laïque pour la plupart des enfants ou des adolescents. Les préceptes de morale sociale présentés autrefois comme autant de commandements divins ont ainsi perdu leur autorité »⁴⁷². Une dénonciation reprise avec virulence et ferveur par l'abbé Th. Delmont⁴⁷³. Une disparition de l'instruction religieuse, mais aussi une diminution du sentiment religieux sont observés et les cléricaux pensent que le programme de préservation, de moralisation, de réhabilitation à mettre en place face à la criminalité, est entièrement, intégralement contenu dans la doctrine et la pratique de l'église catholique⁴⁷⁴. C'est en ce sens qu'H. Joly intervient. Il pense qu'à côté de l'instruction, se place l'éducation. L'école a donc une autre mission que l'instruction, elle doit participer à l'éducation morale des enfants, or sur ce point elle faillit, observent ses accusateurs. Elle est trop "laxiste", pas assez ferme ou sévère⁴⁷⁵.

« Laisser faire semble être le mot d'ordre général, écrit Duprat, comme si la nature était foncièrement bonne, comme si les enfants au moment où ils cherchent leur voie n'avaient besoin d'aucun guide, comme si parmi les impulsions qui se manifestent à la puberté, il n'en était point qu'on dût subjuguier et réprimer(...). On attend que "jeunesse se passe". Ce qu'on laisse faire en définitive, c'est l'éducation immorale des enfants et des adolescents par ce qu'il y a de pire dans des milieux de plus en plus corrompus (...).Ce n'est pas la pauvreté qui les mène au délit et au crime, pas plus qu'elle ne mène les jeunes filles à la prostitution, c'est le manque de sens moral et d'énergie, ardeur au travail joint à la violence des appétits, qui en fait de dangereux insensés.»⁴⁷⁶

Ainsi l'école participerait pas sa négligence à l'immoralité de la jeunesse. En ce sens, elle serait un facteur de délinquance...

Tarde, écrira un texte-réponse⁴⁷⁷ à la demande de F Buisson, et prend clairement position. Il va démonter les jugements de Fouillé, Bonzon⁴⁷⁸ ou H. Joly. Dans la plupart des cas, c'est au logis paternel que les élèves des écoles ont appris le scepticisme religieux et moral, l'irrespect, la cupidité... L'école n'est pas directement coupable. Ainsi l'enfant au sortir d'une famille déficiente, et d'une école négligente se retrouve désarmé, et risque de succomber à d'autres tentations... ce sera le cas pour la presse, la littérature, le cinéma.

⁴⁷² Duprat, op. cit., p. 105

⁴⁷³ Pour lui, les jeunes criminels sont les lauréats de l'enseignement sans Dieu. Toute sa thèse consiste à montrer comme «la chère et belle France s'est égarée, a été corrompue par l'école laïque et athée». «Les méchantes fées» ont présidé à sa naissance et les progrès effrayants de la criminalité sont dus à «cette franc-maçonnerie officielle qui dispose de l'enseignement public». Il constate que de 1880 à 1893, c'est-à-dire le "règne" des Gambetta, Ferri, P. Bert, ces «laïcisateurs à outrance», la criminalité s'est accrue, surtout chez les jeunes. Abbé Th. Delmont, "Le crime et l'école sans Dieu". *Discours à l'école libre de Saint-Géraud d'Aurillac*, Aurillac, 1897, p.9.

⁴⁷⁴ Voir Delassus (professeur à la faculté de médecine de Lille). Théories de la criminalité aux Congrès d'anthropologie criminelle. Extr. *Revue de Lille*, janvier 1898.

⁴⁷⁵ « Il est beau de parler des devoirs du citoyen, d'altruisme, de solidarité, de respect de soi-même du prochain, ces théories peuvent parfois suffire à des intelligences supérieures, déjà élevée au-dessus du niveau vulgaire par leur origine et leur études, elles sont impuissante à retenir la masse populaire contre les désirs et les sollicitations qui nous assiègent. Il faut à l'homme une base morale surnaturelle. A la crainte de Dieu, on peut substituer la crainte du gendarme, c'est moins sûr, car lorsque le gendarme n'est pas là, lorsqu'il n'y a aucun danger d'être vu, quand le chat est parti en un mot, les souris dansent » H. Joly, *L'enfance coupable*, Paris, V. Lecoffre, 1914, p. 189.

⁴⁷⁶ G.L. Duprat, op. cit., p. 134.

⁴⁷⁷ G. Tarde, "La jeunesse criminelle", AAC, 1897

⁴⁷⁸ Fouillée, "Les jeunes criminels, l'école, la presse", *Revue des Deux Mondes*, janvier 1897. Bonzon, *Le crime et l'école*, Paris, Guillaumin, 1896.

Presse et littérature

« Les ouvriers de la pensée sont-ils des rêveurs impuissants ou bien doit-on les considérer comme des pasteurs de peuple dirigeant ceux-ci au gré de la plume ? »

Telle est la question que se pose A. Goddyn dans le magazine littéraire. Pour la résoudre, il a interrogé G. Picard, A. Prins, Tarde, Van Hamel, M. Barrès, A. Lacassagne, E. Zola, M. Benedikt, P. Dubuisson ou C. Lombroso⁴⁷⁹. De l'ensemble des consultations, il résulte que l'influence du livre et particulièrement du journal sur le développement de la criminalité, et avant tout sur la méthode du criminel, est indiscutable. L'unanimité fait loi en ce domaine, et la violence caractérise ces attaques contre l'écrit et l'image⁴⁸⁰.

On reproche à la presse, à la littérature, d'être responsables de la diffusion et de la contagion du crime, ainsi que d'être vecteur de pornographie.

Sur le premier point, c'est le développement de faits criminels, d'affaires, de comptes-rendus sanguinolents qui est stigmatisé⁴⁸¹ comme les discours anarchistes ou chansons militantes, les romans populaires ou d'aventures contant la vie des Cartouche, Mandrin ou Lacenaire⁴⁸². Ces écrits seraient néfastes pour le lecteur, surtout le lecteur du peuple qu'on pense incapable d'enregistrer la lecture. C'est l'imaginaire d'une élite qui voit les masses malléables et dépendantes, affolée par une littérature dévoyée et surtout une qui la presse influente⁴⁸³.

Le journalisme, voilà l'ennemi, la presse est unes des grandes puissances malfaisantes de l'époque. Deux points de mire parmi le journaux. *Le Petit Journal* ou *l'Intransigeant* "qui chaque semaine font afficher dans tous les kiosques et boutiques, une gravure représentant le crime du jour"⁴⁸⁴. Le récit du crime, son image par la presse sont des éléments dangereux⁴⁸⁵.

⁴⁷⁹ A. Goddyn, "L'influence de la littérature sur la criminalité". Extr. du *Magazine littérature*, 1896 (in AAC, 1896, p. 450).

⁴⁸⁰ G. Tarde, « C'est la presse ordurière et haineuse, friande de scandales, bourrée de chroniques judiciaires qui attend l'écolier au sortir de l'école. Le petit journal, complétant le petit verre lui alcoolise le coeur. » "La jeunesse criminelle", AAC, 1897, p. 465.

⁴⁸¹ Voir Dr. Aubry, "De l'influence contagieuse de la publicité des faits criminels". Discours prononcé à Lausanne le 13 septembre 1893 au Congrès international contre la littérature immorale et le danger de la publicité des faits criminels, AAC, 1893.

⁴⁸² Les romans policiers (oeuvre de Conan Doyle, aventures de Nick Carter ou Arsène Lupin) subiront la même défaveur. Voir B. Laflotte, *Les films démoralisateurs de l'enfance* (S.2.), 1917.

⁴⁸³ "il est un mode de contagion indirect, une contagion à distance par un intermédiaire non moins redoutable : la presse. Une foule d'individus puise dans des lectures malsaines le germe de l'idée du crime, germe à l'état latent, ne pouvant, bien entendu, prospérer que sur un terrain convenablement préparé, et pour éclater n'attendant que le moment propice: le récit d'un crime à sensation a servi de fil conducteur, l'explosion a suivi... Lorsqu'on parcourt les comptes-rendus de la justice criminelle, on reste profondément surpris des études faites par les assassins des causes de leurs devanciers Aubry, *La contagion du meurtre*, Paris, F. Alcan, 1894, pp. 68-69.

⁴⁸⁴ Aubry, op. cit., p. 574 (AAC, 1893).

⁴⁸⁵ G. Tarde précise ces points de vue par une virulence sans limites. Il méprise, abomine cette presse qui corrompt, endoctrine, perturbe... «Le lien qui unit les lecteurs habituels d'un journal est "intime" et profond. On a dit que l'homme d'un seule livre est à craindre, mais qu'est-ce auprès de l'homme d'un seul journal ? Il ne faut pas oublier que le premier souci d'une secte, d'un parti est d'avoir un journal. Un parti sans journal fait l'effet d'un monstre acéphale dit Tarde.» G. Tarde, *L'opinion et la foule*, Paris, F. Alcan, 1901, pp. 18-22.

« Lorsqu'un journal populaire raconte un crime à sensation, il faut s'attendre à un crime pareil à peu de temps de là, telle est la proposition que je veux démontrer », écrit S. Icard⁴⁸⁶.

Le peuple se nourrit tous les jours des prouesses des assassins et voit des images véhiculées par la revue. Ces images sont souvent proches de la pornographie, qui est dénoncée de tous côtés⁴⁸⁷. Elle est l'éducatrice des adolescents, déprave la jeunesse et a été pour beaucoup dans leur apprentissage du vice. Mais la presse est parfois un bouc émissaire commode, sa liberté et sa large diffusion sont les objectifs visés⁴⁸⁸.

« Il est des actions qui sont démoralisantes par le seul fait de la publicité qu'on leur donne, écrit Icard, la masse du peuple devrait les ignorer, elles devraient être consignées dans certains journaux spéciaux et connues seulement d'un groupe particulier de lecteurs. »⁴⁸⁹.

On pense à quelques solutions, une loi interdisant dans les journaux avec certaines réserves, le récit des crimes et des faits et gestes de l'assassin. Une loi qui devrait être internationale, mais ne s'adressant pas à tous les journaux⁴⁹⁰. Ainsi, une formule sobre serait la bienvenue, sans parler du criminel, ni de son crime, ni de ses dernières paroles, ni du courage extraordinaire qu'il a montré, ni des vers qu'il a écrit. En ce sens, c'est à la presse qu'il appartient de faire l'éducation du public, en se refusant à satisfaire la curiosité malsaine par le récit abondant des actes criminels et la reproduction suggestive de scènes criminelles et de portraits de malfaiteurs. C'est ce que préconise Lacassagne "une loi qui interdira comme contraire aux bonnes mœurs, le récit des crimes, le compte-rendu des débats judiciaires et des exécutions capitales, les photographies et portraits des accusés ou des victimes »⁴⁹¹. Toutes ces paroles viennent alimenter le grand débat sur la presse en cette période.

Théâtre et cinéma

Moins fortement attaqués que la presse, mais néanmoins en proie aux critiques, le théâtre et le cinéma sont désignés. Si on trouve peu d'éléments sur ce lieu maudit qu'est le théâtre⁴⁹², par contre le cinéma va être rapidement attaqué comme une formidable puissance d'action démoralisatrice dont il faut préserver l'enfant. Le cinéma prend symboliquement la relève comme moyen d'expression de culture populaire du théâtre dont la censure s'est éteinte en 1906.

Le reproche vient du fait que « Le cinéma, une des inventions du siècle pouvant le plus contribuer à l'éducation artistique et scientifique de la foule, est exploité par des propriétaires peu scrupuleux, qui n'hésitent pas à spéculer sur les plus mauvais instincts du public en faisant représenter dans leurs moindres détails, les "faits divers" ignobles

⁴⁸⁶ Dr. S. Icard, "De la contagion du crime et du suicide par la presse", extr. *La nouvelle revue*, 15 avril 1902.

⁴⁸⁷ Voir R. Berenger, *Revue des Deux Mondes*, 10 juillet 1912.

F. Buisson, Conférence Sorbonne du 4 février 1906, cité L. de Lamy, op. cit. p. 27.

L. de Lamy, op. cit., *Excès de pornographie*, p. 26, ou Duprat op. cit.

Sur ce sujet de l'obscénité et de la pornographie, voir la thèse de 3ème cycle d'Annie Stora-Lamarre, *L'enfer de la IIIe République, Entrepreneurs moraux et pornographes (1881-1914)*, Université Paris VII, sept. 86 (sous la direction de M. Perrot).

⁴⁸⁸ Voir Kalifa (D.), *L'encre et le sang, Récits de crime et société de la Belle époque*, Fayard, 1995

⁴⁸⁹ D. S. Icard, op. cit., p. 14.

⁴⁹⁰ Aubry, op. cit. p. 576. Aubry pense à des grands journaux français qui sont dans leurs récits assez discrets, par exemple: *Le Figaro* et son rédacteur Albert Bataille.

⁴⁹¹ Lacassagne, "Peine de mort et criminalité, AAC, 1908, p. 182.

⁴⁹² Voir Odile Krakovitch, *Hugo censuré, la liberté au XIXe siècle*, Paris, Calman Lévy, 1985 (sur la censure au théâtre).

magnifiant le crime et le vil, et cela sous prétexte d'actualité »⁴⁹³. Le cinéma est dangereux car il crée des scènes, leur donne l'aspect de la réalité, et laisse dans l'imagination la trace brutale d'une chose vécue, une chose possible, une chose remarquable que tout le monde va voir. B. de Laflotte dans un rapport au "Comité de défense des enfants traduits en justice" s'attaque particulièrement aux films policiers⁴⁹⁴. Ces derniers sont considérés mille fois plus dangereux pour l'enfance que les films indécentes, car l'enfant, déjà un peu voleur, verra de quelle façon s'y prendre, et apprendra les techniques et les ruses lui permettant de déjouer la police.

Les autorités vont chercher rapidement les moyens de contrôler le caractère moral des films cinématographiques. En 1917, la France n'a pas de grands textes, une pluie de circulaires balayent le terrain, mais tout reste cantonné dans la théorie. Pourtant la loi du 5 avril 1884 confère le droit d'interdire la représentation de scènes à caractère immoral et scandaleux. Dès 1913, à Bordeaux, Lyon et dans d'autres villes françaises, les maires ont pris des arrêtés interdisant les exhibitions de toute nature reproduites par les cinématographes et représentant des actes criminels.

Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 24 juin 1916, rappelle aux Préfets que la loi du 5 avril 1884 leur confère le droit d'interdire la représentation de scènes à caractère immoral et leur annonce la prochaine constitution d'une commission d'examen de tous les films cinématographiques destinés à la publicité. Tout film devra avoir reçu son visa, la commission statuera sur son interdiction ou autorisation, et des sanctions pénaliseront ceux qui enfreindraient les règles instituées. Ainsi en ira-t-il du cinéma, dénoncé lui aussi après la littérature ou la presse, comme moyen d'expression immoral en son ensemble et néfaste aux jeunes gens.

Le sport, plus tardivement, mais pas n'importe lequel, sera sur la sellette. Les courses sont un fléau social⁴⁹⁵ et les sports violents, comme la boxe ou la lutte sont criminogènes, car la boxe, la lutte sont parmi les sports vers lesquels le criminel professionnel se sent le plus attiré. De plus, ces exhibitions sportives (surtout les matchs publics de boxe) ont certainement contribué à rendre sensible moralement, la jeunesse⁴⁹⁶.

Voici donc les premières causes dénoncées comme participant à la naissance du terrain criminogène chez l'individu. D'autres éléments seront invoqués, ils touchent à l'organisation de la société, à son espace géographique, son contexte économique.

Des conditions économiques et géographiques

Pauvreté et misère

En ce qui concerne la réflexion d'ensemble sur les structures économiques, la littérature est assez marginale⁴⁹⁷. Pour Tarde, ni la pauvreté, ni la richesse ne sont des facteurs d'immoralité, et les classes très pauvres, mais accoutumées à leurs conditions héréditaires de vie, sont souvent très honnêtes. La criminalité et la moralité d'un pays tiennent bien moins à son état économique qu'à ses transformations économiques. Ce n'est pas le capitalisme comme tel qui est démoralisateur, c'est la crise morale qui

⁴⁹³ R. de Ryckere, *Lettres de Belgique*, AAC, 1912, p. 941.

R. de Ryckere parle entre autres du film *Zigomar, le roi des voleurs*.

⁴⁹⁴ B. de Laflotte, *Les films démoralisateurs de l'enfance*, (s.l.), 1917.

⁴⁹⁵ Rubriques nouvelles, "Un fléau social, les courses", AAC, 1914, p. 316.

⁴⁹⁶ «De tels spectacles sont démoralisants et rendent la jeunesse sanguinaire ». Mais si ces sports violents exercent une attraction sur l'élément criminel, Reiss ne veut pas, pour autant «porter atteinte aux sports, très utiles par l'éducation physique, et en quelque sorte aussi morale, de la jeunesse.» Reiss, "Le sport et le crime", AAC, 1914, p. 503, p. 507.

⁴⁹⁷ On peut se référer à Bongers, *Criminalité et conditions économiques*, Amsterdam, 1905.

accompagne le passage de la production artisanale à la production capitaliste, ou de tel mode de celle-ci à tel autre mode⁴⁹⁸.

Plus que l'état de la situation sociale, les crises, et la lutte des classes qui naît et se fortifie au cours de ces périodes, sont bien plus encore que la concurrence économique, un grand danger pour la moralité publique. Ce raisonnement fera des adeptes⁴⁹⁹, tandis que d'autres auteurs n'hésiteront pas à donner toute son importance à ce facteur, et mettront en étroite connexion misère et criminalité⁵⁰⁰. Pour eux, on ne peut nier l'influence des conditions économiques, de la misère, du milieu sur la criminalité. Un constat sur une situation qu'il faut, si ce n'est transformer ou réformer, en tout cas prendre en compte dans la réflexion sur le crime.

Liée aux classes pauvres qui y vivent et l'animent, **la ville** est considérée comme facteur criminogène. De par son existence, son fonctionnement, sa densité, son logement, ses attractions, la ville c'est le crime et l'immoralité. Donnée déterminante dans les enquêtes statistiques où est souvent développé un parallélisme entre la progression démographique des villes et celle de la délinquance et une criminalité des villes toujours plus forte que celle des campagnes.

L'assassin de la pleine lune

Le climat comme facteur de criminalité est un thème ancien⁵⁰¹ mais il resurgit avec l'anthropologie criminelle et les positivistes italiens qui tentent de démontrer l'importance de l'influence des éléments physiques, extérieurs à l'homme, sur le nombre des crimes dans le temps et l'espace. Il ressort, pour l'école positiviste italienne, que l'abaissement ou l'élévation de la température influe sur le nombre de crimes, que dans les pays chauds, l'homme est plus entraîné à la rixe, « par la simple influence du calorique »⁵⁰².

Lombroso pense ainsi que «la montagne favorise la génialité et les tendances républicaines⁵⁰³, et les vallées, l'influence crétinogène. « Presque tous les habitants des vallées resserrées entre les hautes montagnes sont lents, apathiques, à cause précisément

⁴⁹⁸ Tarde, "La criminalité et les phénomènes économiques", AAC, 1901.

⁴⁹⁹ Ainsi, Duprat écrit : « La pauvreté n'est pas directement en cause dans l'accroissement du mal. Ce n'est pas la pauvreté qui engendre la mendicité, c'est d'ordinaire la paresse. Ce n'est pas la pauvreté qui pousse au vagabondage, c'est la répulsion pour le travail régulier, ou le déclassement après condamnation. » (Duprat, op. cit., p. 132).

⁵⁰⁰ « La misère fait le vide au foyer, elle disperse les familles, l'armée du crime en recueille les débris », écrit Grosmolard, et plus loin « A l'origine de toutes les tendances, j'ai trouvé comme cause première le facteur misère... Je suis absolument convaincu de son influence prédominante... C'est moins dans l'individu que dans le milieu qu'il faut chercher les causes du mal. Les instincts anti-sociaux sont de ceux qui ne résistent pas à l'action diluante de la fortune et du bien être », "La criminalité juvénile", AAC, 1903, p. 194. Le Dr. Boigey reprend cette idée : « La misère et l'abandon de l'enfance sont à la base de la criminalité » écrit-il. "Le paupérisme et la lutte contre la misère", AAC, 1912, p. 321, ou G.L.V. Friens, "La délinquance juvénile", AAC, 1904, p. 925.

⁵⁰¹ L'idée que le climat exerce une action puissante sur le tempérament, le caractère, les actions de l'homme est très ancienne. Hippocrate, Montesquieu, Guerry, Ibn Khaldoun ont écrit les variations culturelles qui résultent des écarts de température, de la force des vents, de l'orientation et du relief des sols d'habitation.

⁵⁰² Colojanni, "Oscillations thermométriques et délits contre la personne", AAC, 1886, article où l'auteur combat les conceptions de Lombroso et Ferri. Ferri, "Variations thermométriques et criminalité", AAC, 1887. Lombroso, "Influence des météores et du climat sur les révolutions", AAC, 1891.

Gaedeken P. (Danemark), "Contribution statistique à la création de l'organisme sous l'influence physicochimique des agents météorologiques", AAC, 1909.

⁵⁰³ Lombroso, op. cit., p. 120.

de l'excessive humidité (...). Dans le langage chinois, air chaud - humide est synonyme de stupide »⁵⁰⁴. Tarde ne trouvera aucun lien causal direct entre ces données physiques et le comportement humain⁵⁰⁵.

Lacassagne a été séduit par cette causalité⁵⁰⁶. Dans ce travail, publié en 1881, Lacassagne observe que « les crimes contre les personnes sont en relation directe avec la températures basses et la longueur des nuits.(...). Il n'est pas douteux, et je le prouverai, que les jours mêmes ont leur influence, les infractions à la loi sont au minimum le vendredi, plus fréquentes le samedi, le dimanche et le lundi.»⁵⁰⁷. Un calendrier criminel est également conçu : l'infanticide par exemple occupe le haut de l'échelle des crimes contre les personnes, en janvier, février, mars et avril. En mai, les infanticides baissent; les parricides ont leur maxima en janvier et octobre, l'empoisonnement atteint son maximum en mai, et baisse en juin, juillet, août... Lacassagne insiste donc longuement sur l'influence des saisons⁵⁰⁸. Ainsi, voilà réunis en ce chapitre, les causes effrayantes, les facteurs provocateurs de la criminalité. Qu'en retenons-nous, sinon qu'en ce domaine, les conceptions s'éloignent de la logique scientifique pour épouser les polémiques du moment, ou faire triompher des convictions.

Ainsi, la famille désorganisée, la famille ouvrière, sont une cible pour des bourgeois moralistes qui s'effraient de cette prolétarianisation des masses populaires, de leur mode de vie sur lequel ils tentent d'intervenir. L'alcoolisme est le mal de ce temps. Bouc émissaire dans une situation de crise la presse est porteuse du mal en gestation. Antidote à ce "désordre" qu'est la criminalité, ordre, discipline, morale, sont les réponses perçues à travers l'exposé qui jaillit comme un cri, comme une plainte, des causes et facteurs de criminalité.

Quels sont les objectifs, les remèdes proposés par ces savants qui forts de leurs connaissances, soutenus par leur(s) démonstrations et conception(s) scientifiques tentent d'apporter des solutions au phénomène de la délinquance ? Quelle est l'influence ou plutôt les résonances de ces écrits dans la société ? sur la justice, la police, le droit; les sciences. ? .Le caractère scientifique du discours sera indispensable à la construction de l'action désormais légitimée par un savoir expert, une science du crime, nouveau savoir politique. La criminologie a produit des écrits, des discours, des matériaux statistiques

⁵⁰⁴ Lombroso, idem p. 129. En aparté, signalons que Marro dans "Température des criminels", *Archivio di Psichiatria*, Scienze penali (vol. VIII, fasc. 1, 1886) étudiant trente criminels, a trouvé que la température moyenne était plus élevée que chez les hommes normaux.

⁵⁰⁵ Tarde écrit : «Le fait révélé par la statistique que telles saisons ou tels climats coïncident avec telle recrudescence ou telle diminution de certains crimes ne prouve pas plus la réalité des "causes physiques" du délit, que le fait révélé par l'anthropologie d'une fréquence plus grande d'ambidextres, de gaucheries, de prognathes, etc... parmi les malfaiteurs ne démontre l'existence d'un type criminel dans le sens biologique du mot.» G. Tarde, *La philosophie pénale*, éd. Cujas, 1972, op. cit., p.322.

⁵⁰⁶ Lacassagne, "La marche de la criminalité en France, 1825-1880", Leçon d'ouverture à la Faculté de médecine de Lyon, *Revue scientifique*, 28 mai 1881.

⁵⁰⁷ Lacassagne, idem, p. 683.

⁵⁰⁸ Il conclut ainsi son article : «J'ai montré dans cette étude de pathologie sociale, quelques variations de la criminalité générale qui suivent les changements qui se passent dans le milieu physique et social. «Contrairement à Quételet, j'ai fait voir à l'aide de graphiques, qu'il n'y a pas de réactif plus sensible et plus délicat que le corps social, et que la marche de la criminalité en France, pendant plus d'un demi-siècle, reproduit parfaitement toutes les fluctuations météorologiques, économiques, politiques, et sociales de notre pays (...). Aujourd'hui, il convient que la société ne cherche ni à frapper, ni à punir, mais s'efforce de se défendre : à l'idée de châtement doit se substituer l'idée de protection.»Lacassagne, op. cit., p. 684.

qui sont autant d'éléments sur lesquels l'action politique, institutionnelle, législative, judiciaire va pouvoir s'appuyer et se transformer.

B/ Lutter contre le crime : changements et réformes

1-Une modernisation de la police

L'avancée des techniques et des savoirs : la police technique

Il y a ici un lien direct et réel qui unit ces deux domaines, la criminologie et la criminalistique, un lien réalisé par l'intermédiaire d'un homme, A. Bertillon. Cet homme est le maître-d'œuvre de transformations radicales au sein de la police judiciaire, en dotant de nouvelles techniques une police rudimentaire. Dès la fondation des Archives, Alphonse Bertillon collabore à la revue dont il devient membre du comité de rédaction en 1893. Il a publié de nombreux travaux dans la revue et a participé à un grand nombre de congrès internationaux d'Anthropologie Criminelle⁵⁰⁹.

Plus généralement, la revue accueille de 1903 à 1914 de nombreux articles sur ce thème où sont passés en revue les transformations des polices européennes et les procédés techniques en application⁵¹⁰.

Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire

C'est dans le cadre de la lutte contre la délinquance, de la prévention du crime que l'intérêt envers les techniques "scientifiques" d'identification se développe⁵¹¹. L'idée d'appliquer les méthodes scientifiques à l'observation des phénomènes humains s'est propagée dans tous les domaines à la fin du XIX^{ème} siècle. La criminalistique, étude scientifique des preuves de l'identité des malfaiteurs et des indices des crimes commis par eux, s'est développée parallèlement à la criminologie. En France, A. Bertillon met au point un procédé scientifique permettant de retrouver le même malfaiteur récidiviste sous des identités civiles différentes. Cette méthode permet pour la première fois d'établir scientifiquement l'identité des délinquants et de sanctionner en eux les récidivistes. L'établissement rigoureux des signalements des prévenus, juxtaposé avec une technique rationnelle de classement aboutit à l'instauration d'un fichier judiciaire élaboré et efficace. Ces éléments forment la clé de voûte du système anthropométrique. Dans cette fin du XIX^{ème} siècle, il n'est plus question de marquer ou d'essoriller les coupables afin de mieux les reconnaître ensuite, la loi du 31 août 1832 a aboli la marque

⁵⁰⁹ A. Bertillon :

"De l'identification par les signalements anthropométriques", AAC, 1886.

"Sur le fonctionnement du service des signalements anthropométriques", AAC, 1888.

"Sur l'identité de Pauwels et du faux Rabardy", AAC, 1894.

"Affaire Renard et Courtois (assassinat du financier Y) document de technique policière", AAC, 1909.

"Main gauche et main droite", AAC, 1910.

"Les empreintes digitales", AAC, 1912

"Note technique sur le nouveau portrait anthropométrique au 1/s." AAC, 1912.

Les congrès internationaux d'A.C. de 1889, 1892, 1896, 1906, 1911 sont ceux auxquels a participé A. Bertillon.

⁵¹⁰ Par exemple :

Ottolenghi. "La police scientifique en Italie", AAC, 1903.

Souza-Valladores. "L'identification des récidivistes au Portugal", AAC, 1903.

Minovici. "Nouveaux procédés de photographie des cadavres", AAC, 1904.

Reiss, "Les méthodes scientifiques dans les enquêtes judiciaires et policières", AAC, 1906.

"Un code télégraphique du portrait parlé", AAC, 1907.

Stockis, "Quelques cas d'identification d'empreintes digitales", AAC, 1908.

E.Locard, "Un nouvel essai de classement dactyloscopique", AAC, 1910.

Sans oublier en 1914 une rubrique spécifique consacrée à la Police technique.

⁵¹¹ Voir Martine.Kaluszynski, "Alphonse Bertillon, savant et policier, l'anthropométrie ou le début du fichage en France", Maîtrise d'Histoire, 1981 (sous la direction de M. Perrot).

au fer rouge et avec elle tout moyen d'une aussi totale efficacité. **L'identification devient donc la condition élémentaire de la répression.** Cette méthode va émerger dans un climat pénal obsédé par la récidive galopante. La législation va venir épauler cette organisation, et tenter avec différentes lois de s'attaquer à ce problème : La mise en pratique de ces lois oblige l'autorité à rechercher les moyens d'identifier d'une façon certaine tous les individus pris en infraction, tous ceux qui sont tentés de prendre un faux état - civil, tous ceux qui changent de nom, et dont on ne peut vérifier rigoureusement l'identité. C'est dans cette optique que la préfecture de police de Paris employait diverses méthodes afin de découvrir les mais l'ensemble de ces techniques se révèle très rudimentaire et peu opérant. Au sein de la préfecture, les individus arrêtés sont soumis à des pratiques plus administratives. Le procédé le plus simple est la rédaction sur fiches des signalements mais les épithètes fournis par le langage courant ne peignent bien que les cas extrêmes et ne particularisent nullement l'immense majorité des traits observés. Dès 1819, un nommé Huvet, employé à la rédaction du bureau des prisons, avait proposé au préfet de police l'établissement d'une galerie de portraits des perturbateurs de la société, obtenue grâce à l'aide d'un physionotrace (appareil permettant la projection par les contours de l'ombre que fait le corps sur un plan lorsqu'il est placé entre ce plan et un point lumineux). Restée sans application, l'idée de compléter les signalements par l'image des récidivistes prit toute sa portée avec l'apparition de la photographie présente dès 1872 à Paris au sein d'un service de la préfecture de police. Dès cette époque, les inculpés sont photographiés systématiquement; mais les photographies aussitôt prises s'accumulent en désordre, prises sous tous les angles. Les photographies sont classées par ordre alphabétique et souvent ne peuvent aider à retrouver le malfaiteur récidiviste, qui peut aisément changer son nom. Comment comparer chacune des 60.000 photographies que possède alors la police judiciaire, avec chacun des 100 individus arrêtés quotidiennement à Paris ?

.Face à des techniques inopérantes, affrontée au phénomène croissant de la récidive, l'anthropométrie en s'attachant à établir scientifiquement l'identité, qualité d'une chose qui fait qu'elle est elle-même et se différencie de toute autre va s'imposer.

Alphonse Bertillon

C'est dans ce contexte qu'un employé de la préfecture de police dont la tâche est de rédiger les signalements des inculpés sur les fiches, va élaborer un système rigoureux : l'anthropométrie judiciaire. Alphonse Bertillon n'est pas un commis tout à fait ordinaire, ni providentiel, et de nombreuses influences vont déterminer la conception et l'élaboration de sa méthode⁵¹². Si le hasard professionnel lui fournit la situation et l'occasion de se singulariser, ses origines familiales sont pour beaucoup dans sa démarche. Alphonse Bertillon est en effet issu d'une famille de scientifiques renommés. Son grand-père, Achille Guillard, passionné de statistique humaine, est l'inventeur du mot "démographie". Son père, Louis Adolphe Bertillon, médecin, fondera en 1859 avec Broca, A. Guillard, et M. De Quatrefages, l'Ecole d'anthropologie.

Son frère aîné de deux ans, Jacques Bertillon, médecin, auteur de multiples ouvrages de statistique, directeur des statistiques de la Ville de Paris est éminemment connu.

Alphonse Bertillon est "l'enfant indiscipliné" de la famille (qui comprend, encore un frère plus jeune, Georges, médecin). Il termine ses études dans la classe de mathématiques élémentaires mais de façon tumultueuse et peu éclatante. Il est incorporé au régiment, devient secrétaire du colonel, s'inscrit à l'école de médecine où il

⁵¹² Suzanne. Bertillon, *Vie d'Alphonse Bertillon, inventeur de l'anthropométrie*, NRF, On peut se reporter aussi à l'excellent catalogue de l'exposition réalisée par le Centre national de la photographie, *Identities, De Disdéri au Photomaton*, Paris CNP, Ed. Du Chêne, 1985.

commence l'étude du squelette, mesure, établit des statistiques. Il conclut que les 222 pièces du squelette sont aussi variées d'un individu à l'autre, que le sont les traits du visage. Il faut que ce fils difficile se trouve malgré tout un métier, et son père va user de toute son influence pour le faire entrer à la préfecture de police où Alphonse Bertillon va faire ses débuts le 15 mars 1879⁵¹³. Dès la fin de l'hiver 1879, il décide de trouver un moyen objectif et infaillible pour identifier les récidivistes. Sa formation inachevée en médecine (il passera son premier examen mais ne poursuivra pas ses études), son milieu familial lié avec des personnalités du monde scientifique, médical, anthropologique, son admiration pour les théories des criminalistes italiens, qui s'étaient sur bien des points par des observations ostéométriques, vont imprégner sa recherche.

La méthode anthropométrique

Alphonse Bertillon va fonder son système sur la mensuration de certaines parties du corps : tête, bras, jambes, respectant en cela les observations recueillies lors de ses mesures à la faculté de médecine. Sa méthode se partage en deux étapes, les signalements et le classement.

Pour établir les signalements, Bertillon part de l'observation qu'il existe une fixité à peu près absolue de l'ossature humaine à partir de la 20^e année, et que le squelette humain présente une diversité extrême de dimensions, comparé d'un sujet à l'autre. En partant de ces observations, il devient possible d'établir des signalements en prenant pour base certains mesures osseuses. La facilité et la précision relative avec lesquelles certaines dimensions du squelette humain sont susceptibles d'être mesurées sur le vivant, permettent cette expérience. Des instruments très simples, à prix modiques, sont utilisés : un compas d'épaisseur et un compas à coulisse⁵¹⁴.

Voilà qui constitue la première étape de ce système; le second point, tout aussi important, permet d'établir une méthode de classement rationnel, réalisant ainsi une complète homogénéité. La méthode, assez simple, a été exposée en détail par Bertillon⁵¹⁵. Carlo. Ginzburg montre parfaitement ce côté original et neuf, qui est de s'attacher aux indices, aux traces, à la fin du XIX^e siècle. On assiste à la naissance d'un regard différent, de nature scientifique, qui va s'adresser à l'individu et à sa singularité⁵¹⁶. La méthode ainsi conçue, A. Bertillon dépose, le 15 octobre 1879, un rapport sur le bureau du préfet de police L. Andrieu, qui le rejette avec violence pensant qu'il a affaire à un déséquilibré. En opposition avec ses supérieurs, Andrieu démissionne et est remplacé par Camescasse. Celui-ci va s'intéresser au travail d'A. Bertillon, et va lui permettre d'expérimenter pour la première fois sa méthode. Il lui donne deux employés pour l'aider et un délai de trois mois pour réussir à identifier un récidiviste. C'est le 15 décembre 1882 qu' A. Bertillon commence à mesurer tous les prévenus, amenés au dépôt. Tous les individus arrêtés sont alors soumis au relevé de la longueur

⁵¹³ Archives Préfecture de Police, BA 960, Dossier Bertillon.

⁵¹⁴ Les mesures procèdent de trois catégories : les mesures relevées sur la tête : longueur de la tête, largeur de la tête, longueur de l'oreille droite, largeur de l'oreille droite; les mesures relevées sur les membres : longueur du pied gauche, longueur du médius gauche, longueur de l'auriculaire gauche, longueur de la coudée gauche, .les mesures relevées sur l'ensemble du corps : taille (hauteur de l'homme debout), buste (hauteur de l'homme assis), envergure des bras. Six ou sept mensurations sont suffisantes pour cerner un individu.

⁵¹⁵ Alphonse. Bertillon, *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques*, Impr. Administrative, 1893,,21.

⁵¹⁶ Carlo. Ginzburg, "Signes, traces, pistes, racines d'un paradigme de l'indice", in *Le débat*, 1980.

de leur avant-bras gauche, de la longueur et largeur de leur crâne. Ils prennent cet exercice comme une mascarade burlesque et inoffensive.

Les résultats furent inespérés, le succès couronna l'entreprise. En 1883, sur 7336 mensurations effectuées, 49 détenus sont reconnus. En 1884, le chiffre passe à 241, et s'accroît rapidement dans les années suivantes. Cependant, malgré ces excellents résultats, la méthode anthropométrique ne fut pas officiellement reconnue. Seule une petite partie de l'opinion publique s'émeut de la pratique et du principe de cette méthode, c'est-à-dire de la manière dont les mensurations se prennent, car l'individu est déshabillé; aussi son intimité, sa pudeur sont violées. A. Bertillon répondait dès son premier ouvrage à ses futurs détracteurs⁵¹⁷.

En dépit de ces reproches, la méthode se poursuit. Ses avantages sont réels, mais ce système présente certains inconvénients précis comme de s'appliquer difficilement aux mineurs, aux femmes. De plus, des erreurs sont toujours possibles dans le relevé, et des fluctuations plus ou moins importantes peuvent se révéler. Ce système est en fait un moyen négatif d'identification. L'exemple le plus flagrant d'identité éventuelle de mesures chez les individus étant celui qui s'applique aux vrais jumeaux. La méthode aboutit à une probabilité d'identité, mais non à une certitude.

Bertillon a fait de l'anthropométrie la base de son système d'identification, il s'agit pour lui de le rendre indiscutable aux yeux des magistrats et de lui donner valeur de preuve formelle devant les tribunaux. Le concours de procédés complémentaires devient indispensable. L'identification des récidivistes doit être incontestable. L'anthropométrie est un mécanisme d'élimination qui démontre la non - identité, or l'identité directe sera affirmée par le portrait parlé qui fera retrouver le malfaiteur en fuite, le relevé des marques particulières qui seules pourront donner la certitude judiciaire, et l'adjonction de la photographie judiciaire qui personnalisera les signalements anthropométriques. Ces trois procédés, élaborés peu à peu par Bertillon, concourent au même but, l'exécution de la loi pénale.

Le portrait parlé, ou signalement descriptif, fournit un schéma de la description morphologique exacte du visage. Pour cela, chaque partie du visage est étudiée analytiquement. Toutes ces données sont codées selon une échelle allant d'un extrême à l'autre, en passant par la moyenne, et se rapportant à des dimensions, positions, colorations⁵¹⁸. Un tel signalement comporte finalement une quinzaine de rubriques qui constituera "le formulaire du portrait parlé", qui sera enseigné dans les écoles de police, car il permet l'identification d'après son seul signalement d'un individu même jamais vu du policier. Le relevé des marques particulières est établi par la localisation et la description de ces marques que toute personne porte sur son corps en plus ou moins grand nombre (cicatrices, grains de beauté). Il faut ajouter à cela des marques comme le tatouage. L'adjonction de la photographie n'est pas une nouveauté mais la photographie va devenir judiciaire et se distinguer en deux types⁵¹⁹ : la photographie signalétique pour l'homme et la photographie géométrique pour les lieux. La photographie signalétique va s'intégrer dès le début à la conception anthropométrique du signalement, complétant le signalement descriptif et le relevé des marques particulières, de façon à permettre

⁵¹⁷ "Nous n'avons point à examiner la question de savoir jusqu'à quel point la société a le droit de mesurer un prévenu malgré lui. Disons toutefois que les mensurations peuvent au besoin se prendre de force avec une approximation suffisante Alphonse. Bertillon, "Une application pratique de l'anthropométrie sur un procédé d'identification permettant de retrouver le nom du récidiviste au moyen de son seul signalement", in *Annales de Démographie internationale*, 1881.

⁵¹⁸ Alphonse. Bertillon, "Description, forme du nez avec gravures", in *Revue d'Anthropologie*, mars 1887, "La couleur de l'iris en anthropologie", in *Revue Rose*, juillet 1885.

⁵¹⁹ Alphonse. Bertillon, *La photographie judiciaire. Avec un appendice sur la classification et l'identification anthropométrique*, Gauthier-Villars et fils, 1890.

l'identification d'un individu. La photographie signalétique est prise dans des conditions rigoureuse, de réduction (au 1/7) et de position (face, profil), à l'aide d'un appareil perfectionné. La photographie géométrique (ou métrique) est utile pour restituer l'état des lieux tels qu'ils étaient au moment des premières constatations, lors d'un crime ou d'un vol.⁵²⁰ Ainsi tous les éléments perspectifs sont repérés, mesurés par leurs coordonnées géométriques et prêtent leur concours à la recherche du criminel.

Le service d'identité judiciaire

Tous ces procédés furent élaborés peu à peu et il faut dire que tant qu'il n'eut qu'à identifier de vulgaires malfaiteurs, considérés comme peu dangereux, on n'attachait guère d'importance à tous ces travaux dans les milieux autorisés. Il fallut attendre 1893 pour qu'un service spécifique soit institué : le Service d'identité judiciaire. Il semble que l'arrestation de l'anarchiste Ravachol et son identification par A. Bertillon en 1892, consacrèrent définitivement la méthode anthropométrique, qui apparut alors non seulement intéressante mais fondamentale. Cette reconnaissance officielle avait mis plus de dix ans à s'affirmer. En 1882, existe simplement un bureau d'identité annexé au service de sûreté. C'est à l'initiative de Louis Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur que l'on doit les circulaires du 28 août et du 13 novembre 1885, qui étendirent l'identification anthropométrique au reste de la France. Ce service fut organisé à Lyon par M. Roux, à Marseille par M. Brun. Dès 1887, tous les établissements pénitentiaires eurent pour instruction d'appliquer la méthode Bertillon sur les détenus, et d'adresser à la préfecture de police un double de chaque signalement aux fins de classement. Une brochure spécifique était rédigée à l'intention des surveillants de prisons.

Cette même année, sur la proposition de Lépine, secrétaire général de la préfecture de police, Bourgeois, préfet de police, prit les dispositions nécessaires pour que la totalité des individus arrêtés et conduits au dépôt de Paris soient soumis à la formalité de l'identification par la méthode anthropométrique. Dès avant 1888, le préfet de police, en accord avec Herbette, envisage la création d'un local spécial affecté aux services de l'anthropométrie. Le 1er février 1888 on inaugure solennellement le service d'identification des détenus... sous les combles du Palais de Justice de Paris. Les difficultés et lenteurs administratives n'ont pas épargné A. Bertillon, mais celui-ci a été épaulé par les amis précieux : Camescasse, Lépine, Herbette. Ce dernier est un fervent défenseur de la méthode anthropométrique⁵²¹.

Lépine⁵²² a eu aussi, sans doute, son rôle à jouer; peut-on attribuer au seul hasard le fait que le Service d'identité judiciaire fut créé le 11 août 1893, un mois seulement après la nomination de Lépine (le 11 juillet 1893) au poste de préfet de police ? On peut dire que dès lors, le Service d'identité judiciaire eut le budget et les moyens correspondant à son action. Il regroupe en son sein les services d'anthropométrie, de photographie et les sommiers judiciaires, constituant ainsi une unité fonctionnelle. Les sommiers judiciaires forment une collection, regroupée à la préfecture de police, contenant la notice sommaire de toutes les condamnations (privatives de liberté) prononcées contre tout individu sans distinction de sexe ni d'origine. Véritable répertoire des condamnations prononcées par toutes les juridictions répressives françaises, son accès est confidentiel,

⁵²⁰ Alphonse. Bertillon, *Photographie métrique. Archéologie. Identification judiciaire. Anthropologie*, Lacour Betethel, 1913.

⁵²¹ Louis Herbette, "Sur l'identification par les signalements anthropométriques", in *Archives d'Anthropologie criminelle et des Sciences pénales*, 1886.

⁵²² Jean.Marc Berlière, *Le préfet Lépine. Vers la naissance de la police moderne*, Denoël, 1993.
Jean.Marc Berlière, *Le monde des polices en France*, édit. Complexe, 1996.

réservé aux magistrats et à certains fonctionnaires de la préfecture de police ou de la Sûreté générale. Les travaux de Bertillon vont alors se partager en deux courants principaux :

le signalement et l'identification d'une part, la photographie judiciaire et l'emploi des indices d'autre part. En ce sens, l'emploi des indices, la photographie judiciaire, l'anthropométrie participent à l'élaboration de ce qu'on va appeler la criminalistique, c'est-à-dire l'ensemble des procédés applicables à la recherche et à l'étude matérielle du crime pour en déterminer les différents facteurs. Bertillon participe ainsi à la fondation de cette science qui emploie des méthodes très diverses (sciences naturelles, physiques, chimiques) au sein du laboratoire spécifique de police scientifique. Le département de l'identité judiciaire a ainsi largement étendu ses services. A son fondement se trouve la méthode anthropométrique, qui a également été adoptée par les polices du monde entier. Dès 1888, le système est appliqué dans les prisons des Etats-Unis d'Amérique. L'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, la Belgique, la Russie, les Indes anglaises, la Roumanie, les Républiques sud-américaines, le Danemark vont exploiter dans les années suivantes le système, et n'hésiteront pas à décorer, anoblir parfois, Alphonse Bertillon. La France, berceau de l'anthropométrie judiciaire, fut un des derniers pays à légitimer officiellement cette méthode. Pourtant, si la police fut une des premières bénéficiaires de cette technique, la justice, armée de nouvelles lois répressives envers les récidivistes, fit appel à cette méthode. L'anthropométrie, alliée au casier judiciaire, va rétablir cet équilibre fragile et menacé. Sur un plan purement pratique, l'anthropométrie va permettre d'alléger le travail habituel des juges d'instruction. Il faut pouvoir affirmer la récidive, or, la preuve de la récidive tient en deux démonstrations. Premièrement, il y a déjà eu une ou X condamnations antérieures rangées parmi celles que la loi fait entrer en considération pour la détermination de la récidive. Deuxièmement, il faut être certain que l'individu déjà condamné est bien le même que celui jugé actuellement. La preuve du premier fait s'établira grâce au casier judiciaire⁵²³ qui sert à localiser toutes les condamnations prononcées n'importe où, n'importe quand. C'est un service non confidentiel, au contraire des sommiers judiciaires. Ce premier fait établi, et mettant l'individu en jugement dans les conditions de la récidive, il restera à démontrer, point primordial, que le sujet muni du casier judiciaire non vierge est bien le même que celui qui va être à nouveau frappé par la loi. L'anthropométrie va résoudre cette deuxième équation en permettant d'établir l'identité du prévenu. Les reproches allaient bientôt fuser contre ce système qu'on n'hésita pas à rapprocher d'une nouvelle tentative de marque infamante⁵²⁴. En effet, l'application du système se traduisait sur des

⁵²³ Organisé en France par la circulaire du 6 novembre 1890, le casier judiciaire fut perfectionné et officiellement consacré par les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1901. Un casier central établi à la chancellerie est destiné à recevoir les bulletins relatifs aux personnes nées à l'étranger, aux individus originaires des colonies, aux individus d'origine inconnue. Des casiers locaux dans chaque greffe d'arrondissement contiennent les fiches des individus inculpés : c'est le bulletin n°1 qui ne quitte pas le tribunal et contient toutes les décisions, jugements ou arrêts. De cette pièce originale, on tire deux extraits : le bulletin n°2, relevé intégral délivré seulement aux magistrats et aux administrations publiques, le bulletin n°3, destiné à son propriétaire et qui contient seulement une partie des énonciations portées au bulletin n°1.

⁵²⁴ « Des âmes sensibles qui aiment à s'attendrir sur le sort des voleurs en oubliant des volés, nous reprocheront notre barbarie. Vouloir rétablir une marque déguisée, cela est tout au plus digne d'un cosaque. Cette accusation n'a rien de sérieux. Quel que soit le régime pénitentiaire de l'avenir, il est évident que la punition du coupable ou son traitement, si vous préférez, devra différer par sa durée, sa rigueur, suivant que l'on aura affaire à sa première, deuxième ou troisième faute. Il en sera toujours ainsi, il en sera même de plus en plus ainsi. Les récidivistes auront donc toujours un intérêt immédiat pour échapper à cette graduation de la correction, à tromper, à changer de noms et prénoms. Or, nous avons démontré que nos mensurations jouent pour la reconnaissance des malfaiteurs, le rôle d'une véritable

prévenus, non sur des condamnés; la mensuration est exécutée à l'état de prévention avant la comparution en justice.

L'anthropométrie, moteur de transformations radicales au sein de la police judiciaire traditionnelle, collaborateur efficace de l'institution pénale, a permis le développement de structures propres à maintenir l'ordre public menacé par le criminel, le voleur, et plus encore par celui qui totalise tous ces crimes et les renouvelle en toute impunité : le récidiviste. C'est dans une dernière étape conduisant à coup sûr à la postérité, que l'anthropométrie eut à subir un rude choc. A peine savourée, tout juste atteinte, sa suprématie chancela face à une méthode cette fois-ci infaillible, **la dactyloscopie** ou, plus simplement les empreintes digitales. La méthode des empreintes digitales, introduite par sir Francis Galton n'avait que des avantages et perfectionnait de façon claire et parfaite une méthode qui était loin de l'être. C'était un système pourtant ancien⁵²⁵. En 1860, sir William Herschel, administrateur en chef du district de Hoogly au Bengale, remarque cet usage répandu dans les populations locales. La nécessité d'un instrument d'identification efficace se faisant sentir, il s'en saisit et l'utilise. En 1880, Herschel publie un article où il annonce qu'après 17 années d'essai, les empreintes digitales ont été introduites dans le district de Hoogly et qu'utilisées depuis 3 ans, elles donnent d'excellents résultats. Parallèlement, en 1879, les empreintes digitales sont redécouvertes au Japon par le Dr. Faulds. Bien qu'ils aient travaillé séparément, Faulds et Herschel accumulent les preuves de l'efficacité du système et leurs conclusions paraissant en même temps, sont à peu près identiques.

L'article d'Herschel fournit à sir Francis Galton, directeur du laboratoire d'anthropologie de Londres, le moyen d'approfondir ses travaux et lui donne l'occasion d'appliquer pratiquement cette méthode à l'identification des malfaiteurs. Entretenant une correspondance suivie avec Bertillon, il propose à ce dernier de compléter la fiche anthropométrique par l'adjonction des empreintes digitales. Bertillon, très sceptique introduira néanmoins, de façon très discrète, les empreintes digitales. Le 17 octobre 1902, un crime a lieu. Pour la première fois au monde, Bertillon identifie d'après les seules traces laissées sur une vitrine fracturée, un assassin inconnu et insoupçonné, en comparant l'ensemble des traces retrouvées aux empreintes recueillies sur des individus. Cette année 1902 marque l'introduction des empreintes digitales en tant que moyen de preuve dans l'instruction criminelle. Dès lors la nécessité s'impose de créer une section spécifique. La dactyloscopie va venir doubler la section d'anthropométrie. L'empreinte constitue, à elle seule, une pièce à conviction. C'est une signature corporelle dont la falsification est impossible. L'identité de plusieurs empreintes digitales chez deux

analyse quantitative. Elles diffèrent essentiellement de la marque, en ce qu'elles ne sont une arme qu'entre les mains de la société. L'horreur que nous inspire la marque réside moins dans la douleur physique de l'application que dans la dégradation qui en résulte pour l'individu (...). Notre procédé d'identification au contraire réside tout entier dans la classification dont la justice a seule libre usage. Il ne constitue pas plus la marque que les casiers judiciaires n'en constituent une pour les individus condamnés, qui portent leur nom vrai. Le principal pour la société, c'est qu'on puisse, en cas de récidive, retrouver ce nom vrai ou faux. Il ne vise en rien les misérables anémiés de corps et de cerveau. La catégorie de criminels que notre système est surtout destiné à gêner sont les intelligents et énergiques, ayant quelque instruction, les plus coupables, en un mot, les habits noirs (...). Tous les criminalistes s'accordent, pour éviter les récidives, de pardonner, d'accorder des ordonnances de non-lieu pour les premières fautes lorsqu'elles sont légères. Les récidivistes doivent payer » Alphonse Bertillon, "L'identité des récidivistes et la loi de relégation", in *Annales de Démographie internationale*, 1883.

⁵²⁵ Les Chinois usaient de la trace digitale dès le Vème siècle. Depuis longtemps déjà les hommes et les savants en particulier se sont intéressés à la diversité des dessins situés aux extrémités digitales. Les premières observations scientifiques sur les crêtes cutanées sont dues au biologiste et anatomiste Marcello Malpighi en 1686, puis en 1823 au savant tchèque Jean Evangelista Purkyne qui affirme l'immuabilité des crêtes cutanées. Mais les possibilités d'application pratique de cette découverte ne sont pas envisagées

individus est également mathématiquement impossible. Il résiste à tous les accidents qui atteignent l'épiderme (brûlures) et persiste après la mort.

Le problème de l'identification, cher aux politiciens du XIX^{ème} siècle, est enfin réellement, parfaitement résolu, mais l'anthropométrie n'est plus au centre du succès. Néanmoins il serait injuste de méconnaître l'importance du "bertillonnage". Précurseur et véritable moteur de transformations radicales au sein de la police judiciaire, son déclin fut néanmoins aussi rapide que son apogée. Surpassé dans son objectif d'identification, sa raison d'être s'éteignait. Mais **reconversion** ? L'anthropométrie, méthode de lutte contre la récidive, propre à assurer l'ordre contre le crime, va se maintenir se recycler en assurant l'ordre social et idéologique.

De la sécurité à l'idéologie, la loi de 1912⁵²⁶

Interrogeant méticuleusement les choses sous la multiplicité des types humains et découvrant l'existence d'éléments précis et de caractères stables sous leur apparent désordre, l'anthropométrie va devenir un instrument efficace aux mains du pouvoir⁵²⁷.

L'efficacité sera atteinte avec l'appui de mesures de surveillance, de contrôle, dont les victimes seront les Bohémiens, les nomades. Au XIX^{ème} siècle, l'opinion publique, la presse, les administrations sont toutes liguées contre ces marginaux, et réclament des mesures de répression. Quels sont les reproches attribués aux nomades, au Bohémiens ? Des méfaits réels (dont ils n'ont pas le monopole) comme le vol, l'escroquerie, la mendicité et beaucoup de méfaits imaginaires, comme le vol des enfants ou la propagation des maladies. Une campagne est lancée, l'opinion publique gronde. L'administration va tenter de la contenter. Les nomades sont de plus en plus surveillés, mais mal identifiés. En 1895, un dénombrement général de tous les nomades, Bohémiens, est ordonné par le gouvernement (circulaires ministérielles des 12 et 13 mars 1895). Le 20 mars est la date choisie pour cette opération. Il semble que celle-ci se déroule dans des conditions plus qu'étranges. Certains échappent au recensement, d'autres sont comptés deux fois et on relève de troublantes anomalies, car sont recensés des individus isolés, des journaliers, des ouvriers agricoles, des chanteurs ambulants et sur certaines listes figurent comme itinérants des individus dont les métiers déclarés sont normalement des professions sédentaires : garçon de café, garçon d'hôtel, boursier, charpentier, maçon, terrassier, tailleur d'habits, jardinier, relieur... Ce recensement permet d'obtenir le chiffre global des itinérants. Il est évalué à peu près à 400.000 et parmi eux à 25.000 le nombre de nomades voyageant en roulotte. Une surveillance plus étroite des nomades est instituée. L'administration adopte des procédés nouveaux. Sous la signature de Clémenceau, ministre de l'Intérieur, une circulaire du 4 avril 1907 crée les brigades mobiles⁵²⁸.

Il appartiendra à ces nouveaux corps de police d'identifier les vagabonds, nomades, romanichels. L'itinérance devient un pré-délit. Néanmoins il faut attendre 1912 pour qu'une loi soit votée, qui solidifiera tous ces principes. Les hommes politiques de tous

⁵²⁶ Christophe. Delclitte, "La catégorie "nomade dans la loi de 1912", in *Hommes et migrations*, n°1188-1189 juin-juillet 95.

⁵²⁷ Déjà avec l'affaire Dreyfus, où Bertillon fut l'expert accusateur et hostile, des questions se posent sur l'utilisation de ces méthodes et sur l'instrumentalisation politique de celles-ci. L'anthropométrie, pendant l'Affaire Dreyfus sera le lieu privilégié de conflits politiques. Voir, *Le National*, *La Petite République française* (14 février 1898), *Le Matin*, *La Patrie* (9 octobre 1900), *Le Soleil* (15 février 1898), *Le Gaulois* (14 octobre 1899), *Le Figaro*, *Le Parti Ouvrier* (9 décembre 1893), *L'Autorité*, (14 juin 1894, 6 décembre 1897, 14 février 1898, 7 juillet 1899, 6 août 1900), *Le Siècle* (22 avril 1899), *L'Aurore*, etc...

⁵²⁸ Cf. Jean.Marc. Berlière. Ordre et sécurité. Les nouveaux corps de police sous la III^{ème} République, *Vingtième siècle*, n° 39, juillet-septembre 1993.

les partis, de toutes les régions de France s'unissent pour réclamer les mesures efficaces contre les nomades et trouver une solution.

Elle sera finalement celle de la loi du 16 juillet 1912 qui institue le carnet anthropométrique des nomades⁵²⁹. L'application de cette loi fut difficile et les contraintes en résultant furent des plus pénibles. Chaque maire a, en effet, désormais le pouvoir d'interdire le stationnement même pour une nuit, sur tout le territoire de sa commune. Cette loi de 1912 prend compte implicitement les "signes de race". Le nomade est vu comme un élément d'une population qui se distingue par son altérité criminelle et n'est pas perçu comme digne d'être un citoyen⁵³⁰. Ainsi est né un système répressif, qui va durer jusqu'après la seconde guerre mondiale. Xénophobe, partielle, cette loi de 1912 utilisait l'anthropométrie à des fins disciplinaires et discriminatoires. Elle constitue un précédent dramatique, quand on songe aux mesures infligées à cette catégorie de nomades que sont les bohémiens et les tziganes sous le gouvernement nazi, et qui aboutirent à une volonté d'extermination systématique.

La législation élaborée au début du siècle fut le cadre juridique de l'internement des Tsiganes en France pendant la seconde guerre mondiale⁵³¹. Ainsi l'anthropométrie, élargit ici considérablement son étendue d'action, et participe à la stigmatisation de catégories d'individus sur des signes de race ou de nationalités. La question de la citoyenneté et de son accès⁵³² est au cœur de cette pratique qui bien que destinée aux récidivistes, s'adresse principalement à l'ensemble de la société et en cela se caractérise comme une vraie technique républicaine de gouvernement.

L'enseignement de la criminalistique

Dès 1889, Bertillon expose l'urgence qu'il y a de créer une chaire et un laboratoire spécial où policiers, magistrats, avocats viendraient se familiariser aux techniques. Ses idées ne furent adoptées officiellement qu'en 1892 en France. Un cours de signalement descriptif est institué par un arrêté du préfet de police le 6 mars 1895, au service d'identité judiciaire. Un arrêté du 1er février 1902 établit un brevet d'études du signalement descriptif. Ce diplôme est obligatoire pour les inspecteurs qui ambitionnent de l'avancement et pour les candidats aux fonctions de commissaires de police⁵³³. En 1908, les attachés du ministère de la Justice peuvent suivre à la préfecture de police un cours d'enseignement pratique dirigé par M. Mouquin directeur général des recherches. Les magistrats sont ainsi confrontés aux différents services et moyens existants⁵³⁴. En 1909, le docteur Edmond Locard, licencié en droit⁵³⁵ est chargé par le secrétaire général de la police à la préfecture du Rhône d'un enseignement de technique policière.

⁵²⁹ La loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades est un élément fondamental pour la compréhension de la continuité des traitements législatifs, administratifs et policiers des tziganes en France au cours de ce siècle", C. Delclitte, *op. Cit.*, .23.

⁵³⁰ Cf. Karine. Braconnier, *La législation française concernant les tziganes en république. Du rejet à l'intégration. Approche historique de la politique française vis à vis des SDF entre 1945 et 1989*, Mémoire -DEA-IEP de Grenoble, 1996.

⁵³¹ Cf. Denis Peschanski, *Les Tsiganes en France 1939-1946. Contrôle et exclusion*, Paris, Ed. CNRS, 1994.

Cf. Marie Christine Hubert, "1940-1946, L'internement des Tsiganes", in *Hommes et Migrations*, n° 1188-1189, juin-juillet, 31-38.

⁵³² Gérard Noiriel, *La tyrannie du national*, Paris, Calmann-Lévy, 1991

⁵³³ Voir De Ryckere, "L'enseignement de la police judiciaire", AAC, 1913.

⁵³⁴ Rubrique Nouvelles, AAC, 1908... On leur fait même connaître les mots d'argot habituellement en usage dans le monde des criminels.

⁵³⁵ Locard, auteur de nombreux ouvrages de police scientifique, membre des Archives, "continuateur" de Bertillon, dont il rédige à sa mort un article sur "l'œuvre" (AAC, 1914) semble en fait être en mauvais

Cet enseignement sera un prélude à l'organisation d'un service identificateur à la sûreté de Lyon, d'un laboratoire de police dont E. Locard sera directeur. Plus tardivement, M. Lépine, préfet de police va prendre un arrêté le 20 août 1912 portant la création d'un cours de police technique sanctionné par un Brevet d'études⁵³⁶. Il faudra attendre 1935 (arrêté du 29 juillet) pour que l'école technique de police criminelle soit créée.

Ainsi, trouve-t-on ici, dans les travaux d'A. Bertillon, membre des *Archives*⁵³⁷, homme controversé dans l'affaire Dreyfus⁵³⁸, une résonance parfaite face aux écrits criminologiques français qui évoquaient un objectif de répression et de prévention⁵³⁹. La justice sera également bénéficiaire de ces conceptions

2-une réforme de la justice

Des formes alternatives de justice : une institution préventive, la société de patronage

Institution préventive n'est pas un terme usurpé pour la société de patronage. C'est le nom sous lequel elle est désignée dès 1882 dans la *Revue Pénitentiaire*⁵⁴⁰. Le patronage « a pour but de reclasser dans la société les individus qui ont subi une ou plusieurs peines, il consiste dans les secours nécessaires pour placer et maintenir parmi les honnêtes gens, les condamnés libérés, mais il se distingue des secours et aumônes ordinaires en ce qu'il suppose la persévérance et la méthode. »⁵⁴¹ Cette institution est intéressante car elle se place entre le pénal et le civil, se veut une alternative à la prison. De par ses structures, son objet, son domaine, elle est un carrefour important entre le social et le politique, le public - privé...

Ces sociétés sont créées dès le début du XIX^{ème} siècle, sous l'influence de l'ordonnance royale du 9 avril 1819. Une première société se crée en 1833 fondée par MM. Bérenger et Ch. Lucas. C'est celle des jeunes détenus du département de la Seine. Ce n'est cependant qu'en 1842 que l'organisation générale du patronage est officiellement préconisée⁵⁴². En 1848, fut déposé un projet de loi dans le sens de la

termes avec celui-ci à en lire la correspondance Bertillon-Lacassagne. Bertillon tient le « personnage en piètre estime, non pas à cause de sa création du service de Lyon mais depuis la rage des critiques (souvent très mal fondées) formulées contre mon service ». Une lettre de Locard à Lacassagne confirme cette mésentente (*Fonds Lacassagne*, Pièces sur Bertillon cote MS 5208

⁵³⁶ Les matières dispensées sont des éléments du droit pénal pratique (M. Tanguy), des éléments de police pratique (M. Fleury), l'exposé de l'organisation policière en France (M. Bernadet), les techniques d'investigation criminelle (M. David).

⁵³⁷ Voir l'article élogieux d'A. Lacassagne : "Alphonse Bertillon, l'homme, le savant, la pensée philosophique", AAC, 1914. C'est Lacassagne qui baptisera cette méthode "le bertillonage".

⁵³⁸ Voir Lettre à Lacassagne du 20.11.1913 (*Fonds Lacassagne*, cote MS 5208). Henri TF Rhodes, *Alphonse Bertillon, father of scientific detection*, London, 1956, p. 189. "Bertillon's reputation never recovered from the Dreyfus affair".

Voir journaux (*L'Autorité*, *L'Aurore*...) ou A. Van Gennep, *Les demi-savants*, Paris, Mercure de France, 1911. Une histoire s'intitule "La pantalonnade ou l'anthropométrie dangereuse".

⁵³⁹ E. Locard préconisait l'intérêt à constituer des dossiers "préventifs", dossiers de jeunes voyous faisant l'école buissonnière, d'avorteuses, d'invertis... Il écrit : « On a d'autre part collectionné dans un fichier spécial les empreintes de tous les criminels d'habitude de la région, non seulement des récidivistes, mais sous des prétextes variés les simples suspects, ce qui permet de découvrir dès leur début les délinquants primaires. », E. Locard, *La police, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être*, Paris, Payot, 1919, pp. 133-134.

⁵⁴⁰ Dès ses débuts, *La Revue pénitentiaire* a une rubrique sur les patronages qui en 1882 s'intitule "Revue des institutions préventives et du patronage".

⁵⁴¹ Constant, *Les sociétés de patronage, leurs conditions d'existence, leurs moyens d'action*, Thèse pour le doctorat, Paris, 1898.

Voir S.. Dupont, M. Kaluszynski, F. Tetard, *Un objet : l'enfant en danger moral, une expérience : la société de patronage*, Rapport Mire/Cnrs, 1991.

⁵⁴² Le Comte Duchâtel, ministre de l'Intérieur, expose dans une circulaire du 28 mai 1842 adressée aux préfets les principes qui selon lui doivent servir de base à cette organisation du patronage.

circulaire du 28 mai 1842. Un projet resté sans suite en raison des événements politiques. La loi du 5 août 1850 sur l'éducation correctionnelle pose dans son article 19 le principe du patronage. Vers cette époque sont fondées quelques sociétés⁵⁴³. L'enquête parlementaire sur le régime des prisons qui aboutira à la loi du 5 juin 1875 reprend l'idée du patronage. L'idée fait son chemin, et de circulaires en circulaires, d'actions en actions⁵⁴⁴ le patronage s'impose. Mais les progrès sont lents. En 1880, on compte 65 sociétés de patronage en fonction, 9 sur le point d'être fondées⁵⁴⁵. La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, dans son article 7, assure aux sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés, une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés patronnés par elles, et alloue aux termes de son article 8, aux mêmes sociétés, une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs. Le budget de 1888 accorda un crédit de 120 000 francs à ces sociétés. Ces éléments ont-ils été décisifs, majeurs, annexes dans l'essor spectaculaire auquel on assiste dans les années 1880-1890 ? L'idée du patronage s'est répandue. Les sociétés se mettent en place et s'essaient à travers la France.

Ces sociétés vont se répartir selon deux modes : la prise en charge de l'individu en danger, avant la possibilité du délit., la prise en charge de l'individu libéré, afin d'éviter sa récidive.

A partir de ces deux modes, on va voir s'opérer un glissement dans les "populations" très spécifiques auxquelles s'adressaient ces sociétés, le patronage qui s'adressait aux détenus libérés va s'intéresser de plus en plus aux jeunes détenus, puis aux enfants délaissés, alimentant le discours de prévention mis en œuvre.

La notion "d'enfance en danger" qui se met en place va investir les sociétés de patronage et représenter la concrétisation d'un discours qui demande une action post-scolaire⁵⁴⁶ ou une action post-pénale⁵⁴⁷. L'action des patronages est multiple : visite aux détenus, réception du libéré à sa sortie de prison, gestion et remise du pécule, placement, assistance par le travail, engagement militaire⁵⁴⁸. En effet, la société de patronage est une association dont la situation juridique est codifiée et soumise aux règles tracées par les associations en général. Elle fonctionne avec des statuts types. Elle tient à ce statut, le revendique⁵⁴⁹ et a un rapport particulier avec l'Etat, dont la justice est une des prérogatives. Dans une nouvelle conception du pénal, où la justice ne peut plus être seulement répressive, mais également préventive, l'Etat voit d'un œil bienveillant

⁵⁴³ La société de patronage des jeunes libérés de Toulouse (1850), la société de patronage pour les condamnés libérés et d'assistance par le travail. Melun 1859. La société de patronage pour les libérés protestants de la Maison centrale d'Eysses, 1859.

⁵⁴⁴ M. De Lamarque, directeur du Service des colonies de jeunes détenus du ministère de l'Intérieur, crée La Société générale pour le patronage des libérés en 1875.

⁵⁴⁵ Fuchs, *BSGP*, 1889, p. 731.

⁵⁴⁶ E. Gillet, *Les patronages scolaires, leur but, leur création, leur utilité*, Paris, 1897. Voir Manouvrier, "Quelques cas de criminalité juvénile et commençante", *AAC*, 1912, p. 891.

⁵⁴⁷ Tarde, *La philosophie pénale*, op. cit., p.455.

⁵⁴⁸ Leur objectif peut être ainsi résumé par un fondateur de la Société nancéenne du patronage de l'enfance et de l'adolescence : « La prévoyance légale laisse malheureusement et forcément sans précaution préventive, sans secours, sans remède, bien des maux dont peut s'occuper seul le patronage. ». H. Mengin, Conférence à la société nancéenne du patronage de l'enfance et de l'adolescence, Nancy, 16 avril 1893.

⁵⁴⁹ Voir : H. Joly, Les associations et l'Etat dans la lutte contre le crime, *Revue politique et parlementaire*, 1895.

J. Levay de Kistelek, *La délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage*, (VIIème Congrès pénitentiaire. international, Rapport 1907). Chevassu-Perigny, *Du rôle de l'initiative privée dans la lutte contre la criminalité juvénile*, Paris, 1916 R. Luairé, *Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique*, Payot, 1936.

ces sociétés, d'autant que le patronage officiel est condamné⁵⁵⁰ et il revient aux particuliers le soin de créer ces sociétés. Mais il ne sera pas toujours aisé de mesurer ce qui est de l'ordre du public ou du privé, à lire les listes des conseil d'administration ou des membres d'honneur d'une société. La société de patronage est un lieu carrefour entre le social et le politique, lieu qui permet à une certaine idéologie républicaine de se développer. Cet activisme social, caractérisant ces hommes peut laisser suggérer l'importance de ce domaine pour construire et réformer la société⁵⁵¹. La société de patronage semble bien être un maillon dans l'engrenage d'une politique sociale également dans la construction de la Troisième République, pour qui le social et le droit, portés par ces hommes qui en sont les artisans, sont des caractères importants. Le patronage est peu évoqué dans les Archives⁵⁵² et plus généralement quand on le trouve, c'est à propos de l'action et des devoirs de l'Assistance publique, et la force de la bienfaisance privée⁵⁵³. Des rapports tendus par la querelle confessionnelle et laïque, mais qui ne remettent pas profondément en cause le contrat tacite société entre le patronage et l'Etat. Des besoins mutuels régissent ces deux partenaires qui se ménagent⁵⁵⁴. Il y a ainsi délégation des missions de justice, d'exercice de la justice à des associations privées (voire confessionnelles). La justice, prérogative de l'Etat, image fréquemment véhiculée, n'est donc plus de mise ici et on observe les difficultés, la complexité et la fragilité de cet interventionnisme dont on a parlé pour la IIIème République et la nécessité pour celle-ci de médiatiser, d'équilibrer ses forces et ses pouvoirs pour gouverner et gérer son maintien de l'ordre. La responsabilité va être également remise en question avec les travaux amorcés par les criminologues.

Folie et criminalité : la question de la responsabilité

⁵⁵⁰ L'échec de la Belgique est invoqué mais également le fait que l'Etat grèverait lourdement son budget (création de fonctionnaires spéciaux, établissement de nouveaux services). De plus, le libéré ou le jeune patronné verrait dans les agents de l'Etat des agents de police, le patronage serait assimilé à l'administration pénitentiaire. Il ne peut être soumis à des principes généraux et doit fonctionner avec souplesse.

⁵⁵¹ Par exemple le patronage Rollet est en liaison avec la Ligue de la moralité publique... R. Bérenger est au coeur des deux entreprises.

⁵⁵² Quelques articles relatant : "Congrès du patronage des libérés", AAC, 1894 (A. Lacassagne était président), Raux, "Du patronage", AAC, 1896, Raux, "Conversation du pécule des condamnés en dépôt d'épargne", AAC, 1904., "Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés", Anvers, 1890, AAC, 1891.

⁵⁵³ Ce débat étant l'expression d'un antagonisme évident pour les auteurs. Férés d'une initiative privée, Vuacheux, H. Joly, ou Drillon qui voit « un instrument inné de l'Etat à tout accaparer, un collectivisme latent existe en lui... (...) », « le désir secret ou avoué de l'Assistance publique est d'anéantir sa rivale, la Bienfaisance privée, elle le fait dans un but politique ou religieux bien souvent. Drillon, op. cit., p. 61. H. Joly est de ce clan, mais dans *L'enfance coupable* (op. cit., p. 13) il rend hommage au dévouement congréganiste et au dévouement laïque.

⁵⁵⁴ Par exemple, bien avant 1912, H. Rollet, Directeur du patronage de l'enfance et de l'adolescence, est de détermination ni confessionnelle, ni laïque, en accord avec L. Herbette, imagine un moyen d'utiliser les rigueurs du droit pénal sans confier nécessairement les enfants aux Maisons de correction. Un tri est effectué parmi ces enfants. Les moins pervers seront dirigés vers le patronage (H. Rollet, Premier colloque français sur l'enfance en danger moral, 1928. Reproduit dans *La tribune de l'enfance*, n°123, juin 1975.

Les études sur les aliénés viennent s'adjoindre aux travaux sur la criminalité⁵⁵⁵. On s'interroge pour savoir si le criminel, "anormal" de par son acte, est un fou, un dégénéré⁵⁵⁶. La réponse est essentielle car elle pose concrètement le problème du libre arbitre et de la responsabilité. De cette appréhension, ressort deux types d'études : le criminel en tant que fou et le fou criminel.

Pour certains, le fou, être isolé, étranger à tous, étranger à lui-même est par nature "insociable" autant qu'inconséquent, il est extra social... Le criminel, lui, est antisocial et par suite sociable à un certain degré. Ainsi se fait la différence, mais cette question partage le monde médical.

Dégénérescence et criminalité

Certains auteurs ont pensé que l'accord pouvait se faire sur une formule unique et font jouer un rôle important à la dégénérescence dans la compréhension du crime. Cette théorie, d'origine française, est portée par des hommes comme Féré, Magnan ou E. Laurent. Elle n'est pas pour autant le choix de tous, pourtant, la théorie du criminel comme dégénéré est parmi les hypothèses criminologiques une des plus solidement établies. L'intelligence de ce qu'il faut entendre par le criminel comme dégénéré est liée intimement à l'étendue et à la signification de la notion de dégénérescence. La dégénérescence est la constatation d'un fait biologique⁵⁵⁷. C'est Morel qui appliquera à la collectivité humaine l'idée de dégénérescence qu'il avait retirée des enseignements des grands naturalistes du début du siècle la sortant ainsi du cadre de sciences naturelles. Il va dissocier de la classe des aliénés, une classe spéciale, les dégénérés, leur reconnaissant un lien commun, l'hérédité. Cette conception va s'imposer avec Magnan et Charcot. Les rapports de la criminalité et de la dégénérescence s'établirent sur ces bases⁵⁵⁸. Enfin le Dr Legrain oppose des restrictions à la théorie du criminel comme dégénéré et range sous trois propositions les rapports entre la criminalité et la dégénérescence⁵⁵⁹.

En ces points dominant toute la critique de la théorie qui lie criminalité et dégénérescence. Courante, mais vague, l'expression de dégénérescence trouve peut-être dans son imprécision, la raison du succès, qui, du domaine de la psychiatrie l'a fait entrer dans celui de la littérature et du journalisme. On peut se demander si l'ambiguïté du terme n'est pas en rapport avec sa migration hors du territoire scientifique. Certaines

⁵⁵⁵ Voir Dr Legrain, *La médecine légale du dégénéré*, AAC, 1894 ; Garnier, *La folie à Paris*, AAC, 1891 ; Audiffred, *De l'hystérie*, AAC, 1963 ; A. Mane et Viollet, *Antisémitisme et folie*, AAC, 1908 ; Binet Sangle, *La folie de Jésus*, AAC, 1908 ; Lagriffe, *Recherche sur l'hérédité dans les maladies mentales*, AAC, 1910 ; Dupré, *Les perversions instinctives*, AAC, 1912 etc...

⁵⁵⁶ Voir Laurent, *La dégénérés dans les prisons*, AAC, 1888 ; Audiffred, *Folie, aliénation mentale et criminalité*, AAC, 1899 ; Marandon de Montyel, *Contribution à l'étude des aliénés, poursuivis, condamnés, acquittés*, AAC, 1900 etc.... Voir thèse de (J.C.) Coffin, *Le corps social en accusation : le thème de la dégénérescence en France et en Italie, 1850-1900*, 2 vol., 1993, Université Paris VII.

⁵⁵⁷ Dallemagne écrivait : Elle caractérise la série des processus par lesquels une famille, une race, après avoir subi dans son développement une évolution ascensionnelle, périclité ensuite progressivement dans une régression de plus en plus marquée, qui, au travers d'étapes successives, aboutit à la stérilité individuelle et, par conséquent à l'extinction de l'espèce.» Dallemagne, *Les théories de la criminalité, Le criminel comme dégénéré*, Paris, Maloine, p. 178.

⁵⁵⁸ Féré attesta cette parenté des deux groupes et montra les points de contact existant entre les diverses catégories de criminels et les classes de dégénérés Voir Féré, *Dégénérescence et criminalité*, Paris, F. Alcan, 1888.

⁵⁵⁹ Les dégénérés peuvent devenir des criminels, certains criminels présentent des stigmates de dégénérescence, mais il existe des criminels sans aucun caractère de dégénérescence Dr Legrain, "La médecine légale du dégénéré", AAC, 1894.

notions, déjà anciennes, contenaient en puissance les prémisses de l'idée de dégénérescence, qui se rattache manifestement au problème des rapports du physique et du moral, et à la question de l'hérédité. L'hérédité, et surtout l'hérédité de prédisposition, qui laisse concevoir l'hérédité du dissemblable, nous donne le secret des voies mêmes de la dégénérescence. Au début du XIX^{ème} siècle, les aliénistes appliquent cette idée à l'étude de l'aliénation mentale, et entrevoient que la prédisposition à la folie peut se manifester par certains signes avant-coureurs : les stigmates de la dégénérescence.

La notion de l'anomalie du malfaiteur et de l'homme de génie permet au problème de la dégénérescence de sortir des limites restreintes de la psychiatrie, de déborder dans le domaine de la justice criminelle, d'intéresser le monde des lettres et des arts, voire même le monde tout court. L'étiquette de dégénérescence est une étiquette commode, mais cette commodité constitue une séduction dangereuse, à savoir les croisades pour la lutte contre la dégénérescence qui réapparaissent à la fin du XIX^{ème} siècle, et dans lesquelles s'alimentera l'eugénisme.

La “folie criminelle” pose concrètement le problème de la responsabilité de l'individu devant son crime. Les criminels sont-ils des fous ?⁵⁶⁰, le libre arbitre est-il une illusion, une de ces antiques conceptions métaphysiques dont la science moderne doit débarrasser l'humanité ?

La responsabilité du criminel

‘Il n'y a ni crime ni délit si le prévenu était en état de démence au moment de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.’»

L'article 64 du Code pénal met en place le problème de la responsabilité (de l'irresponsabilité) des criminels. Dès lors l'application de cet article va être au centre de bien des plaidoiries, les avocats ne manquant pas d'invoquer la folie, permanente ou passagère, afin de sortir leurs clients, des procédures classiques de jugement. Dès 1810, l'article 463 prévoit les circonstances atténuantes, mais le domaine d'application reste limité aux délits. La loi de juin 1824 admet les circonstances atténuantes, en matière criminelle, supprime la condition relative au préjudice, mais elle interdit aux jurés de se prononcer sur elles. La loi du 28 avril 1832 donne aux jurés le soin de statuer sur l'existence de circonstances atténuantes. Cette disposition permet d'utiliser la psychiatrie dans la gestion de la sanction et d'assouplir les principes du code.

En 1832, avec la loi sur l'internement administratif (placement volontaire ou forcé des malades), la folie devient un signe dangereux. En faisant émerger la personnalité de l'homme criminel, Lombroso a modifié totalement la situation de l'homme face à la faute. Jusque là, l'attention des pouvoirs publics, des juges, de l'opinion en général, se concentrait essentiellement sur le crime et le dommage social causé. Le criminel lui-même était jugé exécration par le seul fait qu'il avait pu se rendre coupable d'un acte aussi scandaleux. Les auteurs du Code pénal avaient une conception très objective de la répression. Ferri enseigna qu'il fallait faire de l'auteur de l'infraction “le protagoniste de la justice pénale” pour mieux rationnellement l'exclure. Désormais, ce n'est plus l'acte seul qui est jugé, mais l'auteur et l'on se pose la question : les criminels sont-ils réellement responsables de leurs actes, la société a-t-elle le droit de les punir ?

La négation du libre arbitre

⁵⁶⁰ Voir Dr Baudin, “Folie et criminalité. Les criminels sont-ils des fous ?” *Examen critique des nouvelles doctrines de Lombroso et de l'école italienne dite d'anthropologie criminelle*, Besançon, 1888.

Pour certains, la question de responsabilité ne peut se poser dès qu'il s'agit de criminels ou de délinquants, puisque d'après eux, la délinquance est par elle-même la résultante de la folie⁵⁶¹.

Ainsi tout homme ne vivant pas selon les lois générales de la société, et qui transgresse le code, ne serait pas sain d'esprit. Si l'on ne peut prouver l'irresponsabilité des criminels, au moins il faut tenter d'attirer l'attention sur leur nature défectueuse et montrer la nécessité de les soumettre à un examen anthropométrique, la pensée de Tarde ou Dubuisson sera plus nuancée et un accord "semble se faire" sur la notion de responsabilité atténuée.

Les réactions de Tarde et Dubuisson

Pour la majorité de nos auteurs, l'acte vicieux ou le crime, n'est pas à lui seul, une preuve de folie et ne peut entraîner un jugement d'irresponsabilité. Sans pour autant être totalement hostiles à l'école italienne, les français⁵⁶²s'opposent plutôt à cette négation du libre arbitre⁵⁶³. Deux auteurs se passionnent particulièrement pour cette question : G. Tarde et P. Dubuisson.

Tarde relie ce problème de la responsabilité à la crise de la morale qui selon lui traverse cette fin du XIX^e siècle, crise qui influence tous les rouages de la société, et par là même le droit pénal. Pour le bon fonctionnement de la société, il faut qu'il y ait une responsabilité morale. Le libre arbitre est ébranlé, Tarde tente de rétablir l'équilibre chancelant. Nier la responsabilité, c'est nier l'idée morale, il fonde pour sa part la responsabilité sur deux conditions, l'identité personnelle, la similitude sociale. Pour Tarde, l'irresponsabilité totale chez les criminels est un phénomène rare. Même chez le dément, il ne faut pas invoquer une irresponsabilité absolue, mais seulement pratiquement absolue. La folie véritable est une aliénation de la personne⁵⁶⁴.

« De tout temps on a jugé un être responsable d'un fait quand on a cru qu'il était, lui et non un autre, l'auteur bien entendu volontaire et conscient de ce fait. C'est un problème de causalité et d'identité, non de liberté, qu'on a résolu par ce jugement »⁵⁶⁵. La question de la responsabilité est également évoqué par P. Dubuisson qui s'est livré à de

⁵⁶¹ Féré écrit : "Les criminels et les délinquants sont des anormaux, aussi bien au point de vue psychique, qu'au point de vue physique. Dans l'état actuel de la science, il est aussi impossible de marquer une limite entre le crime et la folie, que de donner la preuve objective du libre arbitre" Féré, *Dégénérescence et criminalité*, op. cit., p. 60.

⁵⁶² Voir Saleilles dans *L'individualisation de la peine* qui écrit, « La conception de la peine implique la responsabilité, il faut que l'on croit à la responsabilité pour qu'une mesure prise contre un malfaiteur soit une peine. Mais l'application de la peine n'est plus affaire de responsabilité mais d'individualisation. C'est le crime que l'on punit, mais c'est la considération de l'individu qui détermine le genre de mesure qui lui convient. La responsabilité, fondement de la peine, et l'individualisation, critérium de son application, telle est la formule du droit pénal moderne. L'ère de la responsabilité est close, c'est de l'individualisation qui commence. » ; Pailhas, "Existence du libre arbitre", AAC, 1897 ; Hamon, "La responsabilité", AAC, 1897 ; A. Bérard, "La responsabilité morale et la loi pénale", AAC, 1892.

⁵⁶³ Comme l'exprime Garraud : "La négation de la liberté morale est aussi exagérée que la négation des influences qui sollicitent, sans les déterminer fatalement, les actes volontaires de l'homme. La conception du libre arbitre absolu est en dehors de la vérité des faits, comme la conception d'un déterminisme fatal." R. Garraud, "La sociologie criminelle et le droit pénal", AAC, 1886, p. 11.

⁵⁶⁴ "Au contraire, voici un Brinvilliers, un Tropmann, un homme né sans pitié, sans équité, sans vergogne, il empoisonne, il poignarde, il viole une femme ou un enfant, peut-on dire qu'il est "autre" en exécutant ce forfait ? Non il n'est que trop le "même" toujours. Mais plus il se conforme ainsi à sa nature essentielle, plus il montre et accentue sa dissemblance profonde sur un point avec son milieu social. Les causes morbides qui ont pour effet de transformer plus ou moins profondément l'individu dégagent sa responsabilité dans la mesure où elles portent atteinte à son identité individuelle et à son identité sociale. En fait, avec ses conceptions, est posé également le problème de la liberté de l'homme. Où est la liberté de l'homme ? G. Tarde, *La philosophie pénale*, Paris, Cujas, 1972, p. 181.

⁵⁶⁵ G. Tarde, *La philosophie pénale*, Paris, Cujas, 1972, p. 86.

nombreux essais dans les *Archives*⁵⁶⁶. Face aux nouvelles conceptions du courant scientifique qui porte dans le sens de l'assimilation du criminel à l'aliéné, et partant de l'irresponsabilité absolue pour le criminel, Dubuisson reste modéré, bien qu'opposé à ces thèmes⁵⁶⁷. Pour Dubuisson, il s'agit d'établir non pas que le criminel n'est pas un héréditaire, mais que dégénéré ou non, le criminel doit être considéré comme responsable de ses actes. L'homme est responsable de ses actes, bien qu'il tienne de l'hérédité des dispositions intellectuelles et morales qui le poussent nécessairement dans un sens déterminé. La société peut avoir recours à toute une série de procédés fondés sur l'intimidation et dont l'ensemble constitue la répression pénale.

« L'homme, disent les fatalistes, ne doit pas être puni parce qu'il n'est pas capable de résister à ses penchants. Et nous disons : l'homme est capable de résister à ses penchants précisément parce qu'il peut être puni, parce qu'il existe une pénalité. Sans pénalité, c'est-à-dire sans intimidation, le pervers serait sans secours contre sa perversité et ne pourrait qu'obéir à celle-ci. C'est parce qu'il y a des châtimens qu'il y a une responsabilité »⁵⁶⁸. Ainsi tout homme étant intimidable doit être considéré comme responsable de ses actes⁵⁶⁹. Autrefois, aux yeux des lois pénales, il n'y avait point de fous, il n'y avait que des coupables, aujourd'hui avec les théories modernes, certains tendent à ne voir que des fous, et à ne plus voir aucun coupable, pour certains, tout être ayant commis un acte nuisible est un irresponsable et non un criminel. L'école française, avec Tarde, Dubuisson, Bérard, tente de modérer ces conceptions et reste très sceptique envers la théorie de l'irresponsabilité. Ils tentent, tous trois de prendre en considération l'individu dans le jugement, pas forcément de le prendre en pitié. En fait, ils demandent “un juste milieu” entre toutes les conceptions⁵⁷⁰.

La responsabilité atténuée. Les demi - fous

Une autre notion va s'introduire dans tous ces débats : celle de responsabilité atténuée⁵⁷¹.

⁵⁶⁶ P. Dubuisson, “De l'évolution des opinions en matière de responsabilité”, AAC, 1887 ; “Théories de la responsabilité”, AAC, 1888 ; “Du principe délimitateur de la criminalité et de l'aliénation mentale”, AAC, 1892 ; “Essai sur la folie au point de vue médico-légal”, AAC, 1904.

⁵⁶⁷ « Il s'agit ici d'un fait et non d'une théorie. Existe-t-il une différence entre le criminel et l'aliéné ?

MM. Lombroso et Maudsley disent non, le bon sens public dit oui. *A priori*, nous sommes portés à croire que le bon sens public a raison. C'est ce que nous allons nous efforcer de démontrer. » Dubuisson, “De l'évolution des opinions en matière de responsabilité”, AAC, 1887, p. 133.

⁵⁶⁸ Dubuisson, “Théories de la responsabilité”, AAC, 1888, p. 41.

⁵⁶⁹ Hamon s'opposera totalement à Dubuisson sur ce point dans son article “La responsabilité”, AAC, 1897, p. 627.

⁵⁷⁰ « Mais ainsi va l'humanité qu'elle ne peut jamais se maintenir dans un juste milieu : il y a un siècle, les fous étaient punis, comme s'ils avaient conscience de leurs actes ; aujourd'hui, se jetant dans l'excès contraire, il en est qui veulent voir des fous et des déments dans tous les criminels qui veulent que tout crime échappe au châtimement par cela même que, pour eux, il est l'acte d'un être irresponsable. » Bérard, “La responsabilité morale et la loi pénale”, AAC, 1892, p. 173.

⁵⁷¹ La responsabilité atténuée ne correspond pas tout à fait à la responsabilité partielle même si l'usage les a synonymisées. Par responsabilité partielle, on entend dire l'individu a certains départements cérébraux anormaux et d'autres normaux (la norme est déterminée par la moyenne). Ainsi une personne atteinte d'une idée délirante est irresponsable pour les actes commis sous l'empire du délire, responsable pour tous les autres.

La responsabilité atténuée s'en différencie. Elle s'attribue à des êtres qu'ont une notion des choses,

Les experts ont commencé à employer ce terme afin de caractériser l'état mental de tel ou tel délinquant, ou d'un criminel soumis à leur examen. Ils reconnaissent qu'il n'est guère facile de se représenter ce qu'est une responsabilité atténuée : ou bien l'individu dispose d'un contrôle et d'un pouvoir d'arrêt normaux sur ses propres actions et alors sa responsabilité est entière ; ou bien le trouble de ses facultés intellectuelles supprime toute espèce de frein moral et il est irresponsable. Seulement, en pratique, il faut bien reconnaître qu'il est toute une catégorie de sujets qui, incontestablement irresponsables aux yeux du psychiatre et qui ne sont cependant pas des aliénés au sens légal du mot ne pourraient trouver place dans les asiles. C'est pour eux qu'a été créée cette conception de responsabilité atténuée qui permet sans leur appliquer dans toute sa rigueur la peine prévue par la loi, de défendre dans une certaine mesure la société contre leurs instincts malfaisants.

Ceux qu'on a appelé les demi-fous (ou demi-responsables) à l'initiative du Dr Grasset⁵⁷² ne provoquent pas l'adhésion de tous. Pour certains, cette conception de responsabilité atténuée n'est qu'une façon commode de déguiser l'ignorance des experts qui dans les cas embarrassants peuvent ainsi atténuer leur propre responsabilité, en atténuant celle des prévenus. Pour d'autres, c'est une conception illégale, arbitraire, funeste⁵⁷³. Cette question sera le thème d'une vaste enquête organisée par la Société générale des prisons en 1905⁵⁷⁴. Dans ces débats, le Dr E. Martin expose à la demande de la Société générale des prisons, à la séance du 25 janvier 1905 en compagnie du Professeur Lacassagne⁵⁷⁵. La Circulaire Chaumié⁵⁷⁶ du 12 décembre 1905 fit entrer dans les moeurs judiciaires, la notion de responsabilité atténuée. Cette circulaire permet aux psychiatres ou médecins-experts de moduler leur jugement, qui auparavant ne pouvait se prononcer que de façon radicale entre Démence et Raison, sans la possibilité d'introduire un état intermédiaire. Cette circulaire va permettre l'association psychiatrique à la répression pénale classique⁵⁷⁷. Cette circulaire fera encore des mécontents⁵⁷⁸ mais établie elle rend

différente de celle possédée par la moyenne des individus, dans un même milieu. C'est une incapacité acquise, permanente ou passagère à savoir l'exacte relation intime des choses. Pour ces individus, il y a atténuation de la responsabilité. Celle-ci n'est pas intégrale ni en son ensemble, ni en ses parties, elle est affaiblie, diminuée dans sa totalité.

⁵⁷² Dr Grasset, Professeur à l'Université de Montpellier, a demandé qu'on introduise dans la loi, la notion de la responsabilité atténuée, qu'on institue un verdict basé sur cette idée et que les demi fous partiellement responsables soient internés dans des établissements où ils seront traités jusqu'à la guérison et même, s'il le faut pendant toute leur vie. Il repousse donc toute peine contre les délinquants et les criminels imparfaitement responsables ou prétendus tels. Ce sont des malades que la société a le devoir de soigner, et si possible de guérir.

⁵⁷³ Voir lettre au Directeur du Temps sur les demi-fous de William Loubat (Procureur général à Lyon) (AAC, 1913, pp. 939-942).

⁵⁷⁴ De longues séances sont consacrées à cette question de décembre 1904 jusqu'à février 1905. On y trouve le Dr Legrain, Garnier, Ballet, F. Voisin, Jules Jolly, Von Liszt, Albanel, Garraud, Prins, Van Hamel.

⁵⁷⁵ Dr E. Martin (Chef des travaux de médecine légale à la Faculté). "La question de la responsabilité atténuée devant la Société générale des prisons", AAC, 1905, pp. 546-563.

⁵⁷⁶ Joseph Chaumie (Agen, 1849-Clermont 1919) est un avocat. Maire d'Agen de 1896 à 1900, il représentera le Lot-et-Garonne au Sénat de 1897 à sa mort. Avec Waldeck-Rousseau, il fondera l'Alliance républicaine démocratique. Il recevra le portefeuille de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le 7 juin 1902 et participera aux 2e et 3e Cabinet Rouvier, en dirigeant la justice.

⁵⁷⁷ Sur son application, et pour montrer son désaccord, le Procureur Loubat écrit : « Il n'est pas de jour où elle ne soit appliquée soit en Police-correctionnelle, soit aux Assises. Les médecins, souvent les moins justifiés, sondent, scrutent, interrogent anxieusement "les centres nerveux" des accusés, pèsent et mesurent magistralement la responsabilité comme les pharmaciens font leurs savants mélanges. On en a vu conclure sérieusement à la réduction d'un cinquième, d'un dixième ! L'un proclame l'irresponsabilité partielle, parce que le coupable a de l'asymétrie de la face ; l'autre parce que l'accusé a un tic de la paupière (...).La conséquence de ces fantaisies est souvent un verdict complètement négatif, le jury

officielle une notion qui va moduler les jugements en prenant compte de la personnalité de l'individu criminel, cette personnalité mise en valeur, sortie de l'ombre et de la nuit, par les travaux de l'anthropologie criminelle.

Médecine légale et expertise

L'avancée des techniques et des savoirs. La médecine légale.

Le discours criminologique, bien que diversifié, repose pour une bonne partie sur un socle inébranlable : la médecine légale. Or le développement des théories criminologiques, des questions sur la nature du crime ou du criminel a vu s'accroître le rôle, les structures d'une médecine légale encore tâtonnante, mais à laquelle on demande beaucoup⁵⁷⁹. Nous allons voir ici la situation de cette branche de la médecine, sa place et ses problèmes, et les progrès réalisés, autant au stade de réflexions enrichissantes qui peuvent induire la législation, que d'une reconnaissance plus large qui aboutit à l'instauration d'un enseignement précis. Largement présente dans l'élaboration de la criminologie, en phase de reconnaissance statutaire, on assiste à une avancée de la médecine légale en cette fin du XIX^{ème} siècle.

La situation de la médecine légale

La médecine légale est donc, ainsi que son nom l'indique, la science médicale consultée et appliquée par la loi. Elle n'a pas d'histoire spéciale, cependant ses annales se confondent partout avec celles de la justice⁵⁸⁰. La médecine légale donne son avis sur de nombreuses questions de droit civil⁵⁸¹ sur des modifications à introduire dans la révision de certains articles du code, mais son rôle principal reste sa collaboration prêtée à l'administration de la justice. La loi du 30 juin 1838 va consacrer la médecine légale dont le rôle va grandir auprès de la justice. C'est le médecin qui peut dans les affaires où il s'agit d'assassinats, d'infanticides, d'empoisonnements, contrôler la véracité des allégations de l'accusé et décider si la mort a été le résultat d'un accident ou d'un crime. Selon l'article 81 du code civil, et l'article 44 du code d'instruction criminelle, dès qu'il y a mort violente ou suspecte, la justice demande à un médecin de procéder à une expertise après avoir prêté le serment de faire son rapport "en son honneur et conscience". C'est dans la médecine, la chirurgie mais aussi la chimie que l'expert puise les bases scientifiques de ses recherches, de ses déductions, de ses constats. Dès la fin du XIX^{ème} siècle, les affaires où la médecine légale est présente sont nombreuses. Meurtres, suicides, accidents matériels, attentats aux mœurs, délits qui entraînent maladies ou blessures sont les lieux d'intervention de ces médecins. L'expertise est un

concluant aisément de la responsabilité partielle à l'irresponsabilité. Plus souvent encore, c'est une forte entaille à la peine par le jeu des circonstances atténuantes.» William Loubat, "Lettre au Temps sur les demi-fous" (Le Temps, 3 août 1913), AAC, 1913, p. 941.

⁵⁷⁸ Voir Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française réunis à Genève et Lausanne en 1907 (AAC, 1907, pp. 709-800) où le Dr G. Ballet s'oppose à cette notion et fait voter à la majorité de 2/3 contre 1/3 son voeu.

⁵⁷⁹ « Le médecin n'est pas un dieu et comme tel il est faillible, quelles que soient sa science, son attention, sa bonne volonté ; il peut errer. », Dr. P. Hervé, "Médecine légale et Médecins légistes", AAC, 1904, p. 865.

⁵⁸⁰ Voir l'historique développé par A. Lacassagne où il évoque les ordonnances de Philippe Le Bel, Ambroise Paré, Colbert et l'édit de 1603 sur les médecins-experts, le professeur Louis, et aussi Fodéré, Chaussier, Tardieu, Orfila, Tardieu ou Tourdes, "Les transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale, 1810-1912", AAC, 1913.

⁵⁸¹ Ainsi l'autorisation de mariage avant l'âge légal minimum (si puberté précoce), l'impuissance sexuelle (pour attaquer un mariage), la précision d'une date de conception, un diagnostic d'aliénation (séparation ou héritage).

métier difficile, souvent en accusation⁵⁸². Les médecins aiment peu ces tâches, ou du moins se rebellent contre les conditions d'exercice de l'expertise. De plus : « Témoin ou expert, écrit J. Léonard, le médecin risque sa popularité quand il est témoin, il ne peut pas refuser de comparaître, mais après avoir prêté serment, il peut se réfugier derrière le secret médical, si c'est par sa profession qu'il a appris quelque chose, quand il est expert à la campagne, il redoute les autopsies souvent effectuées dans des circonstances écœurantes sous un hangar ouvert à toutes les curiosités, ou même dans le cimetière, sur le bord de la fosse, avec l'aide d'un garde-champêtre tremblant, sous le regard hostile des habitants, quand il fait son rapport; il perd encore beaucoup de temps, suscite des mécontentements, et risque d'être opposé à un autre médecin-expert et de subir de la part des juges des questions insolubles. »⁵⁸³

L'expertise elle-même peut poser problème⁵⁸⁴. En effet, elle met en cause le médecin, sa responsabilité⁵⁸⁵. Or celui-ci, conscient de ses incompétences en certains domaines, n'a pas toute possibilité de refuser ses services⁵⁸⁶.

Les médecins légistes veulent structurer leur profession et réclament un certain nombre d'éléments comme : l'élévation du niveau de l'instruction des experts par le développement des exercices pratiques dans les études des facultés par l'attribution exclusive à la médecine légale d'un des examens du doctorat, le relèvement du tarif des honoraires; la formation auprès de chaque tribunal d'une liste comprenant un certain nombre de médecins compétents (ceux-là même qui auraient donné des preuves de leurs connaissances exactes en matière d'études médico-légales pratiques et théoriques, en passant un examen officiel). Ils seraient choisis dans des spécialités différentes, et seraient seuls requis dans les affaires criminelles comme experts, voire fixer par une loi un nombre déterminé de médecins experts auxquels seront également déferées toutes les questions relatives à l'hygiène publique. Ces médecins experts seraient, par conséquent, officiers judiciaires en même temps qu'administrateurs⁵⁸⁷.

⁵⁸² Voir A. Lacassagne, "Les médecins experts et les erreurs judiciaires", AAC, 1896.

⁵⁸³ J. Léonard, *Les médecins de l'Ouest au XIXème siècle*, Doctorat d'Etat, p. 1354.

⁵⁸⁴ Elle se distingue en trois modes : les expertises délictueuses : un seul expert suffit et, dans la grande majorité des cas, peut donner des conclusions assez nettes pour offrir une base solide à l'appréciation des juges.

Les expertises de police municipale : levée de corps ou autopsies dans le cas de suicide, accidents, morts subites.

Les expertises criminelles, les plus importantes, mais aussi les plus rares. Ce sont surtout celles-ci qui ont été visées dans les nouveaux codes.

⁵⁸⁵ Voir L. Proal, "L'expertise médico-légale et la question de la responsabilité", AAC, 1912.

⁵⁸⁶ La difficulté des constatations médico-légales est assez grande, la responsabilité qui en découle assez lourde pour qu'il soit souvent nécessaire de requérir plusieurs experts, et l'article 475 du code pénal ne permet pas à un médecin de se dérober à une réquisition d'une autorité administrative ou judiciaire.

⁵⁸⁷ L'institution auprès du siège de chaque Cour d'appel d'une commission médicale chargée de donner son avis sur les constatations faites par les premiers experts; l'amélioration des conditions matérielles dans lesquelles se pratique l'expertise (la construction de maisons mortuaires dans les cimetières communaux, et surtout l'édiction de règlements destinés à guider l'expert dans la marche de ses opérations, ainsi fixant la teneur de feuilles médico-légales); et puis donner à la défense la faculté de se faire représenter par un expert (choisi par elle parmi ceux qui possèdent les titres requis), lequel s'unira à celui de l'accusation pour recueillir les éléments matériels du fait. En fait, la nécessité d'avoir au moins deux experts, instituer une instruction contradictoire. Tous ces points sont discutés et développés lors des congrès. Ainsi pour la méthode contradictoire (présente en Belgique depuis 1874) un très beau rapport de M. Adolphe Guillot, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, et M. Demange, avocat à la cour d'appel de Paris est présenté au congrès international de médecine légale en 1889 (AAC, 1889, p. 728). Des propositions sont faites et des vœux adoptés comme le principe de la pluralité des experts, la nomination de l'expert par le juge d'instruction, un expert choisi sur les listes officielles dressées par les pouvoirs publics et les corps scientifiques désignés.

Les vœux et les changements

La médecine légale, régie par un décret datant de 1811, ressent le besoin de changements dans ses structures, ses modalités, sa reconnaissance. C'est aux alentours des années 1890 que s'amorcera cette transformation qui touche des domaines tels que la question des indemnités, l'instruction contradictoire et le problème de l'enseignement. Il y a d'abord la loi sur l'exercice de la médecine du 30 novembre 1892 avec des articles sur la responsabilité médicale (art. 1382, 1383 du code civil et 319, 320 du code pénal), le secret médical (art. 378 du code pénal), les honoraires et la prescription (art. 2101, 2104, 2105, 2272 à 2275 du code .criminel.) et les articles de loi qui fixent les conditions de l'expertise médico-légale, ainsi sur l'autorité requérante (code instruction .criminelle. art. 41 à 50 et art. 268 et 269, art. 81 du code.), le refus du mandat, les honoraires, les expertises en matière civile et surtout les conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert devant les tribunaux. Ce dernier point étant précisé par un décret du 21 novembre 1893, date à laquelle paraissait à l'*Officiel* ce document indispensable pour compléter la nouvelle loi sur la médecine ou loi Chevandier. Les associations de médecine⁵⁸⁸ ont étudié et soumis leurs conclusions à la Chancellerie, au moment de la discussion de cette loi devant les Chambres. Ce décret renferme deux parties, la première concerne les conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux⁵⁸⁹, la seconde se rapporte aux honoraires et vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.

La question des indemnités

Cette question est importante pour les médecins légistes⁵⁹⁰. Des honoraires décents seraient le signe de cette reconnaissance⁵⁹¹. Depuis le décret du 18 juin 1811, le médecin considéré comme un témoin reçoit des vacations minimales. En 1828-1829, quelques concessions sont accordées (honoraires pour une visite et pour une autopsie peuvent être cumulés, les vacations de nuit sont payées "la moitié en sus"). L'ordonnance du 26 novembre 1838 fait indemniser "les mémoires et frais urgents" et permet d'ajouter les honoraires pour autopsie, les vacations de nuit et le remboursement des fournitures. Un rapport du docteur Ambroise Tardieu sur la rémunération des experts, plus les vœux de vingt-six sociétés locales est porté au ministère de la Justice, sans qu'aucune suite ne soit donnée. Le débat reprend sous la Troisième République, stimulé par l'AGMF et

⁵⁸⁸ Il semble que l'Association des médecins du Rhône (à laquelle appartenait Lacassagne) a joué un rôle non négligeable en présentant un substantiel rapport. Voir A. Lacassagne, "Les médecins experts près les tribunaux", AAC, 1894, p. 90

⁵⁸⁹ Partie approuvée en son ensemble, sinon quelques points, ainsi le recrutement des médecins experts (il faut être docteur en médecine, français, avoir au moins cinq ans d'exercice et demeurer soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la cour d'appel) qui rebelle A. Lacassagne : « Il semble extraordinaire que le directeur des affaires criminelles et des grâces paraisse ignorer l'existence en France des professeurs de médecine légale qui sont presque tous experts près des tribunaux et attendent la création d'un enseignement et de laboratoires qui depuis plus de dix ans ont montré leur existence et leur vitalité par de nombreux travaux. » (art. cité p. 93).

⁵⁹⁰ « Le ministère de la Justice, de 1879 à 1893, retentit de leurs plaintes », écrit J. Léonard. Cela n'implique pas une rapacité mercantile de leur part, mais surtout le désir de voir "estimé" leur travail. J. Léonard, *La médecine entre les pouvoirs et les savoirs*, Paris, Aubier, 1981, p. 314.

⁵⁹¹ Voir le vœu de Tamasia au congrès de Rome en 1885 : « Relever le prestige des experts et en stimuler le zèle et les études moyennant une rétribution qui ne soit pas, comme c'est le cas actuellement, une offense à leur dignité professionnelle. » (AAC, 1889, p. 283). Ou H. Coutagne qui écrit : « Le relèvement des tarifs de 1811 jusqu'à un taux sinon lucratif du moins strictement rémunérateur s'impose comme une nécessité première avec une évidence qui rend toute discussion superflue... » in "De l'exercice de la médecine judiciaire en France", AAC, 1886, p. 27.

aboutira à ce décret du 21 novembre 1893. Les médecins ont réussi à se faire entendre et obtiennent quelques succès.

L'expertise contradictoire

Un autre point préoccupe également les médecins. Il s'agit de l'expertise contradictoire. Dans ce sens, un projet de révision est élaboré en 1878 à l'initiative du Garde des sceaux Du Faure et déposé le 27 novembre 1879. Ce projet prévoit une expertise dite "contrôlée", c'est-à-dire la désignation d'un expert par l'inculpé et éventuellement la partie civile. Il assiste seulement aux opérations, formulant des observations soumises au jugement. Les deux assemblées votèrent, mais en des termes différents, et il devint caduc à la fin de la législature. Quelques années plus tard, la question de l'instruction contradictoire va se poser à nouveau⁵⁹². Les experts ont souvent des devoirs, peu de droits⁵⁹³. L'idée de permettre le contrôle par l'inculpé, ou dans son intérêt des opérations d'expertise est traduite en loi par les codes étrangers modernes⁵⁹⁴. En réponse, M. Cruppi dépose en 1899 sur le bureau de la chambre des députés un projet qui reprend l'idée de la liste des médecins dressée par les cours d'appel. Il s'agit d'admettre de droit les professeurs ou spécialistes concernés, et de prévoir la présence d'un ou plusieurs experts selon la nécessité du cas. Le projet Cruppi consiste dans ses grandes lignes à réglementer, par voie législative, les expériences médico-légales. Il développe les vœux évoqués par l'ensemble de la profession et répond à des attentes sérieuses⁵⁹⁵. Il améliore le décret du 21 novembre 1893 sur le choix de l'expert en demandant la création d'une liste d'experts, et en appelant à la nomination de deux experts, l'un requis par le magistrat, l'autre choisi par le prévenu. Ces deux experts ne doivent pas se surveiller mais travailler ensemble. Le 30 juin 1899 la chambre des députés vote la proposition de loi du député Cruppi, en tenant compte en grande partie des observations présentées par la Société de médecine légale⁵⁹⁶, mais cette proposition n'aboutit pas. Pourtant elle est réclamée en 1904⁵⁹⁷, également en 1908⁵⁹⁸.

⁵⁹² « Cette réforme, nous l'espérons, ne tardera pas à être introduite dans nos codes, écrit Lacassagne. Il est de toute nécessité de désigner pour les grosses affaires criminelles deux experts. ». A. Lacassagne, "Les médecins experts et les erreurs judiciaires", AAC, 1897, p. 18.

⁵⁹³ « Les médecins, surtout les experts improvisés, commettent des fautes, et parfois des fautes lourdes, mais c'est avec la complicité de la société. Il est vraiment injuste d'imputer au corps médical les erreurs qui proviennent d'un vice d'organisation que les pouvoirs publics ont seuls le moyen de corriger. En ce moment, le médecin expert est traité comme le taricheute, cet embaumeur égyptien qui, après avoir fait au corps les incisions réglementaires, devait s'enfuir en toute hâte, de peur d'être lapidé par les témoins de la scène. » A. Lacassagne, idem, p. 21.

⁵⁹⁴ Voir code allemand (art. 193, art. 74, 466-471, 472, 476), ou le projet de code belge (art. 101, 102, 103, 104).

⁵⁹⁵ Voir rapport de Brouardel devant la société de médecine légale, "Semaine médicale", AAC, 1884, p. 24.

Cruppi, "La réforme des expertises médico-légales", *Journal officiel*, 1898-1899.

⁵⁹⁶ Celle-ci a discuté et examiné le projet en ses séances du 8 mai et 19 juin, et a émis quelques observations (voir AAC, 1899, pp. 448-454). Elle semble satisfaite du vote de la loi (séance 10 juillet 1899), AAC, 1899, p. 683.

⁵⁹⁷ G. Hervé s'exclame : « Députés et sénateurs, votez vite la loi Cruppi, telle qu'elle est proposée ou modifiée dans certains détails, mais votez-la le plus promptement possible » G. Hervé, "Médecine légale et médecins légistes", AAC, 1904, p. 881.

⁵⁹⁸ En 1908, c'est Thoinot, Pinard et Lacassagne qui regrettent que cette réforme échoue et que le projet Cruppi soit depuis huit ans devant le sénat où il n'a jamais été l'objet d'une discussion publique, alors que « nulle réforme n'est pourtant plus désirable et plus urgente que celle de l'expertise criminelle actuelle, elle ne comporte pas de difficultés sérieuses ; aucune question politique n'y est engagée, elle peut aboutir au plus tôt. » Thoinot-Lacassagne-Pinard, "L'expertise médicale criminelle en France à l'époque actuelle". Rapport aux séances du 21-28 janvier 1908 de l'Académie de médecine, AAC, 1908, p. 324.

En 1910, au congrès international de médecine légale qui se tient à Bruxelles du 4 au 10 août, à la suite d'une communication de M. Rocher, avocat à la cour d'appel de Paris, ancien président de la Société de médecine légale de France, sur l'expertise contradictoire, le congrès nomme une commission chargée de rédiger un projet de résolution qui adhère au principe de la dualité de l'expertise. Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le congrès au début de la séance du 9 août. La proposition de loi sera exhumée après quinze ans des cartons du sénat. Elle fait l'objet d'un rapport de M. Cazeneuve, annexé au procès-verbal de la séance du 29 juin 1914, mais en 1914, elle n'a toujours pas abouti⁵⁹⁹. L'origine du mouvement d'opinion en faveur de l'expertise contradictoire doit certainement être recherchée dans la tendance du droit français moderne à donner de plus en plus de garanties aux droits de l'accusé.

La loi du 8 décembre 1897 a tiré son nom de "loi sur l'instruction contradictoire" du droit qu'elle donne à l'inculpé de n'être interrogé qu'en présence d'un avocat et d'avoir communication des pièces de l'instruction, c'est-à-dire de pouvoir connaître et contredire au fur et à mesure, devant le juge qui instruit l'affaire, toutes les charges qui s'accumulent contre lui. L'expertise consiste dans des constatations et des avis destinés à éclairer la justice sur des questions spéciales et émanant d'hommes ayant des connaissances techniques. L'expert ne doit tendre qu'à une fin, éclairer la conscience du juge et préparer les décisions impartiales de la cour.

L'enseignement et les instituts de médecine légale

La médecine judiciaire, dans les années 1880-1890, reste à organiser. Beaucoup de villes ne possèdent ni une école, ni une faculté. La nécessité d'un enseignement spécial sanctionné par l'obtention d'un diplôme est réclamée de toutes parts⁶⁰⁰. En France, l'enseignement de la médecine légale est à peu près spécialisé dans les facultés de médecine. Les écoles de Nantes et de Marseille, ainsi que l'Ecole d'Alger comportent cependant une chaire d'hygiène et de médecine légale. L'école du Val-de-Grâce possède une chaire de médecine légale, mais cet enseignement y est naturellement spécialisé à l'étude des maladies simulées et des autres points du domaine limité à la jurisprudence militaire. Les trois écoles de médecine navale possèdent la chaire commune d'hygiène et de médecine légale. Les six facultés de médecine de l'Etat sont à même de donner un enseignement satisfaisant, mais la médecine légale ne figure pas dans les écoles préparatoires, alors que doivent figurer dans le cadre de leurs études, d'après le décret de réorganisation du 1er août 1883, la toxicologie, l'hygiène et la gynécologie.

Lorsque Lacassagne prend possession de sa chaire lyonnaise en 1880, tout est à faire dans la faculté, aussi bien pour l'enseignement pratique que pour les services

⁵⁹⁹ Dans la pratique, certains points sont appliqués, puisque sur la proposition de M. Jolissou le Conseil municipal de Paris renvoie à l'administration et à la deuxième commission les vœux suivants : que le préfet de police soit invité à faire dresser la liste des docteurs en médecine munis du diplôme de médecine légale et de psychiatrie..., à faire afficher ces listes dans tous les commissariats de police, à inviter les commissaires à requérir de préférence à tout docteur en médecine ceux figurant sur les listes (rubriques Nouvelles, AAC, 1907).

⁶⁰⁰ Ainsi dès 1866, Tardieu avait déjà eu cette idée, au sein de l'AGMF, d'un diplôme spécial de médecine légale (voir J. Léonard, thèse op. cit., p. 1355).

Brouardel était chargé par le gouvernement en 1878 d'étudier à l'étranger l'organisation de la médecine légale. Il présenta ses impressions (Organisation du service des autopsies à la morgue, Rapports adressés à Monsieur le Garde des Sceaux, Paris, Baillière, 1878) et à son retour Paris vit enfin se poser dans une morgue, encore imparfaite, les bases d'un institut médico-légal. Dès 1884, Brouardel se prononce pour un enseignement sérieux, sanctionné par un diplôme (De la réforme des expertises médico-légales, Paris, Baillière, 1884).

d'expertises criminelles dès 1886 démarre un enseignement⁶⁰¹ dont bénéficient les étudiants en médecine et en droit. Le laboratoire se consacre à l'enseignement et aux recherches scientifiques. Adjacent au laboratoire, un musée ou plutôt les musées. L'un est réservé à la médecine judiciaire, l'autre à l'étude de l'anthropologie et de la sociologie criminelle. Ces musées ont été constitués assez tôt⁶⁰² par Lacassagne et ses collaborateurs. La création d'un institut de médecine légale à Paris se fit plus tardivement⁶⁰³.

C'est en 1907, par arrêté du ministère de l'Instruction publique en date du 22 juin qu'est approuvée la délibération du conseil de la Faculté de médecine de Paris, relative à l'organisation et à la création près de cette faculté d'un institut de médecine légale et de psychiatrie. Cet institut a pour but de donner un enseignement théorique et pratique aux médecins et aux étudiants français et étrangers qui auront suivi régulièrement les cours et subi avec succès un examen probatoire. L'institut est placé sous la direction du doyen de la faculté de médecine, du professeur de médecine légale et du professeur de clinique des maladies mentales. L'enseignement se divise en deux parties : un enseignement médico-légal proprement dit et un enseignement médico-légal psychiatrique. Le diplôme sera délivré après deux semestres d'études et après un examen divisé en deux parties⁶⁰⁴. Par contre, malgré les vœux de Brouardel et de Guillot, un musée de médecine légale ne sera pas créé⁶⁰⁵. En 1911, le docteur Dupré, professeur agrégé à la faculté, médecin des hôpitaux et de l'infirmerie spéciale, commence une série de conférences hebdomadaires de médecine légale psychiatrique à la préfecture de police⁶⁰⁶. En fait, il s'agit de cours destinés aux internes des hôpitaux, élèves de l'institut et praticiens ; cours qui se déroulent à l'infirmerie spéciale, d'où chaque jour sont dirigés sur des établissements qui leur conviennent de nombreux malades. Quant à l'enseignement de médecine légale dans les facultés et écoles de droit, réclamé par certains⁶⁰⁷, il semble bien qu'aucune décision officielle ne soit venue encourager les quelques tentatives réalisées ici ou là ; puisqu'en 1913, au troisième congrès de médecine légale de langue française, une communication est déposée qui s'intitule : Nécessité d'un enseignement médico-légal dans les facultés et écoles de droit. Ce rapport rappelle les expériences entreprises, et l'importance de développer

⁶⁰¹ Enseignement en un an, divisé en deux parties. Une médecine légale générale (droits, obligations du médecin, procédure, responsabilité, questions relatives à la mort, au cadavre, aux empreintes). Une médecine légale spéciale (coups et blessures, asphyxies diverses, empoisonnements, questions relatives à l'instinct sexuel et aux fonctions de reproduction). Lacassagne, "Rapport sur l'enseignement de la médecine légale", AAC, 1900, p. 364.

⁶⁰² Voir séance de la Société de médecine légale de Paris (Séance 13 janvier 1890) ou Brouardel et Guillot réclament un musée pour Paris, et citent à cette occasion le musée de la faculté de Lyon, déjà très fourni et existant depuis longtemps.

⁶⁰³ En 1891, le Conseil général avait voté la création d'un institut médico-légal destiné à centraliser d'une part le service des autopsies et expertises judiciaires, de l'autre l'enseignement de la médecine légale. L'Etat accorde une subvention (526.104F) et le département de la Seine contribue avec la même somme (voir AAC, 1813...) mais en 1894, rien n'est réglé. Un membre du Conseil (M. Bassinol) estime que c'est à l'Etat seul de prendre en charge la construction, un autre (M. Sauton) répond que le conseil ne peut se dégager ainsi d'une affaire longuement étudiée et prête à aboutir. Par 45 voix contre 30, la création de l'institut médico-légal est renvoyée aux calendes grecques.

⁶⁰⁴ Les professeurs V. Balthazard, Descoux, Vibert, Thoinot, Joffroy, Dupré... enseignent les différents cours (AAC, 1907, pp. 375-376).

⁶⁰⁵ Voir AAC, 1890, p. 212. Plus tard, en 1892, sous l'initiative de Desciuts, Horteloup, Vibert et Guillot, est relancée la proposition de création d'un musée de médecine légale, installé dans la morgue agrandie...

⁶⁰⁶ Voir l'intitulé, "Un cours médico-légal à la préfecture de police", AAC, 1911, p. 23. En fait cet enseignement avait été créé, il y a dix ans, par Monsieur Lepine et le professeur Brouardel.

⁶⁰⁷ Voir A. Lacassagne, L'enseignement des sciences médico-légales dans les facultés de droit, Congrès Paris 1889, AAC, 1889, pp. 538-539. Ce vœu fut adopté par l'assemblée.

l'enseignement médico-légal « parce que cet enseignement comblerait l'abîme qui semble nous séparer, magistrats et experts »⁶⁰⁸.

L'examen médico-psychologique

Cette avancée concerne également les expertises et une forme particulière de celles-ci : l'examen médico - psychologique. Dès 1889, au congrès international de Paris, le docteur Semal évoquait la nécessité d'un examen psycho - moral comme seul moyen d'affirmer l'existence des sentiments sur lesquels on peu spéculer. La même année, au même congrès, H. Rollet avocat à la cour d'appel de Paris demande des conseils compétents d'un anthropologue. Avocat des enfants, Rollet plaide leur irresponsabilité et demande l'acquiescement ; l'enfant est rendu à la famille ou confié à l'Union française de sauvetage de l'enfance si l'enfant est vicieux, il demande son envoi en correction jusqu'à vingt ans... Manouvrier se proposa de venir tous les jours au Palais de justice. Il vint pendant des années pratiquer ces consultations, d'abord au dépôt puis très vite à son laboratoire des hautes études⁶⁰⁹. Dans les années 1890, l'idée se retrouve dans l'Union internationale de droit pénal où il est évoqué la constitution d'un dossier de personnalité, établi par un juge pénal, rempli de renseignements divers et des résultats d'observations médicales et psychologiques. Le dossier aurait deux emplois : le premier dans la phase du jugement, au moment du choix de la peine ; le deuxième pour l'exécution de la peine, afin "d'orienter" le condamné.

C'est en 1906, lors du VI^{ème} congrès d'anthropologie criminelle tenu à Turin que le vœu fut émis précisant que « tout traitement des jeunes criminels, comme celui de ceux qui risquent de le devenir, devra être précédé par des examens médico-psychologiques de l'individu et des renseignements sur son ascendance. L'examen médico-psychologique et social recommandé par ce texte se situait dans la ligne de l'expertise criminelle. De plus, cet examen est surtout demandé pour les jeunes délinquants qu'on tente de cerner au mieux⁶¹⁰. Les vœux des sociétés psychologiques (G. Alexandre, A. Collin) et de la société de médecine légale (Regis, E. Martin) se succèdent pour réclamer un examen médical et psychiatrique obligatoire pour tous les mineurs déferés aux tribunaux pour enfants. Une première satisfaction arrivera en 1927. Sur la recommandation d'une commission réunie à l'initiative du sénateur P. Strauss et d'O. Spitzer, sera institué un service d'examen psychologique des délinquants mineurs détenus à la Petite Roquette⁶¹¹. C'est en 1958 que le code de procédure pénale rendra obligatoire, en matière criminelle, l'enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation familiale, matérielle et sociale. Le juge d'instruction pourra, en toute matière, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médical ou médico-psychologique que la défense peut toujours solliciter, ce qu'on appellera constituer le "dossier de personnalité".

⁶⁰⁸ M. Crespin, "Nécessité d'un enseignement médico-légal dans les facultés et écoles de droit". II^{ème} congrès de médecine légale de langue française, AAC, 1913, p. 520.

⁶⁰⁹ Manouvrier, "Quelques cas de criminalité juvénile et commençante", AAA, 1912.

En 1906, H. Rollet demandera au docteur Th. Simon de procéder à l'examen psychologique des mineurs délinquants du patronage de l'Enfance et de l'adolescence.

⁶¹⁰ La loi de 1912 sur les tribunaux pour enfants fera de cette question une phase importante, puisque les mineurs de 13 ans ne peuvent être responsables, la question du discernement ne se posant pas dans leur cas, elle se pose par contre pour ceux de 13 à 18 ans pour lesquels une expertise sera déterminante. Le principe de l'enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant est pesé, ainsi qu'un examen médical formellement prévu par la loi mais de façon facultative.

⁶¹¹ Ce service sera confié aux docteurs Roubinovitch, Paul Boncour et G. Heuyer Voir Almodovar et N. Lefaucheur, "Le psy, le juge et l'enfant. La mobilisation des savoirs psychologiques dans l'intervention judiciaire, Analyse socio-historique de la neuropsychiatrie infantile", Communication à l'Atelier, *L'intérêt de l'enfant*, CRIV, 1986.

Ainsi la médecine légale s'est enrichie, au cours de notre période, de toutes les acquisitions de la médecine générale... Le médecin légiste ne hante plus seulement les salles d'autopsie, il s'est familiarisé avec le laboratoire, suivant en cela l'évolution générale qui emporte la médecine. Ces progrès techniques, cette marche de l'évolution en profondeur sont une des caractéristiques de l'avancée de la médecine légale. L'enseignement, la création des instituts, même avec quelques difficultés pour la France⁶¹², sont également le signe d'une reconnaissance, d'une évolution de cette discipline. Ces idées médicales, ces travaux exercent une influence sur les actes des juges, l'élaboration des lois, du moins il n'est plus possible de nier ces notions médico-légales. La médecine légale est sortie de son domaine traditionnel⁶¹³. Une question s'est posée : celle de la responsabilité. La discipline se construit donc, aidée par ses praticiens qui développent le savoir de cette branche de la médecine.

C/ Lutter contre le crime : les principes d'action

1-La construction autour de la prévention

Enfance et prévention

Comprendre, détecter, prévenir, réduire la criminalité, agir sur les réactions d'insécurité, passer en revue les facteurs qui sont à l'origine de la criminalité et de son essor, examiner s'il est possible de concevoir une action efficace contre un certain nombre de ces facteurs semblent être parmi les principaux objectifs à atteindre que se donnent les criminologues français.

Ils se posent cette question fondamentale : la société peut-elle quelque chose pour ralentir la marche de la criminalité et en atténuer les effets ? Ce but est-il réalisable ?

Substituer la prophylaxie à la pénalité voilà la grande idée de cette école. On s'interroge sur les moyens préventifs pour empêcher l'impunité et arrêter les coupables ; ces moyens sont très divers : des réflexions sur les conditions pour améliorer la production et la répartition des richesses aux réformes à mener au sein d'un gouvernement, aux changements à apporter dans le droit, à la lutte contre les ravages de l'alcoolisme, au perfectionnement de la technique policière, à la protection de l'enfance abandonnée. De tous ces éléments, deux points dominant : l'intérêt à porter à l'enfant et l'émergence de la notion de prévention. L'intérêt à porter à l'enfance vient d'une idée commune que l'enfant petit voleur deviendra grand délinquant, et que la lutte contre le crime doit débiter dès le plus jeune âge, période où l'enfant en formation est plus malléable, donc susceptible de recevoir les influences mauvaises et bonnes⁶¹⁴.

Au XIX^{ème} siècle, les discours de toute sorte, philanthropiques ou judiciaires, se multiplient sur l'enfant, particulièrement l'enfant pauvre⁶¹⁵. Ils expriment à la fois la crainte que l'enfant misérable ou abandonné possède une potentialité délinquante et ne

⁶¹² On peut rappeler que dès 1890, les instituts de médecine légale existent à Berlin, Vienne, Prague, Budapest (que le professeur Atjai a doté d'un Institut réputé et que les musées de médecine légale sont présents, en 1892 en Allemagne (Berlin) et en Autriche (Vienne), Prague.

⁶¹³ Le second fait vient du rôle important des médecins légistes face à la nouvelle législation assurant les travailleurs contre les conséquences d'ordre médical de l'exercice de leur profession (loi sur les accidents du travail de 1898), contre les blessures par accident du travail ou contre les maladies professionnelles. Un ordre nouveau d'expertises est apparu (et est apparue aussi une pathologie nouvelle, proprement médico-légale).

⁶¹⁴ « C'est sur l'enfance et la jeunesse qu'il faut agir. Toute mesure pénale qui ne commence pas d'abord par l'amélioration de l'enfant est inutile.(...)Le bien-être moral des sociétés est en raison directe des sacrifices, de la protection, des soins donnés à l'enfance. » A. Lacassagne et E. Martin, "Les données de la statistique criminelle", AAC, 1906, p. 850.

⁶¹⁵ Voir A. Faure, "Enfance ouvrière, enfance coupable", *Révoltes logiques* n°13, 1980-1981.

se transforme en un grand criminel, et l'espoir dans l'enfance comme terrain privilégié d'intervention, offrant la possibilité de lutter efficacement contre tout écart. La lutte contre le crime doit débiter dès le plus jeune âge, c'est ce que pense Bonjean : « Je dis et je répète que c'est surtout par l'enfance qu'il faut commencer la lutte en punissant ses écarts aussitôt qu'ils se produisent d'une façon que la discipline familiale est impuissante à réprimer seule. »⁶¹⁶ Facilitant cet idéal de protection, on va assister à l'émergence dans la pensée juridique et médicale d'un élément différent, novateur même s'il n'est pas nouveau, la prévention.

La notion de prévention

L'idée de prévention est ancienne. Le siècle des Lumières va renouveler les interrogations sur les peines, les châtiments et les moyens de les adoucir. Mais il semble que c'est dans la dernière moitié du XIX^{ème} siècle qu'apparaît en France, tant au niveau des discours que des pratiques, si ce n'est une politique, tout au moins une stratégie de prévention. La statistique criminelle, chiffrant les faits sociaux, en particulier la criminalité va faire ressortir une criminalité et une récidive en hausse. La répression est mise en cause, jugée par beaucoup trop douce. Il faut donc dans un premier temps durcir une politique de répression qui n'a pas atteint pleinement son but, et dans un second temps rechercher de nouvelles solutions qui viendraient compléter, améliorer l'appareil répressif ainsi aménagé.

C'est dans ce contexte précis, qu'on aura recours à la prévention, partenaire indissociable de la répression. Une des dimensions nouvelles de l'action de criminologues réside en cette volonté d'effacement des frontières entre ces deux processus. La prévention et la répression deviennent les deux moments d'une seule et même action. Différentes et multiples actions vont être générées par cette notion qui semble se développer parallèlement à la notion de crise.

Prévenir, prévoir, nécessite un savoir, se fondant sur une argumentation solide, scientifique, rationnelle qui seule justifiera l'intervention, l'action préventive. C'est donc sur la criminologie, jeune savoir au stade de balbutiement théorique, mais composé d'experts ou considérés comme tels, que l'approche préventive va pouvoir se fonder. « Tout le monde devrait en convenir, écrit Louis de Lamy, la prévention est mille fois préférable à la répression et c'est bien parce que nous faisons fi, en France, des méthodes préventives que la criminalité juvénile augmente d'année en année de façon si alarmante. »⁶¹⁷. Au sein de notre mouvement, on peut discerner deux courants ; l'un demandant une répression plus forte⁶¹⁸, l'autre au contraire, partisan de mesures préventive. Cette dernière option semble se dégager de manière plus importante. Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle ont d'ailleurs porté ce courant, de manière assez nette en 1896 quand Minovici prend la parole ⁶¹⁹. En 1901, une commission se réunit sous le thème : « Mesures et pratiques générales de prévention et de répression » ; mais le ton reste conventionnel⁶²⁰. En 1906, au Congrès international de

⁶¹⁶ Bonjean, *Enfants révoltés, parents coupables*, Paris, A. Colin, 1895.

⁶¹⁷ Louis de Lamy, « La criminalité de l'enfance », 1912, p. 21, Etude lue à la Société scientifique et littéraire d'Alais.

⁶¹⁸ Ainsi E. Martin, « Etude sur l'enfance coupable », AAC, 1913, parle de redressement, et semble partisan de la fermeté.

⁶¹⁹ « Prévenir vaut mieux que punir dans notre monde criminel... », « ... Lutter contre le milieu, arracher l'enfant à l'influence d'un mauvais monde, combattre l'alcoolisme en fournissant d'autres distractions moins nocives, rétablir le sentiment religieux, moraliser dans les prisons, voilà les devoirs tracés par l'Etat, soucieux du salut des citoyens dont il conduit la destinée. » Minovici, « Remarques statistiques relatives à l'anthropologie du criminel », Congrès international A.C., A.A.C 1896, pp.602-603.

⁶²⁰ Ainsi Gauckler souligne que la réprobation au lieu d'être vindicative devrait être éducative et

Turin, des communications d'Albanel, de Van Hamel, de P. Kahn, du président Magnaud, et de Madame Gina Lombroso sont réalisées sur "l'Hygiène sociale préventive". Les moyens préventifs doivent se concilier avec des moyens répressifs, eux-mêmes perfectionnés mais derrière ce terme de prévention subsiste un flou artistique au niveau de la définition et du contenu. Les analyses développées rappellent essentiellement, à travers l'éventualité du délit, ce que doit être une société saine, solide, ordonnée, et sur laquelle doit nécessairement se calquer l'individu. Il se dessine des frontières entre le normal et l'anormal, balisées par la construction de modèles "standard" d'apparition du danger, et par l'observation d'une série de facteurs qui ont pouvoir de déstabiliser l'équilibre de ces frontières. Dès que ces limites si scrupuleusement définies se mettent à onduler, à manifester un mouvement quelconque, se dessine alors la situation propice nécessitant le recours aux pratiques préventives. Dans ces écrits pointe la menace d'un danger, à la fois dense et imprécis, à l'intérieur d'espaces spécifiques non choisis au hasard, de l'ordre du privé (famille-éducation) ou du public. Il s'exprime une volonté d'intervention dans ces domaines qui jusqu'alors étaient fermés, et qu'on n'osait pas forcer. Désormais, au nom d'un possible risque ou danger, l'action préventive, fondée sur un discours scientifique légitimant, va pouvoir s'exercer, mieux acceptée, plus acceptable qu'une intervention répressive.

La dangerosité du délinquant

Etroitement liée à la notion de prévention, se dégage la notion de danger, d'état dangereux, de dangerosité : un concept "banal" en psychiatrie au XIX^{ème} siècle, mais nouveau pour la criminologie où il va s'imposer, apporté par Garofalo, avec le positivisme italien sous le nom de "témibilité"⁶²¹. Peu à peu, il va y avoir élargissement de l'objet à "investiguer" et la personnalité, le milieu, puis la situation, vont être considérés comme dangereux. On ne va plus s'attaquer à l'individu lui-même, avec pour finalité de le traiter, le redresser, le punir, mais on va chercher à agir sur les facteurs susceptibles de le contrarier, de le pervertir. Il suffira de manifester des caractères qui appartiennent ou se rapprochent de ces "facteurs" élaborés comme criminogènes pour devenir un individu suspect. Cette fabrication de "facteurs de risques" servira de référence et induira de nouvelles modalités d'intervention⁶²². La dangerosité est à double niveau. Elle concerne les personnes qui vivent la situation et le groupe dominant qui la ressent comme une menace à ses propres intérêts. Notion paradoxale car elle implique à la fois l'affirmation d'un caractère spécifique du sujet, et une simple probabilité, une donnée aléatoire, puisque la preuve du danger ne pourra être connue que si le délit a été effectivement commis. La dangerosité est donc caractérisée par un bel arbitraire, une scientificité douteuse, mais va demeurer un instrument légitimant. L'objectif visé est d'anticiper, d'empêcher l'émergence d'un événement indésirable. Toutes les méthodes, conceptions participent à cet objectif : de la simple surveillance à l'intervention la plus directe. Anticiper toutes les figures possibles

préservatrice ». Il parle de l'épouvantail créé par la peine, mais pense que ce n'est pas un moyen d'éducation. La punition par elle-même doit comporter la correction, il en est ainsi de tout système d'éducation Gauckler, Congrès international A.C., 1901, AAC, 1901, p. 626.

⁶²¹Mais cette idée fera des adeptes. Puisqu'au congrès de l'Union internationale de droit pénal tenu à Bruxelles plusieurs criminalistes de France et de l'étranger ont préconisé (sur la proposition du professeur M. Garçon) que la notion de l'état dangereux soit introduite dans la loi. Le congrès a adopté ce vœu.

⁶²²Le procureur général à Lyon, William Loubat, approuve fortement cette notion pour les individus « dont la présence dans la société constitue une menace permanente pour leurs semblables : récidivistes, incorrigibles, vagabonds et mendiants de profession, apatrides, souteneurs et antisociaux de toutes sortes », lettre au directeur du *Temps* sur les demi-fous, AAC, 1913, p.940.

d'irruption du danger, c'est avec cette idée que dès la fin du XIX^{ème} siècle, la stérilisation des criminels est suggérée.

Des conceptions déterminées, se fondant sur les théories de l'hérédité et admettant l'existence d'une sorte de transmission héréditaire d'un état dangereux, vont pouvoir justifier cette demande qui s'insère plus globalement dans les conceptions eugéniques. Dans l'activité législative intense de ces années⁶²³, il y a énormément d'éléments qui intègrent ces dimensions. Deux tendances semblent importantes : la première, liée au développement de la protection de l'enfance avec la mise en place d'une législation de protection correspondant à une idéologie de la protection propre à cette période⁶²⁴ ; la seconde liée à la volonté d'efficacité, avec des principes différents qui n'ont pas seulement l'objectif de punir mais aussi d'amender.

La protection de l'enfance

« Plus que tout autre thème, écrit J. Costa - Lascoux, l'émergence de l'enfant dans le droit du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècles devait conduire à une inflation législative et réglementaire, à une littérature innombrable et à un appareil administratif formant excroissance sur tous les ministères. Ici, l'influence des discours scientifiques sur les techniques juridiques a été renforcée à chaque moment historique par la volonté de conduire une planification de l'avenir en modelant des êtres en développement »⁶²⁵. Il est vrai qu'en parallèle au discours des criminologues, axé sur l'enfance nouvel espace à investir, la législation répond positivement. Ce sont bien les enfants délinquants ou "en danger" qui obligent les pouvoirs publics à trouver des solutions, à définir un programme social. La législation se saisit de l'enfant, le protège, le développe, le cultive. Le sentiment de l'enfance apparu dans les écrits se traduit également par une apparition dans le droit : l'enfant, dans tous ses états⁶²⁶ est pris en considération, mais la

⁶²³ On sait que la Troisième République est une république de "juristes". La législation, appliquée et respectée, est la garante d'une politique que l'on veut mettre en œuvre. Hommes publics et politiques, souvent juristes ou avocats ont une connivence professionnelle avec le droit et ses structures. Dans cet ordre de choses, la Société générale des prisons a pris vis-à-vis des pouvoirs publics de fécondes initiatives en matière pénale et pénitentiaire. Les discussions ont servi à la préparation de plusieurs lois qui ont été votées (1885 récidive, 1889 protection de l'enfance, 1891 sursis, 1893 prisons de courtes peines, etc...). Son rôle ici est très important. Elle est véritablement "le laboratoire" de la législation pénale à voir de plus près et systématiquement tous ces débats législatifs sur l'usage, le recours, même fugace, aux théories criminologiques.

⁶²⁴ Nous pensons à la loi sur les accidents du travail de 1898 où il y a prise en compte du risque dans la législation, prise en compte d'un élément "irrationnel" qui permet d'élaborer une législation rationnelle solide (voir F. Ewald, *L'Etat - Providence*, Paris, Grasset, 1985). On peut aussi songer aux assurances, à la protection des animaux. E. Pierre "*Amour des hommes- Amour des bêtes. Discours et pratiques protectrices dans la France au XIX^{ème} siècle*". Thèse de Doctorat, sous la direction de J.G.Petit, Université d'Angers, 1998, 3 volumes, 758 p+ 154 p. annexes. ...

⁶²⁵ J. Costa-Lascoux, "La représentation de l'enfant dans le droit de 1825 à 1968", in *La délinquance des jeunes. La législation*, Cujas, 1978. On peut saluer l'entreprise de ces quatre volumes sur *La Délinquance des jeunes en France 1825-1968* (édit. Cujas 1978) qui par les graphiques, les tableaux, la bibliographie, et les textes législatifs et réglementaires tentent de cerner au mieux le phénomène, et apportent des informations fournies et détaillées.

⁶²⁶ Pour la famille : loi du 7 décembre et 23 décembre 1874 sur la naissance et la protection du nouveau-né et les deux "célèbres lois" du 24 juillet 1889 (relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (déchéance de la puissance paternelle) ou du 19 avril 1898 (sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants) ou loi du 2 juillet 1907 relative à la protection et tutelle des enfants naturels. Pour l'école, on trouve la loi du 16 juin 1881, celle du 28 mars 1882 sur l'instruction obligatoire de 6 à 13 ans... Pour le travail, en démarrant par la loi du 22 mars 1841, 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employées dans l'industrie, ou loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, filles mineures et femmes dans les établissements industriels qui

conscience est plus aiguë envers l'enfant abandonné, malheureux ou coupable. Le problème même du discernement trouve sa place ici. Le code pénal de 1810 avait fixé à 16 ans l'âge de la majorité. La loi du 12 avril 1906 (modifiant l'article 66 et 67 du code pénal, 340 du code I.C) fixe la majorité pénale à l'âge de 18 ans.

On songe à la rédaction d'un code de l'enfance⁶²⁷ qui réaliserait l'unification de cette législation pour l'enfance. Les projets de loi vont se succéder sans aboutir. De 1907 à 1912, les deux assemblées parlementaires sont saisies de plusieurs propositions de lois, avant que ne soit votée la loi du 22 juillet 1912 qui institue les tribunaux pour enfants. Il est introduit une distinction résidant dans la notion de discernement : un enfant déclaré avoir agi sans discernement est acquitté, soit remis à sa famille, soit placé jusqu'à l'âge de 20 ans dans une maison de correction, un enfant déclaré avoir agi avec discernement est condamné comme un adulte, mais on lui applique le tarif des peines spéciales, et il n'est jamais condamné à mort. En ce qui concerne les tribunaux pour enfants, seul le département de la Seine connaîtra cette innovation avec H. Rollet comme magistrat. Les tribunaux avaient à leur disposition la possibilité d'utiliser les sociétés de patronage qui servent de tuteurs aux jeunes, et cette loi accroissait le rôle, déjà important, de ces sociétés⁶²⁸. Mais cette loi sera mal appliquée⁶²⁹. Toute l'ambiguïté par rapport à l'enfance se retrouve ici. Faible ou dangereux, il reste l'élément indispensable à la construction de la société républicaine. Plus largement, c'est sans doute la notion de protection qui est ambivalente... La législation, pénale ou pour les mineurs, reprend donc bien des éléments du discours criminologique, en alliant les caractères préventifs aux caractères répressifs⁶³⁰.

2-La construction autour de la répression

La volonté d'efficacité

Différentes lois comme celle du 27 mai 1885 sur la relégation⁶³¹, celle du 14 août 1885 instituant la libération conditionnelle (les condamnés ayant accompli trois mois d'emprisonnement si les peines sont inférieures à six mois ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, peuvent être mis conditionnellement en liberté), celle du 26 mars 1891, lois de sursis, répondent fortement aux principes développés par les criminologues⁶³². Ainsi, la loi du 27 mai 1885 s'inspire du grand principe de la division

contribuent à la législation protectrice de l'enfance ouvrière,

⁶²⁷Un code de l'enfance est instauré en 1911.

⁶²⁸Voir H. Gaillac, *Les maisons de correction, 1830-1945*, Cujas, 1971.

⁶²⁹elle est « un grave échec selon J. Costa - Lascoux. Le défaut de spécialisation réelle des juges, les carences de l'équipement en centres de rééducation et l'absence d'auxiliaires de justice entraîneront le discrédit sur la justice des mineurs...» J. Costa - Lascoux, "La représentation de l'enfant dans le droit de 1825 à 1968", Postface, *Ladélinquance des jeunes en France*, éd. Cujas, 1978, p. 222.

⁶³⁰Ce que Tarde lui-même exprimait ainsi : « Qu'un peuple, partout et toujours, a besoin de protection et de direction, de protection contre les dangers divers et successifs du dehors et de l'intérieur, et de direction pour l'emploi de son activité en vue d'obtenir la satisfaction de ses besoins, eux-mêmes multiples et changeants. La succession de ces dangers, comme celle de ces besoins, n'est pas entièrement fortuite, elle est en rapport avec les changements des idées et des moyens d'action, qui tiennent à la série — non pas rectiligne, mais réglée dans son ensemble par une certaine logique — des découvertes et des inventions, des initiatives fécondes »Tarde, "Les transformations de l'impunité", AAC, 1898, p. 618.

⁶³¹Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Préparation et application 1885-1889, *Archives nationales*. Carton F7 12704-12705.

⁶³²Ainsi avec la loi 1891, Lacassagne et Martin écrivent que : « Ceux qui ont enfreint accidentellement les lois sociales peuvent racheter leur faute. La loi de sursis est l'application d'une de ces idées humanitaires que les anthropologistes ont su faire valoir dans leurs études.» Tarde est également favorable à cette loi qui peut être féconde si elle est liée à l'extension des sociétés de patronage. Ce système est une façon d'appliquer en quelque sorte l'idée des sentences indéterminées, la peine dure suivant la conduite du détenu, et la garantie de cette conduite, c'est la menace de la réincarcération A.

des délinquants en deux catégories. Au délinquant primaire, la méthode se veut curative et consiste à donner par des mesures clémentes le désir de s'amender, se reclasser, se régénérer, au contraire, pour le récidiviste, la méthode est d'aggraver le jeu des pénalités et lorsqu'il y a preuve d'une perversité irréductible, les éliminer du milieu social. Cette mesure fait entrer dans le droit la notion de témibilité. On juge l'individu, non sur ce qu'il a fait, mais sur ce qu'il est et se trouve capable de faire et, si son état est dangereux, on le condamne à la relégation comme mesure de protection sociale⁶³³.

Politique de relégation, politique d'exclusion ? La loi du 27 mai 1885

Objet de nombreuses objections, cette loi votée par une majorité parlementaire opportuniste est un exemple de confrontation des pouvoirs lors de l'élaboration d'un texte de loi. De là peut-être, l'adoption de mesures préventives qui atténueront la force et la violence du choix de la relégation. Un choix qui s'est fait face à un discours alarmiste, et sur la récidive et les récidiviste. La connaissance de ces statistiques fut à l'origine directe du projet de loi déposé le 16 février par Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée. Devant cette progression statistique, le projet de loi présenté par Waldeck-Rousseau en février 1882, et défendu par lui devant les Chambres à partir de 1883, manifeste les attentes du pouvoir face au problème social et désormais éminemment politique de la rechute pénale.

La loi du 27 mai 1885. Une loi d'exclusion.

L'avènement de la Troisième République marque pour la première fois l'inscription constitutionnelle et durable des valeurs issues de la Révolution. Les républicains opportunistes en charge du pouvoir ont pour mission d'assurer l'ordre public. Un phénomène les inquiète plus que tout autre, la montée du récidivisme et de la petite délinquance, la multiplication du nombre de "malfaiteurs d'habitude" qui semblent retomber de façon inexorable dans le vice et la corruption. Ces récidivistes, qu'ils soient voleurs, escrocs ou simples vagabonds, constituent pour cette société républicaine un véritable danger. Les républicains adopteront le 27 mai 1885 une loi condamnant les multirécidivistes à la relégation à vie en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie, de façon que, même libéré, l'ex-condamné ne puisse pas revenir "contaminer" le corps social national. La peine n'est même plus proportionnelle puisqu'elle sanctionne non plus le simple délit, mais également l'intention de son auteur⁶³⁴. Le choix de la transportation, c'est-à-dire l'exclusion du récidiviste du sol métropolitain marque la victoire d'une philosophie pénale qui n'est plus axée seulement sur l'emprisonnement⁶³⁵. Cette loi sera surtout sévère envers les vagabonds, multirécidivistes par excellence. Elle met au coeur de sa dynamique : l'exclusion.

Lacassagne, E. Martin, "Des résultats positifs et indiscutables que l'anthropologie criminelle peut fournir à l'élaboration ou l'application des lois", Rapport Vème Congrès, AAC, 1901, p.540.

⁶³³ Lacassagne écrivait que des raisons de droit et des motifs scientifiques montrent la nécessité d'adopter cette notion de l'état dangereux «Il est donc indispensable d'indiquer l'état dangereux et, au lieu du point de vue exclusivement juridique, tenir compte en même temps de la défense sociale.», Lacassagne, Des transformations du droit pénal et des progrès de la médecine légale 1810-1917, AAC, 1913, p.346. Bérard est également un enthousiaste de cette loi qui « a surtout comme résultat d'éliminer successivement de notre milieu social une foule de malfaiteurs d'habitude, qui constituaient un danger permanent pour la sécurité publique. » Bérard, "Premiers résultats de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes", AAC, 1890, p.39.

⁶³⁴ D. Philibert "La relégation des récidivistes. La loi du 27 mai 1885. Une loi républicaine d'exception", sd. D. Renard et G. Pollet, Mémoire 3ème année IEP Grenoble, septembre 1993.

⁶³⁵ Yvernès en distinguait trois sortes : « les mendiants, les vagabonds, les condamnés en rupture de ban, les petits voleurs », in "La Récidive", RP, 1883, pp.315-328.

Outre les tentatives de réformes de la prison qui devaient éradiquer cette dernière, le législateur s'était penché depuis la Révolution sur les moyens de décourager, voire d'éliminer le récidiviste. Le Code pénal de 1791 prononçait la transportation des récidivistes ; cette transportation était subie à vie, après que le condamné ait effectué sa peine sur le territoire français. La Convention étendit ses dispositions aux vagabonds par la loi du 24 Vendémiaire An II et 11 Brumaire An II. Les récidivistes condamnés étaient expédiés sur l'île de Madagascar. Cette peine disparut des codes pénaux avec la loi du 23 Floréal An X : elle fut remplacée par la flétrissure. La loi qui fut proposée après MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée avait donc des antécédents législatifs datant de la Révolution. Les articles 1 et 2 du projet de loi prévoient la transportation des récidivistes en Nouvelle-Calédonie pour vol, abus de confiance, escroquerie, outrage public à la pudeur, excitation des mineurs à la débauche, coups et blessures et pour crime lorsqu'il constitue le premier terme d'une condamnation. Pour être transporté, un individu doit avoir subi, dans un intervalle de dix ans, cinq condamnations à la prison, ou bien deux condamnations à trois mois de prison plus une condamnation pour crime à plus d'un an de prison.

Projet de loi et argumentaires de choc : Waldeck-Rousseau

Le projet de loi qui va être examiné est une refonte en un seul texte de différents projets déposés au début de l'année 1882. Il reste néanmoins intitulé du nom de celui que Gambetta a chargé en novembre 1881 de préparer un projet de loi sur la transportation⁶³⁶.

Waldeck-Rousseau⁶³⁷ invoque la nécessité d'une loi contre les récidivistes et non pas en leur faveur. Il est très ferme sur le principe de perversité des récidivistes, ce qui implique des mesures spéciales, exceptionnelles comme la relégation, mesures approuvées par l'opinion publique⁶³⁸.

C'est contre le criminel d'habitude, le "criminel de profession", que le projet est dirigé. Il s'agit de la transportation hors du sol de France de tous les petits délinquants qui exaspèrent les électeurs. Cette mesure de sécurité publique serait en même temps un moyen de préservation sociale puisque les milliers de multirécidivistes encourageant la transportation ne pourraient pas revenir en métropole.

La cible de la loi : le vagabond

Le Parlement a beaucoup hésité à sanctionner le vagabondage⁶³⁹. Pourtant, le 12 mai, la Chambre votait pour la relégation des vagabonds et des mendiants. Dans la loi, les vagabonds sont traités de façon rigoureuse, on se préoccupe plus de la fréquence que de

⁶³⁶Le mot relégation n'apparaîtra que plus tard dans les débats, il fut suggéré par J. Reinach, *Les récidivistes*, 1882, p. 145.

⁶³⁷Membre de l'Union républicaine, avocat, fils d'un juriste réputé, élu député d'Ille-et-Vilaine, Gambetta lui confia le ministère de l'Intérieur en 1881.

⁶³⁸Annales Chambre des Députés, 1883, p. 119.

⁶³⁹Le projet de loi primitif de Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée le faisait mais ne donnait pas au juge la possibilité d'en exonérer les mendiants. Le projet de Fallières et Devès choisissait la relégation pour les vagabonds et mendiants lorsque leurs méfaits s'accompagnaient de circonstances aggravantes (port d'armes, etc.). Par contre, les proxénètes et "bonneteurs" (pratiquants de jeu de bonneteau, mêlant adresse et hasard) étaient visés. Lorsque la Chambre étudia le projet, elle alla encore plus loin en intégrant le vagabondage et la mendicité simples. Au Sénat, le sénateur Bérenger demanda que l'on revoie cette disposition, et le 13 février 1885 le Sénat revint au projet Fallières-Devès et à la clause de circonstances aggravantes. Enfin, lors des dernières discussions à la Chambre, les réclamations de deux députés de droite, Mgr Freggel et le Comte Albert De Mun furent repoussées.

la gravité des délits. C'est là une différence très importante avec le Code pénal qui tient compte surtout de la gravité des délits. La loi de 1885 réprime la volonté récidiviste; être condamné sept fois signifie pour le législateur la preuve de l'incorrigibilité, l'impossibilité d'amender le vagabond. Pour tomber sous le coup de la loi, il faut n'avoir ni moyen d'existence, ni domicile, ni profession. Cette définition extensive permettra au législateur d'inclure, dans la catégorie des "gens sans aveu", deux nouveaux types de personnes, les bonneteurs et les souteneurs.

La notion d'incorrigibilité

Dès 1878, Charles Lucas⁶⁴⁰ avait fait une critique sévère de la relégation. En parallèle à l'idée d'un déterminisme criminel, la conception d'un critère d'incorrigibilité évacue toute idée de sanction, d'amendement, de réinsertion. Cette optique va être longtemps débattue et fortement contestée entre autres par Clémenceau⁶⁴¹. Le législateur ne souhaite pas sanctionner seulement la rechute pénale, mais l'incorrigibilité, l'irréductibilité, voire le « critérium de perversité »⁶⁴². La peine devait toucher essentiellement les petits délinquants récidivistes, elle touchera surtout les criminels.

Le vote final de la loi

L'examen du projet de loi en première lecture au Sénat sera surtout dominé par la question des lieux de relégation et du coût de l'opération. Lorsque le Sénat étudie le texte en seconde lecture en février 1885, seul l'ancien président du conseil et ministre de l'intérieur Buffet s'inquiète des incertitudes concernant la nature de la peine⁶⁴³. Un opportuniste, le pasteur de Pressensé, rejoignant l'école pénitentiaire soulignera le risque d'assimilation entre délinquants et simples vagabonds, dans la séance du 9 février⁶⁴⁴. L'intervention de Pressensé semble avoir porté ses fruits puisque la seule modification apportée au projet de loi par le Sénat sera la suppression du terme "mendiants"⁶⁴⁵. De retour à la Chambre, le projet donnera lieu à un second rapport puis à de nouvelles délibérations. En trois jours, du 9 au 12 mai, une déclaration d'urgence accélère l'examen du texte, et on passe rapidement au vote des articles. Le 13 février 1885, 198 sénateurs sur 218 votants adoptent l'ensemble de la loi, 20 seulement ayant voté contre. Le reste du texte fut voté dans son ensemble le 12 mai, par 385 voix contre 52.

La relégation des récidivistes faisait son entrée dans la législation française. Votée rapidement, cette loi d'urgence et de salubrité qui voit le récidiviste comme un incorrigible, met en place une peine obligatoire, perpétuelle, laissant à l'appréciation du juge pour les petits récidivistes la possibilité d'être transportés ou non (article 7). La loi du 27 mai 1885 est une vraie loi de sécurité publique et d'exclusion. La relégation⁶⁴⁶ se

⁶⁴⁰Ch. Lucas, *La transportation pénale ou la politique du débarras*, 1878.

⁶⁴¹Clémenceau, *Annales Chambre Députés*, 1883, pp. 151-147.

⁶⁴²Cf. E. Teisseire, *La transportation pénale et la relégation*, Paris, 1893, p.269.

⁶⁴³J.O. Sénat, séance du 7 février 1885, p. 69.

⁶⁴⁴ « Il faut que vous rappeliez, dit Pressensé aux sénateurs, que très souvent les mendiants et vagabonds, que votre loi ne distingue pas des récidivistes vraiment pervers, sont souvent (...) de simples affamés qui ont tendu la main dans l'excès de leurs souffrances et qui sont restés à la rue parce qu'il n'y avait pas de gîte pour eux. », J.O., Sénat, op. cit., p. 69. Le 13 février 1885, 198 sénateurs sur 218 votants adoptent l'ensemble de la loi, 20 seulement ayant voté contre.

⁶⁴⁵ J.O. Sénat, p. 152. De Pressensé et Bérenger n'ont pas pris part au vote. Buffet a voté.

⁶⁴⁶Le mot "relégation" ne figurait pas dans le premier projet présenté à la Chambre. L'article premier débutait ainsi : «La transportation à vie sera prononcée ». C'est à un député radical, Marcou, que l'on doit la nouvelle rédaction, à la séance du 26 avril 1883, à la Chambre. Marcou avait déposé un amendement visant à déterminer les conditions que la loi entendait faire aux récidivistes. « Selon que vous appliquerez, disait-il, le mot "transportés" ou le mot "relégués" à ceux qui seront renvoyés au delà des mers, il est certain que le régime, le traitement auquel les récidivistes seront soumis, variera précisément suivant le caractère, la nature que vous attribuerez à l'expatriation...», J.O., Chambre Députés, 26 avril 1883, débats.

différencie de la déportation comme de la transportation, mais fait entrer de nouvelles catégories de délits dans la liste de ceux qu'elle sanctionne. Elle prévoit de façon précise l'ordre et les délais dans lesquels la récidive est passible de la relégation aux colonies. La peine, grande innovation du projet, sera perpétuelle et sans appel. L'application de cette loi fut décevante⁶⁴⁷ et rapidement considérée comme un échec pénal et humain. Même si parfois le scepticisme est présent⁶⁴⁸, cette législation est une forme d'écho aux souhaits des criminologues. Cette loi reste très emblématique des principes d'action prônés par les criminologues et mis en œuvre par les politiques pour juguler la criminalité et surtout la récidive. Elle peut apparaître comme paradoxale mais incarne mieux que tout les dualités du régime en place.

Le paradoxe républicain

Est-ce dans un souci de complémentarité ou de logiques liées à la spécificité républicaine, que dans un même temps fut adoptée une loi sur les moyens préventifs de combattre la récidive, la loi du 14 août 1885 ? Il n'est plus question d'exclusion mais de libération conditionnelle, de patronage, de réhabilitation. Cette loi sur "l'atténuation des peines" s'ajoute à l'arsenal législatif contre les récidivistes et on pourra observer comment la logique de cette dernière loi tempère la sévérité de la transportation. Loin de s'exclure, les idées directrices de ces deux projets s'associent et se révèlent⁶⁴⁹. C'est à R. Bérenger⁶⁵⁰, opposé à la relégation, qui avait tenté de faire voter par le Parlement un contre-projet basé sur l'aggravation des peines en cas de récidivisme, projet rejeté par le gouvernement, que nous devons la loi du 14 août 1885. R. Bérenger, tout en croyant à l'existence « d'incorrigibles », pense que les délinquants en majorité sont des gens faibles et malléables. Il croit au rôle de l'éducation et à la fonction pédagogique⁶⁵¹. Ainsi on observe deux conceptions législatives distinctes mais sans aucune antinomie entre

L'amendement de Marcou sera accepté, le mot transportation disparaît pour laisser place à celui de la relégation.

⁶⁴⁷ «La loi du 27 mai 1885 ne paraît donc, sur aucun point, ni colonial, ni économique, ni social, avoir répondu aux espérances de ses auteurs. Faut-il dire qu'elle a été inutile ? Non, sans elle, le nombre des crimes et des récidives eût sans doute été encore plus considérable : elle a toujours débarrassé le sol de la métropole d'un certain nombre de malfaiteurs endurcis et, malgré tous les déboires passés, il est permis d'espérer que, avec plus d'expérience, après les tâtonnements incertains des premières années, l'administration, là-bas, dans les terres de la Guyane et surtout dans les îles lointaines du Pacifique, saura tirer meilleur, plus utile et plus fructueux parti des bras que lui envoient nos tribunaux, en reléguant les individus pour lesquels tout espoir d'amélioration sociale est à jamais perdu.» Bérard, "La relégation, Résultats de la loi du 27 mai 1885", AAC., 1897, p.264.

Tarde était peu favorable, pas tant à la loi qu'au système de la transportation. Il trouve que l'expérience française est loin d'être une réussite et que la transportation ne peut être qu'un expédient provisoire, car au vu de ses théories sur l'importance de l'imitation, il se demande si les condamnés à un certain moment de leur peine pourront avoir des contacts avec d'honnêtes gens dans leur lieu de déportation.

⁶⁴⁸ Voir Lacassagne et Martin, art. cité p.540. «En résumé, nous avons peu de confiance dans les dispositions législatives ou les mesures de lutte contre les criminels. Nous pensons que le plus sûr moyen d'enrayer les progrès de la criminalité se trouve dans les dispositions prophylactiques dont nous avons parlé.»

⁶⁴⁹ Ainsi de la loi du 27 mai 1885, il y a suppression de la peine de haute police et abrogation de la loi du 9 juillet 1852 concernant l'interdiction de séjour dans le département de la Seine et des communes de l'agglomération lyonnaise (art. 6).

⁶⁵⁰ B. Schnapper, "Le sénateur Bérenger et les progrès de la répression pénale en France (1870-1914)", in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVIème-XXème siècles)*, PUF (Publications de la faculté de droit de Poitiers), 680p., pp.353-370, 1991.

⁶⁵¹ Comme la Société générale des prisons qui joue un rôle moteur dans ce débat. En 1877, elle lance une grande enquête sur la récidive dont les résultats seront publiés en 1878 dans la Revue Pénitentiaire. Hostile dans son ensemble au projet de loi (F. Desportes, *RP* 1882), la SGP sera totalement représentée lors des débats par le biais actif de deux de ses membres : Ferdinand-Dreyfus et Bérenger.

elles. Elles procèdent pourtant de deux principes différents (l'exil et la réinsertion) mais au fond défendent le même objectif : éradiquer le récidivisme. La loi du 27 mai est une loi d'urgence, celle du 14 août de prévoyance. Néanmoins la loi Bérenger fut considérée comme une réussite. Elle sera à l'origine du vote d'une loi du même type en mars 1891, toujours à l'initiative de René Bérenger, sur le sursis. La récidive, la peur de la récidive a révélé de façon exemplaire et exacerbée les conceptions à la fois opposées et complémentaires initiant les politiques pénales. Toutes les réformes pénales ne sont pas bâties sur ce mode mais s'inspirent de ces doubles logiques qui ne sont pas forcément à voir comme un paradoxe de la république mais un de ses traits, une de ses spécificités. Nous avons l'image des grandes lois républicaines votées dans les années 1880, et dans un même temps la loi du 27 mai 1885, (atténuée par la loi du 14 août) sera choisie. L'aspect sécuritaire de la loi, sa très grande sévérité, son caractère obligatoire l'inscrive dans la liste des grandes lois répressives que la France a connues. La loi du 27 mai 1885 est une loi représentative de la République opportuniste. Elle a uni pratiquement tous les républicains autour d'elle, et a permis le regroupement de la gauche autour du gouvernement Elle n'est pas uniquement le fruit de quelque républicain en mal d'électorat, elle s'inscrit dans une logique de pensée qui petit à petit se développe au cours du siècle. En quelque sorte, nous avons ici une loi "eugéniste", qui aurait pu amorcer un cycle de lois sécuritaires, mais au même moment, est votée une loi relevant de la logique inverse. Une loi préventive visant non la répression du délinquant mais son amendement, non son élimination par l'éloignement mais le traitement pénal au moyen de la prison. La loi du 27 mai 1885 est une loi d'urgence, de réaction à un problème social. La loi du 14 août 1885 est plus réfléchie, et ne peut produire ses effets qu'à long terme. C'est cependant elle et toutes les mesures préventives prises ultérieurement qui pourront expliquer la stabilisation de la criminalité. La récidive par contre ne baissera pas. La relégation devait terrifier les récidivistes, or son exécution onéreuse, et les effets pervers de l'obligation pour le juge de la prononcer sont les causes directes de son échec. Il était illusoire de croire en l'automaticité de la loi. Le législateur croyait pouvoir appliquer au domaine judiciaire le positivisme politique. Il pensait qu'imposer au juge la relégation serait un gage d'efficacité; ce fut le contraire qui se produisit. La relégation est votée très largement, et malgré quelques disputes parlementaires, elle n'a pas transcendé les clivages. C'est une loi républicaine parce qu'elle répond aussi à la définition opportuniste du mot "prévention" : les expressions «sécurité publique », «préservation sociale» reviennent constamment dans les propos des orateurs de gauche comme de droite. L'élimination des récidivistes est considérée comme une assurance contre un sinistre social, les différents protagonistes divergent seulement sur la méthode à employer. Le débat sur la relégation est l'occasion pour les républicains d'en appeler à une réunion des classes sociales autour de la figure du récidiviste. Ici l'idéologie politique et la justice pénale se rejoignent. La relégation s'inscrit donc dans une double alternative : prévention et exclusion d'une part, amendement et répression d'autre part. Nous avons ici une loi républicaine qui dévoile non pas les paradoxes mais les complexités les doubles logiques⁶⁵² l'oscillation assumée des valeurs d'un pouvoir confronté à la question éminemment politique de la sécurité. Ces deux conceptions esquissent assez bien l'ambivalence, la complexité ou tout simplement la "spécificité" de la République à l'épreuve du crime. La pratique gouvernementale républicaine est au domaine pénal ce qu'elle est au domaine politique,

⁶⁵²un exemple qui rejoint les propos de D.Schnapper sur la modernité politique fondée sur un principe d'inclusion des membres de la communauté politique par la citoyenneté et d'exclusion des non-citoyens de cette communauté D. Schnapper , "Intégration et exclusion dans les sociétés modernes", in Serge Paugam , *L'exclusion, l'Etat des savoirs*, La Découverte, 1996.

un compromis entre différentes logiques. Les enjeux soulevés par l'examen des lois pénales dépassent le plan judiciaire et révèlent les ressorts d'une jeune République à l'oeuvre.

IV —L'influence du pouvoir savant

A/ Du crime à la question pénale

introduction

Les juristes réinvestiront petit à petit ce domaine du crime, dont ils étaient absents, par le biais de l'institutionnalisation de la criminologie et des réflexions sur les pénalités, thèmes peu évoqués par les médecins, sinon à travers l'homme qui subit la peine. Les juristes, entre autres ceux de la Société générale des prisons, sont moteurs dans ce domaine fondamentalement politique, puisqu'ils tenteront de concevoir une nouvelle philosophie pénale qui orientera les législations et politiques criminelles. Le crime sera à nouveau saisi par le droit, sans redevenir pour autant un simple objet juridique. La question du crime, de la sécurité publique et privée va mêler les registres, mettre en relief des valeurs qui animent des conceptions distinctes face à ce qui est considéré comme le "désordre en soi", et suppose de la jeune Troisième République toute son efficacité afin d'ancrer sa légitimité fragile. A l'épreuve du "crime", la République à l'œuvre va développer des combinaisons, des conceptions, des pratiques mal connues, et dévoiler ici à la fois ses fragilités, ses limites ou son inventivité dans sa gestion du maintien de l'ordre sous toutes ses formes. S'attacher aux modalités de l'action publique et aux principes alors mis en œuvre permet de réinvestir et expliciter le terme, le caractère républicain des mesures et politiques. Une multiplicité d'acteurs, de lieux juridico-politiques, participe à l'élaboration de l'action dans le domaine du crime et contribue à la mise en œuvre des législations et politiques pénales.

1-les pénalités : un domaine occulté

Les pénalités deviennent un enjeu dans la lutte contre le crime. Comment punir, quelles peines choisir ? Et pour quels délits ? Quels principes mettre en œuvre dans une législation qu'il faut remodeler au vu des conceptions émergentes sur la personnalité du protagoniste de l'acte criminel.

Sur ce thème, le débat est mince face à ce qu'on trouvera dans la Revue Pénitentiaire, organe de la Société générale des prisons. On ne peut parler ici ni d'une "occultation" ni d'une "indifférence" mais de priorités, de savoir-faire et d'objectifs distincts : d'un investissement déterminant pour les juristes à la négation du pénal par les médecins criminologues. Pour ces derniers, la pénalité n'est évoquée que dans son usage. L'optique de ces études respecte la logique développée par ailleurs, le regard est posé prioritairement sur l'homme criminel. Des études sur le quotidien, sur l'exercice des peines sont mises en relief, ainsi en est-il du retour des châtiments corporels, de la prison ou de la peine de mort comme châtiment expiatoire. Cette peine, acceptée dans son principe, fait s'interroger sur le mode d'exécution à choisir, sur les modalités de l'exécution (la suppression de la publicité des exécutions capitales), quand le droit de grâce (contesté dans sa systématisation) ne vient pas interrompre la condamnation choisie par les jurés.

Autour des peines

la prison

La prison, dans son principe, n'est guère remise en cause. On tend à l'améliorer, à la concevoir autrement, on la juge sévèrement dans ses effets, mais elle est là, incontournable. Les articles touchant à la prison sont presque tous centrés autour du quotidien, enquêtes anthropologiques ou sociales effectuées sur les détenus en prison. On s'interroge et on observe le monde des prisons, la vie qui y est menée, l'hygiène qui

y règne, les activités qui s'y déroulent⁶⁵³. Le Dr E. Laurent, interne à l'infirmerie centrale des prisons de Paris, le Dr Ch. Perrier sont les auteurs les plus prolifiques sur ce thème. Ils sont tous deux médecins des prisons. Des connaissances en médecine légale et mentale s'avèrent utiles mais aucune compétence particulière n'est requise⁶⁵⁴. Le Dr. Perrier, chargé du service de santé de la Maison centrale de Nîmes a publié un ouvrage⁶⁵⁵ dont plusieurs éléments se retrouvent sous forme d'articles pour les *Archives* et offrent un panorama détaillé des gestes et des éléments du quotidien, mais la réflexion ne s'attaque jamais au principe de la prison. Le témoignage d'E. Gautier se distingue de ces enquêtes et observations⁶⁵⁶. La personnalité de l'auteur⁶⁵⁷ explique ce décalage avec nos précédents orateurs.

Tarde pense que la prison doit s'ouvrir à des visiteurs bienfaisants, tout en pensant qu'une « peine sera et devra toujours être une souffrance »⁶⁵⁸. L'emprisonnement est en quelque sorte un châtement corporel par l'atteinte directe ou indirecte à la vie physique. Disparue de la palette des pénalités, entre autres parce qu'atteinte directe à la personnalité physique, la peine corporelle va retrouver des partisans en cette période.

Les châtements corporels

Aux alentours des années 1900-1905, la pénalité corporelle est évoquée avec insistance, et le retour de ce châtement est, unanimement ou presque, demandé. Certes, il vaudrait mieux prévenir le crime qu'user de pareils moyens, mais « pour modifier la génération actuelle, imbibée d'alcool et composée de criminels précoces, il n'y a pas d'autres remèdes : ces Apaches impulsifs sont surtout des craintifs et des lâches, faiblissant de suite devant une autorité »⁶⁵⁹. Vantant les vertus du “chat à neuf queues”, Lacassagne est très favorable à cette punition⁶⁶⁰ et soutiendra avec détermination ce châtement. Il ne fait

⁶⁵³ E. Gautier, “Le monde des prisons”, AAC, 1888.

H. Joly, “Les lectures dans les prisons de la Seine”, AAC, 1880.

E. Laurent, “Les dégénérés dans les prisons”, AAC, 1888.

E. Laurent, “Les beaux arts dans les prisons”, AAC, 1889.

E. Laurent, “Régime hygiénique et alimentaire des détenus dans les prisons de la Seine”, AAC, 1891.

Perrier, “La religion chez les condamnés”, AAC, 1899

Perrier, “La pédérastie en prison”, AAC, 1900

Perrier, “La vie en prison”, AAC, 1902.

Raux, “Les actes, l'attitude et la correspondance de Caserio en prison”, AAC, 1903.

D. Quiros, “Les jeux de hasard dans la prison de San José de Costa Rica”, AAC, 1911.

⁶⁵⁴ Voir J. Léonard, *Les médecins des prisons en France au XIXème siècle dans la prison, le bagne, l'histoire*, Libr. des Méridiens, 1984. (sous la direction de J.G. Petit).

⁶⁵⁵ Sauf quelques-unes à la Santé qui exercent une influence déplorable sur les détenus. “Les ateliers de vannerie, humides, les ateliers de peau...”, Voir E. Laurent, op. cit., AAC, 1891, p. 527.

⁶⁵⁶ E. Gautier, “Le monde des prisons”, AAC, 1888.

⁶⁵⁷ E. Gautier, propagandiste anarchiste, journaliste, est arrêté à Lyon en 1852, et impliqué dans le procès dit “Procès des 66” avec Krotopkine. Il est condamné le 19 janvier 1883 à cinq ans de prison, deux mille francs d'amende, dix ans de surveillance, quatre ans d'interdiction de droit civil. (*Dictionnaire bibliographique du mouvement ouvrier français*. Maïtron, T. 12, pp. 258-260).

En prison, il s'isole de ses co-détenus anarchistes, et adopte une attitude qui lui valut des propositions de grâce de la part du directeur. Il semble qu'une amitié se soit nouée avec Lacassagne à cette époque.

Gautier écrit (op. cit. p. 420) : « C'est ce qui m'encourage et m'autorise à obtempérer, en dépit de mon indignité scientifique, à l'aimable invitation de mon éminent ami le docteur Lacassagne — dont je fis précisément la connaissance à cette douloureuse époque et dont je n'ai point oublié les touchants témoignages de commisération et de sympathie — et à essayer de fixer en ordre sur le papier la débandade des souvenirs et des impressions pénitentiaires. »

⁶⁵⁸ G. Tarde, *La philosophie pénale*, op. cit., p. 531.

⁶⁵⁹ A. Lacassagne. Les châtements corporels en Angleterre, AAC, 1911, p. 35.

⁶⁶⁰ A. Lacassagne. Les transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale de 1810 à 1912.

que suivre en cela l'opinion du moment face aux jeunes délinquants, dont les Apaches sont les plus énergiques représentants. Une opinion qui se concrétisera à travers des demandes de différents jurys⁶⁶¹, soutenue par une virulente campagne de presse animée par *Le Matin*⁶⁶², et également à travers l'ouvrage du Dr. Lejeune : *Faut-il fouetter les Apaches ?*⁶⁶³. L'argument de tous ceux qui préconisent ce châtiment réside en l'exemplarité de la peine. Dans ces années un autre phénomène pénal va animer des débats multiples. Désormais, on va prendre position, pour ou contre, l'abolition de la peine de mort.

Autour de la peine de mort.

La peine de mort

C'est entre 1906 et 1908 que des articles et exposés sur la peine de mort apparaissent dans la revue⁶⁶⁴. Les débats parlementaires sur la peine de mort et son abolition se situent dans les mêmes dates. De multiples projets seront déposés mais l'abolition échouera⁶⁶⁵. C'est par la suppression des crédits au bourreau qu'on a tenté d'aboutir à cette abolition.

C'est en faisant référence au projet de loi présenté par le Garde des Sceaux, Guyot Dessaigne, déposé le 5 novembre 1906, soutenu par A. Fallières, véritable plaidoyer abolitionniste, que Lacassagne évoque ce thème qui dépasse le seul monde pénal et politique, et plaide pour la peine de mort rejoint en cela par le Dr Corre⁶⁶⁶. La peine de mort serait la seule peine compatible avec les progrès du sentiment humanitaire, car de plus en plus, la prison, le bagne vont perdre de leur dureté et inspireront moins d'horreur. Domaine passionnant qui divise les hommes selon leurs convictions intimes, plutôt que leurs convictions politiques. G. Tarde, modéré, expose le problème de la peine de mort, et l'enthousiasme factice soulevé par l'idée de son abolition⁶⁶⁷. Pour

AAC, 1913, p. 337. "On a beaucoup parlé du fouet, et nous en sommes très partisan".

⁶⁶¹ Les jurés semblent réclamer également le retour des châtiments corporels. Le jury de la Seine, à la suite de condamnations prononcées à l'encontre de jeunes gens, signe, en fin de session en 1911, une adresse envoyée au ministère de la Justice, ainsi libellée : « Les soussignés, membres du jury de la Seine pour la deuxième session du mois d'octobre, frappés de la grande jeunesse des accusés reconnus coupables dans des cas soumis à leurs délibérations, ont l'honneur de vous exprimer le vœu que les châtiments corporels soient inscrits dans les lois pour punir les attentats commis avec violence contre les personnes et les propriétés. » Suivent les signatures de 29 des 32 jurés.

Voir rubrique Nouvelles, AAC, 1911. Le jury des Bouches-du-Rhône, à la majorité, adresse une requête similaire ainsi que les jurés de la Cour d'Assises des Ardennes, réunis hors session qui signent une pétition tendant au rétablissement des peines corporelles.

⁶⁶² Quant au *Matin*, dès 1907 il entame une campagne contre l'Apache, considéré comme une maladie de la société. Il faut retrouver l'énergie nécessaire pour faire appel aux vertus séculaires de la flagellation pénale, et l'Apache disparaîtra « supprimé par le fouet aussi sûrement que notre faiblesse le laisse prospérer à nos dépens. » Voir *Le Matin*, 11 septembre 1907. *Le Petit Journal* sera également présent dans cette campagne.

⁶⁶³ Dr Lejeune, *Faut-il fouetter les Apaches ? La criminalité dans les grandes villes*, Paris, Libr. du Temple, 1910, p. 43.

⁶⁶⁴ Ainsi A. Lacassagne, *Peine de mort et criminalité*, Paris, Maloine 1908; "L'accroissement de la criminalité et l'application de la peine capitale", AAC, 1908.

⁶⁶⁵ Voir Maîtrise de M. Frajberg, *La peine de mort et l'échec abolitionniste-1908*, Université. Paris, VII, 1982, sous la direction de Michelle Perrot, Professeur Université Paris VII.

⁶⁶⁶ Le Dr. Corre également est fermement contre l'abolition de la peine de mort ("A propos de la peine de mort", AAC, 1908).

⁶⁶⁷ Il pense que ce dernier élément est inspiré par une sorte de religion de l'humanité. Il montre la faiblesse des arguments contre la peine de mort. Mais faut-il pour autant étendre la peine ? Tarde est sceptique. La peine de mort, telle qu'elle a été jusqu'ici pratiquée lui répugne invinciblement, et il s'élève contre cette forme usitée qu'est la décapitation. Pour Tarde « la question de savoir, en effet, si la peine de mort peut

autant, Tarde n'est pas contre la peine de mort, même s'il a indiqué quelques-unes des difficultés que présente son maintien, et s'il réfléchit à un autre mode d'exécution.

Le mode d'exécution

Les modalités de l'exécution à appliquer aux condamnés préoccupent les "criminologues"⁶⁶⁸, d'autant qu'elles diffèrent selon les pays⁶⁶⁹. Ainsi, aux Etats-Unis, l'exécution électrique va être introduite, et Lacassagne s'interroge à son propos⁶⁷⁰, concluant avec scepticisme que ce moyen d'infliger la mort promptement ne lui semble pas le plus radical⁶⁷¹. et songe à d'autres moyens plus sûrs, moins théâtraux ; au poison des anciens, ou même au procédé appliqué pour les bêtes, dans les fourrières municipales de Paris, une prompte asphyxie par le gaz d'éclairage⁶⁷². Peu de préparatifs, et l'individu part pour l'autre monde, sans s'en apercevoir et surtout sans être aperçu. Le spectacle de la mort terrifie et de plus en plus, on tient compte de son horreur, ou de l'horreur qu'il peut susciter.

La suppression de la publicité des exécutions capitales

«Pour conserver à la peine de mort son caractère de suprême châtiment, de terrifiante grandeur, au nom même de la dignité humaine, il faut que la guillotine accomplisse son oeuvre nécessaire, rigoureuse, terrible, loin des yeux de la foule sceptique, gouailleuse... juste devant les seuls témoins que le devoir oblige à être présents»⁶⁷³. Parallèlement aux premières initiatives en faveur de l'abolition, va s'engager au parlement un débat sur la suppression de la publicité de la peine de mort. A la fin du Second Empire, en 1870, le parlement s'est emparé de ce problème. En 1876, le Ministre de la Justice, M. Dufaure, entreprend la préparation d'un projet de loi tendant à la suppression de la publicité des exécutions capitales. Ce projet restera sans suite devant la Chambre saisie le 20 mars 1879. En cette fin du XIXème siècle, les tentatives de suppression n'aboutissant pas à la Chambre, le Sénat commence à prendre une part active dans ce débat⁶⁷⁴. En 1894, le débat est à nouveau ouvert à la Chambre et certains sont convaincus que les députés vont enfin adopter le principe de la non publicité ainsi que l'exprime A. Bérard, membre de la Commission de la Chambre des Députés⁶⁷⁵. « Il n'y a pas de raison de maintenir la

être tout à fait supprimée et celle de savoir si la guerre peut disparaître entièrement entre nations civilisées, sont presque du même ordre, et doivent se résoudre en vertu de considérations analogues. », *La philosophie pénale*, op. cit., pp. 560-561.

⁶⁶⁸ Voir enquête réalisée par la Société générale des prisons et publiée dans le *Bulletin* de cette Société en février 1886, sur le mode d'exécution de la peine de mort dans différents pays.

⁶⁶⁹ Ainsi en Allemagne (Bavière et Hambourg), on fait usage de la guillotine. En Angleterre, Autriche, Belgique, Etats-Unis, le mode employé est la pendaison. Au Danemark, on emploie la hache. En Espagne, on pratique la "garotte".

⁶⁷⁰ A. Lacassagne, *Les exécutions électriques aux Etats-Unis*, AAC, 1892.

⁶⁷¹ Il reconnaît pourtant aux médecins américains « le mérite d'avoir mis à l'ordre du jour l'étude du mécanisme physiologique de la mort par l'électricité, celle de la pathologie des accidents par les courants industriels », A. Lacassagne, op. cit., p. 446.

⁶⁷² Lombroso préconise pour sa part l'emploi de gaz provoquant l'asphyxie au milieu d'hallucinations agréables, par le chloroforme et l'éther (rubriques Nouvelles, AAC, 1902).

⁶⁷³ A. Bérard, "La publicité des exécutions capitales", AAC, 1894, p. 134.

⁶⁷⁴ Le projet de Dufaure sera presque intégralement repris dans une proposition de loi présentée par Mr. Bardoux devant le Sénat, le 10 juin 1884, et dans sa séance du 12 mai 1885, les sénateurs adoptant le principe de la non publicité des exécutions capitales (voir maîtrise A. Vaisman. *La fin des exécutions capitales en France*, Paris, Université, Paris VII. Septembre 1982, cote 1374), pp. 16-19.

⁶⁷⁵ Il est suivi par d'autres auteurs dans cette conviction, A. Lacassagne, Tarde et A. Corre qui écrit : « Il y a intérêt pour la société à ce que la suppression perde son caractère de publicité, qu'elle se fasse à l'intérieur des lieux de détention, et seulement en présence d'un petit nombre de personnes officielles, chargées d'assurer sa réalisation. » (AAC, 1908, p. 239).

guillotine sur la place publique. Les plaies morales n'ont pas plus à s'étaler au grand jour que les plaies physiques, c'est un spectacle qui ne peut élever l'âme de personne que celui qui appelle l'attention de l'esprit sur l'honneur du sang versé, sur l'effroyable tableau du sacrifice de la vie humaine (...) Habituer la foule au sang versé, c'est lui apprendre le mépris de la mort, c'est enlever aux malfaiteurs la crainte salutaire du châtement suprême.»⁶⁷⁶. Si le spectacle du supplice devait produire l'intimidation, la foule devrait s'y rendre triste, silencieuse, réfléchie, or elle va à l'échafaud comme au spectacle, comme à la fête. La publicité, loin de fortifier, affaiblit l'exemplarité de la peine. Le 4 décembre 1898, le Sénat adoptera une proposition de loi relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales présentée par Paul Strauss. Proposition qui ne fut jamais adoptée par les députés, même si d'autres tentatives eurent lieu afin de les y inciter. Echecs de ces tentatives, pour une préoccupation néanmoins très grande en cette période. La dernière exécution publique pratiquée en France s'effectua le 18 juin 1939 (Eugène Weidman) avec le décret du 24 juin 1939, qui abolissait la publicité des exécutions capitales.

Le droit de grâce

Un dernier point est abordé par Lacassagne concernant le droit de grâce. C'est à propos de l'affaire Gouffé que Lacassagne s'exprimera avec vigueur sur le droit de grâce⁶⁷⁷. Il n'est pas hostile au principe dans son essence, qui lui permet de rester partisan de la peine de mort, mais s'élève contre l'usage systématique de ce droit⁶⁷⁸, et de l'excessive bienveillance exercée en un tel cas par les présidents. Grévy et surtout Fallières exerça systématiquement son droit de grâce, qui lui valut l'épithète largement justifiée de "Père Gracis" que lui donnaient les habitués des prisons. Evoquées en leur exercice, leur efficacité, leur application, les peines restent les solutions pénales adoptées bien que la pénalité en son essence pose question.

La pénalité en question : crise de la pénalité et du jury

La réflexion pénale n'est pas prioritaire pour les criminologues lyonnais, mais les juristes présents réfléchissent sur les modalités de fonctionnement de la justice, sur les principes de la pénalité bouleversés par des conceptions nouvelles, et c'est en termes de crises que sont évoqués les points délicats : crise des jurys, crise de la pénalité. Ces réflexions posent plus largement, plus directement pour notre étude le problème de la sociologie criminelle et de son rapport au droit pénal. Quand Tarde parle de la crise de la pénalité, il songe au déterminisme érigé en dogme, au positivisme étroit. L'anthropologie criminelle de Lombroso n'a été pour Tarde qu'un facteur d'ébranlement. Des causes plus profondes sont à l'origine de cette crise : l'angoisse universelle des consciences, la crise de la morale, la notion du devoir. La crise est aussi celle de l'efficacité, constate Lacassagne⁶⁷⁹. La répression est l'instrument de la défense sociale, les peines ont pour but d'intimider. Celles-ci doivent être sévères et concourir

⁶⁷⁶ Bérard, op. cit., p. 126.

⁶⁷⁷ A. Lacassagne, "L'affaire Gouffé", AAC, 1891.

⁶⁷⁸ « Ce n'est pas le moment de considérer comme une métaphore le glaive et la foi. La société a le devoir de se défendre... Le temps est loin où il faudra reléguer la guillotine dans le magasin des vieux accessoires. », Lacassagne, idem, p. 205.

⁶⁷⁹ On a dit et mon collègue le professeur Garraud l'a soutenu à la Société générale des prisons que la criminalité n'augmente pas, mais se transforme. Notre avis est qu'il y a augmentation et transformation de la criminalité. Elle devient, a-t-on dit, plus précoce, plus violente, plus concentrée. Ajoutons : plus vaniteuse.» A. Lacassagne, "Des transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale de 1810 à 1912", AAC, 1913, p. 325.

au maintien de l'ordre et de la sécurité⁶⁸⁰. Mais les peines, même imparfaites ou approximativement appliquées rendent service à la société et jouent un grand rôle. L'essence de la peine réside dans cette idée de privation : privation de la vie, de la liberté, des richesses. Elle doit répondre au double but de l'intimidation et de la réformation. La pénalité considérée comme une fonction sociale se présente dès lors comme une réaction sociale contre des actes antisociaux. Le débat est vaste sur cette pénalité en crise, un élément de cet édifice pose aussi question : le jury.

Avec l'émergence des théories positivistes, de vives critiques sont adressées à l'ensemble des institutions pénales, et particulièrement aux juridictions de répression : magistrature et jury⁶⁸¹. Importée d'Angleterre, l'institution du jury a triomphé en France à la faveur de toutes les révolutions. Un jury que Tarde remet en cause⁶⁸² alors que pour Maxwell⁶⁸³ la démocratisation du jury est à peu près complète. La crise que traverse le jury n'est pas spéciale à la France, ainsi la commission des réformes judiciaires anglaises qui a publié un rapport en 1913, propose la suppression du "grand jury", jury de mise en accusation, déjà demandée depuis un demi-siècle. C'est ici un aspect partiel de ces débats qui seront intensément discutés tout au long de notre période comme le seront les liens entre le droit pénal et la sociologie criminelle.

Droit pénal et sociologie criminelle

Toutes ces innovations posent le problème des rapports entre le droit pénal et la sociologie criminelle, et plus largement des influences des recherches anthropologiques et sociologiques sur le droit pénal. Dès 1886, un article de R. Garraud, aborde cette question⁶⁸⁴. Dans le droit pénal, le crime et la peine sont considérés comme des phénomènes juridiques, dans la sociologie criminelle, l'objectif change, le crime est considéré comme un phénomène social, comme une maladie dont il importe de rechercher les causes et de déterminer les remèdes, et la peine comme une fonction sociale. Tout en étant distinctes, ces deux manières de voir et de comprendre le crime et la peine doivent se pénétrer et réagir l'une sur l'autre. La sociologie criminelle peut donner une nouvelle orientation au droit pénal. En 1893, Tarde évoquera à nouveau ces

⁶⁸⁰ Pour Tarde, la raison de l'inefficacité des peines est souvent que nul déshonneur ne s'attache à l'accomplissement des actes frappés par certaines peines, l'opinion reste indifférente devant ces délits. « Le grand remède au délit, je l'avoue cependant écrit Tarde, ce n'est pas la pénalité, c'est l'opinion publique qui est aussi le véritable gouvernement au fond, comme Spencer l'a prouvé. Chaque catégorie de délits monte ou baisse numériquement, suivant que l'opinion devient plus indulgente ou plus sévère à son égard. » G. Tarde, "Positivisme et pénalité", AAC, 1887, p. 48.

⁶⁸¹ Voir Tarde, *La philosophie pénale*, op. cit., pp. 457-458. « L'ignorance, la peur, la naïveté, la versatilité, l'inconséquence, la partialité tour à tour servile ou frondeuse des jurés sont prouvées surabondamment. » (p.443)

⁶⁸² Il songe au jury dans les affaires d'anarchistes. Tarde, "Les crimes de haine", AAC, 1894. Voir aussi M. Ajam, Monographie d'un jury d'assises, AAC, 1899.

⁶⁸³ Maxwell, "La crise du jury", AAC, 1914.

⁶⁸⁴ Avant-première d'une revue qui débute, d'un mouvement qui se positionne, programme d'intentions et de principes où un bel hommage est rendu à Auguste Comte, fondateur de la philosophie positive qui le premier a déterminé la véritable "nature" des sciences sociales et la méthode qui doit être suivie dans leur étude ». C'est une nécessité pour les sciences sociales (' puisqu'il faut placer au sommet des connaissances humaines, non pour leur donner une vaine prééminence, mais parce que c'est en elle que s'opère la convergence de toutes les autres sciences ») de s'appuyer sur les sciences naturelles et biologiques explique Garraud, et utiliser la méthode d'observation appliquée à leur étude est un élément d'importance pour les sciences pénales — droit pénal et sociologie criminelle — qui doivent apprendre à cohabiter. R. Garraud, "Rapports du droit pénal et de la sociologie criminelle", AAC, 1886.

rapports⁶⁸⁵. En effet, pour Tarde, la législation, soit civile soit criminelle, est avant tout un art, et un art pour croître, peut et doit s'appuyer sur une science. Tarde tentant de définir "la sociologie", parle des transformations du droit avec lucidité, et surtout exprime toute sa confiance envers les vertus et qualités de la sociologie criminelle, bien différenciée à cet égard de l'anthropologie criminelle. »⁶⁸⁶. Tous s'accordent sur la nécessaire entente entre sociologie criminelle et droit pénal. Les médecins criminologues ont construit le crime comme objet scientifique digne de débats et de discussions. La somme de ces réflexions a poussé dans l'arène politique un objet qui par ailleurs devenait un objet public. Ce sont les juristes qui ici encore se réapproprièrent par leurs débats, leurs modalités d'action, le crime et les enjeux pénaux qui s'y rattachent.

2-Le crime (re)saisi par le droit

Un enjeu politique : la rivalité juristes/médecins

Querelle, polémique, conflit, il est vrai qu'en cette période, la rivalité s'affirme entre ces deux professions, médicale et juridique. Elle vient d'une hostilité des juristes face à l'anthropologie criminelle, face à la médecine judiciaire qui s'introduit dans les prétoires... Elle vient également de l'hostilité des médecins face à ce scepticisme déclaré des juristes... Derrière, il y a deux professions qui s'affrontent une qui est implantée et domine, l'autre qui se cherche et tente de s'organiser...

Les juristes face à l'anthropologie criminelle

Les juristes se sont retrouvés parmi les premiers à manifester leur scepticisme envers l'anthropologie criminelle de Lombroso et ces doctrines qui s'attaquaient de front à leurs principes pénaux et bouleversaient les bases d'un Droit pénal fondé sur la responsabilité et le libre arbitre. C'est en formant un bloc homogène professionnellement qu'ils ont réagi contre ces doctrines biologiques⁶⁸⁷. Ils n'ont jamais voulu laisser entamer les principes du droit par des découvertes qui leur semblaient périlleuses, dites "scientifiques" et qui aboutissaient trop souvent à leur avis tantôt à

⁶⁸⁵ « La sociologie criminelle, pourrait-on dire avec assez de justesse, est au droit pénal ce que la physiologie pathologique est à la médecine. La sociologie en général, pourrait-on ajouter, est au droit ce que la physiologie est à l'hygiène, entendue dans le sens le plus large du mot, comme l'art de vivre sainement, dont l'art de guérir n'est qu'une partie. » G. Tarde, "La sociologie criminelle et le droit pénal", AAC, 1893, p. 513.

⁶⁸⁶ Sur ce thème, R. Worms, directeur de la *Revue internationale de sociologie*, présente au congrès de l'Union internationale de Droit pénal (Paris, 1893) un rapport sur "Quelle influence les recherches anthropologiques et sociologiques peuvent-elles avoir sur le droit pénal ?" (AAC, 1893, pp. 673-677). Il estime que le Droit a une relation générale avec l'anthropologie, le Droit pénal une relation spéciale avec l'anthropologie criminelle, mais encore plus avec la sociologie criminelle. Car la distinction est nette entre les deux, l'anthropologie criminelle envisage l'homme criminel, la sociologie criminelle le fait criminel. Où l'anthropologie criminelle considère le criminel en lui-même, en lui seul, abstraction faite du milieu qui l'entoure. La sociologie criminelle, pour Worms, au contraire essaie d'expliquer le crime par l'influence du milieu social dans lequel est plongé le criminel, étudie la réaction de la peine sur la société.

⁶⁸⁷ Il suffit de dépouiller la *Revue Pénitentiaire*, organe de la Société générale des prisons, et de lire les articles sur ce thème pour retrouver cette réticence déclarée, par exemple :

— S.A. Lombroso et son type de criminel-né, *RP*, 1889, p. 404.

— L. Proal, Les réformes proposées par l'anthropologie criminelle, *RP*, 1890, p. 636.

— Camoin de Vence :

. "Les étrangetés de l'anthropologie criminelle", *RP*, 1892, p. 709.

. "Des nouvelles évolutions de l'anthropologie criminelle", *RP*, 1894, p. 471.

. "Les dangers de la doctrine subjective en matière criminelle", *RP*, 1899, p. 17.

sacrifier l'individu et son droit, tantôt à désarmer la société⁶⁸⁸. Ils restent méfiants envers les "écoles nouvelles"⁶⁸⁹, même s'ils lui reconnaissent quelque mérite. On reproche à la doctrine positiviste, par ses deux branches, la sociologie et l'anthropologie, d'avoir voulu envahir le domaine du droit criminel. Les juristes réagissent, ils se sentent dépossédés⁶⁹⁰, exclus de leur territoire.

Les juristes et la médecine judiciaire

Le contentieux entre les médecins criminalistes et les juristes se situe sur le problème de l'expertise, que les juristes appliquent avec réticence, voire nient complètement⁶⁹¹. C'est le thème de l'article de Désiré Méreaux (alias P. Dubuisson)⁶⁹² intitulé : *Histoire d'un duel entre deux mentalités* publié dans les *Archives* en 1906. Désiré Méreaux se présente comme un ex chroniqueur judiciaire mis à la retraite par les années, mais habitué du palais et toujours friand de procès sensationnels. C'est à partir du procès Weber que Désiré Méreaux alias P. Dubuisson va révéler la réticence des juges envers les médecins légistes. Le docteur Thoinot médecin expert de cette affaire a établi un rapport auquel le juge n'attache pas grande importance et tient pour nulles et non avenues toutes les constatations médicales observées. Pour D. Méreaux, « il y a ici en présence deux sortes d'esprits qui n'ayant pas la même éducation scientifique, ne possédant pas les mêmes connaissances, n'étant pas guidés par les mêmes méthodes, usant de procédés fort différents dans la recherche de la vérité, ne peuvent fatalement arriver à s'entendre dans une affaire délicate et troublante... »⁶⁹³ Le remède serait d'imaginer une sorte d'endroit « où passeraient le futur médecin, le futur magistrat, le futur ingénieur, et où tous, avant de se spécialiser, recevraient une instruction supérieure commune. Le magistrat, de cette façon serait moins étranger à la langue du médecin et de l'ingénieur, de même que ceux-ci ignoreraient moins complètement celle du magistrat. Alors parviendrait-on peut-être à s'entendre. »⁶⁹⁴. Cet épisode est révélateur des tensions et méconnaissances entre deux professions amenées à se côtoyer, avec la difficulté pour les juristes jusqu'alors "seuls maîtres" en leur procès, à recevoir, à

⁶⁸⁸Mais si on laissait les lombrosiens appliquer leur système, écrit Camoin de Vence, voici quels seraient les résultats : infliger des peines capitales ou perpétuelles aux délinquants d'habitude, même pour des délits peu graves, abolir tout rapport de proportion entre le délit et la peine, pour lui substituer un rapport entre la peine et le délinquant examiné d'après le type anthropologique, rétablir la procédure inquisitoriale, supprimer le débat oral, la discussion contradictoire, la publicité des jugements, la protection de la défense, remplacer enfin les magistrats instruits dans la science du droit par des experts imbus des doctrines anthropologiques.» Camoin de Vence, "Des nouvelles évolutions de l'anthropologie criminelle", *BSGP*, 1894, pp. 483-484.

⁶⁸⁹L ;Proal parle d'une justice de débarras pour l'anthropologie criminelle, d'une recherche à outrance de la nouveauté, pleine de périls, de mises en pratiques qui introduisent la cruauté et l'arbitraire dans le code pénal et paralyseraient les efforts tentés pour le relèvement des condamnés. Proal, "Les réformes proposées par l'anthropologie criminelle", *BSGP*, 1890, pp. 636-666.

⁶⁹⁰ « On le voit, le magistrat devient de plus en plus la bête noire des positivistes. Ils ne tendent rien à moins qu'à une complète anarchie scientifique. Ils bouleversent tous les rôles et en arriveront à prendre pour exercer la médecine, un astronome, pour construire une maison, un vétérinaire. », Camoin de Vence, *ibid.*, p. 708.

⁶⁹¹ Voir les déclarations du professeur de droit civil, M. Plantol : « On dit communément que ces questions (il s'agit de viabilité) rentrent dans la médecine légale. Il n'y a pas de médecine légale. », *AAC*, 1906, p. 75 (Lacassagne, "Du rôle des médecins dans la réforme du Code civil").

⁶⁹² Ce pseudonyme est dévoilé entre autres par Lacassagne (Rubrique bibliographie, article sur "l'étude médico-légale de la Responsabilité pénale" de P. Dubuisson, *AAC*, 1911, p. 550). « A la fin de sa carrière en 1906, il signe d'un pseudonyme l'histoire d'un duel entre deux mentalités, montrant l'abîme qui sépare les médecins et les hommes de loi. »

⁶⁹³ Désiré Méreaux, "Histoire d'un duel entre deux mentalités", *AAC*, 1906, p. 358.

⁶⁹⁴ D. Méreaux, *Idem*, pp. 360-361.

écouter, à consulter les experts médicaux, prompts à défaire une analyse juridique fondée sur le témoignage. Les médecins pâtissent de cet état de fait et se plaignent des juristes, qui en font trop à leur guise et nient l'apport de la science médicale aux problèmes pénaux et juridiques.

Les médecins face aux juristes

Par le biais de l'anthropologie criminelle jugée avec méfiance c'est la médecine qui se retrouve en accusation⁶⁹⁵. Le docteur Corre lui-même s'exclamait : « Mais quand daignera-t-on écouter la voix des médecins et leur accorder un rôle en rapport avec leur compétence dans les questions de criminologie et de pénalité ? »⁶⁹⁶ Ce sont les travaux et témoignages des médecins et non les écrits des législateurs ou les décisions des tribunaux de justice qui ont les premiers osé attaquer ces grossières erreurs » écrit Lacassagne à propos des procès de sorcellerie⁶⁹⁷ ; et la crise ou la disgrâce envers des médecins experts, susceptibles de se tromper, ne peut remettre en cause « l'honorabilité, la prudence et la valeur des experts qui constituent la sauvegarde de la profession médicale »⁶⁹⁸. Le contentieux est sérieux, la tension règne, assiste-t-on à une « lutte entre magistrats et médecins » comme l'introduit D. Méreaux - P. Dubuisson⁶⁹⁹ ?

Ces rivalités sont le symptôme d'une situation plus profonde qui révèle un vrai conflit de pouvoirs. La revendication vient des médecins, jeune profession montante, face à des juristes implantés, présents de façon importante dans les sphères politiques.

Un conflit de pouvoir(s)

Les juristes demeurent le groupe socioprofessionnel le plus nombreux au palais Bourbon jusqu'à la fin de la Troisième République⁷⁰⁰. Des débuts de la Troisième République à la guerre de 1914, les juristes ont un quasi monopole de la fonction et de l'action politique. Cet état de choses résulte en premier lieu de leur importance numérique au sein du gouvernement.

De par leur formation même et leur profession, ces juristes sont à même, mieux que d'autres, d'acquiescer la qualité d'hommes politiques. Parce qu'ils sont nombreux parmi le personnel politique, parce qu'ils sont des participants actifs à la vie politique, la Troisième République est une "république de juristes". Les juristes sont actifs au sein des chambres et ont avec le pays réel des rapports étroits et multiples. Ils ont été choisis par le "pays réel" comme mandataires privilégiés, à même d'endosser et d'exprimer ses

⁶⁹⁵ Ainsi au congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés, à Anvers en 1891, à la proposition d'un examen médical préalable pour chaque enfant, réclamé par les médecins présents, la réponse d'un participant (M. Van Schoor) laissa entendre qu'on voulait rendre ces enfants fous en les livrant si souvent aux médecins. Le docteur Semal de Mons releva énergiquement cette parole et s'adressant à l'assemblée formée, à la presque unanimité, de "juristes", leur dit qu'ils nourrissaient beaucoup de préjugés vis-à-vis des médecins, dont il ferait bien de se débarrasser. Cette question de l'intervention médicale dans le choix de placement des enfants sera traînée comme un boulet par le congrès jusqu'à sa dernière séance.

⁶⁹⁶ Docteur Corre, Rubrique bibliographique, "Critique du Docteur E. Laurent, L'année criminelle 1889-1890", AAC, 1891, p. 556.

⁶⁹⁷ A. Lacassagne, "La médecine d'autrefois et le médecin au XX^{ème} siècle", AAC, 1902, p. 71.

⁶⁹⁸ A. Lacassagne, "De la responsabilité médicale", AAC, 1898, p. 43.

⁶⁹⁹ D. Méreaux, op. cit., p. 361.

⁷⁰⁰ Voir Y.H. Gaudemet, *Les juristes et la vie politique de la Troisième République*, PUF, 1970.

Une licence en droit, à l'époque considérée, ne semble pas à elle seule susceptible de faire de son titulaire un véritable juriste. Gaudemet entend par là les docteurs en droit, ou ceux, qui sans avoir nécessairement cette qualité, ont exercé, antérieurement ou simultanément à leurs fonctions politiques, une profession juridique.

revendications. Gaudemet parle de “l’esprit juriste”⁷⁰¹. A l’actif de cette république de juristes, la construction républicaine, la mise en place d’institutions qui survivront à la première guerre mondiale, un mode de pensée, une influence, une autorité. Cette importance va ressortir dans le style que revêt l’action politique. Ainsi la domination est forte, bien que les médecins soient présents dans les Chambres... mais, largement surpassés par les juristes, même s’ils sont tout de suite derrière...

C’est sans doute cette position qui gêne les médecins présents dans les Chambres, mais largement dominés par les juristes.

La volonté de suprématie des médecins ?

« Ne perdons pas de vue, écrit J. Léonard, que le corps médical considère les hommes de loi comme un groupe social à la fois rival et voisin ; si les liens de famille sont fréquents, les jalousies aussi. Il arrive que les deux milieux se comparent et se confrontent »⁷⁰². Il nous explique que les médecins ont du mal à s’unir alors que les avocats sont organisés dans leur ordre et ont accès aux plus hautes fonctions. L’Etat intègre les médecins à ses projets, mais ceux-ci n’ont toujours pas de ministère bien qu’il soit réclamé par certains⁷⁰³. Les médecins ont envie d’une place politique, celle-là même que les juristes occupent. L’influence médicale s’accroît considérablement, aussi ont-ils en tête le désir, le vœu, le rêve ou la volonté d’accéder à l’arène politique. Cela peut commencer par le rôle accru du médecin à l’école, comme le laisse entendre E. Laurent⁷⁰⁴, un médecin qui pourrait intervenir comme éducateur dans l’école, mais également un médecin paré de qualités humaines et civiques qu’il faut préserver⁷⁰⁵.

Lacassagne pense que le médecin a un rôle à jouer dans une société industrielle. Il peut être le garant d’un exercice juste des conditions de travail, en prévenant la maladie, en s’opposant à l’installation défectueuse d’un établissement, à l’emploi de substances toxiques⁷⁰⁶. Il pense même que de véritables hommes d’Etat doivent comprendre « qu’il

⁷⁰¹ « Mages de la parole, les juristes seront plus volontiers que d’autres choisis pour conduire les affaires d’un pays qui, éveillé depuis assez peu à la vie politique, continue souvent à considérer celle-ci comme une magie, parfois une magie noire, à laquelle les seuls initiés peuvent participer ; (...) Ils sont ceux qui savent, qui expliquent, qui prévoient ; ils apportent, sinon le salut, du moins l’espoir, et leurs prêches sont écoutés ; car c’est moins leur efficacité réelle que l’idée que chacun se fait d’eux qui importe. (...) Les juristes ont joué ce rôle de sauveur et de guide qui leur était attribué parfois malgré eux. » Gaudemet, *idem*, pp. 34-35.

⁷⁰² J. Léonard, *Les médecins de l’Ouest au XIX^{ème} siècle*, Doctorat d’Etat, 3 volumes, Paris Champion, p. 1353.

⁷⁰³ Ils tiennent à leur statut social caractérisé ainsi par J. Léonard : « Les médecins eux-mêmes n’osent pas se ranger dans la classe moyenne, au sens où l’entend Guizot, intermédiaire entre l’aristocratie et le peuple ; (...) Diplômés, ils tiennent à ce critère technique, assorti d’un monopole légal. Ils sont bourgeois, non au sens marxiste, mais au sens de Flaubert : homme pratique, partageant les goûts et les loisirs de la bourgeoisie, artisan de l’utilitarisme, soucieux de besoins physiologiques de l’homme... Le médecin, un peu philistin ou antipoète, s’oppose donc, dans cette optique, aux aristocrates de la naissance, de l’esprit et de l’art, aux mystiques comme aux esthètes. » J. Léonard, *op. cit.*, pp. 1523-1524.

⁷⁰⁴ E. Laurent, “Le médecin dans l’école”, AAA, 1896.

⁷⁰⁵ Lacassagne écrit : « Le médecin, digne de ce nom, doit avoir surtout l’amour de l’humanité. S’il n’a pas ce sentiment, cet idéal, le médecin ne sera jamais un grand savant et la médecine est la plus démocratique des professions. Les médecins voient toutes les classes de la société et, s’ils arrivent si souvent à des situations politiques, c’est une manifestation de la reconnaissance publique. Il ne faut donc pas que les médecins aillent porter partout les souvenirs d’une injustice. La dignité de notre profession est aussi utile à la société qui en bénéficie qu’aux médecins eux-mêmes. Les pouvoirs publics s’affaibliraient en nous amoindrissant. », “De la responsabilité médicale”, AAC, 1898, p. 63.

⁷⁰⁶ Il est la « garantie du travail qui peut être apportée, mais il est surtout la sauvegarde de l’ouvrier (...). (...) Guérisseur d’abord, hygiéniste ensuite, actuellement, le médecin est expert, arbitre ou mieux encore curateur. La formule ancienne est peu changée après tout : il guérit quelquefois, il aide souvent, il console toujours. » A. Lacassagne, “La médecine d’autrefois et le médecin au XX^{ème} siècle”, AAC,

n'est pas possible de diriger ou de conduire des hommes sans des connaissances positives de la nature humaine. » Lacassagne opte très radicalement pour un médecin présent dans la vie publique⁷⁰⁷. Cette fonction “publique” qui devrait consacrer le médecin est une idée qu'on retrouve explicitement dans l'ouvrage de P. Trisca publié en 1923 : *Les médecins sociologues et hommes d'Etat*. Le médecin, par son action sociale, est tout disposé à jouer un rôle primordial dans la vie publique et peut avoir l'envergure d'un homme d'Etat. Ainsi entre juristes et médecins, la méfiance observée devient vite un conflit de corporations, de compétences. Opposition latente, qui se manifeste par un habile partage des terrains, un découpage tacite des espaces d'intervention. Derrière ces faits pointus, un enjeu se dessine, porté par la revendication vécue comme légitime, de la profession médicale à acquérir des responsabilités, à tenir les rênes du pouvoir politique. Rivalité entre une vieille profession aux traditions ancrées et une jeune profession montante, qui se stabilise mais reste toujours sans ministère... La république juriste s'ébréchera après 1914. Aux médecins de jouer et de s'introduire dans ces failles, mais “leur complexe” ne sera totalement résorbé qu'avec la création d'un ministère spécifique en 1920⁷⁰⁸. Dans l'ensemble, médecins et juristes sont jaloux, peut-être, mais voisins. Ils se rencontrent, ont des relations fréquentes. Les médecins font appel à la justice pour les protéger de l'exercice illégal de la médecine et du charlatanisme.. Sur fond de rivalité, il s'esquisse entre les deux métiers une communauté d'idées. Juristes et médecins se veulent les serviteurs de l'ordre, du progrès, animés en cela par leur science respective. Ainsi les médecins porteront-ils sur l'hygiène, la protection maternelle, tous leurs efforts. Les juristes, dans une même optique de protection et d'efficacité, transmettront par le droit et la législation leurs projets et leurs conceptions.

Réappropriation par les juristes de l'objet crime. L'institutionnalisation de la criminologie

—Un événement : le congrès de 1901...

Peu soucieux de l'anthropologie criminelle, les juristes sont de fait absents des congrès internationaux, mais il est intéressant de remarquer leur réinvestissement au congrès d'Amsterdam en 1901 et cela jusqu'à la fin des congrès, qui sont des lieux importants pour la discipline en construction. Bien que le congrès soit un espace “concentré”, les enjeux s'y retrouvent divers, multipliés et décuplés⁷⁰⁹. Jusqu'alors, les Français présents aux congrès étaient surtout des médecins proches de l'école lyonnaise. En 1901 les juristes semblent faire une percée et s'imposer dans cette réunion internationale. Faut-il y voir l'attribution implicite d'une importance, d'un rôle à l'anthropologie criminelle dans le domaine pénal ? Faut-il y voir une stratégie d'investissement par ces hommes qui imposeront ici leur logique, leur optique ?

1902, p. 80.

⁷⁰⁷ Les études biologiques émancipent rapidement, la pratique aiguise et développe les sentiments, la bonté. Les médecins sont des confidents, des protecteurs. Ils observent l'humanité sous toutes ses faces » et savent mieux que quiconque l'homme mauvais ou bon, généreux, égoïste... C'est à cause de tout cela, de notre instruction et des sentiments qu'elle a fait éclore ou développés que nous nous sentons dans l'obligation de déclarer le mal, de chercher le remède, de faire tout ce qui dépend de nous, en prenant même la direction des efforts. Ainsi, le médecin trouve place dans les affaires publiques. Ses sentiments d'abnégation lui permettent de concourir à l'amélioration de l'hygiène sociale, son courage civique le montre luttant sans crainte du danger. » A. Lacassagne, idem, p. 81.

⁷⁰⁸ Précisément le ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la prévoyance sociale dont les ministres sont J.L. Breton (20 janvier 1920-16 janvier 1921), Leredu (16 janvier 1921-15 janvier 1922) et P. Strauss (15 janvier 1922-29 mars 1924).

⁷⁰⁹ M. Kaluszynski, “Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle”, in *Les congrès, lieux de l'échange intellectuel 1850-1914, Mil neuf cent, Revue d'histoire intellectuelle*, n° 7, 1989, pp.59-70.

En 1901, cette présence massive du “juridique” laisse supposer un scepticisme moins accentué envers l'anthropologie criminelle, même si ce n'est une “reconnaissance”. Tactiquement, il semble que le “juridique” (c'est également le cas pour les autres pays en 1901, 1906, 1911) investisse ces congrès et les oriente sur un domaine leur étant proche : sur les applications légales ou administratives de l'anthropologie criminelle, des moyens et des traitements, prévenir le crime.. N'oublions pas que l'Union internationale de Droit pénal a été façonnée par des congressistes de la première heure : Prins, Von Liszt, Van Hamel. Ces juristes ne sont pas des érudits isolés. Certains membres de la Société Générale des Prisons⁷¹⁰ échafaudent une réflexion sur la pénalité. En ce sens, ils participent, par un biais différent, mais sur un même terrain, à la construction de la criminologie. Ils y participent si bien que la criminologie en s'institutionnalisant passera dans le registre des sciences du droit.

L'institutionnalisation de la criminologie

La criminologie est difficile à cerner dans l'institutionnalisation de son enseignement, car il y est inclus de la médecine légale, des éléments de police technique, d'anthropologie de droit pénal. La création du certificat d'études pénales, par son programme, ses cours et travaux se rapproche bien des préoccupations d'une criminologie moderne. L'élaboration structurelle de notre discipline se fera au travers des musées, laboratoires et de la délivrance d'un enseignement, qui exprime une consécration de la discipline en formation. L'enseignement est la marque de l'institutionnalisation.

Il représente pour la discipline en question la reconnaissance du monde scientifique, et son entrée dans la sphère académique⁷¹¹. Très rapidement, des vœux sur l'enseignement de la médecine légale, des notions sur les établissements pénitentiaires pour les étudiants en droit⁷¹² ont vu le jour. En 1890 au congrès pénitentiaire international de Saint – Pétersbourg, Lombroso envoie un rapport « Convient-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire ? » Il met à l'intérieur d'un cours d'instruction pénitentiaire une partie théorique sur les lois, ordonnances et règlements, une étude de la statistique criminelle, les théories pénales, la libération conditionnelle et le patronage ainsi que des études d'anthropologie criminelle et de psychiatrie sur les criminels⁷¹³.

⁷¹⁰ C'est le cas de L. Albanel, E. Garçon, E. Gardeil, Ferdinand-Dreyfus, A. Rivière, T. Roussel, F. Voisin, cf. M. Kaluszynski, “Les hommes de la Société Générale des Prisons, 1877-1900. Réflexions sur les réformateurs sociaux et la nébuleuse réformatrice”. Topalov (Ch.) sd. *Laboratoires du nouveau siècle, la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1920*, Paris, EHESS, 2000

⁷¹¹ H. Joly écrivait : « La tendance de toute science est de se répandre et, par conséquent, de s'enseigner. Toute science, il est vrai, commence par une période dans laquelle elle ne doit rien qu'à l'initiative et aux efforts des travailleurs individuels. Tout savant qui a une idée tend à la propager. On ne peut cependant appeler du nom d'enseignement les appels intermittents et isolés que certains penseurs adressent d'abord à une partie restreinte du public, lorsqu'ils veulent substituer à l'ignorance ou à l'empirisme un ensemble de réflexions plus ou moins bien coordonnées. Mais quand ces réflexions se sont multipliées, quand elles ont éveillé l'opinion et provoqué des controverses, quand ceux qui discutent se sont mis d'accord sur quelques points, quand ils ont arrêté pour un temps la nature et le nombre des problèmes à résoudre, alors les esprits sont mûrs pour réclamer et pour accueillir un véritable enseignement. » H. Joly, Rapport au congrès pénitentiaire international de Saint - Petersburg, 1890, Actes du congrès, T.II, p. 459.

⁷¹² On se rappelle le vœu de Lacassagne en 1889, ou de Tarde, qui bien qu'absent, soutenu par Ferri et Aguglia, estime que les étudiants ne devraient être admis aux cours de droit criminel, de psychiatrie, qu'à la condition de se faire préalablement inscrire comme membres d'une société de patronage des prisonniers, présidée par leur professeur. Ainsi, ils seraient astreints à des visites en prison, et pourraient connaître les délinquants et criminels, en même temps qu'ils “pratiqueraient et propageraient” un des remèdes les plus efficaces contre le fléau de la récidive. ». Les autres congrès A.C. ont souvent rappelé ou mentionné ces questions (par exemple, en 1906 ou 1911).

⁷¹³ En 1895, le congrès de l'Union internationale de droit pénal, votait la proposition suivante : « Afin que

L'enseignement de la criminologie

En France, pas de cours d'anthropologie criminelle, sinon dans le cadre d'études anthropologiques⁷¹⁴. Médecine légale et science criminelle forment le lot de l'enseignement criminologique. Celui-ci débute, dès 1886, à Lyon avec le cours de médecine légale à la faculté de droit professé par Lacassagne. Dès 1889, à la faculté de droit de Dijon, un cours libre de science criminelle et pénitentiaire est donné. H. Joly, doyen honoraire de la faculté des lettres de Dijon y traite du mouvement de la criminalité en France, de ses variations et de ses lois. Cette même année, à Lyon, Lacassagne commence un cours sur le crime et les criminels. Pour Bérard : « La science anthropologique pénale est née, et quoique née d'hier, on songe déjà avec raison — à la faire pénétrer dans le programme des études officielles »⁷¹⁵. C'est en 1895, qu'à l'initiative de la faculté de droit de Paris est créé un cours libre de science criminelle et pénitentiaire confié à H. Joly⁷¹⁶. En 1905 se crée le certificat de sciences pénales. L'enseignement est organisé par des professeurs de facultés de droit et de médecine, et comprend le droit pénal général, la procédure pénale, le droit pénal spécial, la science pénitentiaire, des notions de procédure légale, des notions de médecine légale. L'examen comprendra, après scolarité de deux semestres, des interrogations sur le droit pénal, le droit pénal spécial, le cours de médecine légale, le cours de médecine mentale et une épreuve pratique sur une matière du programme telle que lecture d'une fiche anthropométrique, qualification à donner à une infraction telle qu'elle résulte d'un dossier, rapport sur un sujet de médecine légale générale ou un cas d'aliénation mentale. Plus tard un enseignement se crée à Montpellier et on y voit apparaître le droit pénal, la procédure pénale, la criminologie et la science pénitentiaire, la psychiatrie et la médecine légale. Enfin c'est à Dijon que M. T. Steeg, ministre de l'Instruction publique, approuve une délibération du conseil de l'université de Dijon, instituant un certificat d'études de sciences pénales. L'enseignement comprendra le droit pénal général et le droit pénal spécial, la procédure spéciale, la criminologie et la science pénitentiaire, des notions de médecine légale et de médecine mentale. A l'étranger, on observe que l'anthropologie criminelle n'a réussi à percer qu'en Italie où dès 1890 des cours d'anthropologie criminelle instituée en l'honneur de Lombroso et un institut de médecine légale et d'anthropologie criminelle à l'université de Turin participent du même élan. Il est question de la fondation à Hanovre d'une école impériale allemande de criminologie et de police scientifique et le gouvernement espagnol prend l'initiative d'une mesure analogue en fondant en 1904 une école régulière et spéciale de criminologie pour le personnel de justice et de police. Enfin, il ne faut pas oublier le cours de criminologie dispensé dès 1897 par A. Hamon à l'Université de Bruxelles, dont le programme est très "moderne" et esquisse ce que sera "la criminologie en

les criminalistes soient mieux formés et préparés à exercer leurs fonctions, il est désirable qu'ils ne soient pas instruits seulement du texte des lois pénales ; il est à souhaiter que, soit par des cours facultatifs pour les étudiants, soit par des cours spéciaux destinés aux jeunes praticiens juristes, des notions plus étendues et plus approfondies leur soient données sur les causes générales du crime, les particularités du monde des malfaiteurs et sur les procédés pratiques les meilleurs à suivre, dans la recherche des infractions et l'application des peines. » Ce vœu aboutit à la création à Vienne d'un cours facultatif de criminalistique pour les étudiants en droit, mais on en tint pas compte dans les pays latins. AAC, 1904, p. 271.

⁷¹⁴ En 1924, un cours libre d'anthropologie criminelle sera ouvert à la faculté de droit d'Aix-Marseille et sera confié au médecin chef de l'asile d'Aix, le docteur Wahl (Revue pénitentiaire, 1924, p. 221).

⁷¹⁵ Bérard songe à la proposition déposée en ce sens sur le bureau de la chambre des députés par M. Charles Boysset en février 1888, in Bérard, "La responsabilité morale et la loi pénale", AAC, 1892, p. 170.

⁷¹⁶ Cet exemple sera "imité" à la faculté de droit de Toulouse où Vidal inaugure un cours magistral de science pénitentiaire.

enseignement” en France. En France, c’est dans les années 1912 que le projet d’un **“laboratoire d’anthropologie criminelle”**, un “office scientifique de criminologie”, est discuté. Le Garde des Sceaux, à la suite du rattachement à l’administration pénitentiaire du ministère de la Justice, avait décidé de réunir en un seul document la statistique criminelle proprement dite et la statistique pénitentiaire qui étaient distinctes jusqu’ici. Dans cet ordre d’idées, il a paru à M. Cruppi que le moment était venu de compléter ces deux statistiques par l’adjonction d’un troisième élément ; par la recherche des renseignements d’ordre biologique propres à chaque détenu et par l’établissement de fiches individuelles dont la réunion pourra servir de contribution précieuse, soit à la détermination des peines, soit à l’œuvre de reclassement des libérés, soit d’une façon plus générale à l’étude des causes de la criminalité. Aussi demande-t-il la fondation d’une **“clinique du délit”** dans une sorte de laboratoire d’anthropologie criminelle, dont la création avait été déjà demandée par le Parlement⁷¹⁷. Une commission a été constituée le 8 novembre afin de rechercher les conditions pratiques d’organisation du service⁷¹⁸. Un projet de loi portant ouverture au ministère de la Justice d’un crédit extraordinaire, destiné à la création d’un office scientifique de criminologie présenté au nom du Président de la République, A. Fallières, du Garde des Sceaux, A. Briand et du ministre des Finances fut présenté le 20 juin 1912⁷¹⁹. Il semble qu’il n’ait pas abouti⁷²⁰.

Il faudra attendre 1922 pour que se crée l’Institut de criminologie de l’Université de Paris, placé sous la direction de la faculté de médecine et divisé en quatre sections : droit criminel, médecine légale et psychiatrie criminelle, police scientifique, science pénitentiaire⁷²¹. Il semble que le certificat de sciences pénales, évoqué précédemment, soit à l’origine de la création, même tardive de l’Institut⁷²². Ainsi, dès 1922, la criminologie a son Institut et l’enseignement s’organisera dorénavant dans ces lieux. Plus généralement rattaché à la Faculté de Droit, il a néanmoins un caractère public, et l’enseignement est propagé en facultés de psychologie, sociologie, médecine et droit. Des cours sont délivrés à l’école d’anthropologie et des rudiments sont livrés à l’école pénitentiaire, l’école de police ou l’école d’éducateurs. En 1926, *Etudes criminologiques*, organe de l’association des élèves et anciens élèves de l’Institut de criminologie de Paris est fondé.

La criminologie, enseignement juridique

⁷¹⁷ A la suite d’une discussion le 21 décembre 1909, la chambre des députés avait voté un projet de résolution, accepté par le Garde des Sceaux, invitant ce dernier à étudier les moyens d’organiser à Paris « un service ayant pour but l’examen scientifique complet des criminels et la recherche des facteurs sociaux de la criminalité. »

⁷¹⁸ Cette commission est constituée par le Garde des Sceaux, Messieurs Léon Bourgeois, sénateur, Dron, député, Landouzy, doyen de la faculté de médecine de Paris, Thoinot, professeur médecine légale à Paris, Papillault, prof. à l’école d’anthropologie, Le Poittevin, conseiller à la cour d’appel de Paris, Paul Bouloche, directeur des Affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, Just, directeur de l’administration pénitentiaire, Granier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l’Intérieur, Yvernes, chef du service de la statistique au ministère de la Justice (AAC, 1912, p. 317).

⁷¹⁹ Voir *JO Documents parlementaires*, 1912, annexe n° 2026. Session ordinaire, 2^e séance 20 juin 1912 (exposé des motifs et projet de loi).

⁷²⁰ La Belgique créera un Laboratoire d’anthropologie pénitentiaire installé à la prison de Forest en 1909. Des études anthropologiques sur des détenus seront réalisées (AAC, 1908, p. 542), et les Etats-Unis ont idée, à l’initiative de Mac Donald, de créer un laboratoire fédéral de criminologie (AAC, 1911, p. 190).

⁷²¹ Voir G. Le Poittevin, “L’Institut de criminologie de l’Université de Paris”, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1925, p. 645.

⁷²² J. Pinatel parle de la fondation en 1906 d’un institut de sciences pénales se transformant en Institut de criminologie (“Données du problème de l’enseignement de la criminologie”, *RSC*, 1951, p. 419).

Ainsi, la criminologie a réussi à trouver refuge... chez les juristes. L'approche reste multidisciplinaire, n'oubliant pas la médecine légale et la psychiatrie, mais reléguant "l'anthropologie criminelle". L'enseignement réussit à prendre forme en faculté de droit. On est passé d'une anthropologie criminelle, empirique et foisonnante, à une "criminologie" stabilisée par des matières et des théories. Le droit a récupéré ce savoir, qui en s'institutionnalisant par l'enseignement, s'imprègne d'un caractère de légitimité qui ne permet pas les fous énoncés des premiers travaux d'anthropologie criminelle, réalisés sous l'empirisme médical. A travers cet enseignement, on a le sentiment d'un passage de la médecine légale aux études pénales, de l'empirisme médical au "théorique" juridique, de l'anthropologie criminelle à la criminologie. Très vite, l'anthropologie a été éloignée de la construction institutionnelle du savoir, très vite ce discours riche, excessif, outré, s'intéressant à l'homme (criminel) en s'académisant, se réduit, se spécialise, s'intéressant plus au criminel (homme), au hors-la-loi. De l'un à l'autre, il y a transformation et maîtrise d'un savoir en ébullition et une métamorphose de l'objet. C'est le passage d'une science sociale en balbutiement à une science juridique qui s'affirme. L'ère de "l'anthropologie criminelle" telle que les congrès ont pu la représenter s'achève. La criminologie se stabilise, s'assagit et se légitime, en même temps que le grand mouvement international et national qui l'avait propulsée sous le nom d'anthropologie criminelle s'éteint avec la première guerre mondiale. Celle-ci ne faisant que mettre un coup fatal à l'essoufflement en idées et personnalités du mouvement d'anthropologie criminelle. Il faudra attendre une vingtaine d'années pour que le problème de la criminologie soit à nouveau posé sur le plan international⁷²³. Ainsi, sur ce terrain du crime s'esquisse un partage de terrains entre médecins et juristes. Enjeux scientifiques, enjeux de compétences et peut-être enjeux politiques, semblent se mêler pour expliquer cette "fracture" qui maintient néanmoins les juristes en position de force.

Ainsi le crime n'est pas qu'objet d'analyse et de savoirs; de par les enjeux qu'il suscite dans le domaine scientifique, dans le domaine de la justice et de la compréhension du crime, dans la mise en œuvre et la production de la loi et du droit, il façonne, modèle, induit des intérêts où logique scientifique, logique professionnelle et logique politique se mêlent habilement et se travestissent parfois derrière la seule logique de connaissance.

B/ L'activisme des sociétés juridiques

Dans cette dernière partie, nous nous attardons sur la multiplicité des espaces, des lieux qui contribuent à façonner le crime en objet politique. Il s'agit d'insister sur un des aspects de la production de l'action dans le domaine du crime. Le tableau pourra sembler partiel, déséquilibré car l'aspect étatique et administratif est occulté mais c'est un choix de notre part d'éclairer spécifiquement ces lieux initiateurs et dynamiques qui permettent d'amorcer une réflexion sur les processus d'étatisation⁷²⁴ et la diversité des modes de production de l'action publique sous la III^{ème} république.

⁷²³ C'est en 1934 que Benigno di Tullio créera la Société internationale de criminologie. Le premier congrès international de criminologie aura lieu à Rome en 1937 et en ce qui concerne les congrès nationaux, le premier congrès national italien de criminologie se déroulera à Vérone les 17-19 octobre 1959, fêtant le cinquantième anniversaire de la mort de Lombroso. Le premier congrès national français de criminologie se passera à Lyon en 1961 et un hommage prononcé sera rendu à Lacassagne.

⁷²⁴ M.Kaluszynski , S.Wahnich (s.d.), *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, collection Logiques politiques,1998

En s'intéressant au "paysage" ou à la configuration du champ pénal sous la Troisième République, on observe une architecture très "étendue". La matière pénitentiaire se répartit entre les départements, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Marine. Cette absence d'unité administrative est peut-être un facteur décisif dans la création multiple d'espaces - administration ou d'espaces d'élaboration - évaluation. Néanmoins, quelle que soit la scène, nationale ou internationale, on assiste à un foisonnement de lieux, d'espaces, qui tous à leur façon, quels que soient le statut et la nature, contribuent à façonner le domaine du crime et à produire des idées directement accessibles au débat public. De par leur composition, leur(s) mission(s) et leur activité, ces espaces appartiennent à une architecture qui contribue à un fonctionnement original mettant en œuvre un système de relations complexes, forgeant des pratiques de pouvoir qui permettent de revisiter des conceptions représentant l'Etat et la démocratie pour le régime républicain. Ces modes de fonctionnement du politique ne passent pas forcément, seulement, par les traditionnels espaces légitimes de pouvoir politique, et permettent de réenvisager le couple Etat-société civile non comme une confrontation monolithique mais comme une structure d'interdépendance sujette à des configurations historiques et sectorielles variables.

1-Une architecture sophistiquée et des réseaux d'acteurs

Des sociétés juridiques, des sociétés de protection, des unions, des congrès fédèrent et structurent un domaine d'action publique en devenir. Tous ces éléments concourent à la reconnaissance du savoir, à sa qualification, ainsi qu'à celle d'un certain savoir-faire. On aboutit ainsi à un savoir - expert, à un savoir spécialisé induit, construit et débattu entre spécialistes qui se retrouvent mobilisés pour le débat public, dirigé vers un but et une finalité pratique.

Dans les sociétés internationales, on trouve, par exemple : la Société suisse pour la réforme pénitentiaire, l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne l'Association pénitentiaire scandinave, l'Association nationale des prisons d'Amérique, la Société des prisons de Francfort sur le Main, l'Association Howard et des unions comme l'Union internationale de droit pénal.

l'Union internationale de droit pénal

Issus du milieu de l'anthropologie criminelle, Von Liszt, Prins, Van Hamel sont les fondateurs de cette Union en 1890 et forment une véritable passerelle entre deux mondes qui s'ignorent. Rassemblant des criminalistes de divers pays, l'Union a pour but de défendre et de propager un certain nombre d'idées novatrices en ce domaine.

Très vite, cette union rassemble les hommes de l'anthropologie criminelle (Ferri, Alimena) et du "pénitentiaire" (Leveillé, H. Rollet etc...). Elle met en place des groupes nationaux dans presque tous les pays. Ses membres étudient les questions dont se préoccupe l'Union, organisent des assemblées périodiques où ils échangent leurs idées et communiquent le compte rendu de leurs séances au *Bulletin de l'Union*. Les adhérents viennent de l'université, de la magistrature, du barreau, de l'Institut, des associations scientifiques libres et de tous milieux. Albert Rivière sera vice président du groupe français de l'Union internationale de droit pénal.

Le programme de l'Union est à la fois très libéral et très progressiste. On peut dire qu'il est tout entier contenu dans les deux premiers articles : « La mission du droit pénal est

de combattre le délit considéré comme phénomène social;— La science du droit pénal et la législation criminelle doivent tenir compte des études anthropologiques et sociologiques. » L'Union se tient ainsi à égale distance de l'école classique et de l'école révolutionnaire italienne, elle est scientifique et accepte la méthode expérimentale pour découvrir les lois de la criminalité, mais ne croit pas que le délit s'explique uniquement par la physiologie du délinquant et cherche aussi les causes sociales du crime et ses remèdes sociaux. Tout en proclamant que la peine est un des moyens les plus efficaces dont l'Etat dispose pour combattre la criminalité—ce que nie l'école radicale des anthropologistes — elle affirme en même temps qu'il y a d'autres moyens que la société peut employer dans la lutte contre le délit. Particulièrement les moyens préventifs doivent être combinés avec les moyens répressifs, et les premiers sont souvent plus utiles que les seconds. L'Union accepte comme base de toute réforme pénale la distinction du délinquant d'occasion et du délinquant professionnel : elle repousse les courtes peines privatives de liberté dont l'inefficacité est démontrée par l'expérience, et dont le seul résultat est trop souvent de conduire le libéré à la récidive, mais d'un autre côté elle demande que les incorrigibles, même lorsqu'il s'agit de la réitération de petits délits, soient mis, le plus longtemps possible, hors d'état de nuire. Les statuts de l'Union internationale déclarent enfin que l'efficacité des peines dépend surtout de l'amélioration des prisons et des institutions qui s'y rattachent; on doit donc poursuivre la réforme pénitentiaire, s'attacher à améliorer le régime des établissements où se subissent les peines privatives de liberté. L'école nouvelle que représente l'Union internationale est purement scientifique, résolument progressiste, mais point du tout utopique. Dès sa fondation, l'Union a réuni un grand nombre d'adhésions. Les magistrats, les professeurs, les publicistes, lui ont apporté le concours de leur expérience, de leur science et de leurs travaux. L'école qui s'affirmait ainsi a trouvé des partisans convaincus qui lui sont venus non seulement de l'Europe entière mais de l'Amérique.⁷²⁵

Les expositions et congrès internationaux

L'exposition pénitentiaire est une sorte d'enseignement pour l'aspect des œuvres et des établissements pénitentiaires en chaque pays, chaque administration. Elle valorise les méthodes, les choix pénitentiaires de chacun et diffuse ainsi au public, aux autres Etats présents le modèle de chacun⁷²⁶. L'exposition pénitentiaire est néanmoins une initiative intéressante qui dévoile de la part de l'administration, un souci de transparence, de publicisation de ses efforts sur la question pénitentiaire. Les congrès internationaux jouent également ce rôle de diffusion et d'échanges. Dans notre domaine, **les congrès pénitentiaires** seront particulièrement moteurs, douze congrès pénitentiaires eurent lieu de 1872 jusqu'en 1950⁷²⁷. D'autres congrès (patronage, droit de l'enfance, droit pénal) auront le souci de diffuser les idées vers le public, le politique, la scène internationale. Une histoire, une tradition, des rites vont institutionnaliser en quelque sorte ces espaces et stabiliser un mouvement. Le caractère de "rassemblement international" donne une dimension "consensuelle" à ces échanges qui gagnent ainsi leurs galons de "scientificité" par leur capacité à transcender les clivages spirituels, politiques,

⁷²⁵ Toutefois la France semble se tenir un peu à l'écart. Tandis que l'Allemagne fournissait 182 adhérents, l'Autriche 38, la Hongrie 41, la Norvège 58 et la Suisse 71, nous ne trouvons sur la liste que 12 noms français. Cette abstention s'expliquait surtout par un défaut de propagande : l'association était peu connue en France.

⁷²⁶ Exposition pénitentiaire à Saint - Petersburg, *RP* 1891, p.256-267.

⁷²⁷ 1872 Londres, 1878 Stockholm, 1885 Rome, 1890 Saint - Pétersbourg, 1895 Paris, 1900 Bruxelles, 1905 Budapest, 1910 Washington, 1925 Londres, 1930 Prague, 1935 Berlin, 1950 La Haye.

nationaux⁷²⁸. Cet aspect international, qu'illustrera la tenue des douze congrès internationaux, est un élément important dans la construction et la légitimité du mouvement français. Il permettra à une idéologie pénale ou pénitentiaire animant ces hommes d'y trouver de la force, des échos, un rayonnement. A travers ces réflexions, ces débats, ces rencontres au-delà des nations, par l'intermédiaire de ces congrès où s'ébauche la construction d'un espace juridique, judiciaire européen, mu par des logiques communes, l'élaboration d'une communauté scientifique (internationale et nationale) est également un élément qui impose le savoir⁷²⁹.

Sur le plan national, des sociétés juridiques participent à ce mouvement, ainsi, par exemple, la Société de législation comparée.

la Société de législation comparée.

Fondée en 1869, cette société juridique a pour objet « l'étude des lois des divers pays et la recherche des moyens pratiques pour améliorer les diverses parties de la législation ». Pour atteindre ce résultat, elle a recours à des discussions qui ont lieu périodiquement, dans ses séances mensuelles, sur les questions législatives les plus discutées et les plus importantes, à des lectures et à des communications d'études sur les travaux parlementaires à l'étranger ; enfin à une triple série de publications qui sont : Le Bulletin mensuel de la Société où sont recueillis les procès-verbaux des Assemblées, des revues parlementaires de la France et de tous les Etats européens, des notices et des comptes rendus bibliographiques, l'Annuaire de législation étrangère où sont réunies et traduites les lois étrangères les plus importantes, classées par ordre alphabétique et accompagnées de notes explicatives, et d'excellentes tables chronologiques et analytiques ; des traductions, compilations et autres travaux spéciaux qui paraissent séparément et sans date fixe, parmi lesquels la collection des principaux codes étrangers, et les cartes législatives teintées. Ce résultat est dû non seulement au concours d'un grand nombre de collaborateurs français et étrangers, mais encore au Comité de législation étrangère siégeant auprès du ministère de la Justice, qui a été institué par M. Dufaure, en 1876. Par les soins de ce Comité, se trouvent recueillis et classés tous les matériaux législatifs et parlementaires d'un grand nombre de pays ; il sont à la disposition du gouvernement, des Chambres et des étudiants.

A la tête de cette Société on retrouve des hommes éminents qui contribuent à l'œuvre législative, à son façonnement et à sa connaissance. L'inspiration et l'impulsion en furent données par Jules Dufaure, un des principaux promoteurs et coopérateurs. Jules Dufaure⁷³⁰, personnage public et politique, fut également à l'initiative et totalement engagé dans la création de la Société générale des prisons.

⁷²⁸ Lucas dans un discours d'ouverture indique bien que : « Quand les temps sont nébuleux, un motif de plus pour se rapprocher de cette région sereine de la science... c'est là pour les hommes de tous les partis un terrain neutre sur lequel ils peuvent s'unir et travailler en commun à la solution de ces grands problèmes qui ont tant d'attraction pour tous ... », Lucas, *RP* 1877, p.14.

⁷²⁹ P. Favre indique : « Pour qu'il y ait science, il ne suffit pas qu'une modalité particulière "scientifique" d'élaboration et de démonstration de propositions relatives au réel soit adoptée, il faut qu'existe le second élément, social, de la science, celui sans lequel il peut y avoir, momentanément science, mais non discipline scientifique... il faut qu'il y ait une communauté scientifique. » (Favre, 1989, p.10).

⁷³⁰ Ancien bâtonnier, sénateur, membre de l'Académie française, Jules Dufaure est président de cette Société, aidé par trois vice-présidents dont A. Fourichon, sénateur et ancien ministre de la Marine, Célestin Betolaud, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris et René Bérenger, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons.

Cf. "M. Dufaure", *Revue Pénitentiaire*, 1881, p. 576-580.

"M. Dufaure", in *Les magistrats et les avocats. Biographie des célébrités de la magistrature et du barreau*, 1877-1878, p. 83-95.

Le Conseil supérieur des prisons et la Société générale des prisons

Dans notre domaine, en dehors de l'administration pénitentiaire, on remarque entre autres la Société générale des prisons créée en 1877 et le Conseil supérieur des prisons créé en 1875, lieux participant par leurs activités à l'administration des affaires pénitentiaires et pénales. C'est autour de ces espaces que notre regard s'est fixé afin de mener une réflexion sur ces réseaux qui contribuent à régler, médiatiser les relations entre l'Etat et la société civile, et qui, à des degrés divers, sous des formes et des intensités variables, exercent un véritable pouvoir d'invention, d'orientation et de choix.

C'est pour veiller à l'exécution de la loi du 5 juin 1875 qu'est prévu en son article 9 la création d'un "Conseil supérieur des prisons" composé d'hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires auprès du ministre de l'Intérieur⁷³¹. Un décret du 3 novembre 1875 institue ce Conseil. Il est composé de seize membres de droit choisis en raison de leurs fonctions⁷³², de douze personnalités nommées par le ministre de l'Intérieur parmi les spécialistes des questions pénitentiaires, enfin des membres de l'Assemblée nationale désignés par elle pour faire partie de la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires⁷³³. La mission du Conseil supérieur des prisons est diversifiée. Celui-ci doit être obligatoirement consulté sur tous les programmes de construction et d'aménagement des prisons départementales, sur le montant des subventions aux départements, sur le règlement concernant l'application du régime cellulaire. Ses membres peuvent visiter tous les établissements pénitentiaires. Le Conseil peut être saisi par le ministre de toutes questions se rattachant au régime pénitentiaire et lui faire toutes suggestions. Il se réunit souvent au ministère de l'Intérieur. Le Conseil supérieur n'est pas seulement un corps consultatif appelé à donner son avis sur les questions qui lui sont soumises, c'est encore un corps délibérant possédant un droit d'initiative propre qui lui permet de présenter au ministre ses vues sur toutes les questions se rattachant au système pénitentiaire. Proche d'un véritable organe de contrôle des actes d'une administration qui ne saurait relever que du contrôle parlementaire, l'examen des attributions du Conseil a révélé une influence très importante de celle-ci, relativement intolérable. En 1881, le Journal officiel contient un décret, en date du 11 janvier, portant réorganisation du Conseil supérieur des prisons. Sous une formulation élégante, il s'agit d'atténuer très fortement les effets et l'influence du Conseil. Le Président Jules Grévy, fidèle aux conclusions de ce rapport prend dès

⁷³¹ In *Code des prisons*, t. VI, p. 398.

⁷³² Notamment le sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, les plus hauts magistrats, les hauts dignitaires ecclésiastiques, le préfet de police, les directeurs des administrations concernées, le président de l'Académie de médecine, etc.

⁷³³ Liste des membres du Conseil supérieur des prisons :

1/ Parlementaires, membres de l'Assemblée nationale : Lefèvre-Pontalis (Amédée), Lefébure, Salvy, de Peyramont, Bérenger, Adnet, de Pressensé, Tailhand, Voisin, Mettetal, vicomte d'Haussonville, Roux (Honoré), La Caze, Savoye, comte de Bois-Bessel, Ibid., pp.400-401.

2/ Personnalités : MM. Faustin Hélie, membre de l'Institut, président de chambre honoraire à la cour de cassation ; Jaillant, ancien inspecteur des prisons, directeur honoraire de l'administration pénitentiaire ; Loyson, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Lyon ; Babinet, conseiller à la Cour de cassation, ancien directeur des Affaires criminelles et des Grâces ; de Boisredon, ancien secrétaire général du ministère de l'Intérieur, ancien conseiller d'Etat ; Bonnier, professeur de législation criminelle et de procédure civile et criminelle à la faculté de droit de Paris ; Charles Lucas, membre de l'Institut, ancien inspecteur général des prisons ; Duc, membre de l'Institut, vice-président du Conseil d'architecture à la préfecture de la Seine ; Ferdinand Desportes, avocat, publiciste ; Victor Bournat, avocat, publiciste, secrétaire général de la Société de patronage des jeunes détenus ; Michaux, sous-directeur au ministère de la Marine et des Colonies ; Lecour, chef de division à la préfecture de Police, *Code des prisons*, t. VI, p.399-401.

lors un décret qui se conforme à ces principes. Le Conseil supérieur devient donc un corps purement administratif, et sa compétence ne s'étend plus à l'étude des réformes dont l'expérience peut révéler la nécessité dans les diverses branches de la législation et de l'administration pénitentiaires. Ses attributions premières demeureront désormais l'apanage exclusif de la Société générale des prisons, dont l'organisation absolument indépendante de celle du Conseil supérieur ne saurait être en rien modifiée par le décret. Cet épisode est intéressant, l'exposé est clair sur les reproches adressés à ce Conseil. Il est étonnant que la SGP sorte indemne de ces critiques, alors que son activité de discussions, ses intervenants sont souvent les mêmes qu'au Conseil⁷³⁴. Beaucoup de ces hommes appartiennent simultanément aux deux lieux⁷³⁵. Le statut juridique des deux espaces n'est sans doute pas étranger à cette différence de traitement. Un décret du 5 novembre 1937 transformera le vieux Conseil supérieur des prisons, créé dans l'élan de la loi de 1875 sur le régime cellulaire, en un Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Il s'agit de lui donner une formation plus souple et une compétence élargie. Le conseil est un organe obligatoirement consulté par le ministre sur tous les projets relatifs à l'organisation générale du service pénitentiaire, sur les régimes de détention, le travail, la transformation des bâtiments. La composition du Conseil, et notamment de la section permanente, est remodelée par Vincent Auriol dans un décret du 13 janvier 1938, de façon à y faire entrer un plus grand nombre de non juristes et de non fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. De manière très significative, Paul Reynaud, ministre de la Justice après la chute du second gouvernement Blum, modifie à son tour la composition de la section permanente, dans un sens exactement opposé⁷³⁶.

On peut s'interroger sur la spécificité et le rôle de ces conseils supérieurs dont on sait qu'ils existent dans d'autres domaines ?⁷³⁷. P. Rosanvallon y voit une façon pour l'Etat de réaliser au sommet ce qu'il avait tenté de constituer à la base avec le corps des instituteurs. Ainsi, dans la plupart des cas, « on retrouve ici de grands notables

⁷³⁴ Très tôt la Revue Pénitentiaire a rendu compte des sessions du Conseil supérieur. Par les entrefilets ou de véritables articles, le programme des sessions est présenté. Les discussions sont assez similaires à ce qu'on trouvera au sein de la Société :

- construction et appropriation des prisons départementales (1871)
- pénalités nouvelles pour les récidivistes incorrigibles (1877);

Note sur la situation pénitentiaire :

- établissement de dortoirs cellulaires dans les maisons centrales (1878)
- transfert de l'administration pénitentiaire de l'Intérieur à la Justice (1878)
- instruction primaire dans les prisons de la Seine (1878)
- mesures à prendre en vue de la répression de la récidive (1878)
- éducation correctionnelle;

et les auteurs et intervenants sont également, pour certains, membres de la SGP :

Charles Petit (récidive 1878); M. Voisin, d'Haussonville, F. Desportes, Mettetaz, Cheppon; M. Crisenoy, Babinet, Picot, Michaux, Bournat; Ch. Lucas, Louis Paulian; abbé Crozes, etc....

⁷³⁵ De 1877 à 1900, environ 40 membres SGP appartiennent au Conseil supérieur des prisons.

⁷³⁶ Il supprime six membres sur quatorze, à savoir les trois personnalités désignées par le ministre " s'étant notoirement occupées des questions pénitentiaires ou du reclassement des condamnés, et distinguées par leur compétence " : l'inspecteur général de l'enseignement technique, le représentant du ministre de la défense et le médecin psychiatre des prisons de Paris et de la Seine. Il ajoute deux membres, le conseiller d'Etat, nommé par le ministre, et le vice-président du conseil qui dès lors n'est plus élu mais nommé par le ministre.

Décret du 18 mai 1938.

⁷³⁷ Conseil supérieur de l'Instruction publique, Conseil supérieur de l'Assistance publique., etc...

Dans la Revue pénitentiaire, nous avons ici où là des données sur le Conseil supérieur de l'Assistance publique, rendant compte de sessions ou de discussions. On y retrouve des personnages comme Th. Roussel, L. Brueyre, J. Cruppi, F. Voisin, également membres de la SGP. La proximité des objets permet ici de comprendre cette ubiquité.

professionnels plus ou moins choisis par le gouvernement, ce qui donne à ces conseils un statut de «quasi-chambre représentative spécialisée»⁷³⁸.. Peut-on dès lors considérer que l'action étatique en matière pénale dépendrait de l'existence et de l'édification des connaissances d'un savoir produit par quelques acteurs investis d'un rôle moteur dans l'élaboration des règles et des lois ? Peut-on valoriser le lien noué entre connaissance et action qui participe de la construction des politiques. Notre propos sur le Conseil supérieur des prisons ne peut l'indiquer, nos travaux sur la Société générale des prisons pourront peut-être y contribuer de façon plus précise.

La Société générale des prisons. La construction de la question pénale

Un espace juridico-politique

La Société générale des prisons est un de ces lieux - carrefour qui, de par son activité et de par ses membres permet d'analyser et de repérer ceux qui, bien que de manière parallèle, participent activement à la construction de la III^{ème} République, y échafaudent des projets, y insufflent des valeurs. Productrice de réflexion sur le droit et les pénalités, sur le phénomène criminel en tous ses états par l'intermédiaire de la revue qu'elle produit⁷³⁹ cette Société permet de cerner les objectifs, les réponses ou les volontés face aux phénomènes de désordre que sont les crimes et les délits, et nous donne à saisir quelques-unes des valeurs qui induisent la vision de l'ordre ébauchée à travers les propos. La Société générale des prisons est née en 1877, deux ans après la loi sur l'emprisonnement cellulaire, elle-même fruit de réflexions issues de l'enquête parlementaire de 1872. Elle se trouve placée dans la filiation de la Société royale des prisons fondée par Louis XVIII, dans la similitude des buts à atteindre et s'inspire d'un exemple américain : la Société Nationale. En dehors de l'Administration pénitentiaire et du Conseil supérieur des prisons, la Société vise à la bonne application de la loi de 1875 et par là, tente de faire entrer dans les mœurs la réforme pénitentiaire afin d'en faciliter et d'en généraliser l'exécution.

La Société générale des prisons a été souvent utilisée comme un instrument de travail sur la prison. Il s'agit ici d'en faire un objet d'étude privilégié sans l'autonomiser mais tout au contraire avec l'idée de le relier au monde social, politique ou scientifique auquel elle appartient.

Entre le public et le privé

L'étude de la Société générale des prisons permet de remettre en cause la vision d'un modèle convenu du «tout Etat» car son organisation, ses structures, ses objectifs et ses sphères d'influence se rattachent, peuvent se juger similairement à ceux d'un «gouvernement privé»⁷⁴⁰, ici le «gouvernement privé» des juristes. Le premier élément

⁷³⁸ P.Rosanvallon *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990, p. 117.

⁷³⁹ Centre nerveux de la Société, *Le bulletin de la Société générale des prisons* paraît dès 1877 jusqu'en 1892 où il baptisé *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

⁷⁴⁰ Je reprends cette notion à Lucien Karpik : "Démocratie et pouvoir au barreau de Paris, la question du gouvernement privé" dans la *Revue Française de Science Politique* (1986, vol. 36, n°4, pp.496-518) où il explique ainsi cette notion en note 2 p. 496 : "Le concept de "gouvernement privé" est plus souvent employé que défini. La formulation de Lakoff, quoique très extensive, est probablement la meilleure : "Les associations privées sont assimilées à des gouvernements lorsqu'elles manifestent dans une mesure significative certaines caractéristiques politiques fondamentales. A des degrés divers, les gouvernements privés exercent leur pouvoir aussi bien sur les membres que sur les non - membres et souvent dans les domaines vitaux pour les individus et les groupes. Ils font et appliquent des règles qui influencent et limitent les comportements des membres..."", (in Lakoff, AA, éd. Private government. Gleniew Scott Foresman and Co, 1973, p.1.).

réside dans les conditions d'origine de cette Société. Celle-ci trouve ses fondements dans l'initiative associative. Il s'agit de sensibiliser l'opinion publique afin que l'administration bénéficie avec celle-ci d'un concours moral qui lui permette de se présenter avec plus de faveur, plus d'autorité devant les pouvoirs qui disposent du budget de l'Etat. Très vite Léon Lefébure annonce le rôle pédagogique que doit avoir la Société face à l'opinion. Ces propos de Lefébure insistent sur la force potentielle de l'opinion. Les efforts individuels restent vains face à ces problèmes, que seule, pour lui, la puissance de l'association est capable de résoudre⁷⁴¹. Il s'agit bien, en informant l'opinion, de mettre en œuvre une propédeutique de la non violence, à la fois en direction de prisonniers futurs récidivistes ou révolutionnaires potentiels, à la fois en direction de la société elle-même. Un message et une action à double ressort dont le projet final est bien d'aboutir à une harmonisation de la société. Néanmoins, à cette indépendance revendiquée haut et fort se lie parallèlement un appui moral et financier demandé à l'Etat ou à ses agents. On assiste là, dès l'origine de la Société, à un mouvement d'aller retour entre l'Etat et ces associations.

Les hommes de la SGP

Le travail sur la Société générale des prisons, sur les hommes qui la composent⁷⁴², nous a permis d'esquisser les contours, les caractères d'un réseau réformateur à l'œuvre⁷⁴³. Travailler sur les hommes ne consiste pas à revenir à une histoire biographique classique⁷⁴⁴ mais bien à utiliser le matériau biographique dans son accumulation afin de saisir, dans des itinéraires personnels, les points possibles de convergence, en quelque sorte traquer l'indicible. Les liens implicites qui apparaîtront seront regardés ici comme des éléments pertinents pour une compréhension globale des itinéraires politiques. On pourra observer la diversité professionnelle, politique, spirituelle d'hommes qui se retrouvent et travaillent ensemble. Dans ces lieux – clubs, sociétés – se met en œuvre un certain engagement qui peut remettre en cause “une logique classique” de l'adhésion en politique. Il s'agit de comprendre quels éléments ancrent la participation de ces hommes pluriels à cet espace associatif, au-delà d'un projet affiché comme consensuel – le projet de réforme pénitentiaire – dont on peut penser que son lien à la “sécurité publique et privée” en fait plus que tout autre un lieu de la construction de la solidarité.

Il faut tenter de comprendre l'ossature de cet espace, l'essence de ce projet de réforme pénitentiaire dont les élites au XIX^e siècle considèrent qu'il est l'un des principaux moyens de résoudre les problèmes sociaux. Cette “filiation” du pénal au social apparaîtra dans un savoir-faire et des modalités d'organisation autant que dans la similitude de préoccupations et d'objectifs que portent des hommes qui se trouvent être

⁷⁴¹L. Lefébure, dans la rédaction d'un programme, écrit : “ Le moment n'est-il pas venu, pour atteindre un but d'une si haute importance sociale, de recourir de nouveau à cette force de l'association que nous laissons trop souvent sommeiller dans notre pays ? ” (Léon Lefébure, *Bulletin de la Société générale des prisons*, n° 1, p.5).

⁷⁴² Voir notre article, “Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons 1877-1900”, in *Etatisations, Genèses*, Belin, 1997, pp.76-95.

⁷⁴³ C. Topalov, dans son séminaire puis dans son ouvrage a réuni de multiples contributions qui ont permis d'amorcer et d'enrichir cette réflexion. C. Topalov, sd., *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1920*, Paris, EHESS, 2000. Sont ici évoquées la Revue d'économie politique (Marc Pénin), la société d'économie sociale (Antoine Savoye), la Société des visiteurs (Sandra Dab) la Société française des habitations à bon marché (Suzanna Magri), le Musée social (Janet Horne) l'Association générale des hygiénistes et techniciens municipaux (Viviane Claude), les Réseaux de la prévoyance sociale (Bernard Gibaud), etc

⁷⁴⁴ Cf. P. Levillain, “Les protagonistes : de la biographie” pp. 121-159, in R. Remond (éd.), *Pour une histoire politique*, Paris, Le Seuil, 1988.

en quelque sorte “bicéphales”, c’est-à-dire porteurs de projets et de casquettes multiples⁷⁴⁵.

Cette Société est composée d’hommes très différents⁷⁴⁶ dans leurs statuts, leurs professions, leurs confessions, leurs étiquettes politiques, intéressés au projet réformateur et unis par une organisation de travail, s’appuyant sur un savoir qui transcende les clivages. On trouve dans cette Société, mais ils seront également présents en d’autres lieux, des hommes - carrefour animés par une morale qui vient parfaitement s’inscrire dans un projet philanthropique multiple qui fonctionne à travers des réseaux⁷⁴⁷. Citons quelques noms qui donnent à voir qui sont ces hommes loin d’être tous “apolitiques” mais qui ont choisi au sein de la Société une forme éloignée de l’engagement politique traditionnel : H. Barboux, E. Cheysson, L. Brueyre, P. Cuche, A. Desjardins, Ferdinand - Dreyfus, J. Dufaure; A. Gigot, E. Garçon, H. Joly, L. Lefébure, A. Le Poittevin, L. Rivière, Ch. Petit, G. Picot, A. Ribot.

La détermination d’origine de cette Société, son investissement dès sa fondation par les agents de l’Etat, son activité de débats témoignent en un premier temps d’une vocation “politique”. Les hauts fonctionnaires sont assez nombreux, les hommes politiques ont aussi leur place dont beaucoup d’orléanistes ralliés à la République pour la plupart. Ces agents de l’Etat, présents à l’application des lois, se retrouvent et se sont créés une sphère où se discutent les projets à l’origine de l’élaboration des lois. Ils se constituent une légitimité supplémentaire dans un champ satellite qui emprunte des méthodes se voulant rigoureuses, scientifiques. En se démultipliant, ils ont un vrai rôle d’expert et jouent de tous leurs statuts. Ces hommes sont des républicains... modérés, des libéraux... interventionnistes, des démocrates... sans excès. Ni chefs de parti, ni directeurs d’affaires du pays, ils allient les traditions paternelles d’indépendance et de libéralisme aux vertus du travail et de la science. Ils ont une conception pratique et méthodique du monde social. Ni doctrinaires, ni romantiques, pour la plupart d’entre eux revient l’expression d’hommes de “juste milieu”. A égale distance du despotisme et du radicalisme, ils croient à l’influence salutaire des idées libérales alliées au sentiment du bon ordre pour prévenir les violences de l’esprit révolutionnaire.

Cette Société va, dans une action officielle et officieuse grâce aux compétences qu’elle va s’octroyer, devenir un espace d’expertise et d’élaboration législative.

Un espace d’expertise organisé

Cet espace d’expertise se construit⁷⁴⁸, instrumentalement, grâce à une organisation du travail à l’intérieur de la SGP soumise à des méthodes bien précises contribuant à l’élaboration d’un savoir particulier : **la science pénitentiaire**. En instituant des réunions périodiques où sont examinées toutes les questions ayant trait au régime pénitentiaire ou pénal, en assurant la publicité la plus large au moyen d’un bulletin, en apportant son “concours” aux institutions, la Société générale des prisons se veut et va devenir un vaste centre d’études, d’actions et d’informations sur la question pénitentiaire, les pénalités, grâce à une organisation méthodique du travail. Outre un président élu pour deux ans et non immédiatement rééligible, quatre vice-présidents, un

⁷⁴⁵ On peut penser, entre autres à Lefébure, Cheysson, Picot, Haussonville

⁷⁴⁶ Voir P. Lascoumes , “Pluralité d’acteurs, pluralité d’actions dans la création contemporaine des lois” in C. Debuyst, *Acteur social et délinquance*, Liège, Bruxelles, 1990.

⁷⁴⁷ Voir M. Kaluszynski , “Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons 1877-1900”. In *Genèses* n°28 Etatisations, sept. 1997, p.75-93.

⁷⁴⁸ On peut se référer entre autres à D. Memmi , *Les gardiens du corps. Dix ans de magistère bioéthique*, Paris, EHESS, 1996, O. Henry , “Entre savoir et pouvoir, les professionnels de l’expertise et du conseil”, *ARSS* n°95, déc.92, p.37-54 ou J. Chevalier, “L’entrée en expertise”, *Politix*, Usages sociaux des sciences sociales, n°36, 1996, p.33-51.

secrétaire général, quatre secrétaires au moins nommés chaque année par un conseil de direction de vingt membres au moins élus pour quatre ans renouvelables par quart et non immédiatement rééligibles, il existe deux commissions nommées par le conseil de direction : la commission des études (qui s'occupe du bulletin, de l'ordre du jour), la commission des œuvres qui s'occupe des activités externes. Surtout observons les séances mensuelles (de décembre à juin) qui réunissent tous les sociétaires⁷⁴⁹ avec des sujets d'études mis à l'ordre du jour par le conseil de direction. Par ailleurs, la Société est divisée en quatre sections correspondant aux diverses branches de ses études, présidées par les vice-présidents et composées de tous les membres qui demandent à être inscrits⁷⁵⁰. En 1886, les quatre sections se recomposent en trois sections. Les anciennes deuxième et troisième sections "fusionnent" pour devenir essentiellement consacrées au "patronage et mesures préventives"⁷⁵¹. Pour les enquêtes, des questionnaires sont délivrés à toutes personnes susceptibles de répondre. Par exemple, en 1879 un questionnaire concernant les prisons cellulaires et les dépenses nécessaires à leur construction est établi⁷⁵². La SGP reçoit des réponses en provenance de Belgique, du Danemark, de Hollande, de Suède, d'Allemagne, d'Autriche, de Suisse, d'Allemagne, d'Autriche, de Suisse (canton du Tessin, canton de Bâle - Campagnol), de Grande-Bretagne. En 1883 il est rendu compte d'une enquête sur la libération conditionnelle⁷⁵³. Des réponses parviennent d'une douzaine de pays et ont mobilisé à chaque fois un ou deux "correspondants", cinq pour la zélée Grande-Bretagne. Les questions sont précises. Les réponses sont claires et détaillées. Cette enquête se poursuit en 1884, avec une réponse supplémentaire, celle du Japon, réalisée par le Directeur général des prisons de Tokyo, Monsieur Onoda⁷⁵⁴. Cette même année, à la séance du mercredi 23 avril 1884, présidée par le Docteur Marjolin, vice-président de la SGP, une synthèse est présentée à l'ensemble des adhérents. Le rapporteur général, Monsieur Proust, étant malade, M. Lecourbe la présente ainsi que la conclusion de Monsieur Proust. Une conclusion en forme d'opinion qui préjugera en ce domaine. En 1884, également en complément, une enquête est lancée sur le patronage des libérés⁷⁵⁵. En 1886, un questionnaire est établi sur les moyens de prévoir et de réprimer le vagabondage et la mendicité⁷⁵⁶. Enfin, on peut s'attarder sur l'enquête amorcée sur la question de la peine de mort. Elle s'étend sur plusieurs années, et est relativement exemplaire de la procédure employée par la SGP. En 1885, sur la proposition de M. Querenet, c'est la question de la peine de mort qui est mise à l'ordre du jour et une enquête internationale est lancée sur le mode d'exécution et la suppression de cette peine dans les autres pays. Un questionnaire simple, concis est établi. Les correspondants étrangers, fidèles, répondent en nombre. Plus de quarante correspondants de dix-sept pays différents envoient réponses et documentations. « Je

⁷⁴⁹ Pour devenir membre titulaire, il faut être parrainé par deux membres agréés par le conseil de direction.

⁷⁵⁰ 1ère section - Législation pénitentiaire en France

2ème section - Du régime pénitentiaire en France et du patronage des adultes

3ème section - De l'éducation correctionnelle, du patronage des jeunes libérés et des mesures préventives

4ème section - Questions pénitentiaires à l'étranger.

⁷⁵¹ En 1886

1ère section - Questions pénitentiaires en France

2ème section - Patronage et mesures préventives

3ème section - Questions pénitentiaires à l'étranger.

⁷⁵² *RP* 1879, pp. 771-774.

⁷⁵³ *RP* 1883, pp. 674-714.

⁷⁵⁴ *RP* 1884, pp. 529-535.

⁷⁵⁵ *RP* 1884, pp. 102-106.

⁷⁵⁶ *RP* 1886, pp. 107-110

crois pouvoir affirmer que jamais enquête plus sérieuse, ni plus intéressante sur le grave sujet qui nous occupe, n'a été complétée en un aussi court espace de temps » affirme le Secrétaire général de la SGP⁷⁵⁷ en adressant ses remerciements aux pays et dans l'ordre de leurs réponses, aux collaborateurs étrangers cités dans le bulletin⁷⁵⁸. Dès 1886, le compte rendu de l'enquête internationale est livré dans la revue⁷⁵⁹ sous un intitulé différent : *Les exécutions capitales et leur publicité*. En 1887 une discussion est amorcée au sein de la SGP⁷⁶⁰. En 1888, Ch. Lucas, dans une missive à F. Desportes, relance le débat en proposant une loi relative à l'abolition de la peine de mort en France⁷⁶¹. La discussion continue au sein de la SGP⁷⁶² et on apprend en 1894 que le projet est toujours pendant devant la Chambre. L'enquête sur l'alcoolisme qui démarre en 1890 est à ce point de vue également exemplaire⁷⁶³ et fera place à des discussions très denses plus tardivement⁷⁶⁴.

Pour l'anecdote, on peut rappeler que la SGP se fait "opérateur d'appel d'offres", elle propose en 1884 un concours primé sur "projet de construction économique de prison cellulaire départementale"⁷⁶⁵. Il semble qu'il y ait eu peu de réponses (quatre) et qu'aucune ne réussit à satisfaire le jury. Le concours est donc prorogé. Sept projets sont plus tard en lice. Ils sont étudiés anonymement par un jury et deux seront récompensés. On voit bien ainsi, au temps déployé, à la procédure mise en œuvre, que la SGP se donne les moyens de nourrir ses débats mais plus encore, d'avoir une capacité de propositions étoffée, légitimée auprès des Chambres. Méthode et savoir-faire empruntent au positivisme ambiant⁷⁶⁶. Nous observons ici la réalité d'un espace de travail où les professionnels exercent leurs compétences, les érudits aiguisent leur curiosité et où toujours, de la confrontation, émergent des réflexions qui permettront d'échafauder ce qui deviendra "la science pénitentiaire".

« La science pénitentiaire, c'est-à-dire des règles et les méthodes les plus pratiques qu'aient pu découvrir jusqu'à ce jour l'expérience et la sagesse des peuples, pour parvenir à la solution de ce grave problème : rendre toujours humain et dans quelque mesure, moralisateur le châtement qui trop souvent dégrade le coupable, et relever l'homme tombé sous le fardeau de la peine, après le jour où il a reconquis sa liberté »⁷⁶⁷. La science pénitentiaire appartient à la catégorie de celles qu'on classe sous le nom de morales et politiques. Elle est une dérivation de la morale appliquée; elle peut être regardée comme destinée à lutter contre le mal. La SGP peut donc être considérée comme un espace d'expertise avec un savoir construit élaboré, légitime, monopolisé par un groupe de spécialistes qui "traduisent" à l'extérieur leurs connaissances. Cette réalité peut prendre forme parce qu'il y a conjoncture problématique, transfert et

⁷⁵⁷ RP 1885, p. 520.

⁷⁵⁸ RP 1885, pp. 521-523.

⁷⁵⁹ RP 1886, pp. 155-175, RP 1886, pp. 1016-1018.

⁷⁶⁰ RP 1887, pp. 126-139.

⁷⁶¹ RP 1888, pp. 519-535.

⁷⁶² RP 1885, pp. 682-698.

⁷⁶³ RP 1890, pp. 1268-1357.

⁷⁶⁴ RP 1897, pp. 6-45 ; pp. 268-295 ; pp. 443-488.

⁷⁶⁵ RP 1884, pp. 31-35.

⁷⁶⁶ Ch. Lucas dans son rapport à l'ASMP en 1879 écrivait : « La Société des prisons en procédant par des enquêtes est entrée dans la bonne voie, dans la véritable méthode scientifique, celle de l'observation pratique. On ne saurait trop lui conseiller de ne jamais s'en départir. C'est ainsi qu'elle travaille à la création de la science pénitentiaire par les deux conditions essentielles qui peuvent seules y conduire, l'expérience pratique d'abord et ensuite l'étude méditative. » Ch. Lucas, Rapport à l'ASMP 1879, séance du 19 avril 1879, RP 1879, pp. 697-699.

⁷⁶⁷ Liège-Diray, "La science pénitentiaire", discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Toulouse le 3 janvier 1880, RP 1881, p. 67.

transformation du savoir, sous un regard de reconnaissance multiple des acteurs en situation d'expertise. La compétence⁷⁶⁸ est érigée en spécialité, combinée avec l'expérience et la connaissance savante⁷⁶⁹. Tous ces éléments concourent à la reconnaissance du savoir, à sa qualification ainsi qu'à celle d'un certain savoir-faire. On aboutit ainsi à un savoir - expert, à un savoir spécialisé induit, construit et débattu entre spécialistes qui se retrouvent mobilisés pour le débat public, dirigé vers un but et une finalité pratique ; la mise en forme et la production de la loi.

Un espace de débat des grands thèmes pénaux

La Société va s'interroger sur les formes concrètes et juridiques qui peuvent être mises en œuvre face à la criminalité et à sa récurrence. Ses interrogations, imprégnées néanmoins par les idées nouvelles, portent avant tout sur les punitions, la réaction de la société face au crime et non pas ou très peu sur la nature du crime ou du criminel. Ainsi, la place accordée à la prison, objet originel de cette Société, régresse de 1877 à 1900 au profit des questions pénales et de réflexions plus générales sur le droit de punir. On tente de penser "à la veille et au lendemain" de la prison, de réduire la récurrence. Le souci de prévention, de resocialisation s'affirme avec le développement intensif de réflexions sur le "patronage", la protection de l'enfance ou les dangers de l'alcoolisme.

Peu à peu, il semble qu'il y ait un déplacement, un élargissement des questions pénales aux questions sociales. Ces deux domaines se retrouvent en phase de résonance. L'alcoolisme, la protection de l'enfance, l'insalubrité sont des thèmes importants. C'est dans cet espace entre autres que vont être débattus, discutés les questions pénitentiaires et les grands thèmes pénaux.

La Société, sous de multiples formes, rapports, discussions, en vue ou non d'un projet de loi, est le lieu où les grands thèmes pénaux du temps sont débattus. Les questions du casier judiciaire, de la détention préventive, de la réforme de jury, des aliénés criminels, des sentences indéterminées, de la publicité des exécutions capitales ou de la peine de mort ont été abordées.

Le problème des circonstances atténuantes, de la réhabilitation de la transportation, de la relégation ou déportation, du jury et de sa réforme, de la détention préventive font également l'objet d'échanges. La question des libertés individuelles dans les lois pénales et de la détention provisoire montre également le rôle déterminant des travaux de la SGP en 1901 qui inspireront le projet déposé en 1907 et la tardive loi de 1933⁷⁷⁰. Nous avons ici observé l'émergence d'une pensée et de savoirs qui ont contribué à structurer ce qui était un problème social en une question politique. Ces éléments divers seront autant d'outils, choisis ou non, pour l'aide à la décision politique. On voit ici le rôle intensif et efficace de cette société dans les grands débats pénaux du temps, une activité de débats et d'échanges en amont des propositions de loi.

Un espace d'élaboration législative

Des projets législatifs émanent" de cette Société dont, entre autres : la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récurrence (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), la loi du 24 juillet 1889 relative à

⁷⁶⁸ D. Memmi, "La compétence morale", *Politix*, n°17, 1992.

⁷⁶⁹ "L'expert" pourrait être ici identifié à la fois comme expert spécialiste ou expert généraliste, capable de sortir des limites de sa spécialité et de produire un savoir, un discours sur la société et pouvoir dispenser et élaborer "une morale collective". J. Chevalier, *op. cit.*, p.38.

⁷⁷⁰ Voir M. Kaluszynski, P. Robert, "En 1933, il est trop tard. L'éphémère loi du 7 février 1933", in Ph. Robert éd., *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire, Deux siècles de débats*, Coll. Logiques juridiques, L'Harmattan, 1992, pp.213-222.

la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (déchéance de la puissance paternelle), la loi du 26 mars 1891 relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines, la loi du 5 août 1899 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation de droit. La Société générale des prisons, armée de son savoir, de ses compétences va tenter d'intervenir souvent directement, plus auprès des chambres que des gouvernements dans la modification de la législation et sur l'application des nouvelles lois. Elle va être suivie, ou non, dans les orientations choisies, comme le montrent ces deux exemples que sont la loi de 1885 sur la récidive ou la loi de 1889 sur la protection de l'enfance.

La loi du 27 mai 1885 sur la récidive à la S.G.P

La Société examinera attentivement le texte de projet de loi. Par l'intermédiaire de Charles Petit, vice-président de la deuxième section d'études et ancien membre de la commission d'Haussonville, elle fait parvenir au gouvernement un projet qui, combiné à la loi de 1875, devait donner des résultats⁷⁷¹. Mais le gouvernement ne l'a pas retenu et a publié le sien. Par l'intermédiaire de son secrétaire général, elle prend position, et publie dans la *Revue pénitentiaire* son examen critique de la loi⁷⁷². Le coût de la transportation a également suscité de vives discussions. Alors que la Société générale des prisons prie le gouvernement de débloquer des crédits pour la réforme des prisons, la transportation élargie à de nouvelles catégories de condamnés risque de grèver le budget, et de rendre impossible la loi de 1875. Enfin, le gouvernement dans son projet de loi ne s'est pas prononcé sur les modalités du régime de la transportation. Waldeck-Rousseau parle des "conséquences heureuses" pour la terre d'accueil des récidivistes, ce qui inquiète F.Desportes. La plupart des membres de la SGP rejette le projet gouvernemental, dans lequel ils ne se reconnaissent pas⁷⁷³. La récidive est sans doute un mal à combattre mais la méthode préconisée par la Société générale relève d'une autre philosophie pénale⁷⁷⁴. La Société générale des prisons ne peut aller beaucoup plus loin dans l'établissement d'une mesure répressive à court terme. L'essentiel du travail fait au sein de ses sections porte sur le patronage, sur la protection de l'enfance, etc. Le projet de loi semble sacrifier la logique préventive, et c'est cela que la société pénitentiaire veut éviter. La loi relative au récidivistes, qui occupe depuis si longtemps le Parlement français et que la Société générale des prisons a soumise elle-même à un examen si sérieux, franchit les derniers degrés de la préparation législative. La loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes est votée⁷⁷⁵ et sera publiée en 1885 dans la *Revue*⁷⁷⁶.

⁷⁷¹ Cf. *Revue pénitentiaire*, 6 février 1878, p.168 et ss.

⁷⁷²Fernand Desportes déplore la gravité de la situation. Pourtant les causes, dit-il, sont connues : "la contagion corruptrice" au sein des prisons, mais aussi le chômage, l'impossibilité de trouver un travail pour le libéré sont de grandes causes de récidive. La surveillance de la haute police — le célèbre "papier jaune" de Jean Valjean dans *Les Misérables* — qui oblige les ex - détenus à se rendre au poste de police régulièrement est une véritable assignation à résidence. Le casier judiciaire qui inclut lui aussi la méthode du fichage est tout aussi discriminant, puisque la demande de présentation de l'extrait judiciaire est encore mal réglementée. Mendicité, vol, vagabondage et rupture de ban sont le lot commun de beaucoup de prisonniers. Cf. L'intervention de Fernand Desportes, *La Revue pénitentiaire*, décembre 1882, p.861.

⁷⁷³Cf. Rapport sur la lutte contre la récidive, RP 1882, pp.850-926, RP 1883, p.3-32, 133-139, 267-278, 378-383. Cf. discussions au sein de la SGP sur la répression de la récidive, RP 1884, pp.12-30, pp. 23-143, pp.354-366, 382-454,

⁷⁷⁴F. Desportes disait : " Nous croyons aux mesures préventives une efficacité bien plus grande qu'aux mesures répressives ", Cf. *Ibid.*, p.905. Ferdinand-Dreyfus, membre de la SGP, épaulera avec force Waldeck-Rousseau dans son projet de loi, il se retrouvera donc en opposition face à l'ensemble de la SGP.

⁷⁷⁵Cf. M. Kaluszynski "Le criminel à la fin du XIXème siècle. Autour du récidiviste et de la loi du 27 mai 1885. Le paradoxe républicain de l'exclusion", Intervention colloque Paris, janvier 1998, *Les Exclus en Europe vers 1830-vers 1930*, Université Paris VII.

Après cette loi, on trouvera encore des travaux sur cette question au sein de la Revue, mais ce sont des documents plus officiels⁷⁷⁷ qui ne mobilisent plus comme avant 1885. La Société ici n'a pas été suivie dans toutes ces propositions, du coup son rôle est celui d'un laboratoire d'idées, moteur de discussions, argumentant et s'opposant. L'effet est peut-être plus tangible avec les lois sur la protection de l'enfance.

— La SGP et la loi du 24 juillet 1889 sur la protection de l'enfance

Le matériau recensé au sein de la *Revue Pénitentiaire* est extrêmement abondant : textes, discussions, rapports font de ce domaine un des plus abordés, sans oublier la permanente rubrique sur le patronage, très riche. Une densité d'informations et de travaux alimentent les débats par exemple celui sur les écoles industrielles (1879) qui se déroulent sur de nombreuses séances, étoffés par des interventions très pertinentes de nombreux membres de la SGP. Dans ce lieu, on ne mesure pas son temps, on prend la parole et ces éléments construisent des discussions qui pourront être le support, des centaines de pages parfois, à tout projet législatif ou politique sur la question.. C'est également le cas pour le débat sur l'irresponsabilité pénale (1892) ou celui sur l'internement par voie de correction paternelle (1894) ou encore en 1900 le très beau et long débat sur les maisons de correction. Au sein de la SGP, des membres participent : Albert ou Louis Rivière, P. Strauss, E. Cheysson, G. Picot, des femmes comme Mme Dupuy, inspectrice générale des prisons, des professeurs de faculté de droit comme Leveillé, Saleilles, Berthélémy, Le Poittevin, Cuche, Garçon, ou L. Brueyre, Th. Roussel. Ces derniers actifs au sein de la SGP seront les initiateurs de la loi du 24 juillet 1889 qui fut élaborée lentement, et dans une dynamique interactionniste entre les Chambres et la SGP. Dès le 5 décembre 1880, la loi fut préparée à la Chancellerie par une commission extra - parlementaire, dont faisaient partie entre autre, MM. Th. Roussel et L.Brueyre. Une proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés; délaissés ou maltraités, est déposée sur le bureau du sénat le 27 janvier 1881. Le 16 juin 1881 Th. Roussel en fait un rapport sommaire, au nom des auteurs du texte, qui sont, outre lui-même, MM. Bérenger, l'un des fondateurs de la Société générale des prisons, et actif partisan de la répression des outrages aux mœurs, J. Dufaure, président de la Société générale des prisons, sénateur, membre de l'Académie française et ancien bâtonnier, l'amiral Fourichon, Victor Schoelcher qui prépara en 1848 le décret d'abolition de l'esclavage et qui fut député de La Martinique avant que d'être sénateur inamovible et Jules Simon député de l'opposition sous l'Empire, ministre de l'Instruction publique de 1870 à 1873, président de la gauche à l'Assemblée en 1873, président du Conseil en décembre 1876, démissionnaire le 16 mai 1877 Ces hommes sont membres de la SGP, entre autres. L'objectif de la commission d'initiative parlementaire de 1881 est très clair : " introduire dans le Code civil en faveur de l'enfance délaissée une disposition analogue à celle que le législateur de 1791 a introduit dans le droit pénal en faveur des enfants coupables d'un délit "⁷⁷⁸. Comment

⁷⁷⁶ RP 1885, p.676-714.

⁷⁷⁷ Par exemple, en 1886, c'est la transportation qui est l'objet de travaux à la SGP. James Nattan propose en deux parties un très long rapport sur cette question (RP 1886, p.44-83, p.488-497). En 1888, un extrait du CGJAC de la justice criminelle en 1886 s'attache aux récidives et réhabilitations (RP 1888, p.720-726). En 1889, plus de débats ni de discussions mais la présentation de rapports examinant la proposition de loi de M. Bérenger sur *L'aggravation progressive des peines en cas de récidive et sur leur atténuation en cas de premier délit*. En 1891. *La relégation* pendant l'année 1889 et la période quinquennale 1886-1890 (RP 1891, p.932-951) est seulement commentée. On trouve encore quelques notes en 1898 (RP 1898, p.131-136, p.896) et en 1900 de petits articles sur : l'application de la loi sur *les récidivistes* en 1898 (RP 1900, p.516-520), et des moyens de combattre *la récidive*, Camoin de Vence, RP 1900, p.968-970.

⁷⁷⁸ *Documents parlementaires*, sénat, session ordinaire 1881, séance du 16.06.1881, F43, annexe 325.

agir ? Sur le terrain de l'assistance et de l'éducation préventive, il suffit d'étendre aux enfants délaissés et maltraités les dispositions des lois relatives aux enfants assistés (lois de 1866, 1869 et 1871, faisant suite au décret de 1811). Mais la tâche se complexifie, car les enfants sus désignés sont, eux, dans les conditions légales de la famille, conditions déplorable en fait presque toujours, mais inattaquables en droit . Il y a donc un obstacle à franchir : le principe respecté de la puissance paternelle⁷⁷⁹. En fait, Th. Roussel se faisait là l'écho d'un mouvement " qui s'était manifesté depuis quelques années dans le public, dans la presse, dans diverses assemblées publiques et dans de grandes sociétés privées en faveur des œuvres de l'enfance " ⁷⁸⁰. La Société générale des prisons avait traité du sujet, après un rapport du pasteur Robin sur le développement des œuvres de protection des enfants vagabonds en Angleterre et en Amérique (*Industrial Schools et Reformatories*). L'idée était déjà en germe dans la grande enquête parlementaire de 1873 sur le régime des établissements pénitentiaires, mais le rapporteur Félix Voisin, au nom de la commission, s'était montré réticent à proposer la destitution complète de la puissance paternelle. La voie avait été surtout ouverte par les initiatives de quelques parlementaires ou membres de commissions, convaincus de l'urgence du problème, et parmi eux, plus particulièrement Th. Roussel et Loys Brueyre. Le projet aura des difficultés à aboutir, surtout entre autres pour des raisons financières. Il faut sortir de l'impasse. Un décret du 14 avril 1888 institua un conseil supérieur de l'assistance publique et le 13 juin 1888 Henri - Ch. Monod, Directeur de l'assistance publique, ouvre le conseil en donnant ses principaux objectifs : quatre sections sont prévues, la première s'occupera des questions relatives au service de l'enfance, les trois autres s'occuperont des indigents, des vieillards et des incurables, et des aliénés et dépôts de mendicité. La question de l'enfance est présentée comme primordiale, et H. Ch. Monod espère que le conseil saura aider les pouvoirs publics à organiser la protection des enfants maltraités et dépravés par leurs parents.

C'est à la séance de la chambre du 22 décembre 1888 qu'une solution — qui est en réalité un recul par rapport au projet initial — est trouvée. Un crédit de 50.000 francs a été inscrit au budget du ministère de l'Intérieur destiné aux frais d'une enquête sur le coût probable de l'application de la loi projetée. Elle est difficile, et elle sera longue, rien ne vaut dans ce cas "une expérience prolongée". Après avis du Conseil d'Etat et du conseil supérieur de l'assistance publique, le gouvernement décide de scinder le projet : d'abord protéger les enfants contre leurs parents indignes par la mesure de déchéance, et plus tard (aucune date n'est avancée) envisager les dépenses à prévoir pour l'extension du service des enfants assistés ou moralement abandonnés. Le texte ainsi présenté est d'abord voté au sénat (rapporteur Th. Roussel) puis à la chambre (rapporteur Gerville - Réache) et promulgué le 24 juillet 1889⁷⁸¹.

Th. Roussel⁷⁸² et Loys Brueyre⁷⁸³, membres de la SGP, trouvèrent en ce lieu un creuset pour leurs idées et projets. Comme en témoignent ces différents passages : en 1883,

⁷⁷⁹*Documents parlementaires*, sénat (1881), rapport de Th. Roussel.

⁷⁸⁰*Documents parlementaires*, Assemblée nationale, session extraordinaire, séance du 22.12.1888, annexe 3389, p.706-729. Voir M. Kaluszynski, F. Tétard, S. Dupont-Bouchat, *Un objet, l'enfant en danger moral. Une expérience : la société de patronage*. Rapport de Recherche Mire-Cnrs, 1991.

⁷⁸¹Cf. F. Tétard, "La lente élaboration de la loi du 24 juillet 1889", in M. Kaluszynski, F. Tétard S. Dupont-Bouchat, *Un objet, l'enfant en danger moral. Une expérience : la société de patronage*. Rapport de Recherche Mire-Cnrs, 1991, pp. 28-35.

⁷⁸²Théophile Roussel fut d'abord député de la Lozère : il siégea en 1849 parmi les républicains modérés, en 1877 il se situa dans la fraction la plus modérée du parti républicain. Il fut élu sénateur en 1879 et vota dès lors avec la gauche sénatoriale. Il avait une formation de médecin et fut membre de l'Académie de médecine. Il consacra une grande partie de son temps aux questions médicales et sociales : problème des logements insalubres, répression sur l'ivresse, législation des aliénés, travail des enfants dans les

Théophile Roussel s'exprime ainsi : " Messieurs, je désire faire hommage à la Société (...)c'est avec un sentiment de reconnaissance que j'apporte ces trois volumes dans cette enceinte et, en faisant hommage à la Société du fruit d'un long travail auquel elle a une part initiale importante, je viens payer une dette qui m'est chère. Je tiens à rappeler, Messieurs, comme je l'ai fait dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, que c'est ici que la pensée de cette proposition est née; que c'est au précieux concours des membres de la Société, dont les noms figurent dans les documents parlementaires et, par-dessus tout, au concours toujours si dévoué de notre secrétaire général, qu'est due la préparation de la proposition en 14 articles que j'ai déposée le 27 janvier 1884 sur le bureau du sénat."⁷⁸⁴ En 1880, à la séance du 17 février, c'est Loys Brueyre qui rappelle le rôle moteur de la SGP dans ces questions, à propos du rapport de M. Félix Voisin⁷⁸⁵. Enfin en 1892 à la discussion du rapport de L. Brueyre sur l'âge de la responsabilité de l'enfant à la séance du 17 février, M. Th. Roussel au cours du débat rappelle de façon lyrique le rôle de la Société⁷⁸⁶

Ces extraits témoignent bien de la part dynamique qu'a tenue la SGP dans les projets de loi déposés auprès des chambres

Impulsant, animant les débats, la Société est un laboratoire d'idées, permettant une réflexion poussée hors du cadre de l'Etat et devant aboutir à des propositions susceptibles de faire avancer la réforme pénitentiaire grâce à des changements législatifs. Néanmoins, il ne faut pas sur - interpréter les possibilités de notre association qu'il serait bon par ailleurs de mettre en rapport avec les autres institutions concernées dans le domaine (congrès, commissions, sociétés d'études législatives) afin d'évaluer les apports "relatifs" concrets, techniques, réels de chacun de ces espaces et de notre société. Laboratoire de la législation pénale, la Société s'impose comme une sorte de commission privée, extra - parlementaire, siégeant en permanence. Tout se passe comme si elle doublait le Parlement sur les questions pénitentiaires ou pénales, permettant à ce dernier de commencer à discuter de projets, déjà fruits d'une réflexion mûrie.

Ainsi, à partir d'un cadre intellectuel et politique de l'élaboration politique on observe la genèse d'une catégorie d'intervention publique. Il y a également identification politique d'un problème social : la question pénale, à la fois sur le plan national et sur le plan international. Cette association d'initiative gouvernementale permet d'interroger les espaces de l'action publique, et de valoriser le rôle des associations comme lieu

manufactures, protection maternelle et infantile... Il joua un rôle notable tout en s'intéressant à ses thèmes de prédilection : il fut membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, président du Conseil supérieur des prisons, président du Conseil supérieur des enfants du premier âge et président d'une association de type philanthropique : la Société protectrice de l'enfance

Il fut l'artisan essentiel de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, qui visait à conférer aux tribunaux le droit de destituer de la puissance paternelle les parents exploitant leurs enfants (de moins de 16 ans) dans les professions ambulantes (acrobatie, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque). Ce texte se voulait en quelque sorte le complément de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures: loi du 12 mars 1841 sur la limitation du temps de travail pour les enfants de moins de 8 ans, de 8 à 12 ans et au delà de 12 ans, restée inappliquée, et loi du 22 février 1851 sur les contrats d'apprentissage principalement.

⁷⁸³Est né le 10 novembre 1835, a fait ses études en droit. Secrétaire d'Hausmann à la préfecture de la Seine, chef de division des enfants assistés à l'administration de l'Assistance publique en 1875. En 1879, il fonde avec le docteur Thulié, président du Conseil municipal de Paris, le service des enfants moralement abandonnés. Il est membre du Comité de défense des enfants traduits en justice et du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Il meurt en 1908.

⁷⁸⁴Th. Roussel, séance du 8 mai 1883, *RP* 1883, p.498.

⁷⁸⁵L. Brueyre, communication, p.137.

⁷⁸⁶*RP* 1892, p.268.

d'exercice du politique. L'observation des différentes formes “d'exercice du politique” à partir des hommes, de leurs projets et de la nature de leur investissement permet de réfléchir sur les actions de citoyenneté. On voit également le rôle des associations comme précurseur et pilote des initiatives publiques. Ici un fort mouvement associatif contribue au développement d'un débat national sur la question pénale. Vecteur d'unification autour d'un projet ou d'une cause, les associations participent à la construction d'un espace national de la réforme sociale à partir de l'organisation d'un ensemble de logiques et d'espaces hétérogènes. Il y a donc un rôle formateur expérimental de l'initiative associative dans la mise en œuvre des législations et des politiques qui s'observent à partir des débats à la SGP et leur rôle dans la production de la loi. A partir de notre objet, singulier et petit, s'esquisse une analyse sur les réseaux de réforme sociale ou d'action publique⁷⁸⁷, et émerge la complexité à caractériser un de ces activistes du social, un de ces entrepreneurs moraux, ” afin de comprendre et caractériser véritablement son engagement et le projet qu'il porte. Ils mettent en place une forme d'engagement “apolitique” qui a néanmoins pouvoir et capacité à bouleverser l'ordre social et politique, l'ordre des choses. Ces hommes, à l'initiative de projets pénaux, voire de ce qui sera la législation pénale républicaine, sont loin d'en avoir “l'étiquette”. Aussi, peut-on alors redessiner les caractères républicains d'une politique qui s'imposera comme telle mais dont les acteurs sont multiples. Il s'agirait alors d'identifier les points d'attachement, les principes, les objectifs et les valeurs qui sous-tendent ces projets que nous caractérisons de “républicains” et ainsi affiner la réalité de ce terme souvent employé et usité, banalisé en quelque sorte, mais dont nous perdons ainsi petit à petit le sens. Ces réseaux laboratoires, initiateurs des politiques, amènent à s'interroger sur les lieux (éventuellement la hiérarchie entre ces lieux) de décision publique ; sur la légitimité et la nature de celle-ci à l'exercice de l'action politique. Il s'agit d'enrichir ces questions simples aux réponses complexes et originales : qui gouverne ? comment gouverne-t-on ?

⁷⁸⁷Cf. M. Kaluszynski Un paternalisme juridique. Les hommes de la Société générale des prisons 1877-1900, in C. Topalov sd, *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1920*, Paris, EHESS, 2000.

Conclusion

Les écrits, les savoirs, sont-ils générateurs de transformations ? il est impossible de résoudre cette question, et de saisir l'intensité et la réalité du lien unissant les écrits et les projets. Un habile mélange, un système d'interactions participent au développement de l'écrit et des pratiques, façonne les événements, construit les faits. Des éléments laissent entrevoir que ce discours a été productif et nous amène à réfléchir sur le rôle de la criminologie comme savoir bio-politique et de son usage par les pouvoirs publics.

La criminologie : un savoir bio-politique

La révélation des statistiques judiciaires et les théories criminologiques ont mis le problème du crime à l'ordre du jour. Mais ce discours ne correspond pas tant à l'écho d'une criminalité galopante qu'à l'intensité du regard porté sur elle. Le champ des infractions s'est beaucoup élargi, la nature des délits a changé, on attend plus des services de police, la presse se fait l'écho du moindre incident. Auprès des autorités, la criminologie semble prise en considération puisqu'à en lire Tarde : « Le courant réformateur s'est étendu et fortifié au-delà de toute espérance. Au IIème congrès international d'anthropologie criminelle à Paris en 1889, les pouvoirs publics eux-mêmes favorisèrent ce mouvement. »⁷⁸⁸.

La criminologie, bâtie d'anthropologie et de sociologie criminelle dans son écho sur le droit pénal, imprègne une législation en construction et influe de manière réelle sur la politique criminelle. Si elle met en relief le problème de la responsabilité du criminel, il faut bien remarquer qu'elle exclut ce qui touche au pénitentiaire, au profit de mesures pénales plus larges. Les effets à large déploiement se retrouvent plus directement dans des entreprises qui reprennent en leur sein, améliorent et perfectionnent des éléments sur lesquels la criminologie s'est construite : police technique ou médecine légale. Le développement de la police scientifique, l'avancée de la médecine judiciaire sont les instruments concrets et efficaces d'une politique criminelle fondée sur la prévention et la répression. Ainsi, ce savoir criminologique participe-t-il à une certaine "moralisation de la société" sans qu'il soit possible de dire s'il en est à l'origine ou le fruit. Il y a ici un système d'interactions ingénieusement élaboré entre la société et ce discours, tous deux nourris d'ordre et de morale. Le savoir scientifique est issu d'une morale activiste, manipulatrice. Cette morale n'est pas une déviation de la science, mais procède de son développement lui-même. Par ce thème qui est celui du désordre, dans cette société qui s'est construite sur la morale, s'imprègne et se fonde sur cette optique, il est peut-être inéluctable pour ce savoir précisément, pour les sciences sociales en cette fin du XIX^{ème} siècle plus largement, d'être ainsi un conjugué d'éléments de connaissance scientifique et de principes moraux. Peut-on, dès lors, reprocher à ce savoir de ne pas se distinguer de ses voisins ? La science a remplacé la religion. On y retrouve la même ferveur, la même force. La criminologie n'est pas née à une époque dans un lieu précis au hasard. Elle a été rendue possible par des pratiques ou des idées existantes, et devenue nécessaire. C'est par et pour une certaine société que la science se construit ; projet d'un savoir opératoire, dont la méthode et les moyens qu'elle se donne pour arriver à ses fins la caractérise plus que tout.

⁷⁸⁸ G. Tarde, *La criminalité comparée*, Paris, F. Alcan, 1886, p.5.

L'opinion publique n'a pas été indifférente à ces idées, on sait très globalement que les jurés ont été dans l'ensemble indulgents dans les procès où la responsabilité était en cause. Ainsi du procès *Rachel Galtié*, où la responsabilité atténuée est développée et où le verdict des circonstances atténuantes sera rendu⁷⁸⁹. La presse a diffusé les informations concernant ces conceptions, leurs auteurs et leurs ouvrages⁷⁹⁰, et on retrouve ici ou là des positions qui reprennent ces idées⁷⁹¹. Par contre, face au thème même qui anime ce discours, le crime, l'engouement du public et de la presse est très fort, est tel qu'il ne peut être mis seulement sur le compte de l'existence des travaux criminologiques. Le crime, la criminologie mêlés en un instant vont devenir les éléments romanesques et tumultueux d'histoires relatées par la presse ou la littérature.

« Le principal souci du public à l'endroit des criminels est évidemment de s'en débarrasser ou d'obtenir qu'on l'en débarrasse, écrit Henri Joly. C'est là qu'il demande à la police, à l'administration, à la Justice qui elles-mêmes pendant bien longtemps ont paru borner là toute mission. Avant de se délivrer des malfaiteurs par la prison, le transport ou l'échafaud, le public est cependant heureux (dirais-je de s'en amuser, c'est excessif) mais certainement de s'en préoccuper, de s'en émouvoir, de s'en remplir l'imagination, de trouver dans leurs exploits ample matière à faits divers, à drames, à feuilletons, à romans Le criminel effraye et attire. Il attire plus que le fou avec lequel on essaie aujourd'hui de le confondre. »⁷⁹²

Ainsi, indirectement, par la forme littéraire, la passion du crime qui anime nos criminologues se retrouve-t-elle partagée par le public. On sait qu'avec l'affaire Troppmann, *Le Petit Journal* a atteint des tirages records⁷⁹³, qu'au moment du débat sur la peine de mort, *Le Petit Parisien* a lancé un référendum (septembre-décembre 1907) en véhiculant, diffusant l'événement. Dans l'affaire Vaillant, le rôle de la presse a été non négligeable puisque presque tous les journaux ont loué la fermeté du jury, s'élevant à l'avance contre l'éventualité possible d'une grâce. La presse joue donc de cette peur-fascination et amplifie d'une certaine manière le regard déjà accru vers le crime et le criminel. La littérature a également participé à ce mouvement, d'autant que les écrivains ont approché et connaissent les conceptions criminologiques. Très diversement, d'Emile Zola à Anatole France, sans oublier une littérature russe très riche⁷⁹⁴ avec une mention particulière aux "romans policiers", Gaboriau, Conan Doyle mettent en relief le rôle de la police scientifique, l'importance de l'identification, de la loupe, de l'indice. C'est ici une ébauche superficielle de la résonance des écrits criminologiques et du crime sur le public, à travers la presse et la littérature. Nous n'en retiendrons qu'un point qui nous semble essentiel et reste le support commun à tous ces éléments, qui en facilite la vie et la circulation : l'importance de l'écrit dans la diffusion des idées⁷⁹⁵. Presse et littérature

⁷⁸⁹ S.A. "Affaire Rachel Galtié "l'empoisonneuse de Saint-Clar", AAC, 1905.

⁷⁹⁰ Ainsi, en dépouillant les tables du *Temps* (éd. Cnrs) de 1881 à 1900, nous avons repéré plusieurs articles ayant un lien avec les travaux du mouvement criminologique français.

⁷⁹¹ Ainsi, au Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme en 1913, une discussion s'engage et s'élève contre la réaction pénitentiaire et pénale qui marque le "progrès de la brutalité". A la conception ancienne du talion et du châtement, on oppose celle de l'intérêt social et on demande qu'une distinction soit faite entre les diverses sortes de criminalité, entre le criminel occasionnel et le récidiviste. (*Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme*. 1913, p.927).

⁷⁹² H. Joly, *Le crime*, Paris, Cerf, 1888, Introduction.

⁷⁹³ M.Perrot, "L'affaire Troppmann", *L'Histoire*, n° 30, janvier 1981.

⁷⁹⁴ On peut penser à toute la saga des *Rougon Macquart* où le poids de l'hérédité marque la destinée de plusieurs personnages criminels. Ce rôle de l'hérédité est à nouveau mis en scène par Zola dans *Le Dr. Pascal*, point de chute d'une famille tourmentée, et dernier ouvrage de la série.

Voir A. France, *Crainquebille, Putois, Riquet et plusieurs autres*, récits profitables, Calmann Lévy, 1904, Collection Poche, Presses-Pocket.

⁷⁹⁵ Voir D. Kalifa, *L'encre et le sang, Récits de crimes et société à la Belle époque*, Fayard, 1995.

popularisent ou “vulgarisent” un phénomène, un événement. Dans tous les cas elles participent à des degrés divers à la transmission du fait, qui avec elles prend vie.

Les Archives, la Revue Pénitentiaire, sur un autre registre fonctionnent tout pareillement. Elles sont des instruments nécessaires à la propagation des idées, des moyens didactiques de formation, des outils de connaissance précis qui pourront devenir une aide à la décision politique. En accentuant le trait, on pourrait dire que tous ces écrits produits sur le crime, ne sont qu’une variation rigoureuse et mesurée, prenant néanmoins le *tempo* et les accords du temps.

Comme l’écrivait M.Foucault : « Au lieu de traiter l'histoire du droit pénal et celle des sciences humaines comme deux séries séparées dont le croisement aurait sur l'une ou sur l'autre, sur les deux peut-être, un effet, comme on voudra, perturbateur ou utile, chercher s'il n'y a pas une matrice commune et si elles ne relèvent pas toutes deux d'un processus de formation "épistémologico-juridique"; bref, placer la technologie du pouvoir au principe et de l'humanisation de la pénalité et de la connaissance de l'homme.»⁷⁹⁶.

L’étude de ce mouvement, dont le discours a contribué à la fondation d’une discipline, nous montre à quel point il construit, reflète et participe à cette société, à quel point il est un mouvement de et dans son temps. Ce mouvement avant tout masculin, composé de médecins, provinciaux pas vraiment cléricaux ni laïques, qui jongle avec les chiffres et se noie dans l’écrit, est animé par une pluralité de vocations⁷⁹⁷. Son insertion doit beaucoup à ses capacités d’adaptation et à ses caractères multiples. La criminologie s’est nourrie du positivisme de Comte, des théories pasteurienues, de l’interpsychologie de Tarde. Face à d’autres “mouvements d’idées”, comme l’école de suggestion hypnotique à Nancy, autour de Liebault, Bernheim, Gilles de la Tourette, Babinski, et Bérillon, ou l’école sociologique de Durkheim à Bordeaux, on peut s’interroger sur la similaire instauration d’un modèle “décentralisé” (bien que Paris ait été également fécond en la matière) autour d’une ville, d’une université, d’un groupe d’hommes, ou d’un homme chef de file. Tous ont formé des “écoles” et se sont façonnés de même manière... Ils témoignent tous de l’ébullition intellectuelle qui caractérise cette période. Pour autant, il reste difficile de savoir s’il y a eu des liens concrets, directs entre ces mouvements, et plus précisément par exemple entre l’école de Lyon et l’école de Bordeaux. On sait que Tarde a échangé quelques joutes oratoires avec Durkheim, mais ils n’engageaient pas leurs écoles.

Ainsi, dans cette société qui se construit sur la morale, s’imprègne et se fonde sur cette optique, il y a sans doute l’inéluctabilité pour le savoir criminologique en particulier, et pour les sciences sociales en général d’être conduits à un “conjugué” d’éléments de connaissance scientifique et de principes moraux résurgents. Un système d’interaction joue habilement entre la société et ces savoirs tous deux nourris de morale. Le savoir

⁷⁹⁶ M. Foucault : *Surveiller et Punir*, op.cit, p 28.

⁷⁹⁷ Une pluralité ainsi envisagée par G.Tarde (Avant-propos, *La criminalité comparée*, F.Alcan, 1889). "Il n'est plus permis au criminaliste d'à présent d'être un simple juriste, exclusivement soucieux des droits sacrés de l'individu, et en appliquant les conséquences, avec la logique scolastique d'un commentateur civil à chaque espèce prise a part, il doit être un statisticien philosophe, préoccupé avant tout de l'intérêt général. Il n'est pas mal non plus qu'il soit quelque peu aliéniste et anthropologiste, car en même temps, que la statistique criminelle nous montre les délits en faisceaux et les délinquants en groupe. L'anthropologie criminelle croit découvrir la liaison du pendant aux divers crimes avec certains caractères corporels héréditaires, nullement individuels. Statistique, anthropologie, psychologie, physiologique, autant de voies scientifiques nouvelles dont l'étude renouvelée du crime, la criminalité comparée, si l'on me permet ce nom, est en quelque sorte le carrefour.

criminologique, branche spécifique de la sociologie, est un discours qui n'est pas totalement scientifique, pas totalement politique, naviguant entre l'amour de la science et l'amour de la morale. Il existe un tuteur scientifique dans les observations, mais le criminologue s'investit dans ses interprétations, et son engagement ne peut être nié. La criminologie se dissout dans des sciences de référence et parallèlement se recompose dans une science autonome dont la synthèse amène une certaine unité. Elle est influencée par des sciences en formation : biologie, médecine, sociologie. Il n'y a pas de criminologie à l'état brut. Il y a foisonnement dans des branches diverses, dont les acquis sont utilisés pour la compréhension du phénomène criminel. D'ailleurs tout au long du siècle, en passant d'un discours sommaire à un discours plus raffiné, on ne fait pas de réels progrès. C'est la connaissance de multiples causes, mais c'est toujours l'inconnu, l'incompréhension du passage à l'acte. Il paraît probable que les criminels ne sont pas soumis à des facteurs différents de ceux qui agissent sur les non-délinquants.

La criminologie n'a pas de réponse unique. Chaque courant a ses réponses. Cette recherche "scientifique", "esthétique", se donne avant tout la possibilité, met en avant la tentative de surmonter, grâce à l'érudition ou à la dérision, la peur ou l'angoisse de ce désordre jamais enrayé. Ce savoir, forme d'enquêtes sociales sur le pays, dépasse souvent le simple domaine du crime. Celui-ci n'est plus qu'un biais, prisme déformant d'une réalité jugée par des médecins, quelques juristes, notables et républicains. Le contexte de crise, de "bouleversement" dévoile des peurs diversifiées dont le criminel reste le pôle visible, celui qui va polariser le sentiment de précarité ou "d'insécurité". A travers ces écrits, on retrouve des menaces d'ordre multiple, la peur du vol, de l'enfant criminel, de la femme délinquante. La peur propriétaire, la peur adulte, la peur des mâles. Une criminalité dangereuse, car en rupture avec l'idéologie dominante. C'est aussi, c'est avant tout la peur du désordre, de ce qui apparaît contre nature, de ce qui est différent. Et la clé de nos criminologues se trouve donc autour du corps. Le corps, comme lieu magique de découvertes et de réponses. C'est autour de lui, et de ses différents éléments, sa mesure, ses marques, son sexe, sa nature, son âme, que se cristallisent la peur mais aussi la fascination. Le corps est une énigme qu'on tente de déchiffrer, dont on pense qu'il est acteur dans une explication, qu'on tente de plier (avec les méthodes anthropométriques), qu'on tente de maîtriser (avec les conceptions eugénistes). Il est celui qu'on veut vaincre et qu'on veut faire parler, d'où cette richesse de regard, et à la fois inévitablement cette réduction de tout phénomène au plan individuel. Mais sur ce point, la criminologie ne fait que révéler ce que porte son époque, un regard accru sur l'homme, l'importance de l'individu, de son identité. Peur donc et également fascination, car on regarde ce criminel comme dans un miroir, et à travers sa mal-honnêteté sa violence, sa différence, on le reconnaît homme et on y recherche l'histoire de ses origines, de son mécanisme. On scrute avec curiosité, car directement concerné, l'énigme de la marche de l'homme dans ces excès donnés à voir (que sont le crime ou la violence). Cette différence est donc à la fois effrayante, cruelle, et en même temps le biais pour juger l'insondable. Séduisante, mystérieuse, elle peut être le moyen permettant de s'interroger sur l'homme, mieux s'interroger sur soi, se retrouver, se voir, se comprendre. Effet de miroir ou de réversibilité, on peut comprendre ainsi que nos criminologues avancent à tâtons dans leurs recherches, sans trancher ni juger péremptoirement, véritablement curieux et volontairement rigoureux grâce à des méthodes scientifiques qu'on retrouve employées avec ferveur, avec foi, tous ces éléments repris à une religion abandonnée au profit d'une autre force spirituelle qu'est la science, la croyance en la science. Il reste que des populations-cibles sont désignées. En effet, il n'en est jamais explicitement question, il n'y a jamais de mise en relief excessive de ce phénomène, mais les classes pauvres sont toujours implicitement

au centre de ces regards. La criminologie a une volonté de contrôle, de canalisation et se retrouve en “osmose” avec un projet politique fondé sur l’ordre et la stabilité. En ce sens, elle est productrice d’ordre, en fait elle participe, comme d’autres, à la bonne gestion du maintien de l’ordre, souhait de tout pouvoir en place, et du pouvoir républicain précisément. A-t-elle pour autant un rôle politique décisif ? Nos criminologues ont-ils une intention, un projet, un programme politique, un modèle logique ou juridique à proposer ? S’il y a un idéal qui stimule nos auteurs, il est lié à la ferveur d’un “hygiénisme politique”⁷⁹⁸ dont Lacassagne est une belle illustration. Des travaux sur l’insalubrité, sur la morgue, en passant par les recherches sur le phénomène criminel, en arrivant à la séduction eugéniste, il y a l’image sublimée d’un possible et souhaitable assainissement physique et moral de la société, conçue en toute “sincérité”. J. Léonard écrivait que “ *l’hygiène est un discours sur l’existence, beaucoup plus qu’une science positive* ”⁷⁹⁹.

les criminologues se rattachent à cette conception, la criminologie n’est pas la répression incarnée, elle n’est pas non plus neutre et aseptisée. Elle reste un instrument pouvant induire des mesures précises, construire autour d’elle, provoquer, bâtir... en étant toujours marquée par un axe scientifique, médical déterminé. Elle est plus le moteur dans le développement d’actions diverses que l’inspirateur calculateur et tenace. Ainsi, nos criminologues restent assez proches des hygiénistes de la première moitié du siècle, enquêteurs et observateurs sociaux minutieux.

Ainsi, c’est l’histoire d’une “hésitation”, d’une dissension souvent écho d’une autre lutte, anticléricale, interprofessionnelle... qu’il nous est donné également à lire. Ce mouvement, de manière superficielle et profonde, s’imprègne de l’air du temps, tout en s’enracinant dans son époque. Mouvement scientifique en formation, il revêt et révèle de façon type, sans pour autant être un modèle, les signes et les caractères d’une société qui s’instaure (rôle de la presse, de l’écrit, des médecins...).

Le discours criminologique, de par son thème, répercute son époque, ses objectifs, ses peurs et ses valeurs. Il étend ses ramifications dans toutes les directions et participe à la construction de la mosaïque républicaine. Merveilleux instrument de connaissance sur la Troisième République, dont la menace ou le risque d’être dangereux ou monstrueux fondent les actions de préservation, de prévention sociale, de rejet, de relégation, qui réagit en médecin dans ses analyses sur la société (en parlant de pathologie, de sélection, du corps ou de prophylaxie) et agit en juriste dans ses actions. Dans cette dernière moitié du XIX^{ème} siècle, l’idéologie de la science est à son apogée. Il existe cette espérance folle que le progrès, les nouvelles techniques ou nouveaux savoirs vont faire reculer tous les fléaux.

Le romantisme s’épuise, le prestige de la science s’étend dans tous les domaines, la criminalité n’y échappe pas. Au centre d’une immense production écrite, le crime effraie et attire, fascine, déchaîne les passions. La criminalité réveille, déclenche des sentiments particuliers. En éveil, ils vont se développer tout au long du siècle, relayés par une presse friande de faits divers. La criminalité est un sujet de choix, futur enjeu politique qui pose de façon centrale le problème de la sécurité et de la bonne gestion du maintien de l’ordre. En ce sens ce discours est profondément idéologique et contribue à cette grande rêverie rationalisatrice de cette société qui veut avoir le contrôle absolu du crime, accident conçu comme irruption de l’imprévu, et met tout en œuvre afin de rétablir un équilibre qu’elle pense menacé. Discours qui de par le sujet qui est le sien — désordre et violence — s’échappe, s’exalte, s’échevelle et parfois se dévoile, se révèle

⁷⁹⁸ J. Léonard, *Les médecins de l’Ouest au XIX^{ème} siècle*, Thèse, 3 vol., Paris, Champion, p.1281.

⁷⁹⁹ J. Léonard, *op. cit.*, p.1139.

authentique. C'est toujours un discours profondément marqué, daté, qui, plus que tout autre, fait corps avec l'équipe qui le produit, le modèle selon ses axes et ses projets.

La République et le crime

L'instrumentalisation politique des savoirs et des techniques dans le domaine pénal ou criminel n'est pas une invention républicaine. Elle est le fait d'autres régimes en d'autres périodes et lieux. La mise en place de ces dispositifs reste cependant intéressante à étudier sous la Troisième République car l'on y assiste à l'émergence d'un nouveau pouvoir sous la forme d'un régime politique à l'idéologie et aux traditions bien précises. Notre analyse porte sur deux groupes d'influence dont les préoccupations semblent similaires - le phénomène criminel - mais dont les méthodes, les objectifs et les acteurs sont très distincts : l'École lyonnaise, dirigée par Alexandre Lacassagne, est un lieu de production de théories, de discours, sur l'homme criminel. Investie très fortement par des médecins, c'est dans cette école qu'émerge un "savoir", l'anthropologie criminelle, qui peu à peu contribuera à construire le crime en objet politique. La Société générale des prisons, association d'initiative gouvernementale, lieu de débats et discussions sur les pénalités est fréquentée essentiellement par des juristes. Ici s'élaborent, autour de rapports ou de questionnaires, des projets législatifs ou politiques, afin de faire aboutir un projet de réforme pénitentiaire, sur lequel Michel Foucault écrivait :

« Le véritable objectif de la réforme, et cela dès ses formulations les plus générales, ce n'est pas tellement de fonder un nouveau droit de punir à partir de principes plus équitables, mais d'établir une nouvelle "économie" du pouvoir de châtier, d'en assurer une meilleure distribution, de faire qu'il ne soit ni trop concentré en quelques points privilégiés, ni trop partagé entre des instances qui s'opposent : qu'il soit réparti en circuits homogènes susceptibles de s'exercer partout, de façon continue et jusqu'au grain le plus fin du corps social. La réforme du droit criminel doit être lue comme une stratégie pour le réaménagement du pouvoir de punir, selon des modalités qui le rendent plus régulier, plus efficace, plus constant et mieux détaillé dans ses effets »⁸⁰⁰.

D'une société harmonieuse pour les uns à une société ordonnée pour les autres, l'objectif reste le même, mais la pensée qui sous-tend ces projets est différente quant aux méthodes, aux instruments, à la philosophie générale mis en œuvre, de par les hommes qui en sont les initiateurs, de par leur formation et leur place distincte dans la société politique. Mais on retrouve dans ces deux lieux si proches dans leur préoccupations, si éloignés dans leur organisation, ce lien tacite, cette circulation et tantôt cette fusion qui rassemblent en un même objet, question pénale, question sociale, question politique. L'"invention" de la criminologie et de la science pénitentiaire est révélatrice des transformations des manières de penser le monde et l'ordre social sous la Troisième République.

Deux étapes caractérisent la mise en œuvre des politiques républicaines en ce domaine: le souci de connaissance, l'accumulation du savoir, l'élaboration de méthodes rigoureuses pour aboutir en un second temps à la mise en place d'instruments, techniques, projets ou législations nécessaires à la production des politiques. Savoir et pouvoir ne constituent pas deux domaines distincts interagissant occasionnellement l'un sur l'autre ; il existe entre eux un lien organique. « Il n'y a pas de relation de pouvoir sans constitution corrélatrice d'un champ de savoir, ni de savoir qui ne suppose et ne constitue en même temps des relations de pouvoir. »⁸⁰¹.

Ces pratiques, ces savoirs constituent le crime comme un objet scientifique. Ils ouvrent un champ d'étude, avec ses rivalités et ses concurrences. Ils façonnent, modèlent des

⁸⁰⁰ M. Foucault, *Surveiller et Punir*, op.cit, p 80.

⁸⁰¹ M.Foucault, *Surveiller et Punir*; op.cit, p 32.

intérêts où logique scientifique, logique professionnelle et logique politique se mêlent indissolublement. Pour la mise en œuvre de ses politiques, le régime républicain favorise à côté de son administration, le développement de réseaux, de laboratoires d'idées, d'écoles, d'associations où s'élabore l'outillage conceptuel propre à l'action publique. Il légitime d'autre part le rôle de l'expérience, de l'expérimentation, de l'expertise. Nous sommes dans les années 1877-1914, ce sont les années républicaines... celles d'une installation, période de bouleversement, de recomposition, et il semble que ce recours "intensif" et constant aux savoirs experts permet de pallier, d'étoffer une légitimité à instaurer :

« Plus le pouvoir central est faible, écrivait M. Pollack, et moins sa légitimité est assurée par les traditions politiques d'un pays, plus "l'expertise" peut être saisie comme une arme par tous les protagonistes d'un conflit avec une chance raisonnable de succès. Ce constat (...) suggère que les différents systèmes réglementaires et la place qu'ils accordent à l'expertise mettent en jeu différentes conceptions de la légitimité de l'Etat et de la démocratie »⁸⁰² La Troisième République est un moment fort qui témoigne de la "médicalisation de la société", relativement vite "neutralisé" par les juristes, qui dans un même temps, tirent profit de "cette montée en puissance" pour tenter d'agir et d'influer sur la législation et le politique. On assiste dès lors à une juridicisation de la société, sans pour autant obtenir du crime qu'il redevienne un objet juridique, bien au contraire.... Cette juridicisation de la société, nous montre les pouvoirs diffus, distincts, multiples et mélangés de lieux, d'hommes, qui à leur manière participent à l'élaboration d'une politique criminelle. Au delà du pouvoir d'Etat, on observe des formes d'étatisation de la société et des formes de pouvoir qui se conjuguent pour aboutir à révéler de nouveaux lieux de politisation et d'exercice du politique. Des niveaux d'action de la puissance publique se trouvent mêlés en un temps, clarifiés puis à nouveau mêlés. Dans un même temps, le crime, par l'attention dont il est l'objet, révèle la composante biopolitique et la composante disciplinaire dont parlait M. Foucault, d'où cette oscillation assumée et non paradoxale du préventif et du répressif, éléments indissociables à une politique de lutte contre la délinquance. Le maître-d'œuvre devient celui qui sait marier avec équilibre l'un ou l'autre de ces aspects. Au-delà d'une logique propre à l'objet et à ses facettes multiples, nous avons ici un processus qui montre la connivence singulière entre l'exercice du pouvoir et celle du savoir, et où ce dernier participe de manière privilégiée au renouvellement des règles et des normes. Il y a une étroite interdépendance de l'associatif et de l'Etat, du privé et du public, du savoir et du pouvoir. Au-delà de ces variations, il reste des convergences pour ces hommes de formation positiviste que seront la grande majorité des dirigeants de la Troisième République, il faut concilier sous l'égide du progrès l'idée de l'ordre et de la liberté.

« Le maillage serré d'échanges que l'Etat entretient avec la société civile montre à quel point les découpages institutionnels sont fragiles et les frontières perméables, explique P. Duran⁸⁰³. Il en ressort que bien des problèmes publics sont l'objet d'une véritable "cogestion" entre acteurs publics et acteurs privés, au point qu'il devient bien difficile de tracer les frontières de la sphère publique ». Ce qui serait en jeu ne serait donc pas tant l'expansion du public au détriment du privé, mais la question de la transformation des notions privé et public. S'agit-il ici d'inventivité ou au contraire d'impuissance de la

⁸⁰² M. Pollack, "Expertise et réglementation technologique", in *Situation d'expertise et socialisation des savoirs*, Paris, CRESAL p.271.

⁸⁰³ P. Duran, "Pour une approche raisonnée des politiques publiques", *L'année Sociologique*, 40, 1990, p.247.

part du pouvoir en place ? La question reste ouverte⁸⁰⁴. Le problème étant celui du maintien de l'ordre et de sa bonne gestion, il y a un vrai souci et besoin d'efficacité. Aussi, observe-t-on un large appel à tous les moyens, tous les instruments, toutes les structures pour que cette question soit au mieux (ou au moins mal) traitée. L'Etat aura sa part, pas plus pas moins qu'un autre acteur.

La question pénale comme question politique est le produit de la participation de différents acteurs à son élaboration, hommes de sciences, hommes de loi, hommes de la société civile. Les fondements de la République en la matière se trouvent dans une voie médiane entre un Etat libéral et un Etat social. On observe des stratégies politiques où l'idée de régulation par l'Etat central n'est pas opérationnelle et où coexistent des logiques de mobilisations des hommes, de leurs savoirs ou de leurs compétences. Dans cette période de la Troisième République, la place de l'Etat deviendra peu à peu centrale dans la gestion de l'économique et du social, pour donner finalement les traits mêmes d'un Etat-providence sans cependant que les formes de gouvernement en aient été fondamentalement modifiées. Néanmoins, il existe une grande ambivalence qui s'explique par la complexité de l'idéologie républicaine. Fondamentalement, elle reste fidèle à l'optimisme des Lumières qui fait confiance à la raison humaine, pourvu qu'on lui permette d'être libre. En même temps, elle accueille le pessimisme déterministe du positivisme ambiant qui soupçonne certains individus de ne pouvoir accéder à la raison. Alors que la politique scolaire est l'exemple spectaculaire d'une idéologie républicaine à l'œuvre, la politique criminelle et pénale, de par ses différents axes, ses objectifs, son rapport au droit, à l'ordre, témoigne de nuances dans les processus mis en œuvre, entre autres quand elle concerne l'enfance. La protection de l'enfance est un thème majeur, pénal et social. Les débats suscités, les solutions préconisées dévoilent cette complexité républicaine à l'œuvre. On observe ici les difficultés, la complexité et la fragilité de cet interventionnisme d'Etat dont on a tant parlé pour la Troisième République, et la nécessité pour celle-ci de "médiatiser", d'équilibrer ses forces et ses pouvoirs pour gouverner et gérer son maintien de l'ordre. Du coup, tenter de disqualifier l'Etat qui par son interventionnisme « se serait substitué à presque tous les modes sociétaux de règlement des conflits »⁸⁰⁵, parler « d'un Etat monopolistique et impuissant »⁸⁰⁶ pose problème et fait fi de l'Histoire. En tout état de cause, il ressort que l'Etat républicain reste l'institution qui doit résoudre un grand nombre de conflits, car il a su montrer sa forte capacité d'adaptabilité et d'ajustement, aux problèmes posés au cours du temps⁸⁰⁷. Ainsi le "modèle républicain n'est pas mis à mal"⁸⁰⁸. La République⁸⁰⁹ est investie de façon distincte, mobilise des valeurs qui peuvent s'opposer, sans pour autant qu'elles

⁸⁰⁴ La République n'est pas forcément initiatrice, elle n'est pas voyeuse non plus. Elle est attentive, observatrice, et se réappropriera, selon les expériences et les travaux, ce qui lui semble matériellement puis idéologiquement proche de ses objectifs.

⁸⁰⁵ S. Roché, La Réforme de la justice au quotidien en question, *le Monde* 23 janvier 1997, p 17.

⁸⁰⁶ S. Roché, op.cit.

⁸⁰⁷ Par exemple, l'existence des tribunaux de famille pendant la Révolution française ou les sociétés de patronage créées dans les années 1820, "réactivées" en 1880, dont un des rôles était de prendre en charge l'enfant délinquant, coupable ou victime.

⁸⁰⁸ S. Roché, *Insécurité et liberté*, Paris, Le Seuil, p. 171.

⁸⁰⁹ Nous pensons particulièrement aux récents articles horizons-débats publiés dans *le Monde*.

R. Debray, M. Gallo, J. Julliard, B. Kriegel, O. Mongin, M. Ozouf, A. Le Pors, P. Thibaud, "Républicains, n'ayons plus peur!", *Le Monde*, 4 septembre 1998.

D. Bensaïd, P. Corcuff, S. Joshua, "Consensus républicain contre république sociale", *Le Monde*, 11 septembre 1998.

J.J Dupeyroux, "Le lamento péremptoire des "refondateurs", *Le Monde*, 17 septembre 1998.

A. Minc, "De la République à l'Ordre moral", *Le Monde*, 17 septembre 1998.

C. Prochasson, "Quand la gauche sort de l'âge métaphysique", *Le Monde*, 17 septembre 1998.

soient contradictoires à ce qu'est la République. Le modèle républicain, et ce travail tente de le montrer, est ambivalent, apparemment contradictoire et riche; riche de potentialités, riche de possibilités. La réalité multiple et complexe de la République à l'œuvre balaie les raisonnements socio-idéologiques qui révèlent une nostalgie de la régulation par le haut pour certains ou l'utopie, un peu démagogique, pour les autres, d'une régulation par le bas directe et efficace. L'imagination ou le sens politique sont alors de trouver un équilibre entre ces deux conceptions. Les expériences autour de la médiation ou l'instauration des maisons de justice témoignent, actuellement, du choix de cette solution médiane et de la nécessité de résolution des conflits par d'autres voies que la Justice elle-même.

Bibliographie

ARCHIVES - MANUSCRITS

Fonds Lacassagne (Bibliothèque Ville de Lyon)

Correspondance personnelle de Lacassagne	MS	5174
Pièces sur Dubuisson	MS	5212
Brouardel	MS	5207
Bournet	MS	5206
Bertillon	MS	5208
Ferri	MS	5213
Lombroso	MS	5216
G. Tarde	MS	5225-5226
Pièces sur positivisme	MS	5229
Criminologie	MS	5234

Fonds Lacassagne

Pièces imprimées

Sur Gambetta (lettres (1873-1882) 20p. 1906	140152
Tarde	140732
(Syndicat) Association des médecins du Rhône A G	
1889 - 1891 - 1892 - 1893 - 1896 - 1919 - 1920	140542
	140543

En consultation. Archives Nationales

Congrès police judiciaire Monaco 1900 - 1914

Archives Nationales : F⁷ 12728 à 12733

Archives de la Préfecture de Police

Carton DB 47 - DB 48	Sur le service de l'Identité judiciaire
Carton BA 960	Dossier d'Alphonse Bertillon
BA 960 et A/139	Cinquantenaire de la mort de A. Bertillon

Archives de Vincennes

Dossier personnel A. Lacassagne cote 152 206.

REVUES - CATALOGUES - INDEX

Archives de l'Anthropologie criminelle et des Sciences pénales.
Médecine légale, judiciaire. Statistique criminelle. Législation et Droit.

Paris Masson In 8 °
1886 - 1892

B N 8 ° T 36 44.
Revue totalement dépouillée.

Les archives d'Anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique.

Paris Masson - 1893 - 1907.

In 8 ° BN 8 ° Te 36 44
(totalement dépouillé).

Archives d'Anthropologie criminelle, de médecine légale et de psychologie normale et pathologique.

Paris Masson In 8 ° 1908 - 1914

B N 8 ° T 36 44
(totalement dépouillé).

En consultation.

Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France.
Juin 1895 - 1909.

B N 8 ° R. 13047.

En consultation

Revue de Droit pénal et de Criminologie
USUEL (Bibliothèque de la société internationale de criminologie)

En consultation

Bulletin de la Société générale des prisons - août 1877 - janvier 1892,
puis Revue pénitentiaire B N 8 ° R 14 11.

A.A.C. Archives d'Anthropologie Criminelle
R.P. Revue Pénitentiaire

- ACTES ; *Délinquance et ordre*, Maspero, 1978, 232p.
- ANNALES(E.S.C.) "Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17-18ème siècles", Paris, A. Colin, 1971.
- ADAMS(M.B), *The welborn Science : Eugenics in germany, France, Brazil and Russia*, New-york, Oxford university press, 1990
- AGULHON (M.), *La République, l'élan fondateur et la grande blessure*, 1880-1932, Paris Hachette, 1992.
- ALBANEL (L.), *Le crime dans la famille*, Paris, J. Rueff, 1900, In 18° XVI-240p.
- ALBERT (P.) et alii, *Histoire générale de la presse française*, Tome III de 1871 à 1940. Paris, PUF, 1972.
- ANCEL (M.), "Le centenaire de *l'Uomo delinquente*", Exposé introductif, *Revue Science Criminelle*, 1978, tome I, p.285.
- ANCEL (M.), DONNEDIEU DE VABRES, *Le problème de l'enfance délinquante*, Paris, Sirey, 1947, 207p.
- ANCEL (M.), *La défense sociale nouvelle*, Paris, Editions Cujas, 1954. In. 8° 286p.
- ANDRIEUX(L.), *Souvenirs d'un préfet de police*, Paris, 1885, 2 vol. 356 et 304p.
- AREPOSS, *Philanthropies et politiques sociales en Europe, XIXe et XXe siècles*, Anthropos Historiques, 1994.
- ARIES (Ph.), *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, Paris, Seuil, 1973 (rééd.).
- ARNAUD (A.J.), *Les juristes face à la société du XIXème siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1975.
- AUBERT (J.) (éd.), *L'Etat et sa police en France 1789-1914*, Genève, Paris, Droz, 213p.
- AUBRY (P.), De l'influence contagieuse de la publicité des faits criminels, Lyon, Extr. A.A.C., 1893.
- AUBRY Dr., *La contagion du meurtre*, Paris, Alcan, 1894.
- AUBRY Dr., *La contagion du meurtre*, Paris, Alcan, 1894. In 8 ° 289 p.
- AUGAGNEUR (V.), *La prostitution des filles mineures*, A.A.C., 1888.
- AZEMA (J.P.) WINOCK (M.), *La IIIème République*, Collection Pluriel, Le Livre de poche Calman Levy, 1970.
- BADINTER (R.), *La prison républicaine (1871-1914)*, Paris, Fayard, 1992, 432p.
- BANCAUD (A.), *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, 1993.
- BAUDIN, *Folie et criminalité. Les criminels sont-ils des fous ?* Besançon, 1888,
- BAUR (H.), *La criminalité juvénile. Etude sociale et juridique*, Paris, 1912, In. 8°,
- BEC (Colette), *Assistance et République. La recherche d'un nouveau contrat social sous la IIIème République*, éditions L'Atelier, 1994.
- BEC (Colette), *L'assistance en démocratie*, Belin, coll. Socio-Histoires, 1998
- BECCARIA (Cesare), *Des délits et des peines 1764*, Nouvelle édition, Paris, Flammarion, 1979.
- BERARD (A.), *La responsabilité morale et la loi pénale*, A.A.C., 1892.
- BERARD (A.), *L'anarchie et ses héros*, Documents et études sociales, Sur l'anarchie, Lyon, 1897.
- BERLIERE (J.M.), *L'institution policière en France sous la Troisième République (1875-1914)*, 3 vol., Thèse, Dijon, Université de Bourgogne, 1991.

- BERLIERE (J.-M.), *La police des mœurs sous la III^{ème} République*, Paris, Le Seuil, 1992, 265p.
- BERLIERE (J.-M.), *Le préfet Lepine. Aux origines de la police moderne.*, Paris, Denoël, 1994 268-XVIp.
- BERLIERE (J.-M.), Peschanski (O.), *Pouvoirs et polices au XX^e siècle*, coll. Interventions, Ed. Complexe, Bruxelles, 1997.
- BERSTEIN (S.), RUDELLE (O.) (sd), *Le modèle républicain*, PUF, Paris, 1992.
- BERTILLON (A.), Une application pratique de l'anthropométrie sur un procédé d'identification permettant de retrouver le nom d'un récidiviste, au moyen de son seul signalement, *Annales de démographie internationale*, Paris, Masson, 1881, In 8^o
- BERTILLON (A.), L'identité des récidivistes et la loi de régulation, Extrait des *Annales de démographie internationale*, Paris, G. Masson, 1883.
- BERTILLON (A.), *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques*, Nouvelle édition, Melun 1893.
- BERTRAND (M.A.), *La femme et le crime*. Montréal Edit. L'aurore, 1979.
- BILLIG (M.), *L'internationale raciste. De la psychologie à la "Science" des races*. Petite collection Maspéro, 1981.
- BINET (Ch.) Dr., *Histoire de l'examen médico-judiciaire des cadavres en France*, 1892.
- BONGER (W.A.), *Criminalité et conditions économiques*, Amsterdam, 1905.
- BONJEAN (G.), *Enfants révoltés et parents coupables*, Paris, Colin, 1895.
- BOURDIEU (P.), "La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique", *Actes de la recherche en Sciences sociales*, 64, sept. 1986.
- BOURNET (A.) Dr., *De la criminalité en France et en Italie*, Etude médico-légale, Paris, 1884.
- BOUVERY et MOREL, *Aspects anthropologiques et sociopathiques de dix assassins guillotins au XIX^{ème} siècle dans la région lyonnaise*. Paris, Masson, 1964.
- BOUZAT (P.), PINATEL (J.), *Traité de droit pénal et de criminologie*. Tome III Criminologie. 3^{ème} édition, Dalloz, 1975.
- BROUSSOLLE (Dr. P.), *Délinquance et déviance. Brève histoire de leurs approches psychiatriques*. Toulouse, Privat, 1978, 221p.
- BRUDENNES (V.), *Causes inconnues de la criminalité précoce de l'enfant*, Neuilly 1913.
- CAILLOSSE (J.), "Droit et politique, vieilles lunes, nouveaux champs", *Droit et Société* 25, 1993.
- CAMOIN DE VENCE, Des erreurs et des dangers de l'anthropologie criminelle, *Bulletin de la Société Générale des Prisons* Paris, 1892.
- CANGUILHEM, *Le normal et le pathologique*, Paris, PUF, 1975.
- CARLIER (Ch.), *La prison aux champs*, éd. Atelier, 1995.
- CAROI (A.), *Histoire de l'eugénisme en France. Les médecins et la procréation XIX-Xx^{ème} siècle*. Paris, le Seuil, collection l'Univers Historique, 1995.
- CARROT (G.), *Le maintien de l'ordre en France depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à 1968*, 2 vol., Toulouse, Presses IEP Toulouse/Centre d'études et de recherches sur la police, 1984.
- CASTAN (N.), *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.
- CASTEL (R.), *La gestion des risques*, Paris, éd. Minuit, 1981.
- CASTEL (R.), *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, Editions Minuit, 1978.
- CÉRÉ, *Les populations dangereuses et la misère sociale*, Paris, Hachette, 1971.

- CHARLE (C.), *Les élites de la République, 1880-1900*, Paris, Fayard, 1987.
- CHAUSSINAND (H.) Dr., *Etude de la statistique criminelle de la France, au point de vue médico-légal*, Lyon, 1881.
- CHAUVAUD (F.), *De Pierre Rivière à Landru, la violence apprivoisée au XIX^e siècle*, Bruxelles, Brépols, 1991.
- CHAUVAUD (F.), *Le juge, le tribunal et le comptable. Histoire de l'organisation judiciaire, entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1789-1930)*, Anthropos, 1995.
- CHAUVIÈRE (M.), *Enfance inadaptée. L'héritage de Vichy*, Paris, Ed. Ouvrières, 1980.
- CHAZEL (F.), COMMAILLE (J.) (sd), *Normes juridiques et régulation sociale*, Coll. Droit et Société, Paris LGDJ, 1991.
- CHESNAIS (J.C.), *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 1981.
- CHEVALIER (L.), *Classes laborieuses, classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Paris, Plon, 1958, In 8^oxxVIII. Nouvelle édition. Collection Pluriel. Livre de poche Calman Lévy, 1978.
- COLOJANNI, *La sociologia criminale* (année 1883), Trad., Paris, 1893.
- COMBET (J.L.), *La criminalité et les médecins*, Lyon 1889.
- COMMAILLE (J.), *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994.
- COMTE (B.), *Cours de criminologie*, Paris, 1953.
- COQUARD (J.) alias (Adrien Storck), *Le professeur Lacassagne, Revue du siècle*, Lyon, 1890.
- CORBIN, *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution aux 19^e et 20^e siècles*, Aubier, Collection historique, 1978.
- CORRE (A.) Dr., *Les criminels. Caractères physiques et psychologiques*, Paris, Octave Doin, 1889.
- CORRE (A.) Dr., *Crime et suicide. Etiologie générale. Facteurs individuels, sociologiques et cosmiques*, Paris, O. Doin, 1891.
- CORRE (A.) Dr., *Ethnographie criminelle*, Paris, Reinwald, 1894.
- COYNE (E.), *L'éducation obligatoire. Essai d'étude sur une des causes de la criminalité de l'enfance et sur la réforme de la loi du 28 mars 1882*, Annecy, 1894.
- CRUBELLIER (M.), *L'enfance et la jeunesse dans la société française 1800-1950*, Paris, A. Colin, 1979.
- CRUPPI (J.), *La Cour d'Assises*, Paris, Calman Lévy, 1898.
- CURAPP ; *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1993
La doctrine juridique, Paris, PUF, 1993 .
Droit et politique, Paris, PUF, 1993.
- DALLEMAGNE (J.) Dr., *La peine corporelle et ses bases physiologiques*, Bruxelles, 1894.
- DALLEMAGNE (J.) Dr., *Les stigmates anatomiques de la criminalité*, Paris, Masson, 1896.
- D'ANGEVILLE, *Essai sur la statistique de la population française...*, Paris, 1836.
Réédition Paris Mouton 1963.
- D'ANGEVILLE, *Essais sur la statistique de la population française... Paris 1836*, Réédition Paris Mouton 1963.
- DARMON (P.), *Médecins et assassins à la Belle époque*, Paris, Seuil, 1989.
- DAUPHIN (C.), FARGE (A.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997.
- DAVIDOVITCH, "Criminalité et répression en France depuis un siècle", *Revue Française de sociologie*, 2 31-49, 1961.

- DAVY Georges, "E. Durkheim", *Revue Française de Sociologie*, 1960.
- DE CASABIANCA (P.), *Les mineurs devant le tribunal de la Seine*, Paris, impr. Chaix, 1906.
- DE FLEURY (M.), *L'âme du criminel*, Paris, Alcan, 1898,
- DE GREEF (E.), *Introduction à la criminologie*, Bruxelles, 1947.
- DE GREEF (E.), *Ames criminelles*, Paris, Casterman, 1949.
- DE LA GRASSERIE (R.), *Des principes sociologiques de la criminologie*, Paris, V. Giard et F. Briere, 1901.
- DEBIERRE (A.), *Le crâne des criminels*, Lyon, Storck, 1895.
- DEBUYST (Ch.), DIGNEFFE (F.), LABADIE (J.-M.), PIRES ALVARO (P.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, vol. 1 : *Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, De Boeck Université, coll. « Perspectives criminologiques », 1995.
- DELAUSSUS Dr., *Les théories modernes de la criminalité*, Paris, 1896.
- DELMONT (Abbé Th.), *Le crime et l'école sans Dieu*, Discours prononcé à l'école libre de St-Géraud d'Aurillac, 3-4 août 1897, Aurillac, 1897.
- DELVINCOURT, *La lutte contre la criminalité dans les temps modernes*, Paris, Ch. Maresq, 1897.
- DENYS (F. WARD), *Lombroso's theory of crime*. N.Y. city, April 1896,
- DESMAZES (Ch.), *Histoire de la médecine légale en France, d'après les lois, registres et arrêts criminels*. Paris, G. Charpentier, 1880.
- DEYON (P.), *Le temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*. Paris éd. Unv., 1975.
- DONNEDIEU DE VABRES (H.), "E. Ferri. Etudes criminologiques". *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1929.
- DONZELOT (J.), *La police des familles*, Postface G. DELEUZE, Ed. Minuit, Collection critique, 1977.
- DOWBIGGIN (I.), *Inheriting madness : professionalization and psychiatric knowledge in nineteenth century France*, Berkeley, University of California Press, 1991
- DRILLON (P.), *La jeunesse criminelle*, Paris, Bloud, 1905.
- DUBIEF (F.), *La question du vagabondage*, Paris Bibl. Carpentier, 1911.
- DUBUISSON (P.), *Les voleuses de grands magasins*, Paris, 1902.
- DUBUISSON ET VIGOUROUX, *Responsabilité pénale et folie. Etude médico-légale*, Paris, F. Alcan, 1911.
- DUMONT (M.), "Le succès mondain d'une fausse science. La physiognomonie de Johan Kaspar Lavater", *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*. "Le savoir voir", n° 54, sept. 1984.
- DUPRAT (C.), *Pour l'amour de l'humanité, le temps des philanthropes*, tome 1, Paris, CTHS, 1993.
- DUPRAT (G.L.), *La criminalité dans l'adolescence. Causes et remèdes d'un mal social actuel*, Paris, F. Alcan, 1909.
- DURKHEIM (E.), *Le suicide*, Paris, F. Alcan, 1897.
- DURKHEIM (E.), *Le suicide*, Paris, F. Alcan, 1897.
- DURKHEIM (E.), *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, F. Alcan, 1912.
- ELIAS (N.), *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann Levy, 1973.
- ENGUEM (A.), *De la criminalité et les lois récentes tendant à en arrêter les progrès*, Bordeaux, 1893.
- ESMEIN (A.), *Histoire de la procédure criminelle en France; et singulièrement de la procédure inquisitoriale depuis le XIIème siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1982 (réimpression Frankfurt et M. Saver et Auverman), 1909.

- EWALD (F.), *L'Etat-Providence*, Paris, Grasset, 1985.
- FALCO Dr., *Quelques questions pratiques de criminologie et assistance publique*, Lyon, A. Rey, 1910.
- FARCY (Jean-Claude), *Deux siècles d'histoire de la justice 1789-1989, éléments de bibliographie*, Univ. Paris X Nanterre, Centre d'histoire de la France contemporaine, 1992, 2 vol.
- FARCY (Jean-Claude), *Guide des Archives judiciaires et pénitentiaires 1800-1958*, Paris, CNRS édit., 1992.
- FARGE (A.), "Un espace urbain obsédant. Le commissaire et la rue de Paris au 18ème siècle". *Révoltes logiques*, 1977.
- FARGE (A.), FOUCAULT (M.), *Le désordre des familles, Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Gallimard-Julliard, 1982.
- FAUGERON (C.), LE BOULAIRE (J.M.), "Prisons, peines de prison et ordre public", *Revue Française de Sociologie*, XXXIII, 1992.
- FAUGERON (Cl.), "La production de l'ordre et le contrôle pénal. Bilan de la recherche en France depuis 1980 (sociologie, science politique, économie, ethnologie, anthropologie, histoire)", *Déviance et société*, Vol. 15, n° 1, 1991.
- FAURE (A.), "Enfance ouvrière, Enfance coupable". *Révoltes logiques*, n° 13, Hiver 80-81.
- FAVRE (P.), G. TARDE et la mauvaise fortune d'un baptême sociologique de la science politique, *Revue Française de Sociologie*, janv-mars 1983.
- FERE (Ch.), *Dégénérescence et criminalité*, Paris, F. Alcan, 1888,
- FERRI (E.), *La sociologie criminelle*, Paris, Alcan, 1905.
- FERRI (E.), *Les criminels dans l'art et la littérature*, Paris, Alcan, 1897.
- FLICHE (L.), La précocité des malfaiteurs à notre époque. Comment on devient criminel, Conférence faite le 2 avril 1886, Paris, 1886.
- FOUCAULT (M.), *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972 (rééd.).
- FOUCAULT (M.), *Moi Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, Paris, archives Gallimard, 1981.
- FOUCAULT (M.), *Naissance de la clinique ; une archéologie du regard médical*, Paris, PUF, 1963.
- FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, N R F Gallimard, 1979.
- FOUILLEE (A.), Les jeunes criminels, *Revue des deux mondes*, 15 janv. 1897,
- FRANCOTTE (X.) Dr., *L'anthropologie criminelle*, Paris, 1891.
- FREGIER, *Les classes dangereuses de la population dans les grandes villes et les moyens de les rendre meilleures*. Paris, J.B Bailliere, 1840, 2 vol.
- FRESCO (N.), "Aux beaux temps de la craniologie", tiré de «La Science face au racisme», Coll. *Le Genre humain*, Ed. Fayard, 1981.
- GAILLAC (H.), *Les maisons de correction 1830-1945*, Ed. Cujas, 1971.
- GALLAVARDIN, *Alcoolisme et criminalité. Traitement médical de l'ivrogne et de l'ivresse*, Paris, 1889.
- GARAPON (A.), SALAS (D.), *La République pénalisée*, Paris, Hachette, 1966.
- GARLAND (D.), "The criminal and his science, a initial ocrant of the formation of criminology at the end of the 19ème century", *British J., Criminal*, 1985.
- GARLAND (D.), *Punishment and welfare. A history of penal strategies*. Hampshire Gover, 1987.
- GARNIER (P.), *La criminalité juvénile*, Amsterdam, 1901.
- GARNOT (B.) (sd), *Histoire et criminalité, de l'Antiquité au XXè siècle, Nouvelles approches*, Actes du Colloque Dijon EUD, Publications Univ. Bourgogne, 1992.

- GAROFALO (R.), *La criminologie*, Etude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité, Paris, 1888.
- GAUDEMET (Y.H.), *Les juristes et la vie politique de la IIIème République*, PUF, 1970, Série Science politique, n° 21.
- GENESES n° 12, *Maintenir l'ordre*, éd. Belin, 1993.
- GENGROSS (F.L.), *Stérilisation et castration comme moyens auxiliaires de la lutte contre le crime*, Munchen, 1913,
- GILLARD, "G. Tarde, sa métaphysique, sa sociologie, sa criminologie", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1921.
- GILLES (B.), *Les sources statistiques de l'histoire de France. Des enquêtes du XVIIème à 1878*, Libr. Droz, 1980.
- GILLIS (A.R.), "Crime and state surveillance in Nineteenth century in France", *American Journal of Sociology*, 95/2, 1989.
- GINSBURG (C.), "Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice", *Revue Le Débat*, nov. 1980, n°6, Ed. Gallimard.
- GOULD JAY (St.), *La mal-mesure de l'homme. L'intelligence sous la toise des savants*, (trad. de l'américain par J. CHABERT), Paris, Ramsay, 1983.
- GRANDMAISON (G.), *Fous et criminels*, Niort, 1905.
- GRANIER (C.), *La femme criminelle*, Paris, O. Doin, 1906.
- GRAPIN (P.), *L'anthropologie criminelle*, Paris, PUF, 1973, Coll. Que sais-je ? N° 1493.
- GRASSET (J.) Dr., *Demi fous et demi responsables*, Paris, 1907.
- GRASSET (J.) Dr., *La responsabilité des criminels*, Paris, 1908.
- GRIMANELLI (P.), *L'enfance coupable*, Melun, 1905, Conférence faite à l'occasion du VIIème congrès pénitentiaire internationale.
- GROSMOLARD (C.), *La lutte contre la criminalité juvénile au XIXème siècle*, Lyon, A. Rey, 1907.
- GRUEL (L.), *Pardons et châtiments. Les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991.
- GUEGO (H.), *Etude statistique sur la criminalité en France 1826 à 1900*, Paris, A. Michalon, 1902.
- GUILLOT (A.), *Observations pratiques au sujet des enfants traduits en justice*, Paris, Alcan Lévy, Impr. 1890.
- GUILLOT (A.), *Paris qui souffre. Les prisons et les prisonniers*, Paris, Dentu, 1890.
- HALBWACHS (M.), *La théorie de l'homme moyen. Essai sur Quételet et la statistique morale*, Paris, Alcan 1912.
- HAMON (A.), *Déterminisme et responsabilité*. Paris, Schleicher 1888.
- HAMON (A.), *De la définition du crime*, Lyon, Impr. Storck, 1893.
- HARRIS (R.), *Murders and Madness : Medicine, Law, and Society in the Fin-de-Siècle*, Oxford, Clarendon Press, 1989.
- HERBETTE (L.), *Organisation d'un musée pénitentiaire et création possible d'un musée des services publics à Paris à l'occasion de l'exposition universelle de 1889*, 1889.
- HESSE (R.), *Les criminels peints par eux-mêmes*, Paris, Grasset, 1912.
- HEUYER (G.), *Enquête sur la délinquance juvénile. Etude Psychiatrique*, Paris, PUF, 1942.
- L'HISTOIRE ; Juges et assassins depuis 5000 ans*, spécial, Paris, , n° 168, juillet/août 1993.
- HUGUEMIN (E.), *Le tribunal pour enfants*, Neuchatel, 1935.
- ICARD (S.) Dr., *De la contagion du crime et du suicide par la presse*, Paris, 1901, Extr. *La nouvelle revue*, 15 avril 1901

- ICARD (S.) Dr., *Le procédé pour marquer d'un signe indélébile et non informant les professionnels du crime*, Lyon, 1911.
- IRVING (H.B.), *Studies of French criminals of the nineteenth century*, London, Heinemann, 1901.
- JOLY (H.), *Le crime*, Paris, Cerf, 1888.
- JOLY (H.), *La France criminelle*, Paris, L. Cerf, 1889.
- JOLY (H.), *De la criminalité dans ses rapports avec l'état présent des esprits*, Paris, 1892.
- JOLY (H.), *Le patronage des libérés*, *Le correspondant*, avril 1892.
- JOLY (H.), *Adolescent de 13 à 18 ans*, Paris, Libr. *La nouvelle revue*, 1894.
- JOLY (H.), *Les associations et l'Etat dans la lutte contre le crime*, *Revue de Paris*, 1er déc. 1894.
- JOLY (H.), *Les prisons de Paris*, 1894.
- JOLY (H.), *Les associations et l'Etat dans la lutte contre le crime*, *Revue politique et parlementaire*, sept. 1895.
- JOLY (H.), *Le patronage*, Paris, 1895.
- JOLY (H.), *Le combat contre le crime*, Paris, L. Cerf, 1896.
- JOLY (H.), *A travers l'Europe, enquêtes et notes de voyage. En Finlande, à la recherche de l'Education correctionnelle. Une mission à Londres, le tour de l'Autriche. Au-delà des Pyrénées*, Paris, V. Lecoffre, 1898.
- JOLY (H.), *De la corruption de nos institutions*, Paris, V. Lecoffre, 1903.
- JOLY (H.), *L'enfance coupable*, Paris, V. Lecoffre, 1904.
- JOLY (H.), *Problèmes de science criminelle*, Paris, Hachette, 1910.
- JOLY (H.), *L'enfant*, Paris, Bloud, 1912.
- JOLY (H.), *Génies sains et génies malades*, Paris, 1929.
- JOUBREL (H. et F.), *L'enfance dite coupable*, Paris, 1950
- JULHIET (G.), *Tribunaux pour enfants et adolescents*, Petit guide, Paris, 1914.
- KALIFA (D.), "Crime, fait divers et culture populaire à la fin du XIXème siècle", *Genèses* 19, 1995.
- KALIFA (D.), *L'encre et le sang. Récits de crime et société à la Belle époque*, Fayard, 1995.
- KALUSZYNSKI (M.), "Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle 1885-1914", *Mil neuf cent, Revue d'histoire intellectuelle : les congrès, lieux de l'échange intellectuel, 1850-1914*, n°7, 1989.
- KALUSZYNSKI (M.), "La société de patronage. Du pénitencier à la philanthropie. Du social au politique". *Archives de recherches sociales d'Aquitaine*, actes du colloque national autour du centenaire de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, numéro spécial 1989-1990.
- KALUSZYNSKI (M.), "Les bonnes moeurs, approche historique", In De SINGLY (Fr.), *La famille, l'Etat des savoirs*, Paris, La Découverte, mars 1991, (Collection Textes à l'appui, série sociologie).
- KALUSZYNSKI (M.), ROBERT (P.) - "En 1933, il est trop tard... l'éphémère loi du 7 février 1933" In ROBERT (P.) (sd.) *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire. Deux siècles de débats*. Paris, l'Harmattan 1992.
- KALUSZYNSKI (M.), "A l'origine des politiques pénales en France sous la IIIème République, un laboratoire de réflexion : la Société Générale des Prisons", in ouvrage collectif : sous la direction de Petit (Jacques-Guy), *Philanthropies et politiques sociales en Europe XVIIIème-XXème siècles*, Paris, Anthropos, Economica, 1994,

- KALUSZYNSKI (M.), “Le criminel sous le regard du savant”, *Revue Autrement*, n° Science ou justice. Les savants, l’ordre et la loi, mai 1994.
- KALUSZYNSKI (M.), “Identités professionnelles, identités politiques : médecins et juristes face au crime en France à la fin du XIXème siècle”, in ouvrage collectif, sous la direction de Blanckaert (C.) et Mucchielli (L.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L’Harmattan, collection Histoire des Sciences Humaines, 1995.
- KALUSZYNSKI (M.), “Savoirs et politiques sur le crime en France sous la Troisième République, l’incontournable alliance”, *Sociétés et Représentations*, CREDHESS, 1996.
- KALUSZYNSKI (M.), “Enfance coupable et criminologie. Histoire d’une construction réciproque (1880-1914)”, in *Protéger l’enfant. Raison juridique, pratiques socio-judiciaires XIXè-XXe siècles*, Chauvière (M.), Lenoël (P.), Pierre (E.) sd., Presses universitaires de Rennes, collection Des sociétés, 1996.
- KALUSZYNSKI (M.), “Réformer la société. Les hommes de la Société générale des Prisons (1877-1900)”, *Genèses* 28, septembre 1997.
- KALUSZYNSKI (M.), WAHNICH (S.) (s.d.), *L’Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l’étatisation*, L’Harmattan, collection Logiques politiques, 1998.
- KALUSZYNSKI (M.), “La Revue pénitentiaire 1877-1900. Un réseau de réformateurs sociaux”, sous la direction de Chauvaud (Frédéric), Petit (Jacques-Guy), *L’histoire contemporaine et les usages des Archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, Editions Slatkine, Genève, 1998.
- KALUSZYNSKI (M.), “Construire la loi. La Société générale des prisons (1877-1900)”, sous la direction de
- KALUSZYNSKI (M.), WAHNICH (S.) “Historiciser la science politique”, sous la direction de Kaluszynski (Martine), Wahnich (Sophie), *L’Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l’étatisation*, L’Harmattan, collection Logiques politiques, 1998.
- KALUSZYNSKI (M.), “Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la IIIème République”, *Droit et Société* 40-1998.
- KALUSZYNSKI (M.), “Le criminel à la fin du XIXème siècle : un paradoxe républicain”, sous la direction de Gueslin (André), Kalifa (Dominique) *Les exclus en Europe, vers 1830-vers 1930*, Les Editions de l’Atelier, 1999.
- KALUSZYNSKI (M.), “Un paternalisme juridique Les hommes de la Société Générale des Prisons (1877-1900)” sous la direction de. Topalov (Christian), *Laboratoires du nouveau siècle, La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1920*, Paris, EHESS. 2000.
- KALUSZYNSKI (M.), “Autour du Pénal. D’une histoire des idées à une socio-histoire du politique”, sous la direction de Commaille (Jacques), Dumoulin (Laurence), Robert (Cécile), *La Juridicisation du politique*, L.G.D.J., 2000.
- KARADY (V.), “Une “nation de juristes”. Des usages sociaux de la formation juridique dans la Hongrie d’Ancien Régime”, *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 86/87, 1991.
- KARPIK (L.), “Démocratie et pouvoir au barreau de Paris. La question du gouvernement privé”, *R.F.S.P.*, n°4, 1986.
- KARPIK (L.), “The State, the market and the public”, *Law and Social Inquiry*, vol. 13, n°4, 1988.
- KRAKOVITCH (O.), *Les femmes bagnardes*, Paris, Olivier Orban, 1990.
- LABADIE Jean-Michel, *Les mots du crime. Approche épistémologique de quelques discours sur le criminel*, Bruxelles, De Boeck Université, coll. « Perspectives criminologiques », 1995.

- LACASSAGNE (A.), Base et organisation d'une société de médecine publique, *Allocution* à la première réunion de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle, Paris, Impr. V. Gapy, 1877.
- LACASSAGNE (A.), La marche de la criminalité en France 1825-1886, Du criminel devant la science contemporaine, leçon d'ouverture. Fac Médecine, Lyon, Extr. *Revue scientifique*, 28 mai 1881.
- LACASSAGNE (A.), *L'homme criminel comparé à l'homme primitif*, Lyon, Impr. de Giroud, 1882.
- LACASSAGNE (A.), Rapport de la taille et de la grande envergure, Etude anthropologique sur 800 hommes criminels, Lyon, Impr. p.882 In 8° 7p., *Bulletin société d'anthropologie de Lyon*, séance 27.07.1882
- LACASSAGNE (A.), *Précis de médecine judiciaire*, Paris, Masson, 1886.
- LACASSAGNE (A.), Les médecins sont-ils des fils de bourgeois ? p.243, *Bulletin Lyon médical*, n°24, 15.06.1890
- LACASSAGNE (A.), Les médecins experts devant les tribunaux, Lyon, 1894.
- LACASSAGNE (A.), Les médecins experts et les erreurs judiciaires, Lyon, A.A.C., 1897,
- LACASSAGNE (A.), *Vacher, l'éventreur et les crimes sadiques*, Lyon, Storck, 1899.
- LACASSAGNE (A.), La médecine d'autrefois et le médecin au XXème siècle, Lyon, Université Lyon, 6 nov. 1901, *Leçon d'ouverture* du cours de médecine légale,
- LACASSAGNE (A.), Souvenir du Professeur Lacassagne à ses amis, et à ses élèves, Lyon 23/02/1901, *Discours* à l'occasion de sa promotion comme officier de la légion d'honneur, Lyon, 1901.
- LACASSAGNE (A.), *Peine de mort et criminalité*, Paris, A. Maloine, 1908.
- LACASSAGNE (A.) et THOINOT (L.), *Le Vade mecum du médecin expert*, 3ème édit., Paris, Masson, 1911.
- LACASSAGNE (A.), *La verte vieillesse*, Lyon, A. REY, 1920.
- LACASSAGNE (A.), *Précis de médecine légale*, Paris, Masson, 1906.
- LACOINTA (J.), *Etude psychologique et morale sur la criminalité*, 1888.
- LAFLOTTE, *Les films démoralisateurs de l'enfance*, 1917.
- LAIGNEL, LAVANTINE et STANCIU, *Précis de criminologie*, Paris, Payot, 1950.
- LAMY (L. De), La criminalité de l'enfance 1912, In 8° 30p., *Etude* lue le 28 juin 1912 à la Société scientifique et littéraire d'Alais,
- LANDOWSKI (E.), "Le débat parlementaire et l'écriture de la loi", *RFSP* 27,3, juin 1977.
- LANESSAN (J.L. de), *La lutte contre le crime*, Paris, F. Alcan,.
- LARGUIER (J.), *Criminologie et science pénitentiaire*. Mémentos Dalloz, 1980.
- LASCOUMES (P.), "Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques", *L'Année sociologique*, 40, 1995.
- LASCOUMES (P.), LENOEL (P.), PONCELA (P.), *Histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989.
- LAURENT (E.) Dr., *Les habitués des prisons de Paris*, (étude d'anthropologie et de psychologie criminelle), Paris, Masson, 1890.
- LAURENT (E.) Dr., *L'anthropologie criminelle et les nouvelles théories du crime*, Paris, S. d'édition scientifique, 1893.
- LAURENT (E.) Dr., *Le criminel du point de vue anthropologique, psychologique et social*, Paris, Vigot Frères, 1908.
- LAUVERGNE, *Les forçats considérés sous leur rapport physiologique, moral et intellectuel, observés au bagne de Toulon*, Paris, Baillière, 1841.

- LAVEYSSIERE (L.) Dr., Le professeur Lacassagne, Lyon, *Correspondant médical*, 15/02/1903.
- LE BEGUEC (G.), “L'aristocratie du barreau, vivier pour la république. Les sociétaires de la conférence du stage”, *Vingtième Siècle*, avril-juin 1901.
- LE GENRE HUMAIN , “La science face au racisme”, n° 1, Ed. Fayard, 1981.
- LECLERC (G.), *L'observation de l'homme. Une histoire des enquêtes sociales*, Paris, Ed. du Seuil, Collection sociologie, 1979.
- LECUIR (J.), “Criminalité et moralité. Monthyon. Statisticien au parlement”, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°21, 1974.
- LECUYER. (B.P.), les médecins observateurs sociaux. Les Annales d'hygiène publique et de médecine légale, 1820-1850. Pour l'histoire de la statistique, INSEE, 1976
- LEJEUNE (Dr.), *Faut-il fouetter les Apaches ? La criminalité dans les grandes villes*, Paris, Libr. du Temple, 1910,
- LEONARD (J.), “Les médecins des prisons”, In PETIT (J.), *La prison, le bagne et l'histoire* , Libr. Méridiens, Coll. Déviance et société, 1984.
- LEONARD (J.), *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs. Histoire politique et intellectuelle de la médecine française au XIXème*, Paris, Aubier Montaigne.
- LEROUX (H.), *Le chemin du crime*, Paris, 1889.
- LEVADE (M.), COSTA-LASCOUX (J.), *La délinquance des jeunes en France 1825-1968*, Paris, Ed. Cujas, 1972 (4 tomes).
- LEVASSEUR ET IMBERT, *Le pouvoir, les juges et les bourreaux*, Paris, Hachette, 1972.
- LEVASSEUR, STEFANI, JAMBU MERLIN, *Criminologie et sciences pénitentiaires*, Ed. Dalloz, 1976.
- LEVY (R.), “Policie and the judiciary in France since the Nineteeth century. The decline of the examining magistrate”, *Brit. J. Criminol.*, vol. 33, n°2, 1993.
- LEVY (R.), ROUSSEAU (X.), “Etat, justice pénale et Histoire. Bilan et perspectives”, *Droit et Société*, n° 20-21, 1992.
- LEVY (R.), ROUSSEAU (X.), (sd), *Le Pénal dans tous ses états. Justice, Etats et sociétés en Europe (XIIe-XXe siècles)*, Bruxelles, coll. Histoire, 1997.
- LOCARD (Ed.), *L'identification des récidivistes*, Paris, A. Maloine, 1909.
- LOCARD (Ed.), L'œuvre d'A. Bertillon, Lyon, A. Rey, 1914, Extrait des *Archives d'anthropologie criminelle*, de médecine légale, psychologie normale et pathologique, 15.03.1914, n°43.
- LOCARD (E.), *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, Paris, Flammarion, 1920.
- LOCARD (E.) *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*. Paris, Flammarion, 1920.
- LOCARD (E.), *Manuel de technique policière* (enquêtes criminelle), Paris, Payot, 1923.
- LOCARD (E.), *Policiers de roman et de laboratoire*, Paris, Payot, 1924.
- LOCARD (E.), *Le crime et les criminels*, 10ème édition, Paris, La Renaissance du Livre, 1927.
- LOCARD (E.), *Contes apaches (Souvenirs d'un policier)*, Lyon, 1933.
- LOCARD (E.), *La défense contre le crime. Répression et prévention*, Paris, Payot, 1951.
- LOMBROSO (C.), *L'homme criminel*, Paris, Alcan, 1887, 2 vol.
- LOMBROSO (C.), *L'homme de génie*, Paris, F. Alcan, 1889.
- LOMBROSO (C.), *L'anthropologie criminelle et ses récents progrès*, F. ALCAN, Paris, 1890.

- LOMBROSO (C.), LASCHI (R.), *Le crime politique et les révolutions par rapport au droit, à l'anthropologie criminelle et à la science du gouvernement*, Paris, F. Alcan, 1892.
- LOMBROSO (C.), *Les applications de l'anthropologie criminelle*, Paris, Alcan, 1892.
- LOMBROSO (C.), FERRERO, *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, Alcan, 1896.
- LOMBROSO (C.), *Le crime. Causes et remèdes*, Paris, Schleicher, 1899.
- LOMBROSO (C.), *Les palimpsestes des prisons*, Paris, Masson, 1894.
- LORULOT (A.), *Crime et société. Essai de criminologie socialiste*. Paris, Storck, 1923.
- LOTTIN (J.), *Quetelet, statisticien et sociologue*, Paris, F. Alcan, 1912.
- LUCAS (Ch.), *La justice en France de 1826 à 1880, et en Algérie de 1812 à 1880*, Orléans, 1882.
- LUCCHINI (L.), *L'école anthropologique en matière de criminalité*, (lettre à Ch. Lucas), Paris, 1888.
- Mac DONALD (L.), "Theory and Evidence of Rising Crime in the Nineteenth century", *The British Journal of Sociology*, 1982, n° 33.
- MACHELON (J.P.), *La République contre les libertés ?* Paris, Presses FNSP, 1976.
- MANOUVRIER (L.), *Place et importance de la criminologie anthropologique*, Paris, Reinwald, 1886.
- MANOUVRIER (L.), *La genèse normale du crime*, Paris, 1893.
- MANOUVRIER (L.), *L'anthropologie et le droit*, Paris 1894, Extrait de la *Revue internationale de sociologie*, 2ème année, n° 4 et 5 avril-mai 1897.
- MASSENET (H.) Dr., *Documents de criminalité et médecine Légale*, Quelques causes sociales du crime, Lyon, Storck, 1894.
- MATAGRIN, *La psychologie sociale de Tarde*, Paris, 1910.
- MATHE (L.) Dr., *La responsabilité atténuée. Lois faites dans divers pays. Lois à faire*, Paris, Vigot Frères, 1911.
- MAXWELL, *Le crime et la société*, Paris, Flammarion, 1909.
- MAXWELL, *Le concept social du crime et son évolution*, Paris, F. Alcan, 1914.
- MEHLER (B.), *A history of the American Eugenics Society 1921-1940*, University of Illinois, 1988
- MERLE (R.), "De Zola à Lombroso", *Revue de Sciences Criminelles*, 1964.
- MICHAUX (H.), *Législation criminelle. Etude sur la question des peines*, Paris, Challamel 1872,
- MICHON, *Etude de psychologie criminelle, Un peu de l'âme des bandits*, Paris, Dehon aîné, 1906.
- MOELI (E.), *Des criminels aliénés*, Berlin, 1888.
- MORAMBAT, *L'alcoolisme et la criminalité*, Paris, 1887.
- MOREAU (G.) Dr., *Considérations sur la criminalité infantile et juvénile*, Toulouse, 1911.
- MOSCOVICI (S.), *L'âge des foules*, Paris, Fayard, 1981.
- MUCCHIELI (L.) (sd), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994.
- MURARD (L.) ZYLBERMAN (P.), *Le petit travailleur infatigable. Villes-usines. Habitat et intimités au XIXème siècle*. Coll. Recherches. Paris, 1976.
- MURARD (L.), ZYLBERMANN (P.), *L'Hygiène dans la République. La santé publique en France ou l'utopie contrariée 1870-1918*, Paris, Fayard, 1996.
- NICEFORO, *Les classes pauvres, Recherches anthropologiques et sociales*, Paris, Giard et Brière, 1903.
- NORMANDEAU (A.), "La criminologie, pot pourri ou discipline scientifique distincte ?" Ottawa, *Revue canadienne de criminologie*, 1967, n° 3 juillet 1967.

- NYE (A.R.), *Crime madness and politics in modern France, The medical concept of national decline*, Princeton NJ., Princeton Univ. Press, 1984.
- O'BRIEN (P.), *The promise of punishment, prisons in Nineteenth Century France*, Princeton Univ. Press,
- OLRIK (Hilde), "Le sang impur, Notes sur le concept de prostituée chez Lombroso", *Revue romantisme, Edt. Siècles*, 1981.
- OWINGS (C.), *Le tribunal pour enfants. Etude sur le traitement de l'enfant délinquant en France*, Paris, PUF, 1913.
- PAGNIER Dr., *Un déchet social, le vagabond, ses origines, sa psychologie, ses formes*, Paris, Vigot, 1910.
- PARENT-DUCHATELET (A.), *La prostitution à Paris au XIXème siècle*, 1836, Réédition Seuil, L'univers historique 1981, Texte présenté et annoté par A. Corbin.
- PERRIER (Ch.), *Emprisonnement et criminalité. La maison centrale de Nîmes*, Paris, Masson, 1896.
- PERROT (M.), "Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXè siècle", *Annales E.S.C.*, 1975, n° 1
- PERROT (M.), "Premières mesures des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France 1780-1830", In *Pour une histoire de la statistique*, Vaucresson, 1976, Paris, INSEE 1976.
- PERROT (M.), *L'impossible prison, Recherches sur le système pénitentiaire*, Paris, Seuil, 1980.
- PERROT (M.), "Sur la notion d'intérêt de l'enfant et son émergence au 19ème siècle", *Actes*, 1982, n° 37.
- PERROT (M.), *Fait divers et Histoire au XIXème siècle*, Annales ESC 4, juillet-août 1983, p.911-919.
- PERROT (M.), ROBERT (P.) (edts), *Compte Général de l'Administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, Geneve, Paris, Slatkine, 1989.
- PETIT (J.G.), "L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au 19ème siècle". *Déviance et société* , 1982. V, 4.
- PETIT (J-G.), (sous la direction de), *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Méridiens, 1984.
- PETIT (J-G.) (avec la collaboration de Nicole Castan, Claude Faugeron, Michel Pierre, André Zysberg), *Galères, bagnes et prisons en France*, Toulouse, Ed. Privat, 1990.
- PETIT (J-G.), *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard, 1994.
- PICHOT(A.), *L'eugénisme ou les généticiens saisis par la philanthropie*. Paris, Hatier, 1999.
- PICK (D.), *Facies of degeneration. European disorder, 1848-1918*, Cambridge, Cambridge University Press 1989.
- PIERRE (E.), CHAUVIERE (M.), LENOEL (P.) (sd), *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIXe-XXe siècles)*, PUR, 1996.
- PINATEL (J.), "La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie", *Revue science criminelle et de droit pénal comparé*, janv-mars 1957.
- PINATEL (J.), "La doctrine lombrosienne devant la criminologie scientifique contemporaine", *Revue de science criminelle*, 1960.
- PINATEL (J.), *La société criminogène*, Paris, Calmann Levy, 1971.
- PLATEL (F.), *L'armée du crime*, Paris, 1890.
- POLIAKOV (L.), "Les idées anthropologiques du siècle des Lumières", *Revue française d'histoire d'Outre-mer*, Paris LVIII (3), 1971.

- POPPER(K.R), *Conjonctures et réfutations. La croissance du savoir scientifique*, Paris, Payot 1985
- PRINS (A.), *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, 1910.
- PROAL (L.), *La criminalité politique*, Paris, F. Alcan, 1895.
- PROAL (L.), *Le crime et le suicide passionnel*, Paris, F. Alcan, 1900.
- PROAL (L.), *L'éducation et le suicide des enfants*, Paris, 1907.
- PROCACCI (G.), *Gouverner la misère*, Paris, Le Seuil, 1993.
- QUETELET (A.), *Physique sociale ou essai sur le développement des facultés de l'homme*, Bruxelles, C. Muquard, 1869.
- RAKOWSKI (K.G.), *De la question de l'étiologie et de la dégénérescence précédé d'un aperçu sur les principales théories de la criminalité*, Montpellier, Impr. G. Firmin, 1897.
- RAUX (M.), *Nos jeunes détenus*, Etude sur l'enfance coupable, Lyon, A. Storck, 1890.
- REILLY(P.), *Genetics, law and Social Policy*, Harvard University Press 1977
- RENNEVILLE (M.), *Alexandre Lacassagne. Un médecin anthropologue face à la criminalité*, Gradhiva n°17, 1997.
- RENNEVILLE (M.), *La biologie du crime en France (1880-1914)*, DEA de l'Université paris VII
- RENOUARD (J.M.), *De l'enfance coupable à l'enfant inadapté, le traitement social et politique de la déviance*, Paris, Le Centurion, 1990.
- ROBERT (Ph.), *Traité de droit des mineurs*, Paris, Cujas, 1969.
- ROBERT (Ph.), "La sociologie entre une criminologie de passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale", *L'année sociologique*, 1973.
- ROBERT (Ph.), "Les statistiques criminelles et la recherche, Réflexions conceptuelles", *Déviance et société*, 1977.
- ROBERT (Ph.), "De la "criminologie" de la réaction sociale à une sociologie pénale", *L'Année sociologique*, 1981, n° 31.
- ROBERT (P.), LEVY (R.), "Le sociologue et l'histoire pénale". *Annales E.S.C.*, Paris, 1984.
- ROBERT (P.), LEVY (R.), "Histoire et question pénale", *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 32, 1985.
- ROBERT (Ph.), *Les comptes du crime*, Paris, Le Sycomore, 1985.
- ROBERT (Ph.), LASCOUMES (P.), KALUSZYNSKI (M.), "Une leçon de méthode : le mémoire de Manouvrier de 1892", *Déviance et société*, Genève, 1986.
- ROBERT (Ph.), "Sociologie et création de la loi pénale", in *La création de la loi et ses acteurs, l'exemple du droit pénal*, Onati Proceedings 1991.
- ROBERT (Ph.) (s.d.) *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire. Deux siècles de débats*, Paris, L'Harmattan, 1992.
- ROBERT (Ph.), *Crime et justice en Europe. Etat des recherches*, L'Harmattan, Logiques sociales, 1994.
- ROLLET (C.), *La politique à l'égard de la petite enfance sous la IIIème République*, Paris, PUF INED, 1990.
- ROLLET (H.) et TOMEL, *Les enfants en prison*, Paris, 1891.
- ROSEN(G.), *From medical police to social medicine*, New-York, Science history publications, 1974
- ROTH (R.), "Histoire pénale, histoire sociale, même débat ?" *Déviance et société*, 1981,
- ROTH (R.), "Aux origines de la criminologie : statistiques, enquêtes sociales et médecine pénitentiaires", *Bulletin de criminologie*, déc. 1982.
- ROTH (R.), "La prison et ses histoires", *Déviance et société*, 1976.

- ROUSSEL(F.), L'eugénisme : analyse terminée, analyse interminable, in *Esprit*, n° 222, juin 1996
- RUESCHMEYER(D.), SKOCPOL(T.), (eds), *States, social knowledge and the making of modern social policies*. Princeton, Princeton University Press, 1992.
- ROYER (J.P.), MARTINAGE (R.), LECOCQ (P.), *Juges et notables au XIXème siècle*, Paris, PUF, 1982.
- RYCKERE (R. De), *La femme en prison et devant la mort*, Lyon, 1898.
- RYCKERE (R. De), *L'alcoolisme féminin*, Lyon, 1899.
- RYCKERE (R. De), *La servante criminelle*, Paris, A. Maloine, 1908.
- RYCKERE (R. De), *La servante criminelle*, Paris, A. Maloine, 1908.
- SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, Paris, F. Alcan, 1898.
- SALOMON (J.C.), *Bibliographie historique des institutions policières françaises*, Toulouse, CERP, 1986.
- SANTUCCI (M.R.), *Délinquance et répression au XIXème siècle, l'exemple de l'Hérault*, Paris, Economica, 1986.
- SCHNAPPER (B.), "La correction paternelle et le mouvement des idées au 19ème siècle (1786-1935)", *Revue historique*, 1978, CCLVIII, 2.
- SCHNAPPER (B.), *Voies nouvelles en histoire du droit, la justice, la famille, la répression pénale (XVIè-XXè siècles)*, Paris, PUF, publications Faculté de droit et de sciences sociales, Poitiers, t. XVIII, 1991.
- SEMELAIGNE, *Aliénistes et philanthropies*, Paris, Baillière, 1912.
- SIGHELE (S.), *La foule criminelle*, Essai de psychologie collective, Traduction P. Vigny, Paris, F. Alcan, 1892.
- STEPHAN(N.L.), *The hour of Eugenics, Race, Gender and Nation in Latin America*, Cornell University Press 1991
- STERNHELL (Zeev), *La droite révolutionnaire 1885-1914. Les origines françaises du fascisme* (chapitre III. Déterminisme, racisme, nationalisme) (p. 146-176). Coll. l'univers historique, Seuil, 1978.
- STORA-LAMARRE (A.), *L'enfer de la IIIème République, censeurs et pornographes, 1881-1914*, Imago, 1991.
- SUTTER, *L'eugénique*, Paris, 1950.
- SZABO (D.), *Déviance et criminalité*, Paris, A. Colin, 1970.
- TALLACH (W.), *Penological and preventive principles, with special reference to Europe and America, and to the diminution of crime, pauperism and intemperence, to prisons and their substitutes, of fenders, sentences, neglected youth, education police statistics etc...*, London, 1889.
- TARDE (G.), *La criminalité comparée*, Paris, Alcan, 1886.
- TARDE (G.), *Les lois de l'imitation*. Etude sociologique, Paris, F. Alcan, 1890.
- TARDE (G.), *Etudes pénales et sociales*, Lyon, Storck, 1892.
- TARDE (G.), *Les transformations du droit*. Etudes sociologique, Paris, Alcan, 1893.
- TARDE (G.), *Essais et mélanges sociologiques*, Lyon, Storck, 1895.
- TARDE (G.), *Etudes de psychologie sociale*, Paris, Giard et Brière, 1898.
- TARDE (G.), *La logique sociale*, Paris, Alcan, 1895.
- TARDE (G.), *Les lois sociales*, Esquisse d'une sociologie, Paris, F. Alcan, 1898.
- TARDE (G.), *Les transformations du pouvoir*, Paris, F. Alcan, 1899.
- TARDE (G.), *La philosophie pénale*, Lyon, Storck, 1890.
- TARDE (G.), *L'opinion et la foule*, Paris, F. Alcan, 1901.
- TARNOWSKY (P.), *Etude anthropométrique sur les prostituées et les voleuses*, Paris, E. Lecrosnier et Babé, 1889.

- THUILLIER (P.), "Darwin était-il darwinien ?" *La recherche* janv. 1982, n°189, Paris, Sté d'éd. scientifiques.
- THULIE (H.) Dr., *La lutte contre la dégénérescence et la criminalité*, Paris, Vigot Frères, 1912.
- THOMAS (J.P.), *Les fondements de l'eugénisme*, Paris, Puf, Que sais-je, 1995
- TOMEL (G.), *Les enfants en prison*, Etudes anecdotiques sur l'enfance criminelle, Paris, Plon, 1892.
- TOMEL (G.), ROLLET, *Les enfants en prison*, Paris, 1891,
- TORT (P.), "L'histoire naturelle du crime", Les débats entre les écoles italienne et française d'anthropologie criminelle, Lombroso, Lacassagne, Tarde, in *Tort (P.), La Raison classificatoire*, Aubier, 1989.
- TORT (P.), "L'histoire naturelle du crime", pp. 217-232. *Le Genre Humain*, Les usages de la nature, Ed. Complexe, printemps-été 1985.F
- TOULEMOND (A.), *Le progrès des institutions pénales. Essai de sociologie criminelle*, Paris, 1928.
- URTIN (H.), *L'action criminelle*, Paris, Alcan, 1911.
- VAN GENNEP (A.), *Les demi-savants*, Paris, Mercure de France, 1911
- VAUX DE FOLETIER (Fr.), *Les bohémiens en France au XIXème siècle*, Ed. J.C. Lattès, Paris, 1981.
- VERIN (J.), "A quoi sert la criminologie ?", un débat à l'institut ASPEN de Berlin, 7-11 nov. 1977, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1978, n° 1.
- VERIN (J.), *Pour une nouvelle politique pénale*, LGDJ, vol.9, 1994, coll. Droit et Société.
- VERVAECK (L.), *La conception anthropologique du traitement des condamnés*, Bruxelles, 1891.
- VERVAECK (L.), Le Professeur Lacassagne, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1924.
- VERVAECK, La stérilisation des anormaux et criminels dangereux, Louvain, 1926, Extrait *Revue de droit pénal et de criminologie*, MAI 1926,
- VIGIER (Ph.) sd., *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIXème siècle*, Creaphis, 1987.
- VILLERME, *Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être par rapport à l'hygiène, à la morale et à l'économie*, Paris, 1820.
- VILLIOD (E.), *Comment on nous vole, comment on nous tue*, Paris, 1912.
- VIMONT (J.C.), *La prison politique en France, genèse d'un mode d'incarcération spécifique, XVIIIè-XXè siècles*, Anthropos historique, 1993.
- VINGTRINIER, *Des enfants dans les prisons et devant la justice*, Rouen, 1855.
- VLAMYNCK (A.), "La délinquance au féminin. Crimes et répression dans le Nord (1880-1913)", *Revue du Nord*, 1981, LXIII – 250.
- VUACHEUX (M.F.), Etude sur les causes de la progression constatée de la criminalité précoce, 1898,
- WALHL Dr., *Le crime devant la science*, Paris, V. Giard - F. Brière, 1910.
- WEBER (E.), *Fin de siècle, la France à la fin du XIXè siècle*, Paris, Fayard, 1980.
- WEBER (E.), *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale 1870-1914*, Fayard, 1983.
- WEBER (M.), *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959, Sociologie du droit, Paris, PUF, 1980.
- WEHNER (N.), *Echec au crime. Histoire de la criminologie*, Paris, Castermann, 1966.

- WILLIAMS(E.), *The physical and the moral. Anthropology, physiology, and philosophical medicine in France 1750-1850*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.
- WRIGHT (G.), *Between guillotine and liberty, two centuries of the crime problem in France*, New York, 1983.
- YAMARELLOS et KELLENS, *Le crime et la criminologie*, Marabout, 1970.
- ZELDIN (Th.), *Histoire des passions françaises 1848-1945. Tome V Anxiété et hypocrisie*, Coll. Points Histoire, Seuil, 1979.

